BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1876

BIBLIOTECA

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1856

TOME DEUXIÈME

DU 9 MAI AU 13 JUIN 1856. — N^os^ 13 à 19

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, 9

1856

SŒURS DU SENAT

DE

PROCÈS-VERBAUX

SOMMAIRES DES SÉANCES

CONTENUES

DANS LE TOME IIe DES PROCÈS-VERBAUX

DU SÉNAT.

ANNÉE 1856. — DU 9 MAI AU 13 JUIN.

PROCES-VERBAL N° 13. — 9 MAI.

SOMMAIRE. — Organisation des bureaux. — 3e Commission des pétitions. — Commissions des lois présentées à la dernière séance. — Rapport par M. le comte de Beaumont sur la loi relative aux victimes de Juin. Délibération et vote. — Rapport par M. de Ladoucette sur cinq lois de changements de circonscriptions territoriales. Délibération et vote. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé sur dix-sept lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Délibération sur la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain : MM. de Goulhot de Saint-Germain, le président Delangle, Rapporteur, Lefebvre-Duruflé, Édouard Thayer, le général marquis d'Hautpoul et le Président. Scrutin, adoption. . . . . Pages 1 à 47.

PROCÈS-VERBAL N° 14. — 16 MAI.

SOMMAIRE. — Envoi d'une loi portant ouverture d'un crédit de 400 000 francs, sur l'exercice 1856, pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial ; de dix lois relatives : 1° à une imposition extraordinaire par

le département de l'Ardèche ; 2° à un impôt de 730 000 francs et à des impositions extraordinaires par le département de la Dordogne ; 3° à un emprunt de 150 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département d'Ille-et-Vilaine ; 4° à une imposition extraordinaire par le département de l'Isère ; 5° à un emprunt de 75 000 francs et à des impositions extraordinaires par le département de Seine-et-Oise ; 6° à un emprunt de 100 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Albi (Tarn) ; 7° à un emprunt de 100 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Caen (Calvados) ; 8° à un emprunt de 100 000 francs par la ville de Chartres (Eure-et-Loir) ; 9° à un emprunt de 200 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure) ; 10° à une imposition extraordinaire par la ville de Poitiers (Vienne). — Prise en considération de la Proposition de M. Dupin et autres Sénateurs. — Rapport par M. Tourangin, sur la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chevaux et voitures circulant dans Paris. — Rapports de pétitions. Par M. le général Carrelet sur une pétition de M. le général Lebreton : MM. le vice-amiral comte Casy, le maréchal Vaillant, le général de Bourjolly, le baron Dupin, le général Gemeau, le marquis de La Rochejaquelein et le général Carrelet, Rapporteur. Renvoi au Ministre de la guerre. — Par M. le baron Dupin sur plusieurs pétitions contre les administrations des chemins de fer : MM. le maréchal Vaillant, le marquis de La Rochejaquelein, Édouard Thayer. Renvoi au Ministre du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, au Ministre de la marine, au Ministre de la guerre et au Ministre de l'intérieur..... Pages 49 à 128.

PROCÈS-VERBAL N° 15. — 22 MAI.

Sommaire. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Envoi de la loi sur les brevets d'invention. — Rapport par M. le marquis de Pastoret sur la loi établissant un crédit de 400 000 francs pour le baptême du Prince Impérial. Délibération et vote. — Rapport de M. Manuel de la Nièvre, sur dix lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires. Délibération et vote. — Rapport par

M. le comte de Casabianca sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la transcription hypothécaire aux colonies. — Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy, sur une pétition de Mme Petit d'Hauterive relative à la situation des veuves des officiers généraux : S. Ém. le cardinal Donnet et M. le général marquis de Grouchy, Rapporteur. Ordre du jour. — Par MM. le marquis de Pastoret et le vicomte de Luleau. — Par M. le comte Le Marois, sur une pétition du sieur Hébert réclamant contre la fumée des usines et machines à vapeur dans la ville de Paris : M. le comte de La Riboisière, M. le comte Le Marois, Rapporteur, et M. Lebrun. —Par MM. le président Daviel et Berger. Pages 129 à 216.

PROCÈS-VERBAL N° 16. — 29 MAI.

Sommaire. — Commission chargée d'examiner la loi relative aux brevets d'invention. — Envoi de vingt et une lois relatives : 1° au règlement définitif du budget de l'exercice 1853 ; 2° à l'ouverture, au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 933 699 francs, pour la création de nouvelles lignes télégraphiques ; 3° à la fixation du maximum et du minimum de la pension de retraite des officiers mariniers, marins, etc.; 4° aux appels des jugements des tribunaux correctionnels ; 5° aux eaux minérales; 6° à une nouvelle délimitation entre les communes d'Herbault et de Fontenay (Loir-et-Cher) ; 7° à une nouvelle délimitation entre les communes de Plougras et de Longuivy-Plougras (Côtes-du-Nord) ; 8° à l'érection en commune distincte de la section du Portel, distraite à cet effet de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais) ; 9° à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Pierre, distraite à cet effet de la commune de Quiberon (Morbihan) ; 10° à la division du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) en deux cantons, dont les chefs-lieux sont fixés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte ; 11° à une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin ; 12° à deux emprunts, l'un de 55 000 francs, l'autre de 50 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par le département du Cher ; 13° à une imposition extraordinaire par le même département ; 14° à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-

Garonne; 15° à un emprunt de 60 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département de la Loire-Inférieure; 16° à l'élévation du taux de l'intérêt d'un emprunt autorisé par la loi du 9 juin 1853 et à une imposition extraordinaire par le département de la Manche; 17° à une imposition extraordinaire par le département du Nord; 18° à la prorogation de la perception d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lille (Nord); 19° à deux emprunts, l'un de 100 000 francs, l'autre de 50 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par la ville de Lisieux (Calvados); 20° à un emprunt de 300 000 francs par la ville de Périgueux (Dordogne); 21° à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).—Rapport par M. Dumas sur la loi relative aux brevets d'invention. Délibération et vote. — Délibération sur le Sénatus-consulte relatif au régime hypothécaire dans les colonies. Observations de M. le comte de Casabianca, Rapporteur. Scrutin, adoption.— Éloge de feu M. l'amiral Bruat, par M. le baron de Lacrosse. — Rapports de pétitions. Par M. le vicomte de Suleau sur la pétition des héritiers Bacri, relative à une réclamation se rattachant à une créance sur le Dey d'Alger. Impression préalable du Rapport. Ajournement de la discussion, sur une observation de M. Manuel de la Nièvre. — Par MM. Lefebvre-Duruflé, le baron Dupin. — Par M. le comte Le Marois sur une pétition du sieur Mongeron, relative au braconnage : M. Édouard Thayer et M. Lefebvre-Duruflé. — Par M. Mimerel de Roubaix..... Pages 217 à 245.

PROCÈS-VERBAL N° 17. — 6 JUIN.

Sommaire — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Allocution du Président relative à l'ouverture d'une souscription en faveur des victimes des inondations. — Envoi d'une loi portant crédit extraordinaire de 2 millions pour secours aux inondés. Délibération immédiate et vote. — Envoi de dix-sept lois relatives : 1° aux transports des imprimés, échantillons et papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste; 2° à un appel, en 1857, de 100 000 hommes sur la classe de 1856; 3° à un prélèvement de fonds, à une impo-

sition extraordinaire et à un emprunt de 300 000 francs pour le département du Calvados; 4° à un emprunt de 345 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Côte-d'Or; 5° à une imposition extraordinaire par le département de la Lozère; 6° à une imposition extraordinaire par le département de la Meuse; 7° à un emprunt de 720 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Pas-de-Calais; 8° à une imposition extraordinaire par le département de la Somme (routes départementales); 9° à une imposition extraordinaire par le même département (école normale primaire et caserne de gendarmerie d'Amiens); 10° à une nouvelle affectation de fonds par le département de Tarn-et-Garonne; 11° à un emprunt de 150 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Châlon (Saône-et-Loire); 12° à un emprunt de 250 000 francs par la ville de Gray (Haute-Saône); 13° à la création d'obligations par la ville de Lyon (Rhône) jusqu'à concurrence de la somme de 3 250 000 francs; 14° à un emprunt de 110 000 francs par la ville de Meaux (Seine-et-Marne); 15° à une nouvelle délimitation des communes de Ribérac et de Saint-Martin (Dordogne); 16° à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Romain-en-Gall et de Loire (Rhône); 17° à l'érection en commune distincte, sous le nom de Monceau-les-Mines, du territoire du hameau de Monceau, distrait des communes de Blanzy, de Saint-Berain-sous-Sanvigne et de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). — Rapport par M. le baron Dupin sur la Proposition relative à l'érection d'un monument en l'honneur de l'Empereur et de l'Armée. — Rapport par M. Mimerel de Roubaix sur la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1853. Délibération et vote. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé sur la loi autorisant la création de nouvelles lignes télégraphiques. Délibération et vote. — Rapport par M. de Thorigny sur la loi relative aux appels et jugements des tribunaux correctionnels. Délibération et vote. — Rapport par M. le comte Lemercier sur cinq lois de changements de circonscriptions territoriales. Délibération et vote. — Rapport par M. le marquis de La Rochejaquelein sur onze lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires. Delibération et vote . . . . . Pages 247 à 422.

PROCÈS-VERBAL N° 18. — 11 JUIN.

Sommaire. — Conversation au sujet de la distribution des billets pour la cérémonie du baptême du Prince Impérial. — Organisation des bureaux. — 4e Commission des pétitions. Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la précédente séance. — Envoi de neuf lois relatives : 1° à une imposition extraordinaire par le département de la Somme; 2° à l'ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 86 000 francs pour continuer les travaux du palais de justice de Montpellier et de Bastia; 3° à une imposition extraordinaire de 2 centimes pendant six ans, à partir de 1857, par le département de la Seine, pour remboursement d'une somme de 550 000 francs prélevée sur les fonds du Palais de justice et pour les travaux d'amélioration des routes départementales ; 4° à une imposition extraordinaire de 2 centimes pendant six ans, à partir de 1857, par le même département, pour la construction de divers édifices départementaux; 5° à un emprunt de 64 000 francs par la ville de Bourges (Cher); 6° à un emprunt de 270 000 francs par la commune de la Chapelle (Seine); 7° à une imposition extraordinaire par la ville de Compiègne (Oise); 8° à un emprunt de 252 407 francs par la ville de Troyes (Aube); 9° à un emprunt de 200 000 francs par la ville d'Orléans (Loiret). — Envoi de six lois relatives : 1° à la prolongation de la durée du brevet d'invention délivré à M. le docteur Boucherie, de Bordeaux, le 11 juin 1841, concernant le procédé de conservation et de coloration des bois; 2° à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens (Somme); 3° à un emprunt de 200 000 francs et à une imposition extraordinaire par la même ville; 4° à un emprunt de 90 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Épernay (Marne); 5° à une imposition extraordinaire par le département des Côtes-du-Nord ; 6° à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Vienne. — Délibération sur la Proposition d'un Rapport à l'Empereur relative à l'érection d'une colonne monumentale en faveur de l'Empereur et de l'Armée : MM. le marquis de La Rochejaquelein, le comte Lemercier, le général comte de Flahault, le comte Boulay

de la Meurthe, Lebrun, le président Barthe, le duc de Saint-Simon, le comte de Beaumont, le maréchal Canrobert et le Président. Adoption. — Rapport par M. le vice-amiral comte Casy sur la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1835 sur la création d'une dotation de l'armée. Délibération et vote. — Rapport par M. le vice-amiral Romain Desfossés sur la loi portant appel de 100 000 hommes sur la classe de 1856. Délibération et vote. — Rapport par M. Édouard Thayer sur la loi concernant le transport des imprimés par la poste. Délibération et vote.— Rapport par M. de Ladoucette sur trois lois de changements de circonscriptions territoriales. Délibération et vote. — Délibération sur la pétition Bacri : MM. le président Delangle, le maréchal Magnan, le vicomte de Suleau, Rapporteur, le Président du Conseil d'État et le baron de Crouseilhes. Ordre du jour. — Rapports de pétitions. Par M. le marquis de Pastoret sur la pétition de M. Tarbé de Saint-Hardouin, relative au plan d'études adopté en 1852. S. Ém. le cardinal Donnet et M. le Président du Conseil d'État..... Pages 423 à 528.

PROCÈS-VERBAL N° 19. — 13 JUIN.

Sommaire. — Mort de M. le président Daviel. — Délibération sur la loi relative aux chevaux et aux voitures circulant dans Paris : MM. le baron de Lacrosse, Tourangin, Rapporteur, et le comte de Casabianca. Remise de la discussion. — Rapport par M. le marquis de La Grange sur une loi concernant la prolongation du brevet d'invention du sieur Boucherie. Délibération et vote..... Pages 529 à 586.

Séance du vendredi 9 mai 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat le travail des bureaux réunis à l'issue de la dernière séance.

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

S. Ex. le maréchal Canrobert, *président*.
M. le général Foucher, *vice-président*.
M. Mérimée, *secrétaire*.
M. Tourangin, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le vice-amiral baron Hugon, *président*.
M. le vice-amiral comte Casy, *vice-président*.
M. Ferdinand Barrot, *secrétaire*.
M. le comte Le Marois, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

M. le général baron Piat, *président*.
M. le vice-amiral comte Cécille, *vice-président*.
M. le duc de Padoue, *secrétaire*.
M. le comte de Flamarens, *vice-secrétaire*.

QUATRIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Mathieu, *président*.
M. Sapey, *vice-président*.
M. le général prince de La Moskowa, *secrétaire*.
M. Amédée Thayer, *vice-secrétaire*.

CINQUIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Morlot, *président*.
M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président*.
M. de Maupas, *secrétaire*.
M. de Ladoucette, *vice-secrétaire*.

3e COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er Bureau. { le comte de Casabianca.
Larabit.

MM.

2e Bureau. { le marquis de Pastoret.
le président Daviel.

3e — { Berger.
de Goulhot de Saint-Germain.

4e — { le général Aupick.
le président Delangle.

5e — { le baron Dupin.
le vice-amiral Romain Desfossés.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi portant concession de pensions viagères et temporaires à inscrire au Trésor pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848.

1er Bureau. M. le comte de La Riboisière.
2e — M. Mimerel de Roubaix.
3e — M. Édouard Thayer.
4e — M. le maréchal Magnan.
5e — M. le comte de Beaumont.

COMMISSION

Chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1er Bureau. M. le marquis de Lavalette.
2e — M. Manuel de la Nièvre.
3e — M. le baron de Chassiron.
4e — M. le comte Lemercier.
5e — M. de Ladoucette.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner dix-sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le marquis de Belbeut.
2e — M. le marquis de Gabriac.
3e — M. le marquis d'Audiffret.
4e — M. le baron de Chapuys-Montlaville.
5e — M. Lefebvre-Duruflé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions à accorder aux victimes des événements de juin 1848.

M. le baron Boulay de la Meurthe, Président de section; MM. Gasc et le baron de Bussierre, Conseillers d'État, viennent prendre place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole au Rapporteur de la Commission.

M. LE COMTE DE BEAUMONT, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi du 13 juin 1850 accorde des pensions aux blessés, aux veuves, aux ascendants et aux orphelins adoptés par l'État, à la suite des événements de juin 1848.

Un décret de l'Assemblée constituante a été affiché et proclamé dans Paris pendant que l'insurrection occupait plus de la moitié de la Capitale; dans ce décret, l'Assemblée constituante assurait aux combattants pour l'ordre l'avenir des blessés, des veuves, des ascendants et des orphelins. Vous

savez avec quel courage ont combattu les gardes mobiles, l'armée et la garde nationale de toute la France; car, de tous les points du territoire, les gardes nationaux sont accourus et se sont jetés sans hésitation dans la lutte; tous ont bravement fait leur devoir. Grâce à cette admirable énergie, l'insurrection a été vaincue et le pays sauvé.

L'Assemblée législative reconnaissant les services rendus, sur la proposition du Gouvernement, a voté en faveur des victimes de ces déplorables discordes civiles des pensions dont le chiffre total s'élevait à 712650 francs.

La loi qui vous est soumise a été votée par le Corps législatif le 25 avril dernier; elle a pour but d'accorder des pensions aux personnes qui n'avaient pas encore été appelées à profiter du bénéfice de la loi de 1850.

L'article 4 ouvre au ministère des finances un crédit de 14 883 fr. 35 c. au titre de l'exercice de 1856 pour payement des arrérages des pensions concédées par la présente loi. L'article 5 accorde un délai de trois ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aux personnes qui justifieraient qu'elles se trouvent dans l'un des cas prévus par la loi du 13 juin 1850. Un décret impérial fixera, pour ces nouveaux ayants droit, la quotité selon les règles établies, sans toutefois que le crédit de 712650 francs, accordé par loi du 13 juin 1850, puisse être dépassé.

Cette loi, toute de justice, n'attaquant aucun des principes contenus dans l'article 26 de la Constitution, j'ai l'honneur, au nom de la Commission, de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à sa promulgation.

La loi est mise immédiatement en délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi, inséré au procès-verbal du 6 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants. 85
Bulletins blancs 85

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal Magnan.	Le général Charon.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le baron de Chassiron.
Le maréchal Canrobert.	Le général marquis de Cramayel.
Le général baron Achard.	Le marquis de Croix.
Le comte d'Argout.	Le président Delangle.
Le général Aupick.	Doret.
Ferdinand Barrot.	Dumas.
Le duc de Bauffremont.	Élie de Beaumont.
Le comte de Béarn.	Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Beaumont.	Le comte de Flamarens.
Le prince de Beauvau.	Fortoul.
Berger.	Le général Foucher.
Billault.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis de Boissy.	Gautier.
Bonjean.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le général de Bourjolly.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte de Breteuil.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Casabianca.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral comte Casy.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte de Caumont La Force.	Le général Husson.
Le vice-amiral comte Cécille.	

MM.	MM.
Le général Korte.	Le duc de Padoue.
Le baron de Lacrosse.	Le marquis de Pastoret.
De Ladoucette.	Le général baron Piat.
Le marquis de La Grange.	Le général duc de Plaisance.
Le général vicomte de La Hitte.	Poinsot.
Le comte Achille de Lamarre.	Le comte Portalis.
Larabit.	Le général Prevost.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le général duc de Saint-Simon.
Le marquis de Lavalette.	Le général comte de Schramm.
Le général marquis de Lawœstine.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Lebrun.	Le vicomte de Suleau.
Lefebvre-Durufflé.	Amédée Thayer.
Le comte Le Marois.	Édouard Thayer.
Le comte Lemercier.	Le baron Thieullen.
Le général baron Létang.	Tourangin.
Le général Levasseur.	Le duc de Trévise.
Le général Lyautey.	Le premier Président Troplong.
Manuel de la Nièvre.	Le baron de Varennes.
Mimerel de Roubaix.	Le général de Vaudrey.
Le général comte d'Ornano.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant concession de pensions viagères et temporaires à inscrire au Trésor pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848.

M. le Président appelle, conformément à l'ordre du jour, la lecture du rapport sur cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

MM. les Conseillers d'État, baron de Vincent, Herman, comte de Chantérac et vicomte de Cormenin, viennent remplacer au banc des orateurs

du Gouvernement les premiers Commissaires qui se retirent.

M. DE LADOUCETTE, *Rapporteur*, donne lecture du travail de la Commission :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Parmi les cinq lois dont votre Commission était saisie, quatre concernent le département des Côtes-du-Nord, une le département des Pyrénées-Orientales. Deux de ces lois prononcent l'érection de sections de communes en municipalités distinctes. Dans les trois autres, des sections sont distraites des communes auxquelles elles avaient été réunies jusqu'à présent, pour être annexées à d'autres communes.

Votre Commission s'est assurée, par l'examen de ces lois, qu'elles ne renfermaient rien de contraire aux grands principes dont le Sénat est constitué le gardien.

Votre Commission a l'honneur, en conséquence, de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

Lecture est donnée par M. le Sénateur-Secrétaire du texte de ces cinq lois. Ce texte est inséré au procès-verbal du 6 mai.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Cette opération donne pour résultat :

Nombre de votants. 88
Bulletins blancs. 88

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Morlot.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.

MM.

Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.

MM.	MM.
Le marquis de Pastoret.	Le comte Siméon.
Le général baron Piat.	Le vicomte de Suleau.
Le général duc de Plaisance.	Amédée Thayer.
Poinsot.	Édouard Thayer.
Le prince Poniatowski.	Le baron Thieullen.
Le comte Portalis.	Tourangin.
Le général Prevost.	Le duc de Trévise.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le premier Président Troplong.
	Le baron de Varennes.
Le général comte de Schramm.	Le général de Vaudrey.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.	De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat se s'oppose pas à la promulgation des cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé pour un rapport sur dix-sept lois autorisant des emprunts ou impositions extraordinaires, transmises par un même décret.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission à laquelle vous avez renvoyé les dix-sept lois, relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, qui vous ont été communiquées par le Gouvernement dans la séance du 6 de ce mois, les a successivement examinées. Dix de ces lois sont relatives à des emprunts à faire ou à des centimes additionnels à imposer par sept départements : les routes départementales, les chemins vicinaux, les édifices départementaux et des secours aux indigents absorberont les emprunts et les centimes demandés par ces lois. Les sept autres

lois ont pour objet d'autoriser sept villes à faire des emprunts destinés à couvrir les dépenses de divers travaux d'utilité communale ou de charité publique. Des considérations générales vous ayant été récemment présentées à l'occasion de lois de même nature, et votre Commission, se pénétrant surtout de l'esprit et de la lettre de l'article 26 de la Constitution, aussi bien que de l'article 10 du décret organique du 31 décembre 1852, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de ces dix-sept lois.

Ces lois sont mises en délibération.

M. DE LADOUCETTE, l'un des Secrétaires, lit le texte de ces lois (voir ce texte au procès-verbal du 6 mai).

Personne ne demandant la parole, le Sénat vote au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. 92
Bulletins blancs. 92

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Morlot.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.

MM.

Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.

MM.

Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.

MM.

Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong
Le baron de Varennes.
Le général de Vaudrey.
De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des dix-sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la Proposition déposée par M. de Goulhot de Saint-Germain, relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837. (M. le premier Président Delangle, Rapporteur).

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN a la parole. Il donne lecture des observations suivantes :

Avant d'entrer dans la discussion du rapport de M. Delangle, je vous demande, Messieurs les Sénateurs, la permission de vous soumettre une observation sur la marche adoptée par la Commission relativement à la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat.

Ma proposition ayant été prise en considération par trois bureaux, une Commission a été instituée, conformément à l'article 25 du décret organique du 31 décembre 1852, ainsi conçu :

« Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le Président du Sénat en avise le Ministre d'État.

« Une Commission est nommée dans les bureaux, et cette Commission *rédige le projet de Rapport à envoyer à l'Empereur*. »

Or, quelle était la mission dévolue à la Commission, si ce n'est *de rediger un projet de Rapport à l'Empereur ?*

Les termes de l'article 25 sont tellement clairs, tellement explicites, qu'il n'y a pas, à mon sens, d'incertitude possible sur leur interprétation.

Néanmoins, comment a procédé votre Commission ?

Au lieu de rédiger un projet de Rapport à l'Empereur, comme le prescrit formellement l'article 25, elle a présenté un rapport au Sénat, dont les conclusions tendent au rejet de la proposition, nonobstant la prise en considération prononcée par la majorité des bureaux. D'où il résulte que les prescriptions de l'article 25 du décret organique de 1852 demeurent sans effet.

Il est important, je crois, Messieurs les Sénateurs, que cette question de principe soit résolue. Qu'un rapport de la Commission au Sénat précède et accompagne le projet de Rapport à envoyer à l'Empereur, ainsi que l'a fait votre Commission du Code rural, cela se conçoit et s'explique ; mais qu'un rapport direct au Sénat vienne proposer de ne pas donner suite à la proposition, et, conséquemment, de ne pas rédiger de Rapport à l'Empereur, ceci me paraît être une infraction positive à l'esprit comme au texte de l'article 25 du décret organique du 31 décembre 1852.

Je prends donc la liberté d'appeler l'attention du Sénat sur ce point important, afin de bien fixer à cet égard le sens dans lequel doit être compris et exécuté cet article.

Cette observation, qui me paraît essentielle, vous étant soumise, j'aborderai devant vous la discussion du rapport de votre Commission. Votre Commission reconnaît la gravité de la question de la mise en valeur des biens communaux : « Elle ne peut, dit-elle, être contestée par personne. Les biens communaux, qui en sont l'objet, représentent une partie importante de la propriété

foncière de la France. Le mode d'administration de ces biens doit exercer sur leur valeur et, notamment, sur leurs produits, une influence considérable, et les années de disette que nous venons de traverser disent assez à quel point leur sort peut se lier à la prospérité et à l'intérêt général du pays. »

Cette déclaration de la Commission me semble proclamer toute l'importance de la proposition que j'ai eu l'honneur de présenter au Sénat, et devoir appeler sur le mode d'administration actuel de ces biens, qu'elle signale comme insuffisante dans l'intérêt de l'alimentation publique, les investigations et les études du Gouvernement et de l'Empereur.

Le but de ma proposition se trouve donc en partie atteint par la propre déclaration de votre Commission.

Quant aux bases que renferme ma proposition pour remédier aux abus que nul n'a jamais contestés, votre Commission les combat.

J'aurai l'honneur d'examiner devant vous le mérite des objections auxquelles elles ont donné lieu; mais, quelle qu'en puisse être la valeur, ces objections ne sauraient infirmer la déclaration par laquelle votre Commission reconnaît que l'objet de la proposition est important et *digne de provoquer le plus sérieux examen*. Telles sont les expressions du rapport. Or, je le demande au Sénat, qui, plus et mieux que l'Empereur, est en mesure d'ordonner cet examen, de faire rechercher les causes du mal et les remèdes à y appliquer? Il y avait donc lieu logiquement de rédiger un projet de Rapport à l'Empereur, et votre Commission, tout en n'approuvant pas les moyens que je propose, ne pou-

vait se dispenser d'appeler sur le principe d'utilité publique et d'intérêt général, par elle reconnu, la haute sollicitude de Sa Majesté.

En ne procédant pas ainsi, votre Commission a jugé ma proposition, non *sur sa valeur réelle*, mais sur les moyens accessoires que j'ai personnellement indiqués, comme pouvant remédier aux abus existants, moyens que, dans sa sagesse, le Gouvernement eût appréciés et modifiés au besoin.

Je prends la liberté d'appeler sur cette observation les réflexions du Sénat.

J'aborderai maintenant la discussion du rapport de la Commission.

Après avoir reconnu toute l'importance de la question qui fait l'objet de ma proposition, M. le Rapporteur objecte que les moyens que j'indique auraient pour effet :

De blesser les principes dont le maintien est confié au Sénat;

De soulever des passions, de provoquer des désordres dans la population;

De modifier des institutions qui, sous des formes et des noms divers, ont traversé toutes les phases de notre civilisation et résisté à toutes les révolutions du pays;

De porter atteinte à l'indépendance des communes;

De cacher sous une pensée bienveillante et favorable une usurpation déguisée, mais réelle, de la propriété des communes;

De ne s'appliquer, en définitive, qu'à une quantité relativement minime d'hectares à améliorer;

Enfin, de confier à des administrateurs, jetés, le plus souvent, dans les départements sans avoir

eu le temps d'y prendre racine, une initiative trop importante et, par conséquent, dangereuse.

A mon tour, je pourrais dire à M. le Rapporteur que les couleurs de ce tableau sont un peu chargées et assombries, et je pourrais ajouter peu exactes.

Ma proposition n'a pas les proportions que la Commission lui prête.

Son but unique, et hautement avoué, est de *protéger*, *sauvegarder*, *développer* la propriété des communes au profit exclusif des communes et de les appeler à jouir, *animo domini*, de tous les avantages que donne une bonne et sage administration. Il n'y a rien là assurément qui puisse, directement ou indirectement, blesser les principes dont le maintien est confié au Sénat. C'est, au contraire, le respect de la propriété porté au plus haut degré; car une bonne administration des biens des communes est à la fois la garantie du maintien et de l'accroissement de leur valeur et le moyen le plus sûr de faire participer tous les habitants aux avantages de toute nature qu'ils peuvent leur procurer.

Quant aux désordres qui, dans l'opinion de la Commission, deviendraient fatalement la conséquence du droit d'initiative accordé aux préfets, il faut alors supposer que ces magistrats que l'Empereur a investis de sa confiance, négligeant toutes les règles de la prudence et nonobstant le contrôle du Ministre de l'intérieur, heurteraient sans nécessité ni mesure les susceptibilités des habitants. Des modifications, que l'étude de cette partie de la question pourrait amener, seraient de nature à tempérer ce que cette initiative peut

avoir d'un peu absolu auprès de certains esprits.

Le concours des conseils généraux pourrait être exigé en pareil cas.

L'intervention des conseils généraux serait une garantie considérable pour les intérêts des communes et, au besoin, un frein pour l'administration supérieure contre des entraînements imprudents ou irréfléchis. Quant à l'action absolue et presque indépendante qu'exercent actuellement les communes dans le règlement du mode de jouissance de leurs biens, elle me semble devoir être placée plus directement sous le contrôle de l'autorité supérieure, quel que soit le mode d'intervention qui lui soit attribué, afin de ne pas laisser se perpétuer indéfiniment les abus existants et contre lesquels se sont élevés, à toutes les époques, les assemblées délibérantes et les pouvoirs publics.

Une assertion du rapport, je vous l'avouerai, m'a plus vivement impressionné; c'est celle où M. le Rapporteur dit : « Que, sous une pensée bienveillante et favorable, ce que la proposition *cache*, c'est une sorte d'usurpation déguisée, mais réelle, de la propriété des communes. »

Sans vouloir discuter ici la valeur réelle des mots, je demanderai à la Commission de bien vouloir s'expliquer sur cette partie du rapport.

Ma proposition dit tout ce qu'elle veut dire et *ne cache rien*.

Ma proposition est si éloignée d'avoir pour but de favoriser d'une manière déguisée l'usurpation de la propriété des communes, qu'elle réclame, comme moyen de conservation, un plan des propriétés communales, afin d'empêcher les usurpa-

tions qui se font journellement sous l'empire de la législation actuelle;

Qu'elle interdit le *partage individuel* entre habitants, faculté qui existe encore aujourd'hui;

Qu'elle investit les conseils municipaux du droit de voter tous les modes d'administration et de jouissance qu'ils jugent favorables à leurs intérêts;

Et, en définitive, qu'elle n'attribue à l'autorité supérieure, agissant sous le contrôle du Ministre de l'intérieur et après enquête publique, le droit d'initiative, qu'alors qu'il est de la dernière évidence qu'une résistance calculée s'oppose à toute amélioration.

Si cela peut s'appeler une *usurpation déguisée*, on peut donner ce nom à toutes les mesures administratives intéressant la fortune publique.

M. le Rapporteur considère comme une quantité relativement minime d'hectares à améliorer *deux millions sept cent quatre-vingt-douze mille huit cent trois hectares* (2 792 803 hect.) sur *quatre millions sept cent dix-huit mille six cent cinquante hectares* (4 718 650 hect.) dont se compose la fortune territoriale des communes. J'avoue que je vois là, au contraire, de puissantes sources de bien-être, d'aisance, de prospérité à ouvrir aux habitants des campagnes; car il ne s'agit pas ici, comme le dit M. le Rapporteur, de transformer ces *landes*, ces *pâtis*, ces *bruyères*, *pour les ajouter à la richesse nationale*. Il s'agit tout simplement de les amener progressivement à l'état le plus productif, le plus avantageux aux habitants, suivant leurs besoins, leurs usages, leurs nécessités.

Il ne s'agit pas d'enlever le patrimoine du pau-

vre ; il s'agit, au contraire, de l'entourer de surveillance, de sollicitude, de s'occuper de l'améliorer, de l'entretenir, de le développer dans son intérêt et dans la mesure de ses besoins.

Car est-ce réellement et sérieusement respecter le patrimoine du pauvre que de le laisser livré le plus souvent aux caprices de quelques individus intéressés au maintien des abus, de fermer les yeux sur des actes destructifs même de la propriété?

Quant au rôle trop important que M. le Rapporteur craindrait de confier à une administration jetée trop souvent dans les départements sans avoir eu le temps d'y prendre racine, j'avoue que ce n'est pas là, à mes yeux, une objection sur le fond même de ma proposition. C'est une inquiétude exprimée sur le personnel de l'administration départementale actuelle, sur laquelle je n'ai point à m'expliquer. Les lois ont un caractère de durée en dehors de la qualité des fonctionnaires chargés de leur exécution ; mal appliquées, les meilleures lois peuvent devenir un instrument dangereux. On peut le dire de toutes les lois, quelque prudentes et modérées qu'elles soient.

Mais si l'inquiétude exprimée par M. le Rapporteur sur l'initiative du pouvoir est aussi vive qu'il le dit, comment peut-il espérer que le progrès seul, *aidé* et *activé* par l'influence de ce pouvoir, fera le bien que nous désirons tous, quelles que puissent être d'ailleurs les divergences de nos opinions sur les moyens à employer?

En résumé, j'ai donc l'honneur de demander au Sénat de ne pas approuver le rapport de la Commission, et de décider qu'un projet de Rapport

à l'Empereur lui sera soumis, couformément aux dispositions de l'article 25 du décret organique du 31 décembre 1852. Cette décision ne sera que la conséquence de la déclaration consignée par le Sénat lui-même dans son Rapport à l'Empereur sur la première partie du Code rural, qui porte que « *les lois sur les biens communaux lui paraissent* « *susceptibles de nombreuses améliorations.* »

M. le Président Delangle, *Rapporteur*, trouve tout simple que M. de Goulhot de Saint-Germain défende son œuvre, et qu'il la défende avec vivacité : un père doit assistance à ses enfants malades; mais, ce qui l'étonne, c'est la fin de non-recevoir qu'il a opposée au travail de la Commission. Puisqu'il y a, selon M. de Goulhot de Saint-Germain, un principe à fixer, M. le Rapporteur est d'avis qu'il importe qu'on le fixe immédiatement.

Selon l'auteur de la proposition, dès qu'une proposition a été prise en considération, la Commission n'a autre chose à faire qu'à rédiger un rapport, et le transmettre à l'Empereur.

S'il en est ainsi, dit l'honorable Rapporteur, le Sénat se trouverait dans une situation étrange. Quand une proposition a été prise en considération, on nomme une Commission. La Commission n'est nommée qu'après discussion dans les bureaux; et c'est en général d'après l'opinion exprimée que se règlent les choix. Il pourra donc arriver, comme dans la circonstance actuelle, que tous les Commissaires soient nommés par des bureaux mal disposés pour la proposition; que chacun d'eux reçoive de son bureau une sorte d'injonction de s'opposer à son adoption, et cependant, une fois réunis en Com-

mission, ils seront condamnés à approuver ce que les bureaux, ce qu'eux-mêmes jugent impolitique et dangereux. Il suffirait de cette réflexion pour montrer que M. de Goulhot de Saint-Germain fait fausse route.

L'honorable Rapporteur ajoute que, comme l'auteur de la proposition, il invoquera la lettre du Règlement, et certes, si elle pouvait prêter secours à la doctrine qu'on soutient, ce serait le cas plus que jamais de dire que la lettre tue, que l'esprit vivifie.

Une proposition est faite : une Commission est nommée; on donne à cette Commission un mandat, quel est-il? d'examiner si la proposition n'a pas un caractère dangereux, impolitique; si, en l'adoptant, il ne pourrait pas en résulter un inconvénient quelconque.

Or, que l'on consulte le Règlement à la lueur de cette première observation : toute proposition subit deux épreuves : la première est la prise en considération; mais la prise en considération peut avoir été déterminée par l'apparence de la question, par son caractère extérieur, en quelque sorte, par l'autorité qui s'attache aux Membres dont elle émane. On se sent le désir d'examiner, mais il se trouve que, lorsque la proposition est dépouillée de son apparence, ce qui paraissait utile est dangereux; qu'en passant outre on irait contre le but que doit se proposer le Sénat, l'amélioration de la législation; qu'en s'associant aux idées de l'auteur de la proposition, on ferait une chose impolitique. Et cependant il faudrait approuver quand même! Le Règlement condamnerait à une pareille extrémité!

Non, il est deux phases qu'il ne faut pas con-

fondre. La prise en considération n'indique qu'une chose, c'est qu'il y a convenance d'examiner ; mais si l'examen démontre que la proposition est inutile ou dangereuse, le droit de la Commission comme le droit du Sénat est de la repousser.

Le Règlement n'a fait sur ce point que s'inspirer du passé ; ce n'est pas d'aujourd'hui que les Corps politiques ont usé du droit de faire des propositions ; que des propositions, après avoir été prises en considération, ont été soumises à des Commissions. Or, à toutes les époques, la prise en considération n'a préjugé qu'une chose, à savoir que la proposition avait un caractère assez sérieux, une apparence assez favorable pour qu'on jugeât nécessaire de l'étudier. Le premier devoir d'une Commission est d'approfondir, d'entrer dans les détails, de s'assurer enfin si la proposition qui a paru sans dangers n'en offre pas au fond ; et ce devoir accompli, de dire loyalement au Sénat : Il y a là une proposition que vous devez admettre ou que vous devez rejeter ; vous devez l'admettre, parce que le Sénat peut s'honorer en prenant l'initiative des vues utiles qui s'y trouvent exprimées ; ou, au contraire, la rejeter, parce qu'elle porterait atteinte à une législation digne d'être conservée. Encore une fois, on ne saurait condamner les Commissaires à déserter le mandat qu'ils ont reçu, à proposer l'approbation de mesures qui blessent leur conscience.

L'honorable Rapporteur annonce que sur le fond de la proposition il n'aura pas grand'chose à dire. Toutes les raisons qui ont déterminé la Commission à ne pas accueillir la proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain ont été exposées dans le rapport

avec sobriété sans doute, mais cependant sans omettre les développements qui pouvaient éclairer les motifs de sa décision.

La Commission se serait trompée, si l'on en croit l'auteur de la proposition. Voyons, continue l'honorable orateur, avons-nous montré trop de respect pour la propriété des communes? Avons-nous eu tort de craindre le mécontentement de la population des campagnes si la propriété communale était attaquée? Avons-nous eu tort de penser qu'elle pourrait se désaffectionner du gouvernement de l'Empereur, qui l'a conquise en défendant, en sauvant la propriété?

Il y a dans cette enceinte des hommes qui ont pratiqué l'administration, des ministres, d'anciens préfets; que notre honorable Collègue leur demande quel serait le résultat de sa proposition si jamais elle était convertie en loi. L'un d'eux me disait avec énergie : « Ce serait la guerre civile provoquée dans nos montagnes. » Un autre ajoutait que les seules ressources des classes pauvres étaient souvent dans ces biens que leur dispute la proposition, que l'indigence y trouvait ce que l'on ne pourrait lui donner sous une autre forme.

Or, si tel est le sentiment de ceux qui ont été placés en face de la routine, de l'ignorance, de la cupidité que vous signalez dans la question des biens communaux, si ces hommes dignes de tous nos respects voient dans ces mesures que vous proposez des inconvénients de tous genres, quelle nécessité si pressante y a-t-il de toucher à la législation, de détruire ce qui a existé jusqu'ici?

L'honorable Rapporteur de la Commission regrette que l'auteur de la proposition, en discutant

le rapport, ait paru blessé de quelques expressions qu'il y a rencontrées. Le rapport a dit, il est vrai, que la proposition, bienveillante dans la forme, cachait une usurpation déguisée. Est-ce que l'honorable M. de Goulhot de Saint-Germain suppose que la Commission a suspecté ses intentions? Est-ce qu'elle n'a pas rendu justice aux motifs qui l'avaient guidé? Mais il lui a semblé, et elle a dû le dire, que l'auteur de la proposition ne s'était pas rendu compte des résultats qu'elle produirait. Oui, sous cette apparence honnête se cache une spoliation. Il ne faut pas en effet faire la proposition plus petite qu'elle n'est; c'est en réalité l'administration qu'elle enlève aux communes.

Les conseils municipaux, représentants légaux de ces communes propriétaires, propriétaires de toute éternité, ont eu jusqu'à ce jour la gestion des biens communaux; ils les ont gérés selon qu'il convenait aux mœurs du pays, aux intérêts, aux besoins des localités, non sans quelques abus sans doute; où n'en trouve-t-on pas? Mais, dit l'honorable Rapporteur, voyez le remède apporté par la proposition! C'est le préfet, un homme habile, je n'en doute pas, qui devient l'arbitre unique des intérêts des communes; il parle, et toutes les délibérations des conseils municipaux sont déchirées; ce qu'on a fait jusqu'alors, il le change, il peut le changer au moins. Ainsi il existe un pâtis commun dans lequel on conduit la vache, la chèvre, la brebis du pauvre : cela ne lui convient pas, il afferme le pâtis. Avec le droit d'initiative que lui confère la proposition, il se substitue à la commune, il dispose de tout à son gré! Et vous affirmez qu'une telle façon d'agir n'a rien d'atten-

tatoire à la propriété? La propriété! est-ce donc là un de ces termes abstraits dont on ne connaisse plus le sens? Est-ce que l'on pourrait, par exemple, s'emparer de la propriété de l'homme qui administrerait mal, en disant : Je sais un mode d'administration plus utile à tous, à vous-même en particulier, et l'appliquer, c'est vous servir; donc, ne vous plaignez pas!

Or, la propriété collective ne mérite-t-elle pas la même protection que la propriété privée? Sans doute il y a l'intérêt des générations futures à protéger, et jamais l'administration ne permettra que l'intérêt de la génération présente nuise à l'avenir. Mais pourquoi changer ainsi la condition de tout le monde? Pourquoi autoriser le préfet à substituer jusqu'à ses fantaisies à des usages dont la population s'est bien trouvée pendant des siècles?

A ce sujet, poursuit M. le Rapporteur, je dirai à mon honorable Collègue que la pensée politique du règne, c'est le respect de la propriété de tous (*marques d'approbation*), et peut-être plus particulièrement de la propriété du pauvre. Il importe de le laisser dans cette propriété comme y ont été ses pères, et pour cela il faut perpétuer la puissance communale comme elle s'est toujours pratiquée. L'auteur de la proposition suppose, et avec raison, que les préfets de l'Empire ont les lumières et la capacité que réclament leurs fonctions; car, si leurs actes n'en donnaient pas la preuve, on en prendrait de plus habiles. Est-ce que dans ces conditions les préfets envoyés dans les départements où il y a des communaux n'y exerceront pas une haute et légitime influence? Est-ce qu'ils n'auront pas des conversa-

tions avec les maires, avec les conseils municipaux, à l'occasion des réunions pour les conseils de révision? Est-ce qu'ils ne sauront pas combattre et renverser des résistances inintelligentes?

Écoutez. Un de nos Collègues, préfet d'un département riche en biens communaux, a trouvé des communes en possession de revenus considérables; d'autres, au contraire, pauvres et sans ressources, parce que leur part de communaux était mal gérée. Il a obtenu par la persuasion qu'on les affermât. Avec le prix des fermages, des améliorations ont été faites, et, quand le bail a cessé, au lieu d'une propriété dévastée, sans utilité, sans produits, les communes ont recueilli des biens dont la possession a fait le bien-être de tous. Voilà le vrai préfet; il sait vaincre, sans que la loi l'arme d'un droit exorbitant, les préjugés et les routines. Il éclaire, il fait le bien, il contraint à vouloir les esprits même les moins ouverts, en leur montrant la nécessité d'abandonner des modes ruineux d'exploitation et de jouissance. Un bon préfet aura toujours la possibilité, sans qu'on lui confère de nouveaux droits, de faire tout ce qui sera bon, juste, utile; et c'est dans cette conviction que la Commission a puisé le droit de dire à l'auteur de la proposition qu'il ne s'était pas rendu compte de tous les inconvénients qu'elle traînait à sa suite.

L'honorable Rapporteur se reprocherait de prolonger cette discussion; toutefois il demande à ajouter encore un mot. L'auteur de la proposition a parlé du respect des lois. Eh bien! la loi de 1837 a été le résultat des délibérations les plus approfondies; elle a été discutée avec une attention extrême à la Chambre des Députés, et dans cette

enceinte, par la Chambre des Pairs ; parmi les noms des hommes qui ont concouru à sa confection, on trouvera ceux des jurisconsultes les plus éminents, d'hommes d'État sages et expérimentés. Est-ce que ces hommes, quand ils réglaient l'administration des biens communaux, étaient indifférents à l'intérêt des communes? Est-ce qu'en donnant aux conseils municipaux le pouvoir qu'ils leur ont attribué, ils ont méconnu, trahi cet intérêt? Est-ce qu'alors que l'on faisait table rase, ils auraient hésité, si telle eût été la nécessité des choses, à enlever les biens communaux à cette gestion, qu'on a représentée comme favorisant la paresse, la cupidité, comme entretenant dans les communes un intolérable désordre?

Laissons vieillir les lois, dit en terminant l'honorable premier Président-Rapporteur, elles n'en valent que mieux. C'est le temps qui donne aux institutions ce dont elles ont besoin pour vivre, le respect et l'autorité.

La loi de 1837 a été un hommage à la tradition; elle a eu pour objet de conserver et de consacrer l'ancienne règle, tout en corrigeant des abus qui ne pouvaient durer sans danger pour tous les intérêts. Maintenons-la; c'est le parti le plus sûr; n'oublions pas que l'Empire s'est fait au nom de la propriété alarmée (*sensation*). Oui, on a vu dans l'Empereur le représentant de l'autorité, le défenseur de la propriété. Ne permettez pas qu'on dise dans les communes de France qu'à peine quatre ans après l'érection de l'Empire, il s'est trouvé un Sénateur pour proposer de dépouiller les communes d'un droit que les siècles avaient respecté, et une Assemblée, chargée par la Consti-

tution de préserver la propriété de toute atteinte, pour consacrer cette injuste pensée.

M. Lefebvre-Duruflé ne se dissimule pas la difficulté de la tâche qu'il s'impose en venant combattre l'éloquent Rapporteur de la Commission; mais il ne peut comprimer le sentiment de conviction profonde qui l'anime; il s'agit pour lui d'un devoir de conscience à remplir; l'hésitation ne lui est pas permise.

L'honorable Membre est ému de la sévérité avec laquelle la Commission a traité, non pas les intentions de l'auteur de la proposition, mais le fond de la proposition même, qui, à son sens, ne viole en rien, comme on l'a dit, le respect dû à la propriété. Le mal que signale la proposition est immense, et, en admettant qu'elle ne présente pas dans ses dispositions la mesure et toutes les précautions désirables, il était facile à une Commission qui en aurait adopté le principe, d'en faire sortir quelque chose d'utile et d'efficace.

On repousse la proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain au nom du respect dû à la propriété, au nom des intérêts du pauvre! Eh bien, c'est précisément au nom du respect dû à la propriété et au nom des intérêts du pauvre, dit l'honorable Membre, que je viens en soutenir le principe. Eh quoi! quand un propriétaire use mal de sa chose; quand il en use mal jusqu'à la destruction, jusqu'à la démence, c'est porter atteinte à son droit de propriété que d'entourer la gestion de ses biens d'une tutelle intelligente et féconde? On ne saurait raisonnablement le prétendre, surtout quand on réfléchit que ce propriétaire peut être assimilé à

un mineur, et qu'il n'est, par rapport aux générations futures, que le détenteur du bien dont il abuse. La proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, vue au fond, n'a pas d'autre but que cette tutelle salutaire.

On parle des droits du pauvre! Mais quel est l'inévitable résultat de l'abandon déplorable, de la stérilité funeste dans lesquels se trouvent les biens communaux? la plus grande misère du pauvre.

Le pays, dit-on, est indifférent à la question des biens communaux! Qu'on parcoure les procès-verbaux des conseils généraux, et l'on verra que, de 1851 à 1854, les conseils généraux de trente départements appartenant aux régions les plus diverses, ont formulé dans leurs vœux et en termes les plus précis et les plus énergiques la pensée fondamentale de la proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain. Dira-t-on que ces conseils généraux ont été aveugles sur des intérêts qui les touchent, qu'ils peuvent apprécier mieux que qui que ce soit, car le mal est sous leurs yeux, le mal est à leur porte? Cela n'est pas admissible. Un grand nombre de Messieurs les Sénateurs sont membres des conseils généraux; ils parcourent chaque année la France. Je fais appel à leurs souvenirs; ils ont dû personnellement reconnaître la situation déplorable des biens communaux.

Le département de l'Eure, au conseil général duquel j'ai l'honneur d'appartenir, a été habilement administré; cela peut se dire sans atténuer le mérite des hommes auxquels on a fait allusion et qui, dans d'autres départements, sont parvenus à amener l'administration municipale à d'heureuses transactions; le département de l'Eure, dis-je, a

eu incontestablement d'habiles administrateurs ; son conseil général, par une rare succession, a été constamment composé d'hommes éminents ayant pour la plupart pratiqué les grandes affaires, ayant tenu même des portefeuilles. Eh bien ! depuis vingt-cinq ans, sans interruption, ce conseil et ces administrateurs demandent une loi qui permette de mettre en valeur les biens communaux mal gérés. Ce fait n'est pas spécial au département de l'Eure. Nous avons cité trente autres départements dans lesquels il s'est reproduit en quatre années seulement ; en remontant plus haut, on trouverait ce vœu unanime pour toute la France. Est-ce donc là une protestation de si minime importance qu'il soit interdit de chercher un remède au mal signalé?

Un regret que je n'hésite pas à exprimer au sujet du rapport, c'est celui que m'inspire une sorte de tendance à atténuer le mal auquel il s'agit de remédier. Pour vous en faire juger toute l'étendue, Messieurs les Sénateurs, qu'il me soit permis de placer sous vos yeux le spectacle qu'offre la commune voisine de celle que j'habite. Il y a là, devant mes fenêtres, un bien communal ; il se compose de vastes et beaux coteaux au sommet desquels s'étend un plateau bien assis ; les terres qui entourent ce domaine sont fécondes ; le bien communal, s'il était cultivé, ne le serait pas moins ; mais il est stérile et nu comme l'aire de cette salle : pas un arbre, pas une culture, et cela depuis des siècles.

Ce sol, qui pourrait être boisé sur ses pentes, couvert de moissons sur le plateau, ne produit qu'une misérable bruyère à laquelle on ne donne

pas le temps de croître, et que la population pauvre vient, à chaque automne, enlever avec une partie de la terre végétale, dont elle encombre plutôt qu'elle ne chauffe son foyer. Et ce sol dénudé, dont les produits, s'il était bien cultivé, répandraient l'aisance parmi la population pauvre de la commune, apparaît au milieu des plateaux fertiles et des pentes vertes qui l'encadrent, comme une tache honteuse dans un charmant paysage.

Mais ce n'est pas tout. Dans la même commune, se trouve une prairie parfaitement féconde qui produit naturellement tout ce qu'elle peut produire. On pourrait croire que ce domaine communal va tourner au bénéfice du pauvre. Il n'en est rien : c'est le riche qui en profite; car le pauvre a peu ou point de bestiaux, tandis que le riche en a beaucoup; et, comme membre du conseil municipal, il peut trop souvent réglementer à son profit la jouissance du bien commun. Des préfets, qui avaient aussi leur mérite et qui ne manquaient pas de bonnes intentions, ont essayé de la persuasion; ils ont lutté contre ce déplorable état de choses par tous les moyens administratifs qui étaient en leur pouvoir : leurs efforts sont venus se briser contre la nécessité de la délibération du conseil municipal qu'exige absolument la loi actuelle.

Il y a là un mal incontestable qui ne se borne pas à la commune que je viens de prendre pour exemple, mais qui s'étend à des milliers d'hectares de terres. La Commission a cherché à en atténuer le nombre; ses calculs et ses appréciations sont fort contestables; il aurait mieux valu laisser apparaître le mal tout entier, le mal tel qu'il est, grave et profond, et chercher ensuite les moyens de le vaincre. La

proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, telle qu'il l'a produite, était-elle de nature à y remédier? Était-elle entourée de toutes les garanties et de toutes les précautions qui en auraient rendu toute mauvaise application impossible? Était-elle de tout point conforme à l'esprit qui l'avait inspirée? Ces questions étaient à examiner; mais, selon nous, la Commission, après avoir constaté le mal dans toute son étendue, aurait dû proposer, au lieu d'une fin de non-recevoir, les moyens d'y porter un remède efficace.

M. le Rapporteur a dit qu'il fallait respecter les lois et les laisser vieillir. L'honorable opinant est de cet avis : « Une bonne loi doit être immuable, » dit-il; mais, depuis 1837, on a reconnu que la loi sur l'administration municipale n'avait pas tout fait, n'avait pas tout prévu. Des projets de modification à cette loi ont été soumis, par l'autorité même dont elle était émanée, aux conseils généraux qui y ont donné leur assentiment. Si le rapport doit être adopté, disons au moins au Gouvernement qu'il s'agit ici d'un mal qu'on a pu chercher à amoindrir, mais qui est réel, mais qui est profond, et qui va s'aggravant chaque jour.

L'honorable Membre termine en exprimant la crainte que l'adoption des conclusions du rapport et le rejet du principe de la proposition ne viennent donner un appui à la résistance de ces populations inertes, aveugles, que rien ne peut arracher à la routine et à de funestes habitudes. C'est à ce point de vue surtout qu'il a réclamé quelques instants la bienveillante attention du Sénat, et qu'il votera contre les conclusions du rapport.

M. Édouard Thayer reconnaît que la proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain n'est pas susceptible de devenir l'objet d'un Rapport à l'Empereur; mais il croit aussi que les motifs pour lesquels le Sénat ne doit pas adopter de Rapport à l'Empereur ne sont pas uniquement ceux sur lesquels s'est appuyée la Commission. Il y a dans sa pensée beaucoup de choses à faire à propos des biens communaux. Ainsi que le disait l'honorable M. Lefebvre-Duruflé, les biens communaux sont dans un état déplorable; qui dit biens communaux, dit biens abandonnés, en proie à des ravages de toute espèce; tout le monde les dévaste; personne ne s'occupe de les améliorer.

Il ne faudrait pas s'imaginer que les biens communaux ne sauraient être ramenés à une condition meilleure qu'en cessant d'être la jouissance commune des habitants. On peut améliorer même quand on jouit en société. A ce sujet, selon l'honorable opinant, on a adressé à la proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain un reproche qui ne paraît pas fondé: c'est celui de vouloir priver les pauvres de la jouissance des biens communaux, leur seule ressource. Ce qu'il y aurait à faire serait de laisser la jouissance aux pauvres, mais de leur dire en même temps : « Sous un Gouvernement tel que le nôtre, il ne faut pas qu'il n'y ait qu'une seule propriété désolée, stérile, qui ne donne qu'une maigre pâture aux animaux qui vont y chercher leur nourriture; au contraire, la propriété la mieux entretenue, la plus féconde, la plus riche, doit être celle qui appartiendra à tous, au pauvre comme au riche. »

D'après ces observations, l'honorable orateur ne

concevrait pas plus que M. Lefebvre-Duruflé, que le Sénat pût passer purement et simplement à l'ordre du jour sur la proposition. Il ne sait pas bien sur ce sujet quels sont les usages du Sénat, mais il regretterait vivement qu'une proposition inspirée par l'amour du bien public, alors qu'elle ne serait pas déclarée susceptible d'être suivie d'un Rapport à l'Empereur, fût repoussée par un ordre du jour pur et simple, sans que le Sénat pût exprimer les motifs qui l'ont déterminé à prendre une pareille décision.

Il y a une distinction très-grande à établir, suivant l'orateur, entre les biens communaux. Il en est de deux espèces différentes dont les uns, exploités par les particuliers, rentrent dans le droit commun, sont soumis aux prescriptions du Code rural. La seule différence qui existe entre eux et les autres biens, c'est que le fermage des uns se paye au receveur municipal, tandis que celui des autres se paye à un particulier, mais leur mode d'administration est le même.

Il se peut que, dans des cas particuliers, il y ait des abus; que, comme l'a rappelé M. Lefebvre-Duruflé, la jouissance des communaux profite trop souvent, presque exclusivement aux riches. C'est là un résultat assez naturel : en fait de bestiaux, comme de tous autres biens, c'est le riche qui possède. L'orateur ne croit donc pas ni qu'il y ait lieu de modifier la loi, ni que ce soit une chose très-essentielle, lorsqu'un bien est administré par un maire, de donner au préfet le droit de dire au maire : Non-seulement je ne veux pas que vous louiez à tel locataire, mais je veux que vous louiez à tel autre. Il doit suffire au préfet, qui reconnaîtrait que les in-

térêts de la commune ont été sacrifiés à des intérêts particuliers, de pouvoir dire : Non, je n'autorise pas la location, faites-en une autre que vous présenterez à mon approbation.

Il n'y a donc, suivant l'honorable opinant, rien à faire sur ce point, et, si l'on y touchait, la question affecterait des proportions bien minimes ; elle serait réduite à une affaire du domaine administratif, et par conséquent serait bien éloignée des conditions d'un projet d'un grand intérêt national.

La seconde classe des biens communaux est celle dont la jouissance appartient à la généralité des habitants de la commune. C'est sur elle qu'il conviendrait d'attirer l'attention du Gouvernement, car il y a nécessité d'améliorer cette sorte de biens communaux. M. Lefebvre-Duruflé, quand il a dépeint l'état fâcheux de certains biens communaux, a parlé cependant de départements où ces biens sont dans une situation bien meilleure que dans une grande partie de la France. Ce sont les pays de montagnes dont la position est la plus fâcheuse ; dans les Pyrénées, les terrains communaux, laissés dans un état complet d'abandon, restent improductifs et n'offrent aucune ressource aux habitants ; la végétation y disparait petit à petit avec le sol, entraînée l'hiver par les avalanches, et l'été par les torrents ; ils deviennent une cause de danger pour les héritages voisins. Dans la vallée de Baréges, par exemple, on voit des prairies situées dans la montagne que leurs propriétaires fertilisent à l'aide des irrigations les plus habiles, et qu'ils cherchent à protéger au moyen d'arbres et de haies ; mais, au-dessus et au-dessous de ces propriétés privées, se trouvent des propriétés communales né-

gligées, livrées à la merci des éléments, par cela même qu'elles appartiennent à tous. Il en résulte que le bien auquel le propriétaire a consacré son temps et ses épargnes est entraîné par les ravins qui se forment dans la propriété inférieure ou la propriété supérieure. Si des mesures ne sont pas prises, on verra le sol des montagnes disparaître dans les Pyrénées, comme il a déjà disparu dans les Alpes françaises, aujourd'hui dénudées et dévastées, et où les habitants n'ont souvent d'autre chauffage que celui fourni par les déjections des animaux.

L'honorable orateur fait remarquer qu'un seul remède a été proposé jusqu'à présent : il faut reboiser les montagnes, a-t-on dit : il faut soumettre les biens communaux au régime forestier, c'est-à-dire à une foule de restrictions, de gênes. Voilà le langage tenu aux communes : Vous n'aviez pour vos chétifs troupeaux que des pâturages qui leur offrent à peine quelque nourriture, nous allons vous les enlever pour y faire pousser des arbres. Mais les habitants des montagnes se montrent peu soucieux d'avantages futurs, achetés par une perte actuelle ; n'ayant pas assez de pâturages dans les biens dont ils jouissent en commun, ils viennent, au contraire, réclamer que le domaine forestier leur soit abandonné ; et il leur a, en effet, été livré sur bien des points depuis un certain nombre d'années. On peut déplorer cette tendance, mais elle s'explique par l'état déplorable où sont les biens communaux. Pour ne pas voir les populations mourir de misère, le Gouvernement s'est vu forcé d'abandonner un nombre considérable d'hectares de terrain qui autrefois étaient soumis au domaine forestier. Si l'on cherche à se

rendre compte de ce que sont devenus ces biens communaux, on reconnaîtra que beaucoup ont été entraînés par des torrents, que d'autres ont été dévastés par les troupeaux qui en ont détruit l'herbe et ont abimé le sol par leurs piétinements. Le sol a été détruit ailleurs, parce qu'on a arraché avec les bruyères tout ce qui pouvait servir à faire des engrais, et quelques années après le pâturage avait disparu. Il a fallu que les communes se présentassent de nouveau devant le Gouvernement et lui demandassent pour le pacage des bestiaux la concession de nouveaux terrains qui, dans peu d'années, se trouveront dévastés à leur tour.

N'y a-t-il pas là, dit l'orateur, de quoi éveiller la sollicitude du Sénat? Si les mesures proposées par notre honorable Collègue ne semblent pas offrir le meilleur moyen d'arriver au but, ne passons pas purement et simplement à l'ordre du jour ; disons que le Gouvernement doit se préoccuper avec un grand soin de la question. Les mesures propres à faire cesser le mal ne sont pas du domaine exclusif de la loi. C'est au Gouvernement à étudier cette question d'un haut intérêt pour le pays. Avant de dire aux préfets : C'est vous qui êtes chargés de faire, il faudrait qu'on sût bien ce qu'on doit faire. Les recherches doivent s'appuyer non pas seulement sur la théorie, mais sur l'expérience faite en d'autres pays, car il est d'autres contrées de montagnes. Il y a des Alpes en Suisse comme en France; voyez dans quel état de conservation sont les pâturages dans les Alpes helvétiques, et cherchons à profiter d'un si utile exemple.

L'honorable orateur estime qu'il y a énormément à faire, et que le Gouvernement seul est en

situation d'éclairer les habitants des campagnes, et de leur faire accepter, par la persuasion, toutes les modifications qu'il jugera utile d'apporter à l'administration des biens communaux. Le Gouvernement se préoccupe d'améliorer l'agriculture, de donner des facilités aux propriétaires qui veulent amender leur sol, drainer, arroser. Pourquoi ne songerait-on pas à drainer, à arroser les biens communaux affectés à la jouissance de tous? Tout en augmentant les ressources qu'ils offrent aux populations, on pourra restreindre l'étendue des biens livrés au parcours, ce qui permettra d'accroître les ressources des budgets municipaux.

Si l'on parvenait à réaliser cette amélioration, on aurait résolu un double problème, on aurait enrichi les communes au point de vue administratif en leur permettant de louer, sans inconvénient pour les pauvres, une portion plus ou moins considérable du sol qui aujourd'hui ne suffit pas à nourrir ses bestiaux ; on aurait d'un autre côté enrichi le pauvre en constituant un pâturage abondant là où aujourd'hui existe une pâture bien rarement suffisante. Il y aurait là un grand service à rendre au pays.

L'honorable opinant serait heureux, quant à lui, que le Gouvernement prît une pareille mesure sur l'initiative du Sénat. Si la proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain ne peut être suivie d'un rapport posant les bases d'un projet d'un grand intérêt national, elle peut devenir une occasion d'inviter le Gouvernement à étudier la question au point de vue administratif. C'est pourquoi l'opinant voudrait que le Sénat, rendant justice aux intentions qui ont dicté la proposition de M. de

Goulhot de Saint-Germain, motivât sa décision, et dit que, s'il rejette la proposition, ce n'est pas parce qu'elle touche à un intérêt minime, ou qu'il n'y a là rien à faire, mais parce que, dans la position actuelle, ce à quoi il faut avant tout s'attacher, c'est, avant d'agir, à bien étudier ce qu'il convient de faire.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL croit avec l'honorable M. Éd. Thayer, qu'il y a beaucoup à faire pour la bonne administration des biens communaux, et il serait heureux de voir que le Gouvernement prît en cette matière l'initiative. S. Ex. M. le Ministre de l'intérieur est présent à son banc et pourra profiter des indications que vient de donner l'honorable préopinant. M. le marquis d'Hautpoul a d'ailleurs pleine et entière confiance dans le Gouvernement pour examiner ce dont l'administration des communes peut avoir besoin, et il est impossible de remettre en meilleures mains les intérêts des habitants des campagnes, qui sont aussi les intérêts de l'Empereur.

L'honorable Général a demandé la parole pour répondre aux observations de M. Lefebvre-Duruflé. Le département de l'Eure a des biens communaux dans un déplorable état; c'est très-fâcheux sans doute, mais il ne faut pas considérer seulement le département ou une portion du département de l'Eure comme la France entière. Or, la proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain renferme des mesures d'une application générale. Elle a pour but de permettre aux préfets de tout l'Empire de s'emparer de l'administration des biens communaux au détriment des communes et de leurs re-

présentants naturels, les maires et les conseils municipaux.

On a parlé de ce qui se passe dans une partie de la Normandie, il est permis de dire aussi ce qui a lieu dans les pays de montagnes. Dans les Pyrénées, par exemple, il y a des bergers communaux qui réunissent sous leur houlette des troupeaux composés de moutons appartenant à divers propriétaires et qui les conduisent aux pâturages. Pour les bêtes à cornes, il y a des vachers communaux qui vont passer cinq ou six mois dans la montagne, jusqu'au moment où la saison d'hiver les force à revenir à l'étable. Ce qui se fait dans les Pyrénées a lieu dans les Alpes, en Auvergne, dans les montagnes du Jura, dans vingt ou vingt-cinq départements de France. Et il ne faut pas croire qu'il s'agisse là de petits intérêts; l'industrie des fromages du mont Dore, de Roquefort et de tous ceux qu'on pourrait citer, n'a pas d'autre moyen de production que le pâturage des biens communaux. Cette industrie, dont le produit s'élève chaque année à plusieurs millions, disparaîtra le jour où vous permettrez aux préfets d'affermer à telle ou telle personne, exclusivement, les biens communaux.

Si l'on suppose que les conseils municipaux composés d'hommes nommés par leurs concitoyens, présidés par un maire, lui aussi le résultat du choix, administrent mal, ne peut-on pas penser que le même reproche pourrait être adressé, à plus forte raison, à des préfets qui, allant sans cesse du nord au midi, tiennent souvent à faire autre chose que ce que faisaient leurs prédécesseurs? Les conseils municipaux savent ce qui convient à leurs communes, ils connaissent les habitudes de leurs voi-

sins, de leurs proches, ils apprécient ordinairement avec justesse le meilleur parti à tirer des biens communaux dont ils ont l'administration. Il faut la leur laisser et ne pas la remettre exclusivement aux mains d'hommes qu'on improvise préfets dans tel ou tel département. Sans doute le Gouvernement a le soin de donner à chaque département le chef qu'il croit le mieux lui convenir, mais tous les préfets ne répondent pas d'une manière absolue à sa confiance, et la meilleure preuve qu'on puisse donner de ce fait, c'est qu'il les change souvent de résidence.

On a dit que les riches faisaient leurs affaires au détriment des pauvres : tel n'est pas l'esprit du Gouvernement ; telle n'est pas la conduite des hommes que guident des pensées honorables, qu'inspire le sentiment chrétien. Les hommes qui foulent aux pieds les droits des pauvres pour s'enrichir ne sont pas en majorité, bien loin de là, dans notre pays, et la charité s'exerce dans les campagnes avec plus d'ardeur encore, peut-être, que dans les villes (*très-bien ! très-bien !*).

S'il arrivait d'ailleurs que des conseillers municipaux oubliassent leurs devoirs au point de songer à leurs intérêts au détriment de leurs concitoyens pauvres, ces derniers, leurs juges aux élections suivantes, sauraient bien, en les excluant du conseil, leur faire porter la peine d'une mauvaise action.

La loi de 1837 donne à l'État une haute surveillance sur les affaires communales. Les communes ont pour tuteurs les préfets, et, si un préfet s'apercevait que, dans une commune, on fît une chose préjudiciable aux intérêts du plus grand nombre,

il interviendrait. Le conseil municipal, enfant mineur, a l'initiative, il peut disposer ; mais le préfet, son tuteur, doit approuver ensuite. La loi de 1837 a été caractérisée par M. le Rapporteur comme elle devait l'être, et, si l'honorable marquis d'Hautpoul n'a pas pris part à la discussion qui eut lieu à cette époque à la Chambre des Députés, il a voté la loi parce qu'il la croyait, comme il la croit encore aujourd'hui, suffisante à sauvegarder les intérêts et la bonne gestion des biens communaux.

Le Sénat, conservateur de la propriété, a le droit de prendre l'initiative de toutes les lois d'un grand intérêt national. C'est une prérogative immense qui doit être hautement appréciée, mais il ne faut pas en user trop facilement. Il n'y a pas, dans l'espèce, de dangers imminents ; la propriété communale n'est pas compromise ; la loi de 1837 doit continuer à recevoir son exécution. Un des honorables préopinants a fait une peinture fort triste des torrents dévastateurs, des propriétés englouties ; ce ne sont pas les hommes, ce ne sont pas les lois qui font cela. Les orages et les avalanches, nul ne peut les conjurer. Si l'on reboisait les montagnes, si l'on pouvait établir pour elles un régime forestier sévère et longuement mis en pratique, peut-être arriverait-on à amoindrir les dangers ; mais, de ce qu'un préfet prendra la direction des biens communaux, en substituant son initiative à celle des conseils municipaux, il ne s'ensuivra pas qu'il ait changé, comme par un coup de baguette, la nature malheureuse des choses. Il aura porté atteinte à la propriété, et voilà tout. Le devoir du Sénat est de la défendre, et c'est ce qu'il fera en laissant au Gouvernement, dans lequel il a confiance, le soin de

juger la question et de prendre toutes les mesures qu'il croira convenables pour améliorer, d'une part, et conserver, de l'autre, la propriété communale.

Passant de l'examen du fond de la question à l'appréciation des procédés dont a paru se plaindre M. de Goulhot de Saint-Germain, M. le marquis d'Hautpoul ajoute, comme Président de la Commission, qu'il n'y a eu rien de blessant dans la forme pour l'auteur de la proposition. La Commission, après l'avoir remercié des explications qu'il a bien voulu donner, a reconnu en lui un homme pratique, animé des meilleures intentions, mais ayant fait fausse route. La constatation de ce fait n'est pas une raison suffisante pour qu'on ait pu se croire autorisé à nier à d'autres Membres du Sénat, à défaut du mérite, au moins l'amour du bien public qui les anime tous.

L'honorable orateur demande, en terminant, que le Sénat veuille bien se prononcer, d'abord sur la question préjudicielle qu'a soulevée M. de Goulhot de Saint-Germain et qui, tranchée dans le sens indiqué par l'auteur de la proposition, donnerait aux commissions un rôle passif et nul qu'il est impossible d'admettre.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il n'y a rien à mettre aux voix, en ce qui touche la question préjudicielle soulevée par M. de Goulhot de Saint-Germain. Le Sénat ne peut se dépouiller d'un droit essentiel ; nul ne peut lui enlever le droit de décider, après examen, si une proposition doit être adoptée ou rejetée. C'est à tort qu'on a cru qu'une proposition était forcément adoptée parce qu'elle avait été prise en

considération; il y a une très-grande différence entre la prise en considération et l'adoption. La prise en considération laisse toujours subsister la question de savoir si la proposition sera ultérieurement adoptée ou rejetée.

Dans l'état des choses, la Commission chargée de préparer la résolution du Sénat a pensé qu'il y avait lieu de rejeter la proposition; elle a usé de son droit, c'est maintenant au Sénat à user du sien.

M. le Président prononce la clôture de la discussion et appelle le Sénat à voter sur la proposition de la Commission ainsi conçue :

« En conséquence, elle estime qu'il ne faut pas donner suite à la proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain. »

Il est procédé au vote par la voie du scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants	88
Bulletins blancs	78
Bulletins bleus	10

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le cardinal Morlot.	Le duc de Bassano.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Bauffremont.
Le maréchal Canrobert.	Le comte de Béarn.
Le général baron Achard.	Le comte de Beaumont.
Le comte d'Argout.	Le prince de Beauvau.
Le marquis d'Audiffret.	Berger.
Le général Aupick.	Le marquis de Boissy.
Ferdinand Barrot.	Bonjean.
Le président Barthe.	Le comte Boulay de la Meurthe.

MM.

Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le comte de Casabianca.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le président Delangle.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.

MM.

Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte de Schramm.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le baron de Varennes.
Le général de Vaudrey.
De Villeneuve de Chenonceaux.

Ont voté contre :

MM.

Le baron de Bourgoing.
Le vice-amiral comte Casy.

MM.

Le vice-amiral Romain Desfossés.

MM.	MM.
Doret.	De Ladoucette.
Le marquis de Gabriac.	Lefebvre-Duruflé.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le baron Thieullen.
	Le duc de Vicence.

Conformément à ce vote, les conclusions de la Commission sont adoptées, c'est-à-dire que le Sénat repousse la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, tendant à présenter à l'Empereur un Rapport ayant pour but de modifier les articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale.

M. LE PRÉSIDENT annonce, avant de lever la séance, qu'en vertu de l'article 33 du Règlement du Sénat une Proposition signée de plusieurs Sénateurs ayant été déposée sur le bureau, elle sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.

Le Sénat se sépare sans ajournement fixe.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DE LADOUCETTE,
DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du vendredi 16 mai 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu par M. de Goulhot de Saint-Germain et adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

« Observatoire impérial, 7 mai 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser le premier volume d'une nouvelle publication intitulée : *Annales de l'Observatoire impérial de Paris*.

« Je désire que le Sénat veuille bien agréer l'hommage de cet exemplaire comme un témoignage de mon profond respect.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très-humble serviteur.

Signé : U. J. LE VERRIER. »

« Paris, le 16 mai 1856.

« Mon cher Président,

« Je viens de recevoir une triste nouvelle : Mme de Breteuil, ma fille, est accouchée hier soir, avant terme, d'un enfant mort. Je pars avec Mme Fould pour me rendre auprès d'elle à quelques lieues au delà de Versailles ; je ne reviendrai que demain pour le Conseil. Veuillez expliquer mon absence et faire agréer mes excuses au Sénat. M. le marquis de Pastoret m'avait prévenu qu'il devait faire un rapport de pétitions sur les théâtres, et j'avais promis d'assister. Peut-être jugera-t-il à propos de remettre.

« Tout à vous.

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. le Sénateur-Secrétaire dit ensuite que M. le comte de Breteuil s'excuse de ne pouvoir assister à la séance par la même cause qui motive l'absence de M. Fould.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'insertion des lettres et la mention de l'excuse au procès-verbal ; il ajoute que le volume offert au Sénat par M. Le Verrier sera déposé à la Bibliothèque. Des remercîments seront consignés au procès-verbal pour l'envoi d'un ouvrage aussi considérable par la nature des observations qu'il renferme, que par le rang que son auteur s'est acquis dans la science.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne connaissance de la communication suivante du Gouvernement :

« Paris, le 15 mai 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale d'un projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 13 de ce mois, et portant ouverture d'un crédit de 400 000 fr., sur l'exercice 1856, pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial.

« Je joins à la présente une ampliation du décret qui désigne MM. les Membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD. »

MM. Boinvilliers, Président de la section des finances, Godelle et Gasc, Conseillers d'État, sont les Membres désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de cette loi devant le Sénat.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice* 1856, *d'un crédit de quatre cent mille francs, pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre d'État, sur l'exercice 1856, un crédit de quatre cent mille francs (400 000 fr.)

pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

« Paris, le 16 mai 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de dix projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 28 avril, 3 et 7 mai, et relatifs :

« 1° A une imposition extraordinaire par le département de l'Ardèche ;

« 2° A un impôt de 730 000 francs et à des impositions extraordinaires par le département de la Dordogne ;

« 3° A un emprunt de 150 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département d'Ille-et-Vilaine ;

« 4° A une imposition extraordinaire par le département de l'Isère ;

« 5° A un emprunt de 75 000 francs et à des impositions extraordinaires par le département de Seine-et-Oise ;

« 6° A un emprunt de 100 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Albi (Tarn) ;

« 7° A un emprunt de 100 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Caen (Calvados) ;

« 8° A un emprunt de 100 000 francs par la ville de Chartres (Eure-et-Loir);

« 9° A un emprunt de 200 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure);

« 10° Enfin à une imposition extraordinaire par la ville de Poitiers (Vienne).

« Je joins à la présente les ampliations de six décrets qui désignent MM. les Membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces dix projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat, sont :

Pour les 1re, 7e et 8e lois, MM. Denjoy et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 2e loi, MM. Herman et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

Pour les 3e, 6e et 9e lois, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 4e loi, MM. le vicomte de Cormenin et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour la 5e loi, MM. le baron de Vincent et Cuvier, Conseillers d'État.

Pour la 10e loi, MM. Cuvier et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Ardèche.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Ardèche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1857, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Dordogne.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Sept centimes, pendant sept ans, à partir de 1857;
douze centimes, pendant trois ans, à partir de 1864, et un centime en 1867;

Dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

ART. 2.

Le département de la Dordogne est également

autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq centimes, pendant sept ans, à partir de 1857, dont le produit sera affecté aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

Cette imposition sera recouvrée concurremment avec les centimes spéciaux dont la perception sera autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

ART. 3.

Le département de la Dordogne est également autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de sept cent trente mille francs (730 000 fr.), qui sera affectée aux travaux des édifices départementaux désignés dans la délibération du conseil général, ainsi qu'aux acquisitions de terrains nécessitées par ces travaux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalable-

ment soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 4.

Le département de la Dordogne est également autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

Trois centimes, pendant dix ans, à partir de 1857, et quatorze centimes en 1867,

Dont le produit sera affecté, jusqu'à due concurrence, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 3 ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des mêmes édifices départementaux.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine.*

ARTICLE PREMIER.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), réalisable en 1856, 1857 et 1858, et qui sera appliquée aux travaux de construction et de réparation des sous-préfectures de Montfort, de Vitré et de Saint-Malo, et des casernes de gendarmerie de Redon et de Fougères.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts

et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département d'Ille-et-Vilaine est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

En 1857, treize centièmes de centime (13 centièmes);

En 1858, vingt-deux centièmes de centime (22 centièmes);

En 1859, vingt-cinq centièmes de centime (25 centièmes);

En 1860, deux centimes quatre-vingt-neuf centièmes (2 centimes 89 centièmes);

En 1861, deux centimes vingt-huit centièmes (2 centimes 28 centièmes).

Le produit de cette imposition sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus.

ART. 3.

Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé à prélever, en 1856, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 23 mai 1848, un crédit de dix mille deux cent cinquante francs (10 250 fr.), qui sera appliqué au service de l'emprunt réalisé, en vertu de la loi du 25 juillet 1844.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de l'Isère.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, neuf dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par le département de Seine-et-Oise.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de soixante-quinze mille francs (75 000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit

de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de Seine-et-Oise est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime huit dixièmes en 1857, et un centime quatre dixièmes en 1858, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article précédent, et, pour le surplus, aux travaux d'amélioration des routes départementales.

Il sera pourvu au payement des intérêts, jusqu'en 1857, ainsi qu'aux frais accessoires de l'emprunt, par un prélèvement sur les centimes facultatifs du budget départemental de 1856.

ART. 3.

Le département de Seine-et-Oise est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1857, deux centimes en 1858, et deux centimes deux dixièmes en 1859, dont le produit sera affecté aux dépenses d'acquisition et d'agrandissement de la maison d'arrêt de Versailles.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville d'Albi (Tarn).*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Albi (Tarn) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1857, et destinée, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, à la reconstruction de son collége.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La ville d'Albi est également autorisée à s'imposer extraordinairement pendant quinze années, à partir de 1857, neuf centimes (0 fr. 09) additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent quarante-sept mille francs (147 000 fr.) environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Caen (Calvados).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Caen (Calvados) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1858, et destinée à venir en aide aux indigents et aux établissements charitables.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre années, à partir de 1857, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent mille francs environ, pour le remboursement de cet emprunt.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Chartres (Eure-et-Loir).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Chartres (Eure-et-Loir) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de cent mille francs (100 000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1859, sur ses revenus, et destinée à des distributions extraordinaires de secours aux indigents, à des travaux d'utilité communale, et à couvrir le déficit du budget.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Dieppe (Seine-Inférieure) est autori-

sée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1856, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémentaire de l'exercice 1855, et à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La ville de Dieppe est également autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant huit années, à partir de 1859, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent mille francs environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Poitiers (Vienne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1857, six centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité cent trente-neuf mille francs (139 000 fr.) environ, pour subvenir au remboursement, en capital et intérêts, d'un emprunt de cent mille francs, autorisé par décret du 20 février 1856, et destiné à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

M. LE PRÉSIDENT propose de confier à deux Commissions l'examen des lois qui viennent d'être communiquées au Sénat.

La première examinerait la loi relative au crédit de 400 000 francs demandé pour la dépense de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial.

La deuxième, les lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président annonce que la Proposition déposée par M. le baron Dupin et plusieurs autres Sénateurs a été prise en considération par trois bureaux. Un bureau s'est trouvé partagé, huit contre huit; un autre a ajourné l'examen de la Proposition. Néanmoins, la Proposition est prise en considération.

Aux termes du Règlement, le Sénat se réunira ultérieurement pour nommer la Commission qui sera chargée de présenter un rapport sur la Proposition de M. le baron Dupin.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ fait observer que dans le bureau où les voix se sont également partagées, il

s'est produit une erreur involontaire qui change le résultat. Un honorable Membre a siégé dans le bureau partagé, bien qu'il fît partie d'un autre bureau, et a voté contre la Proposition. La majorité reste donc acquise à cette Proposition.

M. LE BARON DE HEECKEREN fait observer que, s'il eût voté dans le bureau dont il faisait partie, le Sénateur en question eût pu changer la majorité dans son bureau. Il y a donc compensation.

M. LE PRÉSIDENT dit que trois bureaux ayant pris la Proposition en considération, cela suffit pour qu'elle devienne l'objet de l'examen par une Commission.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et chevaux circulant dans Paris.

M. TOURANGIN, *Rapporteur*, a la parole.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission à laquelle vous avez confié le soin d'examiner la loi qui autorise la ville de Paris à établir une taxe sur les chevaux et les voitures nous a chargé de vous faire connaître le résultat de ses délibérations.

L'importance de la proposition que nous avons à vous soumettre, nous fait un devoir de réclamer toute votre attention. Permettez-nous, d'abord, de vous exposer en peu de mots l'historique de la loi, et d'analyser sommairement la discussion dont elle a été l'objet dans le Corps législatif.

La ville de Paris, qui fait de si grandes choses, a besoin de se créer des ressources correspondantes. La dépense toujours croissante de la voie publique ayant particulièrement fixé l'attention de la Commission municipale, celle-ci, par une délibération du 9 février 1855, a demandé l'autorisation d'établir une taxe sur les voitures et les chevaux qui usent et dégradent les rues de la capitale.

Le Conseil d'État a été saisi d'un projet de loi rédigé dans ce but et sur cette base. Mais ce Conseil a fait subir au projet un changement considérable; il n'a appliqué la taxe *qu'aux chevaux et aux voitures servant au transport des personnes*, affranchissant de cette taxe, contrairement au vœu de la Commission municipale, les voitures et charrettes de roulage, les voitures dites tapissières et autres, servant aux diverses industries, et qui dégradent bien autrement la voie publique que les voitures servant au transport des personnes. Le projet, ainsi modifié, a été présenté au Corps législatif.

La Commission nommée par les bureaux en a proposé le rejet; mais la session de 1855 a été close avant que ce projet eût pu être discuté.

Le 5 septembre dernier, la Commission municipale a pris une délibération pour réclamer contre le changement apporté à sa proposition par le projet de loi du Conseil d'État. Elle fait observer que le projet semble substituer une taxe *somptuaire* à une taxe *représentative d'un service rendu;* que la taxe demandée par la Commission *avait pour base le préjudice qu'une circulation toujours croissante occasionne aux chaussées de la Capitale, et pour but la réparation de ce préjudice au moyen d'une charge analogue à la prestation, pour les chemins vicinaux,*

etablie par les lois du 24 juillet 1824 *et du 21 mai* 1836. La Commission invite, en conséquence, M. le Préfet *à insister auprès du Gouvernement pour que le projet d'une taxe municipale sur les chevaux et les voitures soit repris dans les termes adoptés par la délibération du 9 février* 1855.

Malgré la réclamation de la Commission municipale, le projet du Conseil d'État présenté en 1855 a été maintenu, et le Corps législatif vient de l'adopter, après une discussion que nous croyons devoir rappeler sommairement.

La Commission et les orateurs qui ont insisté avec elle pour le rejet du projet, se sont fondés principalement sur ce que la taxe de *circulation* demandée par la Commission municipale avait été convertie par le Conseil d'État en un impôt *somptuaire*, impôt dangereux dans son principe, arbitraire et injuste dans son application, et presque nul dans ses produits, tandis que la taxe de circulation, telle qu'elle était demandée par la ville, conservait à l'impôt le caractère d'égalité et de proportionnalité qu'exigent les principes de notre droit financier ; qu'enfin, la loi ne fixant pas la quotité de l'impôt, le Corps législatif ne pouvait la voter sans se dessaisir d'un droit qui lui appartient *essentiellement*.

Parmi les défenseurs de la loi, les uns ont nié que la taxe autorisée eût le caractère d'un impôt somptuaire, prétendant que c'était une simple *taxe municipale*, comme toutes celles que perçoit la ville, et qu'elle pouvait spécialement être assimilée à une *taxe d'octroi*.

D'autres ont dit qu'alors même que la taxe serait un impôt somptuaire, il ne faudrait pas pour cela

rejeter la loi; que le principe de cet impôt existe déjà dans notre législation; qu'il serait imprudent de le proscrire, surtout quand il s'agit d'une taxe modérée et circonscrite à la ville de Paris; enfin, les partisans les plus zélés de la loi l'ont défendue précisément parce qu'elle autorise un *impôt somptuaire*. Ils trouvent cet impôt excellent, et, s'ils ont voté la loi, c'est par le motif qu'elle inaugure un système d'impôts qui pourra s'étendre *des objets mobiliers* aux valeurs industrielles et au revenu.

Tel est, Messieurs, l'exposé sommaire de l'historique de la loi et de la discussion à laquelle elle a donné lieu au Corps législatif.

Votre Commission n'a pas cru devoir examiner cette loi, ni sous le point de vue de ses avantages, ni sous celui de ses inconvénients. Pour simplifier son travail et ménager votre temps, nous nous sommes bornés à considérer la loi dans ses rapports avec les principes que la Constitution place sous votre sauvegarde.

La Constitution que nous devons à la sagesse de l'Empereur, reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui font la base du droit public des Français.

Parmi ces principes, l'un des plus importants établit que les contribuables, par eux-mêmes ou par leurs mandataires, ont le droit de consentir l'impôt et d'en déterminer la quotité.

Ce principe est en outre reproduit et formulé dans l'article 39 de la Constitution, ainsi conçu :

« Le Corps législatif discute et vote les lois *et*
« *l'impôt.* »

Il est donc évident qu'en France aucun impôt ne peut être établi que par une loi.

Mais il n'y a d'impôt qu'à la double condition que son *objet* et sa *quotité* soient formellement déterminés.

Appliquons ces principes à la loi qui vous est soumise. Et d'abord, s'agit-il dans cette loi d'un impôt proprement dit, ou seulement, comme le veulent ses défenseurs, d'une simple taxe municipale?

Après mûr examen, la réponse à cette question ne nous a point paru douteuse. La contribution, frappée sur les chevaux et les voitures, n'est point une simple taxe municipale, mais un véritable impôt *direct*.

Qu'est-ce qu'un impôt *direct*? C'est celui qui frappe *directement* le contribuable dans sa propriété, sa personne ou son industrie. Il existe en France, en ce moment, quatre contributions directes : la contribution *foncière* et celle *des portes et fenêtres*, qui atteignent la propriété immobilière; la contribution *personnelle et mobilière*, qui frappe la personne même et le loyer; et la contribution des *patentes*, qui porte sur la profession industrielle.

La taxe autorisée par la loi que nous examinons atteint *directement* le contribuable dans une partie de ses biens meubles; c'est donc une contribution *directe*, assise sur des *effets mobiliers*.

En imposant une taxe spéciale sur une certaine classe de chevaux et de voitures dans Paris, la loi crée donc un nouvel impôt au profit de la ville. Aux quatre contributions directes qui existent en ce moment, elle en ajoute une cinquième : l'impôt sur *certains objets mobiliers*, frappé sur un *certain nombre* de citoyens.

L'impôt sur les chevaux et les voitures n'est pas chose nouvelle en France : de l'an III à l'an XIV, époque où l'Empereur l'abolit, cet impôt, qualifié dans les lois de *taxe somptuaire*, figurait, avec l'impôt personnel et mobilier, au nombre des contributions directes.

Vainement prétendrait-on, comme les défenseurs de la loi, qu'il ne s'agit que d'une simple taxe municipale. Nous venons de montrer que la nouvelle contribution a tous les caractères de l'impôt *direct*, tandis qu'on ne trouve ces caractères *dans aucune taxe municipale*.

En effet, ces taxes ne sont établies par les conseils municipaux qu'en vertu d'un droit de *propriété* ou de *police* qui appartient à toutes les communautés d'habitants.

Que l'on examine les différentes taxes perçues par la ville de Paris, on reconnaîtra que toutes procèdent de son droit de police ou de son droit de propriété. Telles sont les taxes perçues :

Dans les halles et marchés ;

Dans les bureaux de pesage et de mesurage ;

Dans les abattoirs ;

Dans les entrepôts ;

Les taxes pour l'établissement et le stationnement des voitures publiques, toutes les taxes de petite voirie, etc.

C'est ce qui explique, d'une part, pourquoi la ville peut les établir sans le concours d'une loi ; de l'autre, pourquoi elle en a seule l'initiative, l'Autorité supérieure n'y intervenant que pour exercer son droit de tutelle.

Il est évident que la ville de Paris ne peut fonder la nouvelle taxe qui nous occupe ni sur son

droit de propriété, ni sur son droit de police ; quel rapport y a-t-il entre ces deux droits et les chevaux, voitures ou autres objets mobiliers qui appartiennent aux habitants?

Un autre caractère de la taxe municipale, c'est qu'elle doit être demandée par le Conseil de la commune, l'Administration supérieure ne pouvant prendre l'initiative d'une taxe semblable.

Or, la Commission municipale de Paris n'a point demandé à établir une taxe sur les voitures servant *seulement* au transport des personnes, mais sur les chevaux et les voitures *indistinctement* qui circulent dans Paris ; et, quand elle a su que le projet présenté au Corps législatif lui accordait tout autre chose que ce qu'elle avait demandé, elle a, par une délibération formelle du 5 septembre 1855, prié le Gouvernement de renoncer à ce projet et de revenir à sa première demande.

L'impôt établi par la loi ne peut donc être assimilé sous aucun rapport à une taxe municipale. Ce n'est pas autre chose qu'un impôt *direct*.

Fidèles à la règle que nous nous sommes imposée, nous ne blâmons ni n'approuvons cet impôt ; mais gardiens des principes placés sous votre sauvegarde, nous disons : Si l'impôt direct sur les objets mobiliers doit être créé, il faut qu'il le soit par une loi constitutionnelle.

La loi qui l'établit remplit-elle cette condition?

Sans doute l'objet ou la matière de l'impôt y est déterminé ; il s'agit d'une contribution *sur les chevaux et voitures servant au transport des personnes ;* mais la *quotité* ne l'est pas ; or, qu'est-ce qu'une loi d'impôt qui n'en détermine pas la *quotité?* Il n'y

a qu'un mot pour la caractériser : c'est une loi *inconstitutionnelle*.

En effet, la garantie que la Constitution donne aux citoyens en exigeant que l'impôt soit voté par le Corps législatif, ne serait-elle pas illusoire, si ce vote se réduisait à la désignation des objets sur lesquels pourra frapper l'impôt, tandis que la quotité de la somme à payer serait abandonnée au bon plaisir de l'administration?

Vainement dirait-on que le Corps législatif, ayant délégué au Pouvoir exécutif le droit de fixer la quotité de la taxe, les principes sont sauvés.

Il est des droits qui ne se délèguent pas. En accordant au Corps législatif le droit de fixer la quotité de l'impôt ainsi que celui d'en désigner les objets, la Constitution a voulu donner aux contribuables une garantie, et imposer au Corps législatif un devoir dont cette Assemblée ne saurait se dessaisir sans manquer à sa principale mission.

Le Corps législatif peut déléguer au Pouvoir exécutif tout ce qui est réglementaire; jamais ce qui est de l'*essence* même de la loi.

En demandant une taxe pour l'entretien des rues de la ville de Paris, la Commission municipale demandait un impôt analogue à celui de la loi de 1836 pour l'entretien des chemins vicinaux. Or, ce dernier impôt, quoique établi seulement au profit des communes, avait son maximum fixé par la loi.

Il en est de même de l'impôt sur les chiens; la loi de 1855, qui a frappé cette taxe au profit des communes, n'a pas manqué d'en fixer le maximum. Comment la loi qui établit une taxe sur les voitures et sur les chevaux dans la ville de Paris, a-t-elle omis cette condition essentielle?

On a prétendu qu'il n'y avait point d'analogie entre les lois de 1836 et de 1855, qui s'étendent à toute la France, et une loi restreinte à la ville de Paris qui reste maîtresse d'user ou non de la taxe autorisée. Nous répondons qu'une loi d'impôt ne perd pas son caractère par ce qu'elle est spéciale à une seule commune et que le Conseil municipal reste juge de son application.

Un seul exemple suffira pour le démontrer :

Quand la ville de Paris est autorisée à voter une imposition extraordinaire, cette loi, bien que spéciale à la ville de Paris, qui reste maîtresse d'en user ou non, est une véritable loi d'impôt, et doit, sous peine d'inconstitutionnalité, fixer le maximum des centimes dont elle autorise le vote.

Une loi qui autorise un impôt pour une seule commune et au bénéfice de sa caisse municipale, doit donc être votée régulièrement comme les lois générales, c'est-à-dire déterminer la quotité de l'impôt.

Pourquoi, en effet, le contribuable de Paris ou de toute autre ville serait-il privé de la protection de la loi? Pourquoi son impôt pourrait-il être doublé ou triplé à la volonté de l'autorité administrative?

Dans quelle loi est écrit ce singulier principe, que, lorsque l'impôt n'est pas voté pour toute la France, il appartient au Pouvoir exécutif d'en déterminer à son gré la quotité?

Pour justifier la loi et prouver qu'elle n'a pas le caractère d'une loi d'impôt, on dit encore que la taxe dont elle autorise la création peut-être assimilée à une taxe d'octroi; qu'en matière d'octroi, l'Autorité supérieure pouvant, en vertu de son

droit de tutelle, modifier les tarifs qui lui sont présentés par les Conseils municipaux, elle a pu, par analogie, modifier la proposition de la Commission municipale, en restreignant la taxe, *aux chevaux et aux voitures servant au transport des personnes*.

Tout ce raisonnement pèche par la base.

Il n'y a, en effet, aucune assimilation possible entre la taxe de la loi qui vous est soumise, et une taxe d'octroi.

La taxe d'octroi est une taxe *municipale* et *indirecte*, la taxe de la nouvelle loi est un *impôt direct*.

La taxe d'octroi est un droit d'entrée, perçu sur des objets destinés à la consommation d'une ville. Quand ces objets se présentent à la porte, elle s'ouvre à la condition que l'objet introduit payera une taxe. C'est encore là un droit inhérent à l'existence de la communauté.

Quelle analogie existe-t-il entre cette taxe *municipale* et *indirecte* et l'impôt dont on veut frapper *directement* un propriétaire; entre ces objets de consommation qui se présentent à la porte d'une ville et les objets mobiliers qui garnissent la maison d'un membre de la communauté?

Que la ville demande à établir sur le mobilier des habitants, un impôt qui sera versé dans sa caisse, cela se conçoit. Mais nous disons, la Constitution à la main, que cet impôt devra être voté par le Corps législatif, qui en fixera non-seulement *la nature et l'objet*, mais encore et surtout *la quotité*.

L'analogie invoquée n'existe à aucun égard. S'il est vrai que le Conseil d'État puisse modifier un tarif d'octroi qui lui est présenté par un Conseil municipal, il ne l'est pas moins que, dans le cas actuel, aucun tarif n'a été présenté.

Ce n'est donc pas un tarif qu'il a modifié ; c'est une proposition d'impôt local, que le Conseil d'État a radicalement changée ; c'est une taxe *somptuaire* qu'il a substituée à une taxe de *circulation*. La Commission municipale le dit explicitement dans sa délibération du 5 septembre 1855.

La loi qui vous est soumise n'autorise donc pas une taxe qui puisse être assimilée à une taxe d'octroi ; mais elle crée au profit d'une commune un véritable impôt *direct* sur *des effets mobiliers*. Examinons, à présent, quelles pourraient être les conséquences de la loi, si elle devenait exécutoire.

Un impôt serait voté en principe, et la Commission municipale et le Conseil d'État resteraient maîtres d'en déterminer la quotité et de l'augmenter à leur gré. Ainsi la loi ne protégerait plus le contribuable ; il serait, malgré le texte de la Constitution, livré à la discrétion de l'autorité administrative. En vain dirait-on qu'il n'est pas à craindre que l'Administration manque de prudence et fixe une taxe excessive. Personne, plus que nous, n'est disposé à rendre hommage à la sagesse de l'Autorité ; mais quand la Constitution a placé le contribuable sous la protection de la loi, c'est qu'elle a pensé qu'en cette matière, les lumières et les bonnes intentions de l'Administration ne suffisent pas à la garantie des citoyens. La sagesse de l'Autorité ne peut, d'ailleurs, jamais être invoquée pour légitimer la violation des principes de la Constitution.

Et voyez, Messieurs les Sénateurs, à quelles difficultés on aboutit, lorsqu'on a le malheur de méconnaitre ces principes tutélaires ! Supposons la loi promulguée : qu'arrivera-t-il quand un propriétaire possédera plusieurs voitures ? l'impôt sera-t-il *pro-*

gressif comme en Angleterre, ou sera-t-il *décroissant* comme le demandait un honorable Membre du Corps législatif?

La loi n'ayant pas fixé la quotité de l'impôt, il est évident que ces graves questions, qui sont incontestablement du ressort du pouvoir législatif, seront abandonnées au bon plaisir de l'Administration.

Que deviennent alors les droits garantis aux citoyens par les articles 1 et 39 de la Constitution?

Autre difficulté qui découle encore de l'inconstitutionnalité de la loi.

L'article 2 soumet à la taxe les voitures et les chevaux qui, bien que faisant un service habituel dans Paris, appartiennent à des entreprises ayant leur siége hors cette ville.

Voilà donc une ville qui impose, à son profit, des objets mobiliers situés hors de son territoire, une commune qui va chercher la matière imposable dans des communes voisines! N'y a-t-il pas là une violation des circonscriptions territoriales et un renversement de tous nos principes financiers?

Imposer les voitures qui ont leurs remises et leurs écuries, leurs magasins de fourrages, leurs ateliers de construction et de ferrage à Belleville et aux Batignolles, parce que ces voitures circulent dans Paris, c'est commettre un acte non moins illégal que si l'on imposait les voitures des propriétaires qui résident dans ces mêmes communes, parce qu'habituellement ils circulent dans Paris pour leurs affaires et leurs plaisirs. Que dirait-on si la ville de Paris prétendait avoir le droit d'imposer des centimes additionnels dans les communes de Belleville et des Batignolles sur les propriétaires de ces com-

munes qui demeurent à Paris et jouissent de tous les plaisirs et de tous les avantages qu'offre cette ville?

Nous ne pousserons pas plus loin l'appréciation de la loi qui vous est soumise. Votre expérience des affaires suppléera aisément les considérations qui nous auraient échappé.

En résumé :

Après avoir entendu MM. les Commissaires du Gouvernement,

Après s'être entourée de tous les renseignements propres à l'éclairer, et s'être livrée à un examen approfondi de la question,

Votre Commission, abstraction faite des critiques, plus ou moins graves, dont la loi a été l'objet, a reconnu que cette loi, qui établit un impôt *direct*, n'ayant point déterminé la *quotité* de cet impôt, porte atteinte au principe consacré par les articles 1 et 39 de la Constitution.

En conséquence, l'avis de votre Commission, à la majorité de trois voix contre deux, est que le Sénat déclare s'opposer à la promulgation de la loi qui *autorise la ville de Paris à établir une taxe sur les voitures et les chevaux servant au transport des personnes*.

Messieurs les Sénateurs, l'Empereur, dans sa profonde sagesse, a relevé l'Empire sur la double base des intérêts populaires et de la force de l'Autorité. En lui donnant un fils, et en replaçant la France, par la victoire et par la paix, à la tête de l'Europe et de la civilisation, la Providence a visiblement montré qu'elle veille à la consolidation de ce grand édifice politique et social. Cependant la

première condition de sa durée est le respect de la Constitution. C'est au Sénat que la garde en est confiée. Sentinelle calme, mais vigilante, il saura remplir son devoir avec une loyale fermeté qui lui méritera l'estime et la reconnaissance des bons citoyens, de tous les véritables amis de l'Empire et de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT dit que le rapport sera imprimé et distribué. Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *premier Rapporteur*, a la parole.

M. le général Le Breton, Député au Corps législatif, réclame contre une décision d'après laquelle il aurait été déclaré démissionnaire et rayé du cadre de l'état-major général par suite d'une fausse application du décret organique du 2 février 1852, qui établit l'incompatibilité entre toutes les fonctions rétribuées et le mandat de Député (n° 149).

M. le général Le Breton, Député au Corps législatif, en appelle au Sénat d'une décision impériale proposée par M. le Ministre de la guerre, confirmée par le Conseil d'État, d'après laquelle il a été déclaré démissionnaire, rayé des cadres de l'état-major de l'armée, et admis à faire valoir ses droits à la retraite par application de l'article 29 du décret organique du 2 février 1852, qui établit l'incompatibilité entre toute fonction rétribuée et le mandat de Député. La Commission dont je suis l'organe m'a prescrit de vous donner lecture de la

lettre de M. le Ministre de la guerre à M. le général Le Breton, en voici le texte :

« Paris, le 28 mars 1854.

« Général, le décret organique du 2 février 1852, pour l'élection de Députés au Corps législatif, porte :

« Art. 19. — Toute fonction publique rétribuée « est incompatible avec le mandat de Député au « Corps législatif.

« Tout fonctionnaire rétribué, élu Député au « Corps législatif, sera démissionnaire de ses fonc- « tions par le seul fait de son admission comme « Membre du Corps législatif, s'il n'a point opté « avant la vérification de ses pouvoirs. »

« Or, vous avez prêté serment comme Membre du Corps législatif, le 20 de ce mois, et vous avez été admis, en cette qualité, sans avoir fait aucune réserve avant la vérification de vos pouvoirs.

« Par suite, et conformément au décret précité, l'Empereur vous a déclaré démissionnaire, par une décision du 25 de ce mois ; Sa Majesté a prononcé en même temps votre radiation du cadre de l'état-major général, sauf la liquidation de vos droits à la retraite, conformément aux lois et règlements en vigueur.

« Recevez, Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé : VAILLANT. »

Messieurs les Sénateurs, le général Le Breton réclame contre cette décision qui, selon lui, est

contraire à la loi de 1834 sur l'état des officiers. Il est certain que la loi de 1834 établit une distinction entre le grade et l'emploi. Le grade ne peut se perdre que par la démission ou une condamnation judiciaire ; l'emploi, le Gouvernement a toujours le droit de le retirer.

L'article 29 du décret organique du 2 février 1852 n'établit aucune distinction entre le grade et l'emploi, il dit : « Tout fonctionnaire rétribué, élu Député au Corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme Membre du Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. » Il est évident que cet article atteint la fonction et non le grade. Le Ministre de la guerre a fait au général Le Breton l'application de cet article sans porter atteinte à son grade d'officier-général, puisqu'il l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite. Ce serait donc une erreur de penser que le Gouvernement a porté atteinte au grade du général Le Breton. Le Ministre a dû éprouver quelque embarras pour régler la pension du Général, attendu qu'il n'avait pas les deux années de grade voulues pour avoir la retraite de Général de division, et qu'il n'avait pas les soixante-cinq années d'âge obligatoires pour être placé dans le cadre de réserve. Les lois de 1834 et 1839 ont établi diverses positions pour les officiers généraux, telles que l'activité, la disponibilité, la réserve et la retraite. Un officier-général passe de l'activité ou de la disponibilité à la réserve, de la réserve à la retraite sans que les divers changements portent atteinte à son grade. M. le Ministre de la guerre a agi dans la plénitude de son droit, et la Commission s'empresse de le reconnaître.

Mais la Commission s'est demandé si le général Le Breton n'avait pas pu se tromper dans l'interprétation qu'il a faite de l'article 29 du décret de 1852. Le général Le Breton était de bonne foi lorsqu'il a pensé que cet article ne pouvait que le priver de fonctions actives; d'autres que lui auraient pu s'y tromper. La Commission est sympathique au général Le Breton, elle n'a pas oublié sa conduite énergique en 1848. Nous savons tous qu'à cette époque de calamités publiques le général Le Breton enleva aux insurgés de juin les barricades du faubourg Saint-Martin ; nous savons tous avec quelle vigueur le Général défendit à la tribune nationale les droits de soixante-cinq officiers-généraux mis arbitrairement à la retraite; nous savons tous qu'il se posa toujours avec fermeté du côté du parti de l'ordre et du Prince qui a si heureusement sauvé la France des périls qui la menaçaient.

Le général Le Breton se trouve, Messieurs les Sénateurs, dans une situation exceptionnelle. L'Empereur, pour récompenser ses bons services, le nomma général de division, et cette promotion, chose incroyable, est devenue nuisible à ses intérêts et voici comment : si le général Le Breton n'avait pas été nommé général de division, à soixante-deux ans il eût été admis dans la section de réserve des généraux de brigade au traitement de 6000 francs. N'ayant pas deux années de grade de général de division, sa pension de retraite a été liquidée sur le grade de général de brigade au traitement de 4000 francs. Différence au désavantage du Général, 2000 francs. Évidemment, Messieurs les Sénateurs, cette situation est anormale et mérite votre intérêt.

Toutes ces considérations ont été déterminantes pour votre Commission ; elle a pensé que si l'Empereur, si bienveillant pour l'armée, était bien renseigné sur cette situation toute particulière du général Le Breton, Sa Majesté n'hésiterait pas à faire pour le général Le Breton ce que l'Empereur a déjà fait pour un grand nombre d'officiers-généraux que Sa Majesté a relevés de la retraite pour les placer dans la section de réserve. Le général Le Breton réunit aujourd'hui les conditions voulues par les règlements. Votre Commission me charge d'avoir l'honneur de proposer au Sénat de renvoyer à M. le Ministre de la guerre la pétition de M. le général Le Breton.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CASY dit qu'en 1848, à l'Assemblée constituante, il a entendu le général Le Breton défendre chaleureusement les soixante-cinq officiers-généraux qui venaient d'être mis à la retraite par le Gouvernement provisoire. Il fit ressortir les services rendus au pays par ces braves militaires qui, après avoir versé leur sang sur les champs de bataille pour la gloire de la France, voyaient ainsi leur carrière brisée, sans nécessité aucune. Tout ce qu'a dit à ce sujet le général Le Breton fut écouté avec intérêt et produisit une très-grande sensation. Certes, à cette époque, il y avait quelque mérite à parler comme il le faisait. Aussi, c'est en souvenir de cette circonstance si honorable pour le caractère du Général, que M. le vice-amiral comte Casy s'associe au vœu émis par la Commission; il sera très-heureux de voir le pétitionnaire passer de la situation de la retraite à celle du cadre de réserve, ainsi que cela s'est déjà fait bien des fois

pour des officiers généraux de la guerre et de la marine. *(Marques d'assentiment.)*

S. Ex. M. LE MARÉCHAL VAILLANT reconnaît tout ce qu'a de recommandable le caractère du général Le Breton et combien sa position est digne d'intérêt; mais à côté de la lettre dont a donné lecture M. le Rapporteur, Son Excellence demande la permission de placer une autre lettre écrite par elle à M. le général Le Breton.

« Paris, le 16 mars 1856.

« Général, par votre lettre du 13 de ce mois, vous me demandez de fixer votre position militaire, afin que vous puissiez exercer le mandat législatif que vous ont confié les électeurs de la Vendée, et vous ajoutez qu'une décision du Conseil des Ministres a statué que vous seriez placé, à cet effet, dans le cadre de réserve.

« Votre position, Général, est nettement définie par la loi, et une décision du Conseil des Ministres ne pouvait rien y changer. La réponse de mon prédécesseur à la réclamation du même genre que vous aviez adressée au Ministre de l'intérieur, donne, à ce sujet, des détails circonstanciés qui ont dû vous être transmis.

« Vous êtes donc libre d'accepter ou de refuser le mandat de Député au Corps législatif; dans ce dernier cas vous conservez votre position d'officier-général sur le cadre d'activité.

« Mais si vous acceptez, il vous sera fait application de l'article 29 du décret organique du 2 février 1852, c'est-à-dire que vous devrez renoncer au service actif et faire valoir vos droits à la retraite,

car il n'est pas facultatif au Ministre de pouvoir placer, quand bon lui semble, un officier-général dans le cadre de réserve : le décret du 1er décembre 1852 et la loi du 4 août 1839 disposent d'une manière formelle que le général de division ne peut y entrer qu'à l'âge de soixante-cinq ans accomplis, et vous n'êtes pas dans ce cas.

« Il n'y a pas de milieu entre les deux situations; c'est à vous de choisir, et j'aime à croire que cette dernière explication que je vous donne ici suffira pour vous fixer sur ce que vous avez à faire.

« Recevez, Général, etc.

Le Maréchal Ministre de la guerre,

Signé : VAILLANT. »

Le Sénat sait maintenant que le Ministre de la guerre s'est expliqué d'une manière très-nette, très-franche, très-catégorique avec M. le général Le Breton, et qu'avant de prendre un parti cet honorable Général était parfaitement éclairé sur sa position. En présence de faits pareils, que peut espérer le Sénat d'un renvoi de la pétition au Ministre de la guerre? La recommandation d'un des grands Corps de l'État ne devrait jamais être sans effet, et cependant, c'est ce qui arrivera dans l'espèce, puisque le Ministre de la guerre n'a aucun moyen de changer l'état des choses, en ce qui concerne le pétitionnaire.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY fait observer qu'en parlant de fonctions rétribuées, le Ministre de la guerre n'a pas assez tenu compte de la différence à faire entre le grade et la fonction. La fonction peut toujours être retirée à un officier; il n'y a qu'une

démission ou une condamnation judiciaire qui puisse lui faire perdre son grade. Une décision ministérielle ne peut jamais le lui ôter, et la preuve qu'on a bien senti qu'on était allé trop loin, c'est qu'on a accordé une retraite à un officier considéré comme démissionnaire, alors que la loi n'autorisait pas cette manière de procéder.

Lorsque, dans un régiment, un officier subalterne, un sous-lieutenant, par exemple, commet une faute grave, ce n'est pas par une simple décision qu'on le prive de son emploi. C'est un conseil d'enquête qui examine sa conduite, et, à défaut de ce conseil, il y a des formes qui, pour être plus expéditives, n'en donnent pas moins à l'officier toute garantie. Le capitaine examine l'affaire, fait un rapport au chef de bataillon, puis celui-ci au colonel et du colonel au général de brigade, du général de brigade au général de division, puis enfin au Ministre qui prononce. Eh bien, quand tant de précautions ont été prises en faveur des officiers subalternes, peut-on admettre qu'une simple décision ministérielle, interprétant mal la loi qui garantit l'état des officiers, ait pu briser la carrière d'un général de division ?

L'honorable Membre ne le pense pas, et il appuie de toutes ses forces le renvoi de la pétition à M. le Ministre de la guerre.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL VAILLANT ajoute que le Ministre de la guerre ne pouvait pas faire autre chose que ce qu'il a fait, obligé qu'il était de se conformer aux prescriptions du décret organique du 2 février 1852 sur les élections.

M. LE BARON DUPIN dit que M. le Ministre de la

guerre a pu voir dans quels termes la Commission a posé la question. Elle n'a pas contesté le droit du Ministre de faire ce qu'il a fait, mais il lui a semblé qu'il y avait ici une position exceptionnelle, ne pouvant plus se reproduire, qu'il fallait prendre en considération. Le général Le Breton a rendu d'admirables et patriotiques services, il a exposé sa vie en faisant face à la rébellion, il a défendu les droits de l'armée d'une manière qui a pénétré l'armée tout entière d'une profonde reconnaissance. Par un avancement mérité, suite d'illustres services, il s'est trouvé dans cette position que, général de division, il ne pouvait pas être admis dans le cadre de réserve où il fût entré s'il n'eût été, à ce moment, que général de brigade. Que fût-il arrivé si l'on ne se fût pas tant pressé de liquider sa pension? Aujourd'hui il serait dans le cadre de réserve.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL VAILLANT fait observer que M. le baron Dupin commet une erreur.

M. LE BARON DUPIN demande qu'on veuille bien ne pas discuter sur la rigueur des termes, mais qu'en présence d'une position pareille, en souvenir de la conduite du général Le Breton défendant les officiers-généraux à une époque où il y avait mérite et courage à le faire, le Sénat, s'adressant à une autorité qui domine toutes les autres, à l'Empereur, le chef et le père de l'armée, admirable juge des titres de chacun, intéresse sa générosité en faveur du général Le Breton.

Si le Sénat vote le renvoi, cela ne voudra pas dire que le Ministre de la guerre doit changer de jurisprudence, ce ne sera pas le blâme de ce qu'il a fait conformément aux lois, mais ce sera l'indice de

l'intérêt profond que porte le Sénat à la position du pétitionnaire, et alors M. le Ministre de la guerre, avec cette chaleur d'âme et ce sentiment de justice qui le caractérisent, dira à l'Empereur, dans des termes que ne peut préciser l'honorable Membre, quelque chose qui certainement réjouira le Sénat tout entier.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY rappelle que des événements politiques tiennent éloignés de la France des généraux, ses anciens camarades, qui ont droit à toutes les sympathies; l'Empereur, dans sa générosité, a accordé à ceux de ces officiers qui n'avaient pas encore trente années de service, le traitement de disponibilité; le général Le Breton était l'adversaire politique de ces généraux, et il serait moins bien traité qu'eux! C'est-à-dire, ajoute l'honorable Général, que vous tireriez sur vos amis! Fasse le ciel que vous n'ayez plus besoin de leurs services! Mais leur dévouement vous serait encore acquis, n'ayez pas le regret de les avoir méconnus. (*Vive impression sur plusieurs bancs.*)

M. LE GÉNÉRAL GÉMEAU proteste d'avance contre toute intention de sa part d'attaquer la décision prise à l'égard du général Le Breton, mais il se demande si le Général n'a pas pu se tromper sur le sens du décret organique de février 1852, qui motive la mesure rigoureuse dont a été frappé le pétitionnaire. Que dit, en effet, ce décret: « Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de Député au Corps législatif.... Tout fonctionnaire rétribué élu au Corps législatif sera réputé démissionnaire de ses fonctions, par le seul fait de

son admission au Corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. »

Le général Le Breton n'a-t-il pas pu croire qu'un officier-général n'exerçant aucune des fonctions de son grade, ne devait pas être soumis à ce décret? On comprend, en effet, que l'incompatibilité doive exister, lorsque l'exercice des fonctions met celui qui en est investi à la disposition immédiate et journalière, ou même sous l'influence du Ministre duquel il dépend; mais l'officier-général sans fonctions se trouve dans la position d'indépendance voulue par la loi pour l'exercice du mandat de Député. L'hésitation du général Le Breton s'explique d'autant plus aisément, qu'il avait à côté de lui plusieurs généraux qui n'étaient pas soumis à l'incompatibilité par le seul fait qu'ils faisaient partie du cadre de réserve; or, le cadre de réserve n'est pourtant pas la non-activité définitive, car, dans certaines circonstances, l'Empereur peut désigner un officier-général du cadre de la réserve pour remplir momentanément en France des *fonctions salariées*.

Le doute du général Le Breton se conçoit d'autant mieux, que le Général le voyait partagé par tous les électeurs qui lui offraient la députation, et qui, certes, n'auraient pas voulu compromettre l'avenir de l'officier-général auquel ils accordaient une si grande preuve d'estime et de confiance.

Dans cette incertitude, le Général pouvait difficilement refuser le mandat qui lui était offert; il l'a accepté, vous en connaissez les conséquences. Il a subi avec résignation une sorte de punition tant qu'a duré la position de disponibilité considérée comme incompatible. Mais aujourd'hui, la situation du Général étant changée, le résultat de

cette position ne peut-il pas changer comme elle? Le Général est arrivé à l'âge où ses anciens frères d'armes sont admis au cadre de réserve. Le cadre de réserve est l'honneur, l'avantage accordé à un petit nombre de soldats qui, par de longs services, peuvent atteindre à la fin de leur carrière le grade d'officier-général. La radiation du cadre de l'état-major général est une peine infligée à celui qui a démérité gravement, qui a, en quelque sorte, compromis l'honneur de l'épaulette. Le général Le Breton doit-il être à tout jamais privé de l'honneur de figurer au cadre de réserve, lui dont la vie militaire est toute d'honneur et de dévouement? Le Général s'est trompé, c'est convenu; mais la sévérité doit-elle être sans limite? Le Général ne sera-t-il jamais placé sur ce cadre de réserve, lui qui, dans des moments difficiles, a lutté avec énergie pour y faire rentrer des officiers-généraux que les passions du temps en avaient exclus? C'est un devoir pour nous de faire en faveur du général Le Breton, ce qu'il a si noblement tenté en faveur d'autres officiers-généraux, à l'époque où il fallait quelque courage pour défendre une pareille cause!

En sévissant contre le général Le Breton, dit l'orateur, M. le Ministre de la guerre a fait de la justice sévère....

S. Ex. M. LE MARÉCHAL VAILLANT, interrompant, proteste contre les paroles du Général; il n'a infligé aucune punition, il s'est borné à faire l'application de la loi; il ne saurait donc accepter aucun reproche.

M. LE GÉNÉRAL GÉMEAU répond : J'admets que M. le Ministre de la guerre a fait de la justice; j'ajoute seulement : de la justice sévère. Eh bien! il y a une

Puissance qui peut faire de la justice indulgente, et j'aurai, quant à moi, grand espoir s'il y est fait appel; c'est pourquoi je demande que la pétition soit renvoyée au Ministre de la guerre, pour que de là elle puisse avoir accès plus haut et provoquer un acte de générosité et de clémence.

S Ex. M. LE MARÉCHAL VAILLANT répète avec force qu'il ne saurait accepter aucun des reproches formulés par le général Gémeau. Le Ministre a fait application de la loi; il l'a faite avec regret, mais il ne pouvait pas agir autrement. L'honorable M. Dupin, président de la Commission, a reconnu que le Ministre avait agi dans l'exercice de son droit, en faisant une application juste, rigoureuse, pénible de la loi; pénible pour le Ministre lui-même; et c'est parce que cette application était pénible pour le Ministre de la guerre actuel, comme elle l'aurait été pour son prédécesseur, le Maréchal de Saint-Arnaud, sous l'administration duquel la question s'était d'abord posée, qu'un échange de lettres a eu lieu pendant trois ou quatre mois entre les deux Ministres successifs de la guerre et le général Le Breton. Celui-ci connaissait donc parfaitement sa position en acceptant le mandat de Député; il n'y avait pas d'erreur possible. La lecture faite au Sénat de la lettre écrite par le Ministre lève toute incertitude à cet égard.

L'honorable Sénateur fait remarquer que M. le Président de la Commission, M. le Baron Dupin, ayant reconnu qu'il n'y avait rien à blâmer dans la conduite du Ministre, demandait que, par acte gracieux, la question fût portée devant le tribunal de l'Empereur en personne, qui ensuite prononcera.

Si l'Empereur peut et veut relever le général Le Breton, dit l'honorable orateur, pour mon compte, j'en serai bien aise (*vive approbation*).

Je vous prie de croire, vous tous, mes Collègues, ajoute le Maréchal, que pendant longtemps j'ai cherché, et je n'ai pas cherché seul, comment la chose était possible; et c'est parce qu'on n'a rien trouvé, que le Ministre a été obligé de faire l'application de l'article 29 du décret organique. Il y a des lois, il faut les exécuter; si je n'avais pas fait application de la loi, vous auriez le droit de me blâmer; maintenant vous auriez tort de dire que je n'ai pas fait une chose juste.

Voix nombreuses : Non! non! personne ne le dit.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL VAILLANT. Si, on l'a dit; on a dit que le Ministre avait *puni*, avait *sévi;* je repousse cette accusation; j'en suis profondément affligé.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN dit que la preuve que, dans le principe, la question n'était pas aussi élucidée qu'elle l'est à présent, c'est que le Ministre de l'intérieur a appuyé chaudement la candidature du général Le Breton. Le général Le Breton la comprenait comme M. le Ministre de l'intérieur; M. le Ministre de la guerre la comprenait autrement. Il était donc permis de s'y tromper, ainsi que l'ont fait observer plusieurs généraux. S'il est vrai que tout fonctionnaire rétribué, élu Député au Corps législatif, soit démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission au Corps législatif, la démission devrait s'entendre, non pas seulement de l'*emploi*, mais du

grade, et dès lors le Ministre n'avait pas le droit de donner une retraite au général Le Breton. Or, il en a donné, donc l'interprétation à cette époque manquait de netteté et de précision; car jamais démissionnaire n'obtient de retraite.

L'honorable opinant espère donner plus de force à ses paroles en citant un fait qui lui revient à la mémoire. En 1830, M. le général de Choiseul, chef d'état-major de la garde royale, accompagna Charles X en Angleterre; il fut réputé démissionnaire pour refus de serment, parce qu'il ne l'avait pas prêté dans les trois mois, ainsi que le voulait une loi rendue en août 1830. Et cependant le général de Choiseul avait vingt-huit ans de services; il avait fait toutes les campagnes de l'Empire; il était criblé de blessures. Quand, plus tard, il a demandé à être relevé de cette prétendue démission, qui était le résultat de circonstances où tout homme de cœur eût entendu comme lui son devoir, on lui répondit : « Ce n'est pas possible; vous êtes démissionnaire *ipso facto*, par le fait de la non-prestation de serment dans les délais fixés par la loi. »

L'on prétend aujourd'hui que le général Le Breton est démissionnaire. S'il en est ainsi, il n'avait pas droit à la retraite, car sa situation est exactement la même que celle du général de Choiseul (*cette assertion est contestée par plusieurs Sénateurs*). La question ne peut faire doute pour aucun militaire.

L'honorable orateur s'associe à tout ce qui a été dit à l'effet de demander que la question soit déférée à la sagesse, à la bonté de l'Empereur. On ne peut pas hésiter à faire pour le général Le Breton

ce qu'il a fait généreusement, pour les officiers généraux qui, en 1848, avaient été mis à la retraite.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *Rapporteur*, annonce qu'il n'a qu'un seul mot à ajouter à ce qu'il a dit. La Commission a parfaitement jugé la situation, très-nettement reconnu que le Ministre de la guerre avait usé de son droit, que sa position était excessivement embarrassante. Aux termes de l'article 29 du décret de 1852, le général Le Breton était démissionnaire, mais démissionnaire de ses fonctions; le Ministre de la guerre l'a compris ainsi, puisqu'en lui faisant l'application de cet article, il l'a admis néanmoins à faire valoir ses droits à la retraite. Le Ministre ne pouvait pas mettre le Général dans la réserve, attendu que la réserve exige un âge, soixante-cinq ans, et que le général Le Breton n'en avait que soixante-deux. Ainsi, on ne pouvait faire au Général une autre situation que celle de la retraite, à moins qu'il ne renonçât à la fonction de Député, ce qui levait toute difficulté. Le général a voulu rester Député. Le Ministre, entre les deux situations, a accepté la seule qui fût acceptable à ce moment, il a admis le Général à faire valoir ses droits à la retraite.

Mais aujourd'hui le Général a soixante-cinq ans; cet âge ouvre une nouvelle période pour sa carrière militaire. Le Ministre de la guerre peut, à l'heure qu'il est, implorer toute la bienveillance de l'Empereur à l'effet de relever le général Le Breton de la retraite, et de le replacer dans le cadre de la réserve, comme il l'a fait en faveur d'un certain nombre d'autres officiers-généraux.

Telles sont les seules conclusions de la Commission, et elle y persiste.

M. LE PRÉSIDENT prononce la clôture et met aux voix le renvoi proposé par la Commission.

Le Sénat ordonne le renvoi au Ministre de la guerre, proposé par la Commission.

Quelques Sénateurs font remarquer que ce vote a été prononcé à l'unanimité.

M. LE GÉNÉRAL CARRELET, *Rapporteur*, continue en ces termes :

— Le sieur Eugène Privesse, ancien officier en retraite, à Orléans, se plaint de ne pouvoir se faire payer de sa pension (n° 74).

Messieurs les Sénateurs, le sieur Privesse, se disant officier retraité, a adressé au Sénat une pétition pour obtenir d'être payé de sa pension dans tous les départements où il se trouvera aux époques d'échéance. Il prétend qu'amputé de Wagram, sa santé exige qu'il voyage constamment; en dernier lieu, il était à Orléans, et ne pouvait acquitter sa dépense d'hôtel, parce que le payeur refusait de le payer. M. Privesse prétend qu'on veut le faire passer pour insensé, mais il affirme le contraire ; toutefois sa pétition ne semble pas être celle d'un homme jouissant de ses facultés intellectuelles. Il résulte de la vérification faite au ministère des finances qu'aucun ancien militaire du nom de Privesse n'est inscrit au livre des pensions. D'ailleurs, et attendu que les règles de la comptabilité ne permettraient pas d'ouvrir des crédits à M. Pri-

vesse dans les quatre-vingt-six départements, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Simon Lévy, demeurant à Lille, a adressé au Sénat une pétition pour demander des modifications à la loi qui règle les secours et les pensions à accorder aux sapeurs-pompiers civils, blessés dans l'exercice de leurs fonctions (n° 87). La loi qui règle ces matières est récente, elle date du 5 avril 1851, elle a semblé suffisante à votre Commission, qui a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Simon Lévy.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Mme veuve Baron, demeurant à Grenoble, réclame l'intervention du Sénat pour obtenir soit un secours, soit un bureau de tabac, comme sœur d'un militaire qui a péri dans le naufrage de la frégate *la Sémillante* (n° 102). Il résulte des renseignements pris au ministère de la guerre, qu'une somme de cent mille francs a été prélevée sur les souscriptions faites en faveur de l'armée d'Orient pour accorder des secours aux familles des militaires ou marins qui ont péri dans le naufrage de la frégate *la Sémillante*. La famille de Félix Vagnot, soldat, qui motive la réclamation, a été comprise dans la répartition pour une somme de cent soixante-seize francs vingt-cinq centimes, qui a été divisée entre trois frères ou sœurs de Vagnot; la dame Baron a reçu sa part. Quant à la demande d'un bureau de tabac, votre Commission ne pense pas que le Sénat

puisse intervenir; elle a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Roussac, se disant ancien militaire, s'adresse au Sénat pour obtenir une pension comme ayant subi plusieurs condamnations politiques sous le gouvernement de la Restauration (n° 105).

Le sieur Roussac a reçu en 1848, 49 et 52, trois secours de cent à cent cinquante francs chacun. Mais depuis les ressources du budget n'ont pas permis de continuer ces allocations; aucune loi n'établit de droits à une pension pour condamnations politiques. Le Sénat a déjà passé à l'ordre du jour sur de semblables réclamations, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

—Le sieur Béchet, ancien percepteur à Pierrefitte (Allier), adresse au Sénat une pétition pour se plaindre de ce que le Ministre des finances refuse une pension de retraite à ses trente-huit années de services et soixante-sept années d'âge (n° 108). En 1853, M. Béchet, se sentant malade au point de ne pouvoir continuer ses fonctions, donna sa démission en réservant ses droits à la pension. A diverses réclamations, le Ministre des finances répondit que M. Béchet n'avait pas droit à la pension. Sous l'ancienne législation, les percepteurs n'avaient pas de droits à une pension. La loi du 9 juin 1853, plus équitable envers tous les fonctionnaires publics, a compris les percepteurs au nombre de ceux dont les services doivent être rémunérés; mais ils ne peuvent l'être

que dans la proportion des retenues qu'ils ont subies. Or, M. Béchet a cessé ses fonctions en mai 1854. La loi sur les pensions est du 9 juin 1853, elle n'était exécutoire qu'à dater du 1er janvier 1854.

Il n'a donc supporté la retenue que pendant quatre ou cinq mois. La pension à laquelle il aurait droit pourrait être évaluée à quelques centimes. Pour ces motifs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. Béchet.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Rateau, instituteur à Orly (Seine-et-Marne), motive une demande de récompense honorifique sur les services qu'il aurait rendus, lors des événements de décembre 1851 (n° 115).

Le sieur Rateau vous a adressé, le 16 mars dernier, une pétition à l'effet d'obtenir une médaille d'honneur pour avoir sauvé aux événements de 1851 la ville de la Charité-sur-Loire en dénonçant en temps utile à l'autorité locale les complots du parti socialiste. Le sieur Rateau est un homme honorable et sa conduite aux événements de décembre a été honnête et courageuse. Mais cette demande, qui aurait dû être faite par le préfet du département, si elle eût mérité cette initiative, ne vous arrive que quatre ans après les événements, sans avoir même parcouru les degrés de l'échelle hiérarchique. D'ailleurs, il n'existe que deux espèces de médailles : l'une, dite de sauvetage, destinée aux hommes qui ont sauvé quelques personnes d'un péril imminent, et la médaille militaire; ni l'une ni l'autre ne peuvent s'appliquer aux services rendus par le sieur Rateau. Par toutes ces considérations, la Commission dont

je suis l'organe a l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. le baron Dupin, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs,

Nous avons à vous rendre compte de cinq pétitions parties de l'ouest, du centre et de l'est de l'Empire, au sujet d'un même intérêt et d'un même ordre de souffrances. Nous allons vous en présenter une analyse fidèle et complète. (Nos 154, 83, 198, 252 et 263.)

Sous le n° 154, cent dix manufacturiers ou commerçants de Rouen et des principaux centres de production, dans le département de la Seine-Inférieure, adressent au Sénat une pétition que recommandent à la fois les intérêts considérables représentés par les pétitionnaires et la gravité des dommages apportés à des industries grandes et riches.

Ils s'adressent à vous relativement à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ; ils l'accusent d'avoir violé les lois en vertu desquelles cette compagnie est constituée. Ils énumèrent leurs réclamations faites jusqu'à ce jour, et jusqu'à ce jour infructueuses. Ils espèrent dans le Sénat afin d'obtenir le redressement de leurs griefs.

Quelques explications sont nécessaires pour faire apprécier toute l'importance des intérêts au nom desquels de semblables réclamations vous sont présentées.

Le bassin de la Seine, entre Paris et la mer, est le parcours naturel des produits d'agriculture et d'industrie, mis en mouvement, d'un côté pour

l'approvisionnement de la Capitale, de l'autre pour les exportations de cette grande cité dirigées vers l'occident.

Pendant longtemps, le fleuve de la Seine, malgré ses imperfections, malgré ses difficultés, était pourtant la voie principale et, tout balancé, la plus économique, lorsqu'on voulait opérer des transports entre Paris et la mer.

On avait conçu le projet, il y a trente ans, d'unir la Capitale à l'Océan par un grand canal maritime. Des navires de quatre cents tonneaux, en le suivant, eussent remonté jusqu'à Paris. Il aurait fallu dépenser soixante millions pour ces travaux, dont l'un de nous[1] a dirigé les études préparatoires, exécutées par des ingénieurs et par des marins d'un grand mérite.

A cette époque, une somme de soixante millions paraissait prodigieuse et faisait hésiter les plus hardis. L'année 1830 arriva, qui fit reculer devant cette entreprise. On se contenta d'améliorer la navigation de la Seine supérieure, en certaines parties, avec d'ingénieux barrages mobiles; et la navigation de la Seine inférieure par un habile système d'endiguements, qui tendaient à faire de Rouen un port de haute importance.

Ces travaux n'ont pas été sans porter les fruits qu'on s'en promettait : jugez-en par ce simple rapprochement.

Le total, entrées et sorties des navires de cabotage et de long cours, s'élevait :

Pour l'année 1834, à. . . .	213 712 tonneaux.
Pour l'année 1844, à. . . .	682 494 tonneaux.

1. Le Rapporteur de la pétition.

Par conséquent, en dix années, le tonnage du port de Rouen avait plus que triplé ; nul autre port de France, pas même le Havre, pas même Marseille, ne présentait, à beaucoup près, un accroissement aussi rapide.

Grâce à de pareils progrès, sur cent quatre-vingt-quatre ports de commerce qu'offrent les côtes de France, Rouen, par les développements que nous venons d'indiquer, était devenu le troisième. Cent quatre-vingt-un ports avaient, en 1844, un moindre tonnage total ; et deux seulement, le Havre et Marseille, en avaient un plus considérable.

Cette grande conquête, obtenue par le concours de nos travaux hydrauliques, est d'une importance considérable pour les marines du commerce et de l'État ; la conserver n'est pas seulement à nos yeux un grave intérêt, c'est un devoir national.

Comment a-t-il pu se faire que la navigation de la Seine ait éprouvé, dans ces derniers temps, la décadence la plus prononcée quant à ses effets commerciaux ?

La seconde période de dix années, entre 1844 et 1854, offre des résultats bien différents de la première. Ce n'est plus un progrès du triple qu'elle signale ; ce n'est pas même un progrès du double, ni seulement un état stationnaire. C'est une rétrogradation signalée par les deux chiffres suivants :

Tonnage total, entrées et sorties, du port de Rouen.

En 1844	682 494 tonneaux.
En 1854	459 241 tonneaux.

Par l'effet de cette décadence énorme dans l'effectif du tonnage, mesure d'activité du commerce maritime, on a fait rétrograder le port de Rouen

du troisième au cinquième rang ; il est aujourd'hui dépassé par les quatre ports de Marseille, du Havre, de Bordeaux et de Nantes.

La pétition dont nous avons à vous rendre compte nous révèle une des causes affligeantes du changement que nous venons de signaler.

La concurrence des chemins de fer est la cause à laquelle il faut attribuer ce ralentissement d'activité dans la navigation fluviale dont le port de Rouen est le centre.

Quand la concurrence est loyale, sans faveur de part ni d'autre, sans abus, sans violation des lois, il faut en accepter les conséquences, fussent-elles fâcheuses pour certaines parties qui tiennent à la force publique. Mais un examen approfondi des faits nous révèle qu'ici la concurrence n'est pas à l'abri de reproches que nous voudrions pouvoir dire non mérités.

Suivons d'un œil attentif, impartial, le conflit qui s'est établi entre le nouveau genre de transports et la navigation de la Seine.

Un premier chemin de fer est construit de Paris à Rouen, un second de Rouen au Havre. Ses transports sont à la remonte plus faciles que ceux de la navigation ; ils sont plus coûteux à la descente.

Les chemins de fer ont en leur faveur l'extrême rapidité des transports ; c'est un avantage infini pour les personnes, et très-sensible à l'égard du matériel pour les produits précieux, pour les commandes pressées, pour les besoins immédiats. Mais, lorsqu'il s'agit de transporter la grande masse des produits d'agriculture et d'industrie, une différence de durée, soit de quelques heures, soit de quelques jours,

cette différence importe moins que l'économie dans la dépense des voyages.

Cela peut nous faire comprendre comment chez le peuple où la marine à vapeur produit les plus grands miracles, en Angleterre, elle n'a pourtant jusqu'à ce jour développé qu'un matériel dont le tonnage est à peine égal *au douzième* de celui qu'a conservé la marine à voiles.

On peut concevoir, par analogie, la balance naturelle qui doit s'établir entre la navigation des fleuves et les transports à vapeur opérés sur les chemins de fer.

Si l'on veut laisser vivre les deux modes de transport et mettre à profit leurs justes avantages, non-seulement ils peuvent coexister, mais ils peuvent prospérer en même temps. Cette double prospérité comblerait le vœu des amis du bien public et satisferait l'équité.

Est-ce ainsi qu'on s'est efforcé de résoudre le problème ? vous l'allez voir.

La grande compagnie dite de l'Ouest, qui comprend au premier rang de ses concessions la voie parallèle à la basse Seine, cette compagnie a conçu l'idée de faire payer des prix différents par des personnes qui réclament, aux mêmes titres, le transport de leurs produits.

Voici le point capital des traités différentiels passés par la compagnie avec les personnes qu'elle veut favoriser, en leur imposant ses conditions.

« La compagnie déclare expressément n'adhérer aux conditions du présent traité qu'en considération de l'engagement que prend M.... de ne se servir, sous aucun prétexte, ni directement ni indirectement, d'une autre voie que le chemin de fer. »

C'est-à-dire, par exemple, que les commerçants et les manufacturiers qui feraient descendre, n'importe à quel moment, une parcelle quelconque de leurs produits par la voie de la Seine, seraient, par ce seul fait, exclus de la faveur ou privilége commercial, d'opérer à prix réduit aucun transport sur les chemins de fer d'un quart de l'Empire : ils payeraient en toute circonstance les prix différentiels les plus élevés.

Voilà, par conséquent, la navigation du fleuve atteinte; la voilà défavorisée, en se servant d'une foule d'intérêts collatéraux qu'on réunit pour l'accabler.

Les pétitionnaires citent un fait qui porte encore un plus grand préjudice aux intérêts maritimes; fait qui se trouve constaté par un acte judiciaire.

Dernièrement la compagnie de l'Ouest a soutenu, devant le Tribunal de Commerce de Rouen, qu'elle a le droit de réclamer d'un constructeur du Havre un prix de transport que le tarif régulier porte à 10 fr. 50 c. entre ce port et Rouen, tandis qu'elle n'exigeait d'un autre constructeur de la même ville, au même moment, pour le même parcours, et pour une marchandise de même nature et de même classe, que 4 fr. 55 c.

On trouve un autre moyen d'ajouter à cette inégalité de traitement entre les personnes; on se justifie en disant que tous les chargeurs peuvent obtenir les mêmes prix de faveur, pourvu qu'ils s'obligent envers la compagnie à faire transporter annuellement un nombre de mille kilogrammes, c'est-à-dire de tonneaux arbitrairement fixé; nombre qu'on élève ou qu'on abaisse suivant la grandeur

du sacrifice à faire pour attaquer et pour détruire telle ou telle concurrence.

Messieurs les Sénateurs, mettons-nous pour un moment à la place du faible et de l'opprimé : chacun de nous ne doit-il pas se demander avec anxiété : que devient ici le petit commerce, la petite industrie, la petite production? Chaque individu qui vit de ce modeste travail n'est-il pas en droit de nous dire : Quoi! parce que mes humbles capitaux me permettent seulement des opérations limitées, parce que je n'ai pas d'assez grandes masses à transporter, au lieu de tendre la main à ma faiblesse, on m'accablera par l'inégalité; et ce sera moi, le plus petit, le plus près du dernier rang, que l'on surchargera pour écraser mon impuissance! Si l'on nous parle ainsi, que répondrons-nous?

Nul d'entre nous ne peut l'oublier, la Constitution fait un devoir au Sénat de maintenir les grands principes de 1789, et notamment ceux qui consacrent l'égalité devant la loi. Par delà 1789, et de toute éternité, dans les pays où règne l'équité, qu'elle soit écrite ou non dans le pacte fondamental, elle est la loi de Dieu, la loi sacrée qui rend les Gouvernements respectables et qui les fait aimer des peuples!

Ici, Messieurs les Sénateurs, les juges consulaires, gardiens des droits du commerce, viennent, par voie de jugements, à l'appui de l'éternelle vérité.

Le Tribunal de Commerce de Rouen, jugeant du fait qui nous préoccupe et qui nous inspire ces réflexions à notre point de vue supérieur et national, le Tribunal de Commerce de Rouen a proclamé le principe sans lequel il n'est pas d'égalité, ni de vie commerciale et de légitime concurrence.

Voici le texte de son jugement :

« Cette compagnie (de l'Ouest), c'est toujours le Tribunal de Commerce qui parle, cette compagnie, en soumettant l'abaissement de la taxe des transports à une condition que les uns peuvent remplir, mais à laquelle les autres ne peuvent pas satisfaire, viole l'article 35 du cahier des charges ; elle établit entre deux catégories d'expéditions une inégalité contraire à la loi et d'autant plus choquante qu'elle est au préjudice du plus faible. »

Afin d'affaiblir et de supprimer les industries concurrentes de la navigation sur la Seine, la compagnie de l'Ouest a fait l'acquisition d'un grand matériel de batellerie, au prix de plus d'un million; elle est, par là, devenue maîtresse du service des transports que faisaient auparavant de Rouen au Havre de vrais armateurs, MM. Lenormand et Baudu. Cette acquisition ne pouvait servir qu'à l'emporter plus aisément sur ce qui reste de petits armateurs exploitant la basse Seine.

Un tel fait a produit la sensation la plus vive; il est devenu, pour le Conseil général de la Seine-Inférieure et pour la Chambre de Commerce de Rouen, l'objet d'observations sérieuses. Les deux Corps ont signalé cette opération comme illégale, ils l'ont dénoncée comme portant l'atteinte la plus fâcheuse aux intérêts publics. Ils ont expliqué les effets désastreux qui se produisent, quand la compagnie des chemins de fer de l'Ouest se permet, en dehors de la loi qui la constitue pour le transport par voie de terre, d'être de plus une compagnie qui transporte par eau. Dès cet instant, elle fait servir sa double influence contre les simples bateliers isolés qui n'ont pas les mêmes moyens de défense et d'agression. Son action de-

vient irrésistible et ses concurrents par la voie d'eau sont écrasés. Ils se voient forcés ou de traiter avec elle ou d'abandonner la navigation.

Nous avons essayé, Messieurs les Sénateurs, de vous offrir l'aperçu de quelques-uns des moyens employés pour faire triompher, au delà des bornes légales, l'industrie des chemins de fer, pour s'approprier une partie de la navigation, et pour éteindre le reste. Il faut bien nous rappeler les redoutables résultats auxquels elle est parvenue, en faisant tomber de six cent quatre-vingt mille à quatre cent soixante mille le tonnage annuel du port de Rouen. Cette réduction énorme est l'expression des commerces refoulés, des détriments éprouvés et des ruines subies du côté du fleuve et de la mer.

La pétition de Rouen comprend un tableau détaillé des prix légaux du tarif et des prix de faveur arbitrairement concédés entre les différents points de parcours : du Havre à Rouen, à Paris, et même au delà; ces différences sont énormes. Il nous suffira d'en citer six au milieu d'un grand nombre.

NUMÉROS DES TRAITÉS.		PRIX DU TARIF.	PRIX DE FAVEUR.
N° 118.	De Rouen à Auffray....	5 fr. 10 c.	2 fr. 90 c.
N° 50.	Du Havre à Alvimare...	5 »	2 25
N° 2.	De Maromme au Havre.	9 80	3 20
N° 42.	Du Havre à Rouen.....	7 70	4 60
N° 56.	Du Havre à Vernon.....	16 50	8 50
N° 35.	De Rouen à Batignolles pour Chartres.....	28 50	8 75

Ces prix sont extraits de nombreux traités passés entre la compagnie et ses privilégiés, auxquels elle offre ainsi des moyens si grands de l'emporter sur leurs concurrents.

« Ce n'est pas tout, ajoutent les pétitionnaires, après avoir cité ces différents prix. Les traités à prix réduits ne se bornent pas, pour la plupart, à faire payer les prix que nous avons relatés; ils permettent encore que ces prix soient abaissés, dans des proportions nouvelles, mais dépassant, en moyenne, *vingt-cinq pour cent*, suivant que les quantités des marchandises transportées atteignent ou dépassent telles ou telles quantités.

« De plus la compagnie de l'Ouest concède gratuitement à quelques-uns de ses cotraitants, à prix différentiels, des terrains dépendants de ses gares, pour y déposer leurs marchandises, soit à l'arrivée, soit au départ; tandis que les transporteurs ordinaires, ceux qui sont assujettis au tarif officiel, sont tenus à des enlèvements immédiats et journaliers, sous peine de payer des frais de magasinage considérables et rigoureusement exigés. »

Les réclamations, déjà si graves, de la Chambre de Commerce de Rouen et du Conseil général de la Seine-Inférieure, devaient recevoir l'appui d'un Conseil placé sur un plus grand théâtre, et chargé de veiller aux plus puissants intérêts de la richesse nationale développée par le négoce et l'industrie.

Deux mois après les réclamations élevées par la Normandie, la Chambre de Commerce de Paris prenait en main la même cause; elle émettait son opinion sur l'absorption de la batellerie à vapeur de la basse Seine par une compagnie de chemins de fer. « Ce fait, disait la Commission chargée par la Chambre de Paris d'examiner la question et d'en rédiger le rapport, ce fait est certainement très-fâcheux; il est déplorable que les compagnies puissantes abusent ainsi des priviléges déjà si grands

qui leur sont accordés, et surtout de leur puissance financière résultant des capitaux énormes qu'elles auront été autorisées à recueillir.

« Il est donc fâcheux, bien fâcheux, qu'au lieu de voir la concurrence s'établir de plus en plus entre deux voies de transport du Havre à Paris, le commerce se trouve exposé à subir les conséquences d'un monopole désastreux.

« Il faut bien le dire, car cela est malheureusement vrai : ce qu'a fait la compagnie du Havre toutes les compagnies de chemins de fer qui sont en concurrence avec les voies d'eau l'ont fait ou le feront.

« On n'applique pas la loi, ou elle est sans force pour empêcher ces compagnies, si puissantes par les capitaux dont elles disposent, d'écraser de toutes les manières les concurrences qui leur font ombrage et qui les empêchent de donner toute l'étendue au monopole dont elles disposent. »

Le résumé des délibérations de la Chambre de Commerce de Paris, est d'appeler l'attention de M. le Ministre du commerce sur trois points dont le dernier se rapporte directement au sujet que nous traitons.

« La Chambre de Commerce émet le vœu que, soit par l'application des lois existantes, soit au moyen de lois nouvelles, le Gouvernement intervienne d'une manière plus efficace dans les tarifs et règlements des compagnies de chemins de fer; de telle sorte qu'il ne leur soit plus possible d'anéantir toute concurrence, *surtout celle de la navigation.* »

Après les vœux des Conseils consultatifs, qui ne peuvent pas avoir d'autre genre d'autorité que la

raison et la prière, voici venir au sein de la Capitale la plus haute expression de la justice du pays.

Le 18 février de cette année, la Cour impériale de Paris, dont le Président siége dans cette enceinte parmi vos Membres les plus éclairés, cette Cour a rendu deux arrêts qui ne laissent aucune incertitude sur le sens des lois qui régissent les chemins de fer et sur la réalité des griefs longuement énumérés par les pétitionnaires.

« L'égalité, dit la Cour impériale, *l'égalité* dans l'application des tarifs à tous ceux qui se servent des chemins de fer, *est un principe d'intérêt général et d'ordre public ;* elle est la condition sous laquelle les concessions sont accordées; aux termes de ces concessions, qui comprennent tous les expéditeurs en général, les compagnies sont tenues de faire la perception des taxes indistinctement et sans aucune faveur. » Ainsi parle la haute sagesse de la Cour impériale de Paris.

A la pétition des commerçants de la Seine-Inférieure est joint un tableau considérable et d'un haut intérêt.

Il offre en détail, localité par localité, le parallèle des prix légaux et des prix effectivement exigés des militaires sur le chemin de fer de Rouen à Paris. Le même tableau présente, en résumé, le calcul moyen des augmentations comparativement imposées aux militaires; voici quelle est en moyenne cette surcharge :

1° Pour les places de première classe, celles où les seuls officiers les plus riches peuvent prétendre, deux un quart pour cent;

2° Pour les places de seconde classe, celles où doivent se borner la presque universalité des offi-

ciers autres que les généraux, quatorze pour cent de surcharge;

3° Pour les places de troisième classe, celles auxquelles seront naturellement réduits les sous-officiers et soldats, seize et demi pour cent de surcharge.

Nous réprouvons en principe toute surcharge sur l'armée, sur ces hommes si peu payés et qui versent leur sang pour le salut, pour l'honneur de la patrie; c'est eux surtout que la patrie doit protéger à cet égard.

Par une compensation que nous ne pouvons pas admettre, sur la route secondaire de Rouen à Caen, l'on n'exige pas tout à fait moitié place pour les militaires.

Si la compagnie de l'Ouest croit pouvoir, sans nuire à ses intérêts, se contenter d'un prix réduit sur cette dernière ligne, elle doit le pouvoir au même titre pour la première. Dans aucun cas, il n'est possible d'admettre une surcharge faite aux uns par contre-poids d'un allégement fait aux autres. La loi, l'équité, pour les militaires comme pour les civils, voilà ce que le Sénat doit réclamer en première instance, exiger en définitive.

Les pétitionnaires font observer avec raison combien est petit le nombre des expéditeurs qui, même certains de gagner en justice, entreprendront un procès contre des compagnies très-riches et très-puissantes, qui disputent le terrain en première instance, en appel et jusqu'à la Cour de cassation, fût-ce pour un intérêt particulier de deux à trois francs!

Les pétitionnaires prétendent que l'Administration est armée d'un droit qui pourrait aller jus-

qu'au retrait de concession à l'égard d'une compagnie qui persisterait systématiquement, et par d'innombrables faits, à violer, malgré les jugements rendus, les conditions les plus claires et les plus explicites du contrat législatif qui la constitue.

Hâtons-nous de le dire, Messieurs les Sénateurs, un tel remède serait le dernier terme auquel le Pouvoir exécutif pourrait pousser la rigueur.

Nous sommes certains qu'il ne sera jamais nécessaire d'arriver à cette extrémité pour obtenir simplement ce que commande la loi; et pour l'obtenir sans être obligé à des infinités de procès dont s'effraye la Normandie, ce noble pays à jamais célèbre par son sentiment du droit et sa clameur de haro! cri d'espoir de l'opprimé.

Vous venez de voir l'étendue et la gravité des réclamations qui sont relatives à la compagnie de l'Ouest. A l'est de la Capitale, les doléances ne sont pas moins vives, et les réclamations moins instantes.

Une pétition n° 83, signée par le sieur Schertz, proteste contre une réduction des prix de transport en faveur des personnes et des produits d'outre-Rhin qui parcourent l'intérieur de la France pour transit ou autrement, sur la voie de Strasbourg à Paris.

Il fait comprendre, par des chiffres différentiels, comment on a créé pour le prix de transport de 1000 kilogrammes entre Strasbourg et Paris une faveur considérable accordée aux étrangers.

Des produits partis de Bade, de Fribourg et de Carlsruhe pour traverser la France, payent moins cher au total que des produits similaires partis de Strasbourg et d'autres points de l'Alsace.

C'est donc une prime offerte à l'avantage du commerce étranger, au détriment du commerce français.

On prétendrait justifier cette défaveur infligée à notre industrie en disant qu'elle résulte d'un arrangement international entre les chemins de fer badois et français.

Messieurs les Sénateurs, aucun arrangement de ce genre ne peut en France être valable s'il est contraire aux lois mêmes par lesquelles existent nos compagnies de chemins de fer.

Une autre pétition partie de Strasbourg appuie les doléances d'un simple particulier par les réclamations les plus imposantes.

Le Président et les membres de la Chambre de Commerce de Strasbourg, les juges du Tribunal de Commerce, les fabricants et les négociants les plus considérables du Bas-Rhin, au nombre de soixante-treize, réclament auprès du Sénat. (Pétition n° 253.)

Ils confirment l'existence de ce fait capital et regrettable : le tarif international appliqué par le chemin de l'Est est un tarif *différentiel*. Ainsi, les marchandises de première classe pour aller de Strasbourg à Paris payent 76 francs 25 centimes par 1000 kilogrammes, et les expéditions directes de marchandises similaires provenant d'Allemagne continuent de se faire, se font toujours, au prix réduit de 50 francs pour aller d'Allemagne à Paris.

« Il est évident, disent les pétitionnaires, que cette combinaison place notre commerce national dans une condition d'infériorité vis-à-vis du commerce étranger, et que les marchandises transmises des chemins de fer hors frontières à nos propres

chemins, profitent d'une réduction qui favorise leur écoulement au détriment des marchandises françaises de même nature. Mais là ne s'arrête pas l'anomalie d'une situation qu'il suffit de signaler pour en faire comprendre l'injustice.

« La compagnie de l'Est a porté en tête de son tarif international cette observation essentielle : « Les conditions stipulées au tarif international ne « sont applicables qu'autant que l'expéditeur n'in- « diquera ni sur les lettres de voiture, ni sur les « déclarations, ni sur les adresses des colis, *aucun* « *intermédiaire*. » En cas de stipulation de ce genre, la taxe sera appliquée d'après les tarifs ordinaires, et jusqu'au lieu de destination.

« Ainsi, en fait, toutes les marchandises d'Allemagne doivent, pour jouir du tarif de faveur, passer *par les mains de l'agent attitré de la compagnie*, et si elles sont présentées par une maison de Strasbourg, accompagnées de toutes les pièces qui en constatent l'origine, elles sont soumises à l'application (application sans merci) du tarif ordinaire.

« Or, nous trouvons dans l'établissement du tarif différentiel et dans son application vis-à-vis des maisons de Strasbourg, non-seulement une contravention au cahier des charges stipulant que la perception des taxes devra se faire par la compagnie indistinctement et sans aucune faveur (loi du 19 juillet 1845, art. 70); mais encore la violation de l'un des grands principes de notre droit public, à savoir l'égalité de tous devant la loi.

« C'est pourquoi, continuent à dire les soixante-treize pétitionnaires, nous invoquons l'intervention supérieure du Sénat pour ramener les compagnies

de chemins de fer au respect du contrat sur lequel repose le fondement de leur existence. *Nous demandons qu'il n'y ait plus en France ni traités de faveur, ni tarifs différentiels ou de détournement; mais une égalité complète de tous les citoyens en face des chemins de fer; que cette égalité ait pour base la tonne comme unité de poids, le kilomètre comme unité de distance; qu'enfin tout abaissement de tarif sur un parcours soit total, soit partiel d'une ligne, soit appliqué uniformément à tous les points intermédiaires de ce parcours.* »

Nous avons maintenant à parler de la pétition adressée, sous le n° 263, par le Président et les Juges du Tribunal de Commerce, par les membres de la Chambre de Commerce de Metz, par les principaux fabricants et les principaux négociants du département de la Moselle : le nombre des signatures est de deux cents.

Ils allèguent, contre les compagnies des chemins de fer, les mêmes griefs que les précédents pétitionnaires; ils en allèguent d'autres qui tiennent à la position spéciale de Metz, de Thionville, situées sur la Moselle, qui reçoit les eaux de la Meurthe et forme elle-même un des principaux affluents du Rhin. Cette navigation naturelle est devenue plus importante par les canaux de la Moselle et de la Marne au Rhin.

Une telle position rend grave la plainte articulée par les pétitionnaires de la Moselle, semblable à celle de la Seine-Inférieure. « Les compagnies, disent-ils, établissent des tarifs différentiels au moyen desquels elles comblent artificiellement les distances, et font à la *navigation* et au roulage une ruineuse concurrence. » Ils se plaignent aussi des

abaissements de tarif en faveur des grosses maisons, tandis qu'on refuse obstinément le même avantage aux commerçants qui ne peuvent expédier d'aussi grandes quantités de marchandises. « C'est ainsi, concluent-ils, qu'en favorisant à leur gré le riche commerçant au préjudice de celui dont les affaires sont plus restreintes, les compagnies portent au petit commerce le plus grave préjudice, certains qu'en ruinant le roulage et la *batellerie*, elles enlèvent à telle ou telle contrée, les avantages que sa position géographique semblait lui assurer; c'est ainsi, enfin, qu'elles attirent sur les chemins de fer ces masses énormes de marchandises, cause d'encombrements, et de ces déplorables catastrophes qui se renouvellent si souvent. »

Nous n'allons pas aussi loin que les réclamants. Plus les compagnies transporteront de produits, plus nous serons satisfaits de leur prospérité; mais à la condition que cette prospérité s'obtiendra sans injustice et sans illégalité.

Ce qui doit fixer plus spécialement l'attention du Sénat, ce sont les faits particuliers allégués par les pétitionnaires de la Moselle. Comme ceux du Bas-Rhin, ils protestent contre le tarif à prix de faveur pour les marchandises expédiées directement d'Allemagne dans l'intérieur de la France et réciproquement. « Malgré les énergiques réclamations des Chambres de Commerce de Strasbourg et de Metz, disent-ils, ce tarif a été *homologué:* il est en cours d'exécution. Il en résulte qu'une grande quantité de marchandises françaises payent, *sur nos propres chemins de fer*, des prix de transport bien supérieurs à leurs similaires étrangers : tels sont les cristaux, les verreries, les peluches de soie, les cuirs

ouvrés, la chaudronnerie, la draperie, la pelleterie, la quincaillerie, etc., etc. Ces produits de notre industrie, partant de Metz et destinés à être embarqués au Havre payent 83 fr. 30 c. par tonne pour transport jusqu'à cette dernière ville; tandis que les mêmes marchandises, expédiées directement d'Allemagne, ne payent que 62 fr. 20 c. pour le même parcours. »

Nous avons voulu voir s'il ne s'agit pas ici de ces petits intérêts auxquels on pourrait ne faire que peu d'attention. Nous avons consulté les derniers comptes de transit publiés par le Ministère des finances. Nous avons cherché pour les seuls États étrangers qui sont riverains du Rhin, de la Moselle et de la Meuse, à quoi s'élèvent les mouvements de transit.

En 1854, ces États ont reçu, en traversant la France, pour 73 227 492 francs de produits.

Ces mêmes États ont fait traverser la France par 295 678 039 francs de produits.

Voilà certainement de très-grandes valeurs étrangères en concurrence avec les produits similaires de la France. Nous ne souhaitons pas qu'elles éprouvent le moindre traitement défavorable; mais, en même temps, nous croyons qu'elles ne doivent jouir d'aucune préférence, d'aucune faveur *au détriment* de notre industrie nationale.

Il est juste de faire connaître un motif très-plausible et qui s'offre de prime abord lorsqu'on veut favoriser par des abaissements de droits le transit des produits étrangers. Sans cette faveur, pourrait-on dire, les mêmes produits arriveraient à la mer par une autre voie que celle de la France; nous perdrions un bénéfice de transport, très-réduit sans

doute, mais encore sensible ; et nos ports seraient privés du mouvement maritime de ces mêmes produits : telle est l'objection dans toute sa force.

Supposez, Messieurs les Sénateurs, que les étrangers se laissent séduire par cette théorie française, et qu'à leur tour ils abaissent, afin de nous attirer, les droits de transit à travers l'Allemagne, la Suisse et l'Italie. Voilà, par le jeu simultané de deux systèmes contraires, nos produits favorisés au dehors et défavorisés en France. Pour soutenir la concurrence, ils vont trouver plus d'avantages en partant de Strasbourg, de Mulhouse ou de Metz, les uns à descendre la Moselle et le Rhin jusqu'à Rotterdam, les autres à gagner Gênes ou Trieste.

Ainsi par l'effet d'une double inégalité, d'un double système d'injustice, qui sacrifierait les Français en France et les étrangers à l'étranger, il y aurait ce résultat malheureux de renverser les bases naturelles du commerce des nations; chaque pays trouvant des avantages factices à déserter ses propres ports, afin d'aller chercher, pour l'embarquement, les ports des autres pays.

Il est plus simple, il est plus droit, il est meilleur de laisser partout les produits transportables, quelle qu'en soit l'origine, payer un même prix pour la même distance, que ces produits soient ou ne soient pas français, allemands, italiens ou suisses. Ne commençons point par nuire à nos nationaux en leur laissant pour espoir un contre-poids, un refuge à l'étranger : voilà ce que nous prescrivent le bon sens et l'équité.

Si nos compagnies de chemins de fer jugent qu'elles font encore des affaires assez lucratives,

en réduisant le prix sur le transport des produits étrangers, elles en feront qui seront également bonnes en opérant la même réduction sur les produits nationaux, et tous les intérêts seront satisfaits.

Sans être plus longtemps occupés d'une objection qui, vous le voyez, ne supporte pas un examen approfondi, nous pouvons à présent juger au vrai les récriminations des pétitionnaires du département de la Moselle. Après avoir cité l'énorme faveur de 34 pour 100 accordée aux étrangers sur la première catégorie du tarif officiel, par la compagnie de l'Est, ils ajoutent : « N'y a-t-il pas dans ce seul fait une flagrante injustice? Comment pouvons-nous lutter sur les marchés transatlantiques avec nos concurrents étrangers, lorsque nos produits arrivent en Angleterre et en Amérique surchargés de frais de transport bien supérieurs à ceux que payent nos rivaux? N'est-ce pas, en agissant ainsi, faire perdre à la France, au profit de l'Allemagne et de la Suisse, les avantages de sa position géographique? »

Le traité conclu entre les chemins de fer d'Allemagne et de France a cet autre inconvénient : « Il empêche le commerce de nos villes frontières de recevoir et d'entreposer les marchandises qu'on pouvait tirer de nos ports de mer de l'intérieur, pour les réexpédier en Allemagne ou en Suisse. En effet, par le seul fait que la marchandise étrangère aura été déchargée à Strasbourg, à Nancy ou à Metz, elle supportera des frais de transport plus considérables que si elle avait été expédiée directement de Kelh ou de toute autre ville d'Allemagne. Faut-il donc, ajoutent-ils, que nous allions nous établir à l'étranger pour jouir des faveurs d'un chemin de fer à la

construction duquel nous avons participé par nos impôts? »

Metz et le département de la Moselle présentent un autre grief. S'ils veulent se procurer quelques avantages accordés par l'arrangement des chemins de fer allemands et français, il faut se soumettre à l'entremise d'une maison *de Nancy*, et payer à celle-ci une commission.

Autre inégalité de département à département.

« La ferronnerie des Ardennes prise à Reims, à Châlons, à Bar-le-Duc, ne paye que 10 centimes par tonne et par kilomètre; tandis que celle de la Moselle ou de toute autre provenance paye 15 centimes. Les laines chargées à Strasbourg ne payent que 10 centimes; tandis que les laines prises ailleurs payent 15 centimes par kilomètre. »

Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails sur les doléances exprimées au sujet des transports à prix différentiels dans nos départements de l'est.

Nous avons maintenant à parler des détriments éprouvés par une troisième partie de la France. Nous craignons d'être accusés de trop de longueur, et nous prions le Sénat de pardonner les développements que nous croyons indispensables de présenter. La gravité, la nationalité du sujet nous en font un devoir.

Nous n'hésitons pas à le dire : en cherchant à prouver la nécessité de mettre fin à des abus devenus intolérables, nous agissons dans l'intérêt même des grandes associations, qui dédaignent trop les innombrables ennemis qu'elles se font en froissant un si grand nombre d'intérêts et de droits préexistants.

Si nous voulons que les chemins de fer dont la construction rapide est un titre d'honneur pour notre Gouvernement et montre si bien la sécurité, la confiance que ce Gouvernement inspire; si nous voulons que ces chemins admirables soient un bienfait conservé sans tristes compensations, exigeons que les clauses tutélaires du commerce et protectrices des moindres industries, des moindres fortunes, soient scrupuleusement respectées! Ne craignons pas de nous répéter en disant : Demander ce n'est point assez, exiger l'exécution sincère et complète de la loi, c'est la mission, c'est le devoir du Sénat.

Après les réclamations des pays situés les uns à l'ouest, les autres à l'est de la France, viennent les réclamations des pays situés au midi de la Capitale.

La Chambre de Commerce d'Orléans adresse une pétition signée par sept cent trente commerçants et manufacturiers du département du Loiret. Ils exposent les souffrances et les ruines qu'ils éprouvent par les actes de la compagnie du chemin de fer d'Orléans ; actes graves et nombreux, qu'ils accusent d'illégalité.

Pour se défendre contre cette compagnie, ils ont recours aux conditions de son existence légale ; ils invoquent le cahier des charges qui porte, art. 35 :

« La perception des prix de transport aura lieu *par kilomètre*, et cette perception devra se faire indistinctement, *et sans aucune faveur*. »

Cette condition générale est applicable à tous les chemins qui sont venus se grouper autour de l'artère capitale, entre Orléans et Paris.

En premier lieu, les pétitionnaires se plaignent que la compagnie fasse aux personnes les plus riches

des concessions qu'elle refuse à tout commerçant du même pays qui ne peut pas prendre l'engagement de livrer des quantités d'une aussi grande importance. C'est le même abus contre lequel vous avez vu s'élever, avec tant d'énergie, la Chambre de Commerce de Rouen et le Conseil général de la Seine-Inférieure, et le Bas-Rhin et la Moselle.

Mêmes plaintes aussi contre *les traités de faveur* : « Ces traités, disent les pétitionnaires d'Orléans, sont devenus si nombreux dans ces derniers temps, que les tarifs généraux fixés par la loi ne forment plus que l'*exception*. Les dérogations sont multipliées à tel point qu'aujourd'hui les employés et les administrateurs ont peine à s'y reconnaître. »

Ce ne sont pas seulement des particuliers qui souffrent; des industries tout entières sont frappées; elles succombent : et de grandes cités sont atteintes dans les sources de leur prospérité.

Nous devons ici rapporter un exemple cité par les sept cent trente pétitionnaires d'Orléans; nous reproduisons le texte même.

« Les vinaigreries d'Orléans ont été jusqu'à ces derniers temps une industrie de premier ordre. La réputation dont jouissent les produits de cette industrie, les récompenses qu'elle a obtenues dans toutes les Expositions publiques constatent sa supériorité. Eh bien! il déplaît au chemin d'Orléans que cette industrie existe dans Orléans. Le chemin de fer l'a condamnée à périr, et en effet elle se meurt.

« Pour cela, le chemin de fer n'a eu besoin que de décréter, *par un tarif différentiel*, que les vins blancs nantais destinés à la fabrication du vinaigre payeraient moins cher pour se rendre à Paris que pour s'arrêter à Orléans. Le fabricant de vinaigre de

Paris, qui reçoit ainsi la matière première à meilleur compte, exclut facilement du marché celui d'Orléans qui se trouve, en outre de cette différence, grevé d'un transport supplémentaire de 120 kilomètres pour aller d'Orléans à Paris. Il faut payer en surplus, d'après le prix du tarif ordinaire, 4 francs par pièce de vinaigre. »

Ce ne sont pas uniquement les producteurs et les commerçants de la ville d'Orléans qui se trouvent ainsi lésés. Pour le transport des sels on allègue une riche maison ayant obtenu de la compagnie d'Orléans une remise de tarif si considérable, qu'elle s'est assurée *le monopole de la vente du sel* sur tout le littoral de la Loire, depuis Nantes jusqu'à Nevers.

Autre abus infiniment plus grave, parce qu'il porte sur la denrée par excellence entre celles de première nécessité : *des traités différentiels existent pour le transport des céréales*. On détruit ainsi la plus précieuse des concurrences pour l'alimentation des pays frappés de disette.

« D'un trait de plume, disent les pétitionnaires, les compagnies des chemins de fer déplacent les positions géographiques; ils ruinent par milliers des gens honnêtes, mais trop peu riches, qui payent patente au Gouvernement. »

Les réclamants signalent une dernière combinaison plus dangereuse que toutes les autres. Les diverses compagnies de chemins de fer se sont concertées, dans ces derniers temps, pour combiner ce qu'elles appellent *des tarifs de détournement*.

Par ces tarifs, une marchandise est détournée de sa voie naturelle et directe; quoiqu'on lui fasse

parcourir plus de distance, les opulentes compagnies adoptent des prix passagers *à perte;* moyennant ce sacrifice qu'elles peuvent supporter, elles font tomber le transport direct et redouté. La chute opérée, les prix du tarif légal peuvent être rétablis et le public est privé du bienfait qu'eût procuré la voie directe.

Une opération combinée, telle que nous venons de l'expliquer, est une coalition véritable. C'est une coalition par laquelle on combine des prix de faveur sans tenir compte des distances qu'on fait parcourir à la marchandise; très-souvent, au détriment des autres genres de trafic, des compagnies font une guerre à mort contre tout ce qui pourrait encore rester debout en fait de transports ou par terre, ou fluviaux, ou maritimes.

Voilà donc un dommage de plus que n'ont pas signalé les précédents pétitionnaires, et qui frappe en beaucoup d'endroits nos intérêts de navigation les plus précieux.

Laissons encore parler les pétitionnaires d'Orléans, en adoucissant les expressions qu'ils emploient et dont l'amertume tient aux maux qu'ils ont soufferts (*mouvement redoublé d'attention*).

« Dans cette lutte à outrance dont le but final serait la domination de quelques capitalistes sur la société européenne, les individus, les villes, les provinces sont comptés pour rien (*sensation; marques d'assentiment*).

« Ce qu'il leur faut uniquement, c'est la richesse aux deux extrémités de leurs lignes, pour avoir un grand mouvement de marchandises et beaucoup de kilomètres à parcourir. »

Nous terminerons cet exposé par la citation des

conclusions qu'expriment dans un noble langage les commerçants et les fabricants du Loiret.

« Le commerce du département du Loiret vous supplie, Messieurs les Sénateurs, d'examiner avec bienveillance les faits qu'il vient de vous exposer. Jamais peut-être question plus sérieuse n'a été soumise à votre haute sagesse.

« Il ne s'agit de rien moins que de l'existence de tout le commerce de l'intérieur. Il n'y a pas en France, si ce n'est sur la frontière ou dans les ports, de maison ou de place de commerce qui ne soit à la merci d'une administration de chemin de fer, à laquelle il conviendrait de favoriser, par un traité particulier, une spéculation montée sur une large échelle.

« Il est temps de rendre au commerce une base d'opérations sur laquelle il puisse compter, et de lui donner des règles fixes qui ne soient pas bouleversées d'un jour à l'autre ; car, si les compagnies des chemins de fer ont le droit incontestable de chercher à augmenter leurs bénéfices, c'est sous la condition de donner l'exemple du respect à la loi qui les a établies.

« Nous demandons que les lois de concession soient exécutées comme les autres, aussi bien contre les compagnies qu'en leur faveur. Nous demandons, comme le veut l'esprit de toute la législation en matière de chemins de fer, qu'il n'y ait plus en France ni traités de faveur ni tarifs différentiels ou de détournement, mais une égalité complète de tous les citoyens en face des chemins de fer, comme en face de la loi (*nouvelle et plus vive approbation*). Nous demandons, enfin, pour tout dire en un mot : *un seul prix pour tous*, et sans

distinction, par classes, par tonne, et par kilomètre. »

Ici finit notre longue et pénible tâche, celle qui tendait à vous faire connaître les faits énumérés dans cinq pétitions par des cités considérables et par de grands départements, qui tous espèrent en vous.

En supposant que les innombrables inégalités entre des citoyens, entre des industries dont les droits sont égaux, inégalités qui n'auroient jamais dû naître ; en supposant qu'elles soient, grâces à vous, complétement abolies sur tous les chemins de fer, vous vous demanderez peut-être si le nouveau mode de transport en souffrirait un affaiblissement considérable. Messieurs les Sénateurs, si l'affaiblissement était l'effet nécessaire du retour à l'équité, à la loi, nous pourrions en être affligés dans l'intérêt d'un admirable moyen de transporter l'homme et le produit de ses travaux, nous n'en resterions pas moins fidèles à notre devoir.

Cependant, remarquons-le bien, la vraie supériorité des chemins de fer, la seule qu'on puisse avouer et désirer, c'est celle qui l'emporte loyalement, par la nature des choses, par le génie des arts perfectionnés, par la juste et vraie concurrence, sans coalitions, sans combinaisons artificieuses, sans écrasement du pauvre par le riche : autrement la supériorité n'existerait que dans l'injustice et le progrès que dans le règne de l'or.

C'est notre conviction profonde : même réduits à la concurrence honnête, avouable et légale, les chemins de fer ne cesseront pas de vivre dans l'opulence. Quand ils ne multiplieront pas les ruines autour d'eux, les petits capitaux sauvés du désastre,

petits individuellement mais grands par leur ensemble, représenteront une richesse conservée qui sous mille formes réagira favorablement à l'égard des chemins de fer; car tout se lie dans les prospérités d'un pays.

Vous pouvez donc, Messieurs les Sénateurs, sans aucune appréhension, faire pencher votre balance en faveur des innombrables et modestes intérêts qui de toutes parts espèrent en vous et vous implorent, afin d'obtenir la cessation de leurs souffrances.

Mettons sous les yeux du Gouvernement le tableau des faits réunis dans trois parties de la France, avec les jugements identiques des Tribunaux consulaires et des Cours impériales; qu'il voie l'exposé des maux soufferts par tant de classes d'habitants, par des cités, par des ports, par des départements entiers. Ayons pleine confiance dans les Ministres; ils sentiront qu'appuyés par vous, il n'est pas de compagnie assez puissante pour leur imposer ses actes et ses volontés. La loi reprendra son empire; et les bénédictions des modestes familles et des populations entières seront le prix de ce retour aux vrais principes, ainsi qu'au respect des engagements contractés en face du législateur.

Nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer non-seulement au Ministre des travaux publics, mais au Ministre de la guerre, au Ministre de la marine et au Ministre de l'intérieur, les cinq pétitions qui font connaître les souffrances éprouvées par le commerce, l'agriculture, les fabriques, les voyageurs, les militaires, la marine, les ports et les villes de l'intérieur.

Ce rapport, écouté dans ses développements

avec une attention soutenue, et interrompu par de nombreuses marques d'approbation, est suivi de bravos répétés. M. le baron Dupin reçoit les félicitations de ses Collègues.

Plusieurs Sénateurs réclament l'impression du rapport.

M. LE PRÉSIDENT leur fait observer que cette impression a lieu pour tous les rapports de pétitions, dans les procès-verbaux qui sont distribués en double expédition à MM. les Sénateurs, d'abord sous forme de cahiers, puis en volumes.

S. EX. M. LE MARÉCHAL VAILLANT demande à dire un mot sur le rapport très-remarquable que le Sénat vient d'entendre. L'honorable Sénateur rappelle que la Commission a conseillé, par l'organe de son Rapporteur, d'avoir confiance dans les Ministres auxquels le renvoi était proposé. Il croit ne pas commettre une indiscrétion en disant que, depuis quelque temps déjà, le Gouvernement tout entier, et particulièrement MM. les Ministres des finances et du commerce, se sont occupés de cette grave question (*marques de satisfaction*).

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN demande que les pétitions soient renvoyées aussi au Ministre de la justice.

Plusieurs Sénateurs réclament le renvoi à tous les Ministres.

M. ÉDOUARD THAYER croit pouvoir dire au Sénat que M. le Ministre des travaux publics se préoccupe de cette importante question; au cas où les

pétitions recevraient l'appui du Sénat, le Ministre y trouverait une force nouvelle, s'il en avait besoin, pour résister à des exigences qui lui paraîtraient injustes.

Les conclusions de la Commission sont adoptées. Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au Ministre de la marine, au Ministre de la guerre et au Ministre de l'intérieur, est ordonné.

M. LE BARON DE LACROSSE demande l'autorisation de donner lecture, à l'une des prochaines séances, quand M. le Président le jugera opportun, d'une notice sur la vie et les services de feu M. l'amiral Bruat.

Cette autorisation est accordée.

La séance est levée à cinq heures et un quart.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE.

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du jeudi 22 mai 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal est lu par M. de Goulhot de Saint-Germain, l'un des Secrétaires, et adopté sans réclamation.

M. LE PRÉSIDENT annonce au Sénat que M. Tourangin, Rapporteur, étant malade, la délibération sur la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et chevaux circulant dans Paris est ajournée et sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le comte d'Argout et M. le général Husson s'excusent, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance.

Mention des excuses sera faite au procès-verbal.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait con-

naître au Sénat les Commissions nommées par les bureaux le 17 mai.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1856, d'un crédit de quatre cent mille francs, pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial.

1er BUREAU. M. Tourangin.
2e — M. le marquis de Pastoret.
3e — M. le comte de Flamarens.
4e — M. Amédée Thayer.
5e — M. le général marquis d'Hautpoul.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner dix lois d'emprunts et d'impositions.

1er BUREAU. M. le Président Barthe.
2e — M. Manuel de la Nièvre.
3e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
4e — M. Sapey.
5e — M. le comte de Beaumont.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner une Proposition ayant pour objet de consacrer par une loi l'érection d'un monument en l'honneur de Sa Majesté l'Empereur et de l'Armée.

1er BUREAU. M. le marquis de Lavalette.
2e — M. le comte de Béarn.

3e Bureau. M. de Bourjolly.
4e — M. le comte Lemercier.
5e — M. le baron Dupin.

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite lecture de la communication suivante, adressée au Président par S. Ex. le Ministre d'État :

« Paris, le 22 mai 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale d'un projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 20 mai, et tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention.

« Je joins à la présente une ampliation du décret qui désigne MM. les Membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ce projet de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille Fould. »

MM. Vuillefroy, Président de section, et Frémy, Conseiller d'État, sont les Membres désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de cette loi devant le Sénat.

LOI

TENDANT *à modifier l'article* 32 *de la loi du* 5 *juillet* 1844 *sur les brevets d'invention.*

ARTICLE UNIQUE.

L'article 32 de loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit :

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics pourra autoriser l'introduction :

1° Des modèles de machine;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT dit que le texte de cette loi sera imprimé et distribué, et que la Commission

chargée de l'examiner sera ultérieurement nommée dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial.

M. Boinvilliers, Président de section au Conseil d'État, est présent au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE PASTORET donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Un projet de loi portant affectation d'une somme de quatre cent mille francs aux dépenses du baptême du Prince Impérial vous a été présenté dans votre dernière séance. Vous l'avez renvoyé à l'examen de la Commission qui a aujourd'hui l'honneur de vous en rendre compte.

Ainsi que vous venez de l'entendre, il ne s'agit dans ce projet que d'un crédit à ouvrir pour une dépense prévue. Le crédit est raisonnable; le Corps législatif l'a voté : le projet de loi ne donne donc lieu à aucune observation de la part du Sénat.

Mais ce serait manifester d'une manière trop insuffisante vos sentiments et vos pensées, que d'en borner l'expression à cette non-opposition, dont la Constitution elle-même a pris soin de déterminer les termes.

Représentant des services rendus dans tout ce qu'ils ont d'illustre, de l'expérience et de l'autorité dans tout ce qu'ils ont de grave, le Sénat a, plus que tous, avant tous, peut-être, le droit de s'associer aux événements qu'il apprécie, aux mesures qu'il seconde, aux grandeurs ou aux prospérités qu'il salue.

Ce n'est pas en vain, Messieurs, qu'entre ces médailles du premier Empire où l'Empereur apparaît élevé sur le pavois, on nous a montré le Sénat portant le premier la main à ce pavois national, que le peuple et lui ont également mission de soutenir.

Et ce n'est pas en vain, non plus, que, placé par la Constitution même à la tête des Conseils de l'État, tenu par son droit comme par son pouvoir à manifester toujours, dans l'exercice de l'un et de l'autre, la vigilance et la modération que l'État et l'Empereur réclament à la fois de lui, il manifeste aussi dans toute son étendue la joie que lui fait éprouver ce grand événement, qui donne un fils à l'Empereur, à la France une sécurité, à l'Europe une garantie !

« Cette joie, Messieurs, disait au mois d'avril 1811 un orateur dont on aime à emprunter souvent les paroles, tant à sa rare capacité des affaires d'État il joignit toujours l'heureuse élégance du style et du langage, *cette joie, elle n'a pas tenu seulement à cet instinct des peuples qui les avertit de leurs besoins et leur indique ce qui assure la grandeur des monarques et le repos des États.*

« *L'allégresse publique a pris sa source dans un autre sentiment plus honorable pour la nation, plus digne de son caractère, plus doux même pour le Souverain.*

« Ce n'est pas assez pour elle de voir le Prince aussi grand, elle a besoin de le savoir heureux; et le bonheur des Princes est dans la partie de leur palais qu'habite leur famille, dans cette espèce de retraite d'où ils aperçoivent un peu moins le trône et ses devoirs, dans cet asile où ils se peuvent mettre à l'abri de la grandeur[1]. »

C'est là que celui qui a remis aux mains de la France ses vieilles armes, et rendu à l'Europe une paix sincère, peut, au milieu de ses affections les plus chères, s'essayer aux douceurs, aux espérances, aux craintes même de la tendresse paternelle; c'est là que votre dévouement ira le chercher encore au sortir des solennités où vous aurez prié pour lui; c'est là que vos vœux le suivront pour souhaiter au jeune enfant et à la jeune mère, au Souverain qui a tant fait pour la France, et à la France, qui est disposée à tant faire pour lui, le même bonheur et la même générosité, la même sagesse et la même gloire, un avenir digne d'eux et digne d'elle, que de longues années conservent, que notre patrie bénisse et que protége le Seigneur.

Votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation du projet de loi qui vous est soumis.

Ce rapport, écouté avec un intérêt soutenu, est suivi de nombreuses marques d'approbation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

1. Le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 16 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Votants.	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le prince Murat.	Le comte de Breteuil.
Le cardinal Mathieu.	Le général Carrelet.
Le cardinal Gousset.	Le comte de Casabianca.
Le maréchal Magnan.	Le vice-amiral comte Casy.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le comte de Caumont La Force.
L'amiral Hamelin.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le maréchal Bosquet.	Le baron de Chapuys-Montla-
Le maréchal Canrobert.	ville.
Abbatucci.	Le général Charon.
Le général baron Achard.	Le baron de Chassiron.
Le général marquis d'André.	Le général marquis de Cra-
Le marquis d'Audiffret.	mayel.
Le général Aupick.	Le baron de Crouseilhes.
Le général de Bar.	Dariste.
Ferdinand Barrot.	Le président Daviel.
Le président Barthe.	Le vice-amiral Romain Des-
Le duc de Bauffremont.	fossés.
Le comte de Béarn.	Doret.
Le comte de Beaumont.	Dumas.
Le prince de Beauvau.	Le baron Dupin.
Le marquis de Belbeuf.	Élie de Beaumont.
Berger.	Le marquis d'Espeuilles.
Bonjean.	Le général comte de Flahault.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte de Flamarens.
Le baron de Bourgoing.	Le général Foucher.
Le général de Bourjolly.	Achille Fould.

MM.	MM.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général comte d'Ornano.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le duc de Padoue.
Le général marquis de Grouchy.	Le marquis de Pastoret.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général baron Piat.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général duc de Plaisance.
Le général Korte.	Le prince Poniatowski.
Le baron de Lacrosse.	Le général Prevost.
De Ladoucette.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général comte Roguet.
Le général marquis de Laplace.	Le général duc de Saint-Simon.
Larabit.	Sapey.
Le marquis de Lavalette.	Le général comte de Schramm.
Le général marquis de Lawœstine.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte Siméon.
Le comte Le Marois.	De Sivry.
Le comte Lemercier.	Le vicomte de Suleau.
Le général baron Létang.	Amédée Thayer.
Le général Levasseur.	Édouard Thayer.
Le Verrier.	Le baron Thieullen.
Magne.	De Thorigny.
Manuel de la Nièvre.	Tourangin.
De Maupas.	Le duc de Trévise.
Mérimée.	Le premier Président Troplong.
Le président Mesnard.	Le baron de Varennes.
Mimerel de Roubaix.	Le duc de Vicence.
Le général duc de Mortemart.	Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la

Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. Manuel de la Nièvre, *Rapporteur*, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Les dix lois dont vous avez confié l'examen à votre Commission s'appliquent toutes à des intérêts de département ou de commune.

La première autorise le département de l'Ardèche à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1857, *huit centimes additionnels* au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration et à l'achèvement des routes départementales.

La seconde autorise le département de la Dordogne à s'imposer extraordinairement *quinze centimes additionnels* pendant onze ans, à partir de 1857. Cette imposition est destinée :

1° A terminer les routes départementales et les chemins de grande communication ;

2° A construire divers édifices départementaux.

Cette même loi autorise le département à emprunter une somme de *sept cent trente mille francs* qui sera, en capital et intérêts, remboursée sur le produit de l'imposition extraordinaire.

La troisième autorise le département d'Ille-et-Vilaine à emprunter la somme de *cent cinquante mille francs*, applicable aux travaux et réparation

de divers édifices départementaux. Elle autorise aussi le département à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

13	centièmes de centime	en	1857
22	—	—	1858
25	—	—	1859
2,89	—	—	1860
2,28	—	—	1861

Le produit de cette imposition sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt.

Enfin cette même loi autorise le département à prélever, en 1856, sur le produit de l'imposition créée par la loi du 23 mars 1848 un crédit de *dix mille deux cent cinquante francs* applicable au service de l'emprunt réalisé en vertu de la loi du 25 juillet 1844.

La quatrième autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement, en 1857, *neuf dixièmes de centime* additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

La cinquième autorise le département de Seine-et-Oise à emprunter une somme de *soixante-quinze mille francs* destinée aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

Ce département est autorisé aussi :

1° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, *un centime huit dixièmes* en 1857 et *un centime quatre dixièmes* en 1858, dont le produit sera appliqué

au service des intérêts de l'amortissement de l'emprunt;

2° A s'imposer, en outre, extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, *un centime* en 1857 et *deux centimes deux dixièmes* en 1859, dont le produit sera affecté aux dépenses d'acquisition et d'agrandissement de la maison d'arrêt de Versailles.

La sixième autorise la ville d'Albi à emprunter *cent mille francs* pour la reconstruction de son collége, et à s'imposer extraordinairement pendant quatre années *neuf centimes* additionnels aux quatre contributions directes pour subvenir au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

La septième autorise la ville de Caen :

1° A emprunter *cent mille francs* destinés à venir en aide aux indigents et aux établissements charitables ;

2° A s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1857, *cinq centimes* additionnels au principal des quatre contributions directes pour le remboursement de l'emprunt.

La huitième autorise la ville de Chartres à emprunter une somme de *cent mille francs* remboursable en quatre années, à partir de 1859, sur ses revenus, et destinée à des distributions extraordinaires de secours aux indigents, à des travaux d'utilité communale et à couvrir le déficit du budget.

La neuvième autorise la ville de Dieppe à emprunter une somme de *deux cent mille francs* remboursable en douze années, à dater de 1856, et destinée à couvrir le déficit du budget supplémen-

taire de 1855 et à venir en aide aux indigents. Cette ville est également autorisée à s'imposer extraordinairement pendant huit années, à partir de 1859, *huit centimes* additionnels au principal des quatre contributions directes, pour subvenir, concurremment avec l'excédant de ses recettes, au remboursement de l'emprunt.

La dixième enfin autorise la ville de Poitiers à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1857, *six centimes* additionnels au principal des quatre contributions directes pour subvenir au remboursement en capital et intérêts d'un emprunt de *cent mille francs* autorisé par décret du 20 février 1856, et venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

Ces lois, Messieurs, ont été examinées avec soin par votre Commission ; elle n'y a rien trouvé qui fût contraire aux principes dont la sauvegarde vous appartient. Elle m'a, en conséquence, chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des lois insérées au procès-verbal du 16 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	106
Bulletins blancs. . .	106

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Gousset.
Le maréchal Magnan.
Le maréchal Bosquet.
Le maréchal Canrobert.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
L'amiral Hamelin.
Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.

MM.

Le baron de Crouseilhes.
Le comte Curial.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Fortoul.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.

MM.	MM.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte Portalis.
Le comte Le Marois.	Le général Prevost.
Le comte Lemercier.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général baron Létang.	Le général comte Roguet.
Le général Levasseur.	Sapey.
Le Verrier.	Le général comte de Schramm.
Magne.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Manuel de la Nièvre.	Le comte Siméon.
De Maupas.	De Sivry.
Mérimée.	Le vicomte de Suleau.
Le président Mesnard.	Amédée Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Édouard Thayer.
Le général duc de Mortemart.	Le baron Thieullen.
Le général prince de La Moskowa.	De Thorigny.
Le général comte d'Ornano.	Le duc de Trévise.
Le duc de Padoue.	Le premier Président Troplong.
Le marquis de Pastoret.	Le baron de Varennes.
Le général baron Piat.	Le duc de Vicence.
Poinsot.	Vieillard.
Le prince Poniatowski.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

M. LE COMTE DE CASABIANCA dépose sur le bureau le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'application de la loi sur la transcription hypothécaire aux colonies.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi sur la transcription en matière hypothécaire vous a été présentée dans la dernière session. Il était alors de votre devoir de vous assurer, par

un examen approfondi, si cette loi, en faisant dépendre la transmission de la propriété immobilière à l'égard des tiers d'une condition nouvelle, ne portait pas atteinte au principe même de la propriété que la Constitution a placé sous votre sauvegarde; mais tout amendement vous était interdit; vous n'aviez à résoudre que la question générale de constitutionnalité.

Cette même loi vous est soumise de nouveau par le Gouvernement, qui vous propose de la rendre exécutoire aux Colonies. L'article 3 du Sénatus-consulte organique du 3 mai 1854 réserve à votre haute appréciation tout ce qui concerne, dans la législation civile des Colonies françaises, les obligations, les contrats, les diverses manières dont la propriété s'acquiert et se transmet. Ici vos attributions ne sont plus circonscrites; vous êtes investis du double droit d'initiative et d'amendement; vous exercez, sous la sanction suprême de l'Empereur, la plénitude du pouvoir législatif. Il vous appartient donc, non-seulement d'envisager l'ensemble de la loi du 23 mars 1855 dans ses rapports avec l'intérêt colonial, mais encore d'en modifier, s'il y a lieu, les dispositions.

L'uniformité de législation entre la Métropole et les Colonies est un principe qu'il faut sans doute respecter, mais qui reçoit exception toutes les fois que la constitution particulière de ces lointains établissements le commande. Ainsi, dans un Sénatus-consulte récent, la loi sur l'expropriation forcée n'a été appliquée aux Colonies qu'avec de nombreuses modifications. Nous n'aurions pas hésité, dès lors, à vous proposer des changements à la loi sur la transcription, si ces changements nous avaient

paru nécessaires ; mais, à notre avis, une disposition additionnelle et une modification à un seul article de la loi, suffisent pour approprier cette loi aux intérêts coloniaux qu'elle est destinée à protéger.

La conservation des hypothèques a été organisée à peu près sur les mêmes bases à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française, par une ordonnance du 14 juin 1829, et à l'île de la Réunion par une autre ordonnance du 22 novembre même année. Ces deux ordonnances ne diffèrent que sur un seul point ; la première supprime les conservateurs des hypothèques et réunit leurs fonctions à celles des receveurs de l'enregistrement ; ce qui diminue les frais, et en concentrant les opérations, épargne aux parties de pénibles déplacements.

Une autre heureuse innovation a été introduite dans toutes ces colonies; l'accomplissement des formalités hypothécaires y a été mis à la charge des officiers ministériels. Les notaires sont tenus, sous des peines rigoureuses, de faire transcrire tous les contrats translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, lorsque ces contrats ont été reçus par eux ou déposés dans leur étude. La même obligation est imposée aux greffiers pour les jugements d'adjudication rendus par les tribunaux près desquels ils exercent leur ministère, et aux receveurs de l'enregistrement pour les actes sous seing privé qu'on leur présente et qui ont également pour objet la transmission de la propriété ou de l'usufruit de biens immeubles.

Ainsi l'exécution de la loi nouvelle ne rencontrera aucun obstacle dans nos possessions colo-

niales, en ce qui concerne la transcription, qui y est depuis longtemps en usage; elle rendra seulement cette formalité plus efficace, en l'attachant au titre comme condition essentielle; en même temps elle l'étendra à des actes qui n'y étaient pas encore assujettis, comme aux contrats constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation, aux baux d'une durée de plus de dix-huit ans, et à tous les autres actes énoncés aux articles 1 et 2.

En appliquant ces dispositions aux Colonies, nous ne faisons qu'accéder aux vœux unanimes exprimés par le comité consultatif, les gouverneurs, les conseils privés et les cours impériales.

Il est essentiel de ne laisser subsister aucune équivoque dans l'interprétation d'une loi dont le but est de consolider la propriété. Nous ne pouvons dès lors passer sous silence une question grave, qui a été soulevée par la cour impériale et le conseil privé de la Guadeloupe et qui se réfère au premier paragraphe de l'article 1^er^ ainsi conçu :

« Sont transcrits au bureau des hypothèques de « la situation des biens : tous actes entre-vifs, « translatifs de propriété immobilière ou de droits « réels, susceptibles d'hypothèques. »

Le projet de loi sur la transcription présenté au Corps législatif comprenait les actes de partage au nombre des contrats qui devaient être transcrits. La Commission fit observer, qu'aux termes de l'article 883 du Code Napoléon, le partage était déclaratif et non translatif de propriété, et qu'il ne pouvait y avoir transcription, là où il n'y avait pas mutation. Elle formula cette observation en un amendement qui fut adopté par le Conseil d'État.

Mais si ce principe sur le caractère et les effets du partage est incontestable en France, s'applique-t-il aux Colonies? Une ordonnance royale de 1726 y déclare les immeubles impartageables, et cette ordonnance n'a point cessé d'être en vigueur, du moins à la Martinique et à la Guadeloupe. Un débat s'est élevé au sein de la cour impériale de cette dernière colonie, lorsqu'elle a été convoquée, par ordre du Ministre de la marine, pour s'expliquer sur la loi de la transcription. La majorité a prétendu que, par suite des changements survenus dans la culture depuis l'abolition de l'esclavage, il convenait de faciliter la division des propriétés, et que la loi nouvelle, affranchissant de la formalité de la transcription les actes de partage, son application pure et simple aurait pour conséquence l'abrogation implicite de l'ordonnance de 1726.

Quant à nous, Messieurs, nous n'admettons pas qu'on puisse résoudre incidemment et par induction une question de la plus haute gravité, qui modifierait si profondément la constitution de la propriété immobilière aux Colonies. D'ailleurs l'abolition de l'esclavage n'est pas un motif suffisant pour autoriser la division d'immeubles qui n'ont été déclarés impartageables qu'en raison de l'indivisibilité des manufactures nécessaires à leur exploitation; car lorsque des esclaves avaient été attachés à la propriété, il était facile aux ayants droit d'en opérer entre eux le partage. En tout cas, au Gouvernement seul il appartient de provoquer la révocation de l'ordonnance de 1726 dans les contrées où cette ordonnance est encore exécutée. La promulgation de la loi du 23 mars 1855 n'apportera sur ce point aucune modification à

l'état actuel des choses. Notre opinion est conforme à celle de Messieurs les Commissaires du Gouvernement.

C'est aussi de concert avec eux que nous vous proposons une disposition additionnelle aux deux premiers articles de la loi.

Nous avons vu déjà, qu'en vertu des ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre 1829, les officiers ministériels et les receveurs de l'enregistrement sont chargés aux Colonies de remplir les formalités hypothécaires, et spécialement de faire opérer la transcription des contrats et des jugements d'adjudication translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers. La cour impériale de la Réunion fait ressortir les avantages de cette mesure dans un pays où les parties se montrent fort peu soucieuses de leurs intérêts, et négligent de satisfaire aux prescriptions légales les plus essentielles. Il lui paraît indispensable d'étendre aux nouveaux actes qui devront être transcrits, les obligations imposées par les ordonnances de 1829 aux notaires, aux greffiers et aux receveurs de l'enregistrement. Le Conseil d'État aurait sans doute fait droit à cette demande, si la délibération de la cour impériale de la Réunion n'était parvenue au ministère de la marine postérieurement à la présentation du projet de Sénatus-consulte. C'est une lacune qu'il convient de combler.

La dernière question que nous avons à vous soumettre, est une question de délai.

L'article 4 de la loi prévoit le cas où un jugement prononcerait la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit; il ordonne à l'avoué qui a obtenu ce jugement, d'en faire opérer la mention

en marge de cet acte, sous peine de cent francs d'amende, dans le mois à dater du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.

Ce délai est insuffisant si l'acte a été transcrit en France et le jugement rendu aux Colonies, ou bien si l'acte a été transcrit aux Colonies et le jugement rendu en France. Le projet de Sénatus-consulte ajoute au délai d'un mois le délai légal des distances conformément à l'article 73 du Code de procédure civile.

Rien de plus juste; mais l'insuffisance du délai n'est-elle pas également évidente dans le cas prévu par l'article 6? Le vendeur ou le copartageant ont sur les immeubles partagés ou vendus un privilége pour le payement des sommes qui leur sont dues; ils sont déchus, s'ils n'inscrivent point leur privilége dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente et de partage. Il faut remarquer que ce délai se trouve en réalité restreint par celui de dix jours accordé à l'acheteur pour l'enregistrement. Si je réside à Paris et que je vende des immeubles situés à l'île de la Réunion, comment pourrais-je, avant l'expiration du terme de quarante-cinq jours, inscrire mon privilége au bureau des hypothèques de la situation des biens? D'autre part, le délai fixé par le Code de procédure civile est d'un an pour l'île de la Réunion, de six mois pour nos colonies des Antilles. Il n'y a aucun inconvénient à retarder pendant ce long intervalle l'exécution de l'article 4 de la loi, les parties pouvant exercer leurs droits respectifs, nonobstant le défaut de mention du jugement en marge de l'acte transcrit; mais conviendrait-il de laisser pendant si longtemps incertaine la situation hypothécaire des immeubles vendus,

et d'arrêter le cours des transactions aux Colonies où le mouvement rapide des capitaux est si nécessaire? Nous sommes parvenus, sur cette question délicate comme sur les autres, à nous entendre avec Messieurs les Commissaires du Gouvernement. Nous croyons concilier tous les intérêts en vous proposant de faire courir le délai, non plus du jour de l'acte, mais de sa transcription; ce délai s'accroîtra de cette manière de tout le temps employé pour l'autre partie, à faire enregistrer l'acte en France, à l'envoyer et à le transcrire aux Colonies. Le créancier n'aura donc jamais à craindre que la distance ne soit un obstacle à l'inscription utile de son privilége, puisque le délai ne commencera pour lui qu'après que cette distance aura été nécessairement parcourue.

Messieurs les Commissaires du Gouvernement auraient désiré réduire ce délai ainsi réglé à un mois. Nous avons cru devoir le maintenir à quarante-cinq jours.

La loi du 23 mars 1855, avec ces légères modifications, commandées par la situation géographique et l'état des Colonies, sera pour elles un incontestable bienfait. Elle y sera exécutoire à partir du 1er avril 1857. Nous avons substitué cette date à celle du 1er janvier, sur la demande de Messieurs les Commissaires du Gouvernement.

Au lieu d'adopter la forme sommaire du projet de Sénatus-consulte, il nous a paru plus régulier de reproduire le texte tout entier de la loi avec ces amendements et ces additions. C'est de cette manière que vous avez voté et que vient d'être promulgué le Sénatus-consulte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Colonies.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE

Sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Article premier.

Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1° Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

Art. 2.

Sont également transcrits :

1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ;

4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ;

5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

ART. 3.

Article nouveau proposé par la Commission.

Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre 1829, s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents.

ART. 4.

Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles 1 et 2 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

ART. 5.

Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur qui lui en donne récépissé.

Paragraphe nouveau proposé par le Gouvernement.

Le délai fixé par le paragraphe 1^er^ est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les Colonies, et réciproquement, dans le cas où la mention

d'un jugement rendu dans les Colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

ART. 6.

Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

ART. 7.

A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux Colonies, et réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux Colonies et les immeubles situés en France, le délai ne commencera à courir que du jour de la transcription.

Paragraphe nouveau proposé par la Commission.

Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

ART. 8.

L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code Napoléon, ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du

chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

ART. 9.

Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

ART. 10.

Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

ART. 11.

La présente loi est exécutoire à partir du 1er avril 1857.

ART. 12.

Les articles 1, 2, 4, 5 et 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er avril 1857.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugements prononçant la résolution, nullité

ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 5 de la présente loi.

Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire, pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois, à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'article 9 doit être prise dans l'année, à compter du jour où la loi est exécutoire ; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre ; elles continueront à recevoir leur exécution.

ART. 13.

Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi, est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport. Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

La suite de l'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *premier*

Rapporteur de la Commission des pétitions, a la parole :

Messieurs, Mme Petit d'Hauterive, veuve du général de ce nom, fait connaître la position gênée dans laquelle se trouveraient les veuves de certains officiers-généraux, et sollicite la bienveillante intervention du Sénat pour que cette position soit améliorée (n° 251).

Conformément à la loi du 11 avril 1831, Mme Petit d'Hauterive a obtenu une pension de 1000 francs égale au quart du maximum de celle pouvant être attribuée à un général de brigade.

La loi ayant reçu une régulière application, le Sénat, malgré tout l'intérêt qu'inspire la veuve d'un officier-général sans fortune, et réduite, comme elle l'annonce elle-même, à travailler de ses mains, ne saurait intervenir.

L'Empereur, dans sa sollicitude pour les veuves des officiers tués sur le champ de bataille, vient de promulguer une loi qui porte à moitié du maximum leurs pensions précédemment fixées au quart.

En outre, d'après plusieurs décrets et décisions ministérielles, quelques fonctions sont exclusivement réservées dans l'administration des finances en faveur des anciens militaires et de leurs veuves, dans certains cas exceptionnels. Ce serait à l'Empereur directement que Mme veuve Petit d'Hauterive pourrait peut-être, avec quelque espoir de succès, adresser sa pétition.

D'après ces considérations et malgré ses sympathies, la Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

S. Ém. le cardinal Mathieu. La pétition que

vous venez d'entendre, Messieurs, vous est adressée par une personne honorable qui, après avoir sacrifié son patrimoine pour soigner pendant plusieurs années son mari infirme, se trouve réduite à la simple pension de 1000 francs, comme veuve de général de brigade, et, par là, exposée à la nécessité de se livrer à un travail, même manuel, pour suppléer à l'insuffisance de sa pension, incertaine encore si elle aura toujours ce travail auquel elle n'était pas habituée.

Cette personne ne demande rien pour elle : elle appelle votre attention et celle du Ministre sur la situation générale qui saisit toutes les femmes des officiers, surtout des officiers-généraux, qui, après avoir tenu dans la société une position considérable, se trouvent subitement déclassées, et tombent dans une position, plus ou moins pénible, mais toujours fort triste, dès que, par la mort du mari, le traitement de réserve disparaît, pour ne laisser entre leurs mains que le quart de ce dont elles partageaient la jouissance, quelquefois même avec une famille encore à élever.

Ces douleurs auxquelles bien des fois j'ai dû prendre part, ont excité tout mon intérêt, et, depuis longtemps, je me demandais s'il n'y aurait pas quelque chose à faire, si on ne pourrait pas satisfaire à un besoin qui devient d'autant plus pressant que les choses indispensables à la vie augmentent de prix.

L'Empereur, avec son juste coup d'œil, a saisi cela. Des lois ont été proposées pour élever la pension de plusieurs veuves de Maréchaux à la moitié du traitement de leurs maris ; et la dernière loi sur les pensions des veuves des militaires tués à l'en-

nemi est un nouveau bienfait sortant de la même main, ou plutôt du même cœur, et tendant au même but, améliorer la position des veuves.

Mais un fond demeure à tout cela, c'est que la pension actuelle est insuffisante pour les besoins. On le voit encore mieux aux instances faites dans la préparation de la loi et dans le cours de la discussion à la Chambre législative, pour en élargir le cercle et en étendre les catégories.

La vérité s'est fait jour, et M. le Président de la section de la guerre et de la marine a déclaré, dans la séance du 3 avril dernier, au Corps législatif que « le dernier mot n'était pas dit sur la loi du 11 avril 1831, qu'il y aurait lieu de revenir sur ce qui concernait les veuves, et que le vœu du Corps législatif serait pris en grande considération. »

Dans la séance du Sénat du même mois, 17 avril, M. le Président du Conseil d'État a dit « qu'il persistait à penser qu'il ne fallait pas considérer la loi de 1831 comme à tout jamais immuable dans les proportions établies par le législateur d'alors. »

Il y a donc eu un vœu formé par le Corps législatif, admis et reconnu fondé par les commissaires du Gouvernement. Ce vœu, nous pouvons nous y associer, mais nous ne devons le faire qu'en connaissance de cause et en sachant où il nous conduit : car, aucun de nous ne voudrait, par une générosité mal entendue, jeter l'État dans des impossibilités, obérer le Trésor, et commencer une belle œuvre par léguer des embarras à l'avenir et ne pouvoir peut-être la continuer.

Le point de départ de tout ceci me semblait être la statistique des pensions des veuves. Je l'ai cherchée, et ne l'ai point trouvée, ni à la Guerre ni aux

Finances. Je dois me hâter d'ajouter que ce n'est la faute ni de l'un ni de l'autre ministère. Depuis longtemps on avait senti cette nécessité, mais il fallait pour cela un travail spécial; les Ministres avaient demandé des fonds pour l'établir et l'entretenir; les Chambres n'en avaient pas vu l'utilité, et les avaient refusés.

Je vous l'avoue, Messieurs, je me sentis comme poussé à l'entreprendre. Mon dévouement à la cause de l'armée, intéressée ici au premier chef, ma compassion pour tant de veuves et d'orphelins, le devoir même de mon ministère qui m'autorise à en être l'avocat et le défenseur, tout m'a porté à ne pas reculer. Je me suis donc lancé dans cette entreprise téméraire au premier aspect, et qui ne peut être excusée que par la droiture de mes intentions et une bienveillance de votre part, dont je tâcherai de ne pas abuser. Combien de fois j'ai perdu courage, et craint, nautonier malhabile, de ne pouvoir traverser le torrent où je m'étais engagé! Mais le précieux fardeau dont était chargée ma nacelle a doublé mes forces, et, d'un dernier coup d'aviron, j'ai pu sortir du courant et déposer mes passagers sur la rive. Daignez leur accorder, Messieurs, une gracieuse réception. Le bon accueil donne de la confiance et facilite l'exposé des choses difficiles.

Trois questions se présentent donc ici : premièrement, de combien de pensions militaires de veuves le Trésor est-il chargé? Secondement, la durée de ces pensions est-elle indéterminée, de sorte qu'une fois créées, leur fin échappe à une appréciation fixe? Troisièmement, quelle surcharge leur augmentation imposerait-elle au Trésor?

C'est à ces trois questions que je vais essayer de satisfaire. Je vous préviens que je peux le faire d'une manière rigoureuse, au moyen des états que j'ai dressés et que voici. Ces états ne présentent que des résultats sans nom : mais les noms de toutes les parties prenantes sont sur des bulletins à l'appui, que je n'ai pas apportés à cause de leur trop grand volume.

Je commence mon aperçu à partir du 1er janvier 1818, parce que ce fut à cette époque qu'une plus grande régularité fut introduite dans les pensions par suite de la loi sur les finances du 25 mars 1817, et parce que, depuis 1818, jusqu'au moment présent, il y a trois périodes de dix ans complètes, et une quatrième à laquelle il ne manque que deux ans, de sorte qu'on peut, dans cet intervalle notable, distinguer suffisamment le mouvement des pensions et s'en rendre compte.

Je vous préviens également que, dans chaque grade, je comprends les grades assimilés, et les orphelins comme les veuves.

I. Du 1er janvier 1818 au 1er janvier 1856 il y a eu 25 610 pensions de veuves accordées, chiffre qui se décompose ainsi :

Veuves de maréchaux.	28
de généraux de division	254
de généraux de brigade	559
de commissaires ordonnateurs. .	27
de colonels.	896
de lieutenants-colonels.	578
de chefs de bataillon.	2179
de capitaines.	5084
A reporter. . .	9605

Report. . . .	9605
Veuves de lieutenants	2401
de sous-lieutenants.	1152
d'adjudants sous-officiers.	334
de sergents-majors.	394
de sergents.	3182
de caporaux.	1885
de soldats	6657
Total égal.	25610

II. Cette masse de pensions se dissout-elle d'une manière fortuite, sans ordre ni méthode, de sorte qu'il se passe des temps considérables sans extinctions sensibles, pour ensuite les voir se multiplier, puis se restreindre, puis se multiplier encore? Celui qui penserait ainsi, se montrerait peu instruit de la souveraine sagesse avec laquelle Dieu dispose les choses de ce monde, faisant tout avec nombre, poids et mesure, comme le dit l'Écriture : *Omnia in mensura, et numero et pondere disposuisti*[1]. Cela paraît par les états que voici ; pour chaque grade, il y a deux feuilles. La première feuille offre, pour ainsi parler, le tableau visuel des extinctions des pensions qui sont représentées par des barres placées au point d'intersection de deux lignes, l'une horizontale qui donne la date de la création, l'autre verticale qui donne celle de la cessation. A moins que quelque action de l'homme, auquel Dieu, qui respecte infiniment notre liberté, laisse celle de contrarier ses desseins, ne vienne altérer l'ordre de la Providence, tout s'écoule avec la limpidité et la tranquillité d'un fleuve dont les mouvements sont

1. Sap., XI, 21.

presque égaux. La seconde feuille de chaque grade donne la décroissance par périodes de dix années, et en voici le résultat :

Dans la première période, de 1818 à 1827, le chiffre des pensions de 25 610 a baissé de. . .	940
Dans la seconde, de 1828 à 1837, de. .	3032
Dans la troisième, de 1838 à 1847, de. .	5007
Et dans la quatrième, où nous sommes de.	4822
En tout, de.	13 801

A qui voudra examiner les choses de plus près, il apparaîtra que la première période décroît d'un vingtième environ ; la seconde, d'un huitième ; la troisième, d'un cinquième ; la quatrième, non encore achevée, d'une fraction qui, dans deux ans, sera encore amenée au complet d'un cinquième ; de sorte qu'en trente-huit ans les pensions sont éteintes pour plus de la moitié, et que la même proportion se continuant, comme on est fondé à le penser, dans deux nouvelles périodes de dix ans chacune, donnera, au bout de ce temps, deux nouveaux cinquièmes ; ce qui fera en soixante ans quatre cinquièmes et demi d'extinctions. En y ajoutant cinq ans pour le demi-cinquième qui reste afin de compléter l'entier, on trouvera qu'en soixante-cinq ans tout le cadre des pensions depuis 1818 sera éteint, et ce calcul peut être continué pour l'avenir à l'infini.

Ce qui le rend extrêmement probable, c'est que j'ai, pour l'appuyer, le passé. Non content d'avoir fait mon travail à partir de 1818, j'ai poussé mes recherches jusqu'à la création des premières pensions de veuves, vers 1793, et j'ai reconnu qu'in-

dépendamment des parties éteintes au 31 décembre 1817, il y avait, à cette même époque qui joint immédiatement mon point de départ, 13 824 pensions vivantes sur lesquelles, au 1er janvier 1856, il n'en restait plus que 773. Eu égard à l'âge des parties, il est bien présumable qu'en 1858 il n'en existera plus : or, de 1858 à 1798 il y a soixante ans, et de 1798 à 1793, commencement de ce cadre, il y a cinq ans : en tout soixante-cinq ans ; temps qui en verra certainement la fin : ce qui m'autorise encore à dire que soixante-cinq ans verront également la fin du nôtre.

Voici la statistique de l'écoulement des pensions : mais quel en est le chiffre?

III. Les 25 610 pensions créées depuis le 1er janvier 1818 jusqu'au 1er janvier 1856 donnent une somme totale de . . . . . 7 448 281 fr.

Les 13 801 extinctions qui ont eu lieu pendant le même temps s'élèvent au chiffre de. . . . . 3 717 185 fr.

Il reste 11 809 parties qui se divisent entre les différentes catégories, d'après les nombres et les sommes que je vais indiquer :

			fr.
19	Pensions de veuves de	maréchaux.....	185 000
121	—	généraux de division.	181 500
275	—	généraux de brigade..	275 000
5	—	commissaires ordonnateurs.....	5 400
433	—	colonels.....	336 450
336	—	lieutenants-colonels...	200 400
1212	—	chefs de bataillon....	601 150
2394	—	capitaines.....	938 300
1099	—	lieutenants.....	313 925
368	—	sous-lieutenants.....	139 100

			fr.
162	Pensions de veuves	d'adjudants sous-officiers.	24 527
182	—	de sergents-majors.....	22 976
1315	—	sergents.....	155 298
908	—	caporaux.....	90 650
2557	—	soldats.....	251 420

Voilà donc la base de toute l'opération et la donnée positive d'après laquelle on peut estimer à coup sûr ce que coûterait l'augmentation, si on voulait la faire du quart, du tiers, ou d'une plus forte somme, et si on voulait la restreindre à certaines catégories ou l'étendre à toutes.

Il me semble que les classes les plus élevées sont ici les plus souffrantes, car c'est surtout à elles que le changement de position se fait plus durement sentir : mais, dans l'état actuel des esprits, il serait difficile d'augmenter ces classes et de paraître négliger les autres.

Quant à l'augmentation, si on en venait là, il faudrait qu'elle fût suffisante pour faire cesser la gêne, et le taux convenable pour y parvenir paraît être le doublement net; c'est ce qui a été fait dernièrement par plusieurs lois spéciales pour des veuves de Maréchaux, c'est ce qu'a fait la nouvelle loi sur les pensions des veuves de militaires tués à l'ennemi.

Quelle serait donc l'importance de l'opération qui doublerait toutes les pensions des veuves, et à quel chiffre s'élèverait-elle?

C'est ce qu'il est aisé de déterminer d'après les données précédentes, et, pour abréger le détail, je vais grouper les catégories en cinq : veuves de Maréchaux, de généraux, d'officiers supérieurs, d'officiers, de sous-officiers et soldats.

Veuves de Maréchaux, en défalquant deux pensions déjà complètes	145 000 fr.
Veuves de généraux, en déduisant 15000 francs pour pensions extraordinaires.	441 500
Veuves d'officiers supérieurs. . .	1 143 400
Veuves d'officiers.	1 401 325
Veuves de sous-officiers et soldats.	544 871
Mais comme nous ne devons pas perdre de vue les pensions antérieures, il faut joindre ici le chiffre des 773 parties encore existantes qui est de.	282 877
Oublierions-nous ici la grande justice faite par la volonté de l'Empereur et le consentement du Corps législatif, et diminuerions-nous ce qu'ils viennent d'accorder aux veuves des militaires tués à l'ennemi ? Non, mille fois non. Une loi d'avantages aussi bien mérités doit demeurer intacte : à l'exemple d'une grande et généreuse nation, notre voisine et notre alliée, qui a ses augmentations *for wounds and good service*, il faut que la loi des blessures et des bons services reste sacrée. L'exposé des motifs annonce 84 parties et un chiffre de.	36 922
En tout. . . .	3 995 895 fr.

C'est donc en définitive une somme de quatre

millions que coûterait annuellement cette grande et solennelle amélioration du sort de l'armée.

Je dis du sort de l'armée, car nulle condition de la vie, nul état où le sentiment et l'amour de la famille soient plus vifs que dans l'armée. Le militaire se préoccupe plus que personne de l'avenir de sa femme, de ses enfants : prêt à sacrifier sa vie pour son pays, il veut se voir revivre dans les siens, et la gêne qui les menace, après lui, fait son plus cruel tourment.

Quel n'est pas d'ailleurs le triste et lamentable spectacle que nous présentent les veuves de tant de généraux qui, après avoir tenu un rang honorable dans la société, en tombent par la mort de leur mari sans pouvoir désormais se relever! Ne vous est-il jamais arrivé, Messieurs, de passer en malle-poste pendant la nuit dans une de nos bourgades de province ? Quelle est cette femme tremblante et à demi vêtue qui s'avance au milieu des ténèbres pour tendre au courrier, d'une main timide, un paquet de lettres? C'est la femme de votre frère d'armes, celle dont vous avez recherché la société, fréquenté les salons. Maintenant la couronne est tombée de sa tête; triste et désolée, ses vêtements sont des vêtements de deuil; le pain dont elle se nourrit est un pain de douleur et de larmes, et parfois elle n'en a pas assez pour en donner à ses enfants. Cette position n'est-elle pas humiliante pour le corps, navrante pour ceux qui savent sentir et apprécier?

Et voyez l'inconvénient du remède pris pour y pourvoir! La nécessité de donner des bureaux de poste, de timbre et de tabac aux veuves des officiers comme supplément de ce qui leur manque,

bouleverse les services civils, empêche de ménager de l'avancement et des places aux personnes qui y ont droit, les décourage et confond les plus simples notions de la justice distributive en fait d'administration. Bien plus, le Prince, et je ne dis pas ceci pour blâmer, car la charité relève tout ce qu'elle touche, mais je le dis pour montrer les embarras créés par l'insuffisance des pensions militaires de veuves, le Prince devient lui-même, par nécessité, distributeur de bureaux de timbre et de tabac. Il y a là quelque chose qui contrarie et qui froisse nos idées françaises, idées justes et nobles. Oh ! qu'il serait bien préférable que le service des pensions se suffît à lui-même pour tirer de la gêne les personnes qui y ont part ! J'applaudis en voyant passer les flots d'or qui vont, au Louvre, se durcir en murs, se dresser en colonnes, s'épanouir en rinceaux et en arabesques. L'aspect de cette œuvre grandiose m'étonne et me ravit : mais ce n'est pas assez pour un pays de ce magnifique spectacle et de tant d'autres qui frappent ses yeux : il faut à tout cela une vie intérieure de grandeur et de générosité; il ne faut pas que sous ces splendides portiques on entende aux cris d'admiration se mêler des voix discordantes. La France a dépensé dans la guerre d'Orient, pour une cause juste, des sommes considérables dont elle n'a pas demandé le remboursement, et elle a bien fait : le sang de ses enfants a trop de valeur pour être payé d'un autre prix que celui de la gloire. Je ne manquerai pas à mon pays en conjecturant que s'il était interrogé il consentirait volontiers à prendre le quinzième de la somme des frais de guerre, à s'en charger encore, à vouloir que ce capital fût constitué comme un magnifique douaire

dont le revenu annuel suffirait et au delà pour mettre à l'abri du besoin la veuve de l'officier et celle du soldat. J'appelle de tous mes vœux l'heureux moment où l'Empereur, après avoir, par la main de ses vaillants guerriers, planté sur les murs de Sébastopol le drapeau de la victoire, plantera de sa propre main, au sein des familles militaires, par une nouvelle et définitive faveur, le drapeau de la sécurité.

Je vote le renvoi de la pétition au Ministre de la guerre.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur*. Le discours de S. Ém. le cardinal Mathieu prouve une fois de plus ses bons sentiments pour l'armée et sa parfaite connaissance de la législation militaire. Les développements statistiques des pensions des veuves l'ont conduit à constater leur insuffisance. La Commission n'a pas cru devoir traiter cette question, qui l'eût entraînée à exprimer aussi le vœu d'une modification du tarif de toutes les pensions militaires de la loi de 1831. Telle n'était pas sa mission dans l'examen d'une pétition toute personnelle, digne de nos sympathies, mais dans laquelle aucun grief, autre que l'insuffisance d'une pension, n'était articulé.

Déjà le Corps législatif et le Sénat ont été appelés à s'occuper d'améliorations partielles dont, à la suite de la guerre d'Orient, le Gouvernement a jugé la loi de 1831 susceptible pour les veuves des militaires tués sur le champ de bataille. Il est à souhaiter que le tarif entier soit prochainement modifié; les organes du Gouvernement en ont donné l'espoir dans les deux Chambres; mais il faut s'en

rapporter à la généreuse sagesse de l'Empereur pour choisir le mode et le moment opportun, afin de concilier les intérêts des anciens militaires avec les charges du Trésor.

Il est incontestable que le chiffre actuel du tarif des pensions n'est plus en rapport avec les nécessités de la vie en 1856. Une retraite de 1500 francs pour un capitaine pouvait, en 1831, assurer une modeste existence; elle est aujourd'hui insuffisante de plus d'un tiers.

Quelle que soit la valeur des considérations dont on appuierait le renvoi de la pétition au Gouvernement, le Ministre de la guerre ne saurait y donner une solution satisfaisante; il ne peut que se renfermer dans la stricte application de la loi. C'est ce qui a eu lieu. Remarquez, en outre, que la fixation de la pension de la veuve du général Petit d'Hauterive a eu lieu il y a déjà trois ans. C'était à cette époque, si elle avait eu quelques droits exceptionnels à faire valoir, qu'on eût dû s'adresser au Ministre de la guerre.

D'après ces considérations, malgré tout l'intérêt qu'inspire la pétitionnaire, nous devons persister à demander l'ordre du jour.

S. Ém. le cardinal Mathieu fait observer que la question soumise au Sénat est une question majeure. Il ne faut pas l'étrangler d'un mot. Ce qui a arrêté jusqu'à ce jour la solution de l'affaire dont le Sénat s'occupe, c'est qu'on ne connaissait pas le terrain. On sentait bien qu'il fallait venir au secours des veuves des militaires; mais on redoutait les horizons incertains, un travail sur la matière n'existant pas. Son Éminence est persuadée

que l'Empereur a les intentions les plus généreuses, que le Ministre de la guerre a la volonté de seconder les intentions de l'Empereur ; mais il faut avoir des bases. Eh bien ! par le renvoi de la pétition au Ministre de la guerre, le Sénat éveillera son attention, et si le Ministre de la guerre veut consulter le travail fait par le vénérable préopinant, il en aura toute facilité. Mais si le renvoi n'est pas prononcé, le Ministre, non saisi des documents de la question, ne pourra l'examiner d'une manière complète et utile à l'intérêt des veuves des militaires. Or, dans les bureaux, il y a bien les éléments, mais les éléments ne sont pas analysés ni coordonnés. Le Sénat peut en croire Son Éminence dont le travail sur la question a duré trois ans. Quant à Mme Petit d'Hauterive, son mari est mort le 19 août 1855, et sa pension n'a été liquidée que le 9 février dernier. Cette dame n'en demande ni la révision ni l'augmentation, mais seulement qu'on examine la possibilité et l'opportunité d'une amélioration du sort des veuves. C'est uniquement dans ce sens que Monseigneur de Besançon déclare avoir voté le renvoi au Ministre de la guerre.

L'ordre du jour proposé par la Commission est mis aux voix.

Deux épreuves successives par mains levées sont déclarées douteuses par le Bureau.

A une troisième épreuve par assis et levé, l'ordre du jour est adopté.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur*, continue :

— Les sieurs Leberthon, capitaine en retraite,

Lacomme, ancien maréchal des logis, Baumgartner, sous-officier en retraite, demandent à participer au bénéfice des legs faits par l'Empereur Napoléon Ier, en faveur des militaires qui ont combattu depuis 1792 jusqu'à 1815 (nos 90, 92 et 176).

Le Sénat, dans les précédentes sessions, a reçu plusieurs pétitions émettant le vœu que le testament de l'Empereur Napoléon fût exécuté, et d'autres réclamant le bénéfice de ses legs en faveur des anciens militaires qui, de 1792 à 1815, ont combattu pour l'indépendance et la gloire de la France.

Le souvenir du remarquable rapport de notre honorable Collègue, M. Lefebvre-Duruflé, est encore trop présent à votre pensée pour que nous ayons à vous en rappeler les conclusions; fondées en fait et en droit, elles nous laissaient un espoir indiqué en ces termes par le Rapporteur :

« En présence de la déclaration faite par l'Empereur Napoléon III, tant en son nom, qu'au nom de sa famille, de renoncer à toute réclamation, à toute revendication, le devoir et la situation de ceux qui ont pu voir leurs intérêts froissés par nos tourmentes politiques sont nettement et patriotiquement tracés. Pour tout ce qui est en dehors du droit, l'armée et ceux qui auraient trouvé la fortune adverse peuvent se fier aux décisions toujours si sages, aux inspirations toujours si généreuses de l'Empereur; lui seul peut être juge de ce qu'il y a à faire, de ce qu'il estimera être dû à la mémoire du testateur. »

Cet espoir n'a pas été trompé. Une Commission nommée par l'Empereur, dès 1853, fut chargée d'examiner les questions relatives à l'exécution du testament de l'Empereur Napoléon Ier.

Dans son rapport en date du 14 août de la même année, après avoir révélé l'existence d'une ordonnance du 5 août 1818, non insérée au *Bulletin des lois*, qui constate qu'à l'époque du 1er avril 1814 il avait été touché et versé au Trésor public une somme de 118 millions environ, appartenant au domaine privé de l'Empereur Napoléon Ier [1], cette Commission proposa d'affecter un crédit de 8 millions pour complément d'exécution des dernières volontés de l'Empereur : 4 millions pour l'acquittement des legs individuels, et 4 millions consacrés à solder intégralement les legs en faveur du bataillon de l'île d'Elbe, des blessés de Ligny et de Waterloo, à réparer les désastres de Brienne et de Méry, enfin, à augmenter la somme des *secours* que l'Empereur Napoléon III avait déjà accordée aux anciens militaires.

Ce crédit de 8 millions fut décrété et voté.

Dès 1851 [2], le digne héritier de la généreuse sollicitude de l'Empereur Napoléon Ier pour l'armée, avait fait accorder aux anciens militaires de la République et de l'Empire un secours annuel de 2 700 000 francs.

La Commission instituée près de la Légion-d'honneur, chargée de cette répartition, reçut la même mission pour un nouveau secours de 800 000 francs.

Elle a terminé son travail, et ce secours sera prochainement distribué.

Ainsi, après trente-cinq ans, le testament de l'Empereur Napoléon, déposé dans les Archives du Sénat, sur la pieuse initiative de l'Empereur

1. Actif en caisse et valeurs en portefeuille 197 195 120 fr.
2. Décret du 14 décembre 1851. Loi du 10 juin 1853.

Napoléon III aura reçu une consécration nationale.

Votre Commission, d'après les considérations qui précèdent, et conformément au vote émis dans votre session de 1854 (26 mai) sur une pétition identique, a l'honneur de vous proposer le renvoi au Ministre d'État des trois pétitions des sieurs Leberthon, Lacomme et Baumgartner.

Le Sénat, adoptant les conclusions de la Commission, renvoie au Ministre d'État les pétitions nos 90, 92 et 176.

— Le sieur Le Bellec, propriétaire, présente des considérations sur le règlement de la pension des militaires, particulièrement des gendarmes, au-dessous du grade d'officier (n° 203).

Les observations du pétitionnaire ne portent que sur le chiffre des pensions de retraite des brigadiers et maréchaux des logis de gendarmerie.

Voici le chiffre de ces pensions :

Le gendarme ayant douze ans d'exercice.	438 fr.
Le gendarme caporal ou brigadier dans l'armée, avec douze ans de grade.	462
Le gendarme sergent ou maréchal des logis dans l'armée, avec douze ans de grade.	498
Le brigadier de gendarmerie n'ayant pas douze ans de grade	385
Le maréchal des logis n'ayant pas douze ans de grade.	415

Ces chiffres sont conformes au tarif des pensions de l'armée, combinés avec les dispositions de l'ordonnance du 20 janvier 1841, pour la gendarmerie.

Cette ordonnance avait pour but d'attirer le plus grand nombre possible de brigadiers et de sous-

officiers des corps dans la gendarmerie, en leur faisant compter, au moment de la retraite, l'ancienneté du grade qu'ils avaient obtenu dans la ligne.

Déjà l'article 11 de la loi du 11 avril 1831 avait concédé aux simples gendarmes, au moment de leur retraite, le droit au cinquième en sus, après douze ans d'exercice dans cette arme.

Cette disposition avait également pour but de conserver le plus longtemps possible dans leur service, les simples gendarmes qui avaient, pour leur retraite, avantage à ne pas passer brigadiers.

S'il existe par la comparaison des chiffres une certaine anomalie entre la retraite du gendarme (438 fr.) et celle du brigadier (385 fr.) et du maréchal des logis de gendarmerie (415 fr.) lorsqu'ils n'ont pas précédemment été brigadiers ou maréchaux des logis dans un autre corps de l'armée, cette différence provient de ce que ces derniers ne peuvent que très-rarement, dans la gendarmerie, atteindre les douze ans de grade, tandis que les gendarmes obtiennent tous ou presque tous cet avantage.

Cet inconvénent nous paraît compensé par une meilleure composition de la gendarmerie et la conservation dans ses rangs d'anciens gendarmes.

D'après ces considérations, votre Commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Moulis, ancien sergent-major dans la garde impériale, proposé, le 23 janvier 1814, pour la décoration qu'il n'a obtenue que le 30 avril 1833, renouvelle sa demande concernant le traitement de la Légion-d'honneur (n° 204).

Le pétitionnaire reconnaît lui-même que bien qu'ayant été proposé pour la croix de la Légion-d'honneur en janvier 1814, il n'a été décoré qu'en 1833, dix-neuf ans après cette proposition, et n'étant plus depuis longues années sous les drapeaux.

D'après la législation renouvelée à diverses époques, le traitement de la Légion-d'honneur ne peut être accordé qu'aux militaires (officiers, sous-officiers et soldats) décorés étant en activité de service.

Déjà, dans ses précédentes sessions, le Sénat a reconnu l'autorité de cette législation (séance du 20 mai 1854[1]).

Par ces considérations, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE MARQUIS DE PASTORET, *deuxième Rapporteur* de la Commission des pétitions, a la parole :

Le sieur de Beaumont, docteur médecin, à Cambrai, demande que les représentations théâtrales et la presse périodique soient soumises à une censure plus efficace (n° 110).

Cette pétition, Messieurs les Sénateurs, dont votre seconde Commission des pétitions est chargée de vous faire le rapport, est conçue dans un esprit louable, écrite en bons termes, et répond tout ensemble à ce que l'on pouvait attendre de la position honorable de son auteur et à ce que devait suggérer en un esprit grave le sujet sur lequel il appelle votre attention.

1. 1854. Tome II des procès-verbaux du Sénat, page 59, M. le général Carrelet, Rapporteur. — 1855. Tome II, p. 227, M. Larabit, Rapporteur.

« Les décrets sur la police des cabarets et le colportage des livres, dit l'auteur, pourront contribuer à l'amélioration des classes pauvres et des ouvriers des villes; mais, dans les classes élevées, les déréglements ont deux autres sources : la presse et le théâtre. » Là est l'idée première et le motif de la pétition.

La Commission s'est préoccupée du sujet et des développements que cette lettre renferme. Elle l'a trouvée digne d'attention, elle l'a examinée au fond d'abord, puis dans ses applications; c'est cet examen dont je dois avoir l'honneur de vous rendre compte, et je sollicite d'abord votre indulgence pour les développements où il faudra entrer.

Le décret du mois de février 1852, décret organique en cette partie, a réglé, vous le savez tous, Messieurs, d'une façon aussi nette qu'étendue les conditions d'existence, de surveillance et de limitation de la presse.

Si précis que soit ce décret, si étendues que soient les autorisations qu'il confère, il est ce qu'il est : le droit et la loi ; son principe et ses termes sont au-dessus de notre appréciation ; son application seule peut devenir un sujet d'examen.

Cet examen nous devenait donc un devoir.

La Constitution a voulu que chacun pût s'adresser au Sénat; qu'il dût tout entendre; qu'après avoir entendu, il examinât; qu'après avoir examiné, il avertît.

Nous avons entendu la réclamation élevée : nous l'examinons maintenant.

Et d'abord, comment se rendre compte exactement de l'influence présente ou du danger prochain de la presse ou du théâtre? Où s'arrête leur utile

développement? Où commencerait leur liberté dangereuse?

Certes, c'est un droit considérable et cher, que celui de donner la vie à sa pensée, d'y soumettre les autres, de l'imposer, pour ainsi dire, aux hommes et au temps. Mais ce droit ne peut s'exercer qu'à condition d'être sans danger. Quiconque entre dans la société lui doit sa part d'utilité personnelle, talent, fortune, honneur ou travail, et une part non moins grande d'obéissance. Car, si c'est à raison de son utilité que la société l'accueille, c'est à cause de son obéissance qu'elle le protége. La faculté de communiquer sa pensée est donc, comme les autres, soumise avant tout à l'intérêt de la société entière.

L'expression aujourd'hui la plus puissante de la pensée, la presse, tel que nous entendons ce mot, la presse périodique, celle qui a succédé aux pamphlets du XVI^e^ siècle, aux gazettes du XVIII^e^, est née, pour ainsi dire, presqu'en même temps que beaucoup d'entre nous. Elle a subi les mauvais jours de ses passions et retrouvé ses jours de calme : elle a été opprimée et dangereuse, elle a été destructive même, quand sa force d'expansion était en désaccord avec les barrières destinées à la contenir, quand des lois impuissantes l'irritaient sans l'arrêter.

Et il n'y a qu'un Gouvernement sans conscience de lui-même, sans honneur, qui soit aussi dangereux que des lois impuissantes.

Mais nous n'avons pas à interroger le temps passé sur ses souvenirs. C'est à nos récentes années qu'il faut demander quelle situation la presse s'est faite à elle-même, en quel rapport elle s'était mise avec les idées et les mœurs, comment lui a été préparée, comment s'applique la loi qui la régit. Et

ici quelques considérations sont peut-être nécessaires.

Vous avez pu le remarquer, Messieurs les Sénateurs, notre nation a, plus régulièrement que toutes les autres, ses années d'agitation et ses moments de repos. Chaque siècle, à peu près, la voit passer d'un état de société à un autre.

Après des luttes plus ou moins longues et quand le temps et les hommes ont bien usé tout ce qui existait, on se laisse aller à de nouvelles mœurs qui amènent des institutions nouvelles. Puis, ce changement opéré, l'on s'arrête pour reprendre haleine, afin que ces mœurs, ces lois, ces institutions se coordonnent ensemble et préparent la société future.

C'est une halte, dont tout le monde prend sa part; c'est un âge de rafraîchissement, comme dit l'Écriture, que dans l'intérêt de tous il est défendu de laisser troubler par personne.

Nous sommes en un de ces âges-là.

Notre Gouvernement, né du souvenir et du suffrage populaires, a été consacré par la paix, par la victoire, par son génie présent, par ses naissantes espérances; le calme règne autour du Trône, et la société se repose avant de prendre de nouveau sa marche vers l'avenir.

En ce moment donc, son premier besoin, c'est le respect de l'autorité, des devoirs de la famille, de tout ce qui lie les hommes entre eux, de la religion qui les lie deux fois, et par ce qu'elle leur prescrit dans la vie et par ce qu'elle leur montre au delà de la vie même.

Ainsi, l'on ne saurait, et moins à présent que jamais, imputer à sévérité inutile ou injuste le

compte que la société demande aux écrivains, aux artistes, à ceux qui parlent aux sens et à l'intelligence, au nom de l'intelligence, au moyen des sens.

Or, depuis vingt années, et aujourd'hui même, et même sous l'empire des décrets que nous rappelions tout à l'heure, peut-on affirmer que la presse et le théâtre aient entièrement conservé leur utilité, leur convenance, leur mesure?

Le pétitionnaire, vous venez d'entendre ses paroles, ne le croit pas! Il estime au contraire que la surveillance à exercer sur la presse et sur le théâtre doit être plus active, plus sévère même à certains égards. Votre Commission n'a pas été éloignée de partager, sous quelques rapports du moins, l'opinion du pétitionnaire; il faut expliquer comment.

Deux choses sont à considérer dans les journaux : leur partie politique et leur partie littéraire. De la première, nous avons peu de chose à dire. Tout en admettant fort librement qu'il existe des journaux, organes d'opinions différentes, tout en reconnaissant que dans un pays où l'opposition eut toujours du succès, il est naturel, il est utile parfois que quelqu'un en fasse; nous croyons, et avec une conviction entière, qu'il faut que cette opposition soit loyale et franche; que, sous prétexte d'examiner les faits, elle n'ébranle ni n'altère les principes; qu'elle n'aille pas chercher dans des doctrines subversives sa popularité, dans les bas-fonds de nos villes, ses adhérents et ses lecteurs. Telles sociétés secrètes que l'on ne saurait trop réprimer, telles autres associations qui ne gagneraient pas à sortir de leur institution charitable, n'ont besoin ni qu'on les pervertisse, ni qu'on les encourage à si haute voix.

Nous savons, nous avouons qu'il est malaisé quelquefois, même pour des écrivains habiles, de se défendre d'un certain entraînement, lorsqu'ils savent que chaque année, trente ou trente-cinq millions de feuilles imprimées vont porter, dans les populations, des réflexions, des conseils, parfois même des excitations qui sont leur ouvrage. Mais le Gouvernement doit plus à l'intérêt de tous, qu'à l'amour-propre de chacun. Il n'en est tenu qu'à une surveillance plus éclairée et plus active : ce n'est pas pour lui, c'est pour nous qu'il est investi de cette obligation d'arrêter à temps le danger qu'il croirait voir apparaître. Nous n'avons parlé ici que de la partie politique de la presse, nous devons porter sur la partie littéraire une attention égale.

Depuis que la librairie a fait une sorte d'invasion dans la presse, les feuilletons, abreuvés d'une littérature trop peu littéraire, sont devenus comme des journaux à part : ils ont grandi d'importance et changé de nature ; ils ont abandonné la critique qui cherche la vérité, pour le roman qui s'en éloigne. Après avoir, quelquefois avec un grand talent, façonné en scènes et en peintures notre histoire qui n'y gagnait pas et nos grands hommes qui pouvaient bien y perdre, on a rempli les patientes colonnes du journal de tableaux empruntés, dit-on, à la vie moderne et qui n'en donnaient pas une haute idée, de caractères et de détails, par instants choisis avec habileté, plus souvent ramassés au hasard sur tous les degrés de l'échelle sociale. Les mauvaises actions ont cessé d'y être blâmables ; des doctrines étranges, pour ne pas les nommer d'un nom plus sévère, y ont été enseignées en leçons ; l'oubli des devoirs a fini par y être loué, la lutte ou-

verte contre la société par y être donnée en exemple.

Sans doute, et c'est pour nous une véritable satisfaction de le dire, sans doute beaucoup de journaux ont donné et donnent chaque jour l'exemple d'une grande convenance, d'un goût plus sage, d'une honnêteté sincère. Mais cette masse immense de lecteurs, qui, en province aussi bien qu'à Paris, lisent avec avidité ce que chaque jour imprime, savent-ils, veulent-ils même choisir, et ne se laissent-ils pas aller à un entraînement qu'on leur rend trop facile?

Ce que nous venons de dire pour les journaux, Messieurs les Sénateurs, à bien plus forte raison voudrez-vous bien comprendre que nous le disions pour le théâtre. Là, les émotions sont bien plus promptes, les personnages plus présents, les souvenirs qu'on emporte plus profonds et plus vifs. Là, une vie factice semble vous enseigner une vie réelle à laquelle les passions aiment à croire, dont l'image se perpétue, dont le regret se fait sentir. Certes, s'il est au monde une noble jouissance, c'est celle de ces beaux spectacles où les chefs-d'œuvre de la scène repassent sous nos yeux charmés, parlent à nos cœurs émus; où le devoir est toujours à côté de la passion; où nous ne sentons que ce qu'il y a de meilleur et de plus élevé en nous; où, sans nous en rendre compte, nous savons bon gré à qui pleure et à qui nous fait pleurer. Mais, est-ce de telles émotions que se nourrit aujourd'hui le théâtre?

Nous ne parlons pas de ceux-là seulement qui, dans les quartiers éloignés, semblent plus spécialement consacrés aux spectateurs moins riches, encore que ces théâtres mêmes aient, trop souvent

peut-être, le tort de raviver le souvenir des discordes civiles; mais ceux qui prétendent à l'élégance, ceux qui vivent du concours des classes élevées, n'ont-ils pas depuis vingt-cinq ans, au milieu de scènes plus ou moins touchantes et de créations difficiles à qualifier, étalé aux yeux de bien dangereux exemples? L'honnêteté, la pudeur publique n'ont-elles pas été fâcheusement atteintes? Vous le penserez comme nous, Messieurs; et vous trouverez que ç'a été là de tristes leçons pour les enfants et les faibles, et que la religion, la famille, la loi civile elle-même, ont eu souvent à se plaindre. Vous ne nous trouverez donc pas trop sévères d'exprimer nos craintes à cet égard et d'appréhender que déjà le mal ne soit grand peut-être. Nous professons une haute estime pour les écrivains qui soutiennent leur caractère à la hauteur de leur talent, et leur talent à la hauteur des obligations que ce talent même leur impose. Mais hors de là *ce seroit ravaler bien bas le métier qui me fait connoître, que de le réduire à plaire au peuple*, disait un auteur dramatique, d'un autre âge, il est vrai; mais il est vrai aussi que cet auteur-là s'appelait Pierre Corneille.

Nous avons dû, Messieurs, placer devant vous, avec trop d'étendue peut-être, les considérations qui nous avaient semblé sérieuses. Votre sagesse et votre expérience en mesureront facilement les conséquences et la portée. Nous sommes bien loin de songer à rien ôter aux élans généreux de l'imagination, à diminuer en rien la liberté honnête, ferme, sage de l'écrivain et de la pensée, mais là où l'excès peut tout compromettre et la corruption tout atteindre, là où nous croyons qu'il y a un danger

actuel et pressant, nous appelons votre attention ; c'était notre devoir et vous nous l'aviez imposé vous-mêmes.

Après l'examen auquel elle s'est livree, votre seconde Commission n'a pas hésité à penser que la pétition de M. de Beaumont devait être prise en considération, quant aux deux objets de sa lettre, et elle vous propose en conséquence de la renvoyer à MM. les Ministres d'État et de l'intérieur.

Le Sénat renvoie la pétition au Ministre d'État et au Ministre de l'intérieur.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, vingt propriétaires de Tartonne exposent, dans une pétition adressée au Sénat sous la date du 1er juillet 1855 (n° 56), qu'en 1644 la commune de Tartonne vendit au seigneur du lieu une partie de ses domaines dans lesquels se trouvaient enclavées leurs propriétés; que, par suite de la vente de ces biens, qui appartiennent aujourd'hui au sieur Tartenson, ex-notaire, qui s'était rendu coupable envers le Gouvernement actuel, celui-ci veut, pour ainsi dire, se rendre maître de leurs propriétés en permettant à son fermier de faire manger par ses moutons et ses chèvres, non-seulement les herbages, mais encore la récolte des terres ensemencées, ainsi que les arbres qui s'y trouvent complantés. Il ose même faire détruire des réparations qui ont été faites sur la rive d'un torrent pour empêcher l'invasion des eaux; se fondant toujours sur un acte qui défend aux pétitionnaires d'ensemencer leurs terres deux années

consécutives, bien qu'ils soient obligés de payer chaque année l'impôt dont leurs propriétés sont grevées.

La simple lecture de cette pétition prouvant surabondamment que les pétitionnaires se sont trompés en soumettant au Sénat une question de droit de propriété dont les tribunaux sont seuls aptes à connaître, et rien ne prouvant d'ailleurs qu'ils aient été l'objet d'un déni de justice, votre Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition des vingt propriétaires de la commune de Tartonne.

L'ordre du jour est adopté.

— Messieurs les Sénateurs, le sieur Sicard, domicilié à Cannes (département du Var), expose au Sénat, par une pétition en date du 14 mai 1855 (n° 104), qu'il y a quatre années révolues, il a eu l'honneur d'adresser à S. Ex. M. le Ministre de la guerre un projet de colonisation de l'Algérie, et que ce haut fonctionnaire lui a répondu que son projet avait bien quelque chose d'admissible, mais que les dépenses annuelles qu'il exigerait rendaient, pour le moment, sa mise à exécution impossible.

C'est ce même projet que le sieur Sicard joint à sa pétition en demandant au Sénat de l'examiner et de le faire accepter, s'il présente tous les avantages qu'il lui suppose.

Le sieur Sicard, partant de ce principe qu'il n'y a pas de grande agglomération de populations sans de grands établissements agricoles pour les nourrir, et point de grands établissements agricoles sans les capitaux nécessaires pour les fonder, voudrait que

non-seulement tous les produits agricoles provenant d'établissements français fondés en Algérie fussent reçus en France sans payer aucun droit, ainsi que cela existe aujourd'hui, mais qu'au contraire ils reçussent une forte prime au moment de leur introduction.

Ces primes d'introduction seraient accordées pour la période de vingt années consécutives, à commencer du 1er janvier 1855 jusqu'au 31 décembre 1874. Elles seraient établies sur une échelle décroissante de 2 pour 100 d'année en année. La première année, les primes seraient fixées à 40 pour 100 sur le montant des articles introduits en France au prix courant légal du port d'introduction. Les ports d'introduction seraient : Marseille sur la Méditerranée; Bordeaux, Nantes et le Havre sur l'Océan.

La deuxième année, les primes seraient réduites à 38 pour 100, et ainsi de suite d'année en année, de manière qu'à la dernière en 1874, elles ne soient plus que de 2 pour 100 en faveur des articles introduits.

A la simple lecture de ce projet, il est impossible de ne pas être frappé de tout ce qu'il présente de contraire aux principes les plus élémentaires de la science économique, puisqu'il aurait pour double résultat de produire, par des prix évidemment fictifs, une hausse artificielle sur les produits de l'Algérie, en même temps qu'une baisse non moins artificielle sur les produits agricoles de la mère-patrie avec lesquels les produits algériens, ainsi primés, entreraient en concurrence.

Un autre principe fondamental que l'auteur du projet a trop perdu de vue, c'est qu'en matière de

colonisation ce ne sont pas seulement les capitaux dont dispose directement l'industrie privée qui peuvent assurer le succès de ses opérations, mais le capital auxiliaire employé par l'État en création de ports, de routes ordinaires, de chemins de fer, et autres établissements de tous genres, qui doivent avoir pour résultat de placer les colons et la terre qu'ils cultivent dans une situation qui se rapproche, autant que possible, de celle qui existe pour le sol et ses cultivateurs dans la mère-patrie.

Or, à ce point de vue seulement, nous n'avons pas besoin d'observer que les 50 millions demandés pendant vingt ans par l'auteur du projet pour créer sur les produits agricoles de l'Algérie une hausse factice seraient beaucoup plus utilement employés, si le Gouvernement pouvait en disposer pour l'accomplissement de la tâche qui lui appartient plus spécialement dans l'œuvre laborieuse et compliquée de la colonisation.

Nous sommes donc trop complétement de l'avis de M. le Ministre de la guerre, qui n'a pas cru admettre le projet dont il s'agit, pour ne pas vous proposer l'ordre du jour sur la pétition de son auteur.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Messieurs les Sénateurs, M. le comte de Montlouis, demeurant à Essommes, près Château-Thierry, se plaint, dans une pétition sous la date du 2 avril dernier, d'avoir été remplacé illégalement dans ses fonctions de maire de la commune d'Essommes par l'administration préfectorale du département de l'Aisne (n° 152).

Ce remplacement, notifié à M. de Montlouis par

une lettre de M. le sous-préfet de Château-Thierry, en date du 4 juillet 1855, doit être considéré, suivant lui, comme la violation formelle de l'article 49 de la loi municipale du 5 mai 1855, qui porte que, dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints, et que les membres des conseils municipaux, ainsi que les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Cet article de la loi municipale du 5 mai 1855, par une mesure d'ordre public facile à comprendre, a déclaré, en effet, que toutes les autorités municipales dont le renouvellement doit avoir lieu, soit par l'élection, soit par le choix des préfets, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Mais ce même article s'oppose-t-il à ce que le préfet, quand cette mesure lui parait justifiée par les besoins du service public ou toute autre considération qu'il a le droit d'apprécier sous sa responsabilité, puisse, sans attendre l'installation du nouveau maire, dont la nomination lui appartient, faire remettre la direction de l'administration municipale entre les mains du conseiller municipal le premier inscrit sur le tableau ?

Votre Commission n'a pas pensé qu'il en soit ainsi; il est bien évident que, par suite de l'application de la loi du 5 mai 1855, M. le préfet de l'Aisne avait le droit de statuer sur le remplacement de M. le maire d'Essommes, comme sur celui de tous les maires de son département dont la

nomination lui est attribuée par la loi, et il nous paraît également incontestable qu'il a pu prescrire l'exécution de ce remplacement avant l'installation du successeur de M. de Montlouis, si des considérations d'ordre public lui en ont démontré la nécessité.

Que ces considérations aient été puisées dans le refus de concours de M. le maire d'Essommes à l'occasion d'une élection départementale ou dans d'autres circonstances dont l'appréciation appartient au préfet agissant sous la surveillance et l'autorité de M. le Ministre de l'intérieur, c'est ce que nous n'avons pas à examiner ici, et il nous suffit d'avoir pu constater qu'aucun principe de légalité n'a été violé en ce qui concerne le remplacement de M. le comte de Montlouis comme maire d'Essommes, pour que nous vous proposions de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE COMTE LE MAROIS, *quatrième Rapporteur :*

Le sieur Hébert, domicilié à Paris, se plaint de la fumée que répandraient autour de la maison qu'il habite, rue du Château-d'Eau, la cheminée d'une usine et celle d'une forge.

Le pétitionnaire voudrait en outre qu'on prît des mesures pour empêcher, dans les rues de Paris, le bruit occasionné par les charrettes chargées de barres de fer (n° 67).

Messieurs les Sénateurs, le pétitionnaire touche à des intérêts de propriété et de salubrité qui méritent une sérieuse attention.

Avant 1792, les Parlements réunissaient à leur

qualité de tribunal, les attributions de police sur toutes les industries dangereuses, insalubres ou incommodes. La loi du 13 novembre 1792 transporta aux autorités municipales les droits qui jusqu'alors avaient été exercés par les Parlements.

Depuis, le Gouvernement, toujours préoccupé de remédier aux inconvénients nombreux qui lui étaient signalés, et de répondre aux plaintes continuelles qu'il recevait, fit appel à plusieurs reprises aux lumières de l'Institut; ce Corps illustre produisit plusieurs rapports, et enfin un travail très-étudié, base du décret de 1810, qui depuis a réglé la législation sur la matière.

A mesure que l'industrie s'étendit, de nombreuses ordonnances fixèrent la classification des différentes natures d'établissements et les conditions particulières de l'autorisation que l'autorité administrative ne doit accorder qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

C'est surtout à partir de 1818 que le nombre des machines à vapeur s'accrut considérablement; dès lors les inconvénients de la fumée, viciant l'air et rendant inhabitables les maisons du voisinage, le danger provenant des chaudières, les encombrements, fixèrent de plus en plus l'attention de l'autorité municipale. C'est pour elle une charge pesante que d'avoir à sauvegarder la population contre les empiétements de nombreuses usines, qui, en raison de leur grand nombre et de leur importance, deviennent plus difficiles à dominer. C'est ce qu'elle essaya de faire à plusieurs reprises, et no-

tamment par une ordonnance du 9 juin 1854, qui dispose que, dans un délai de six mois, les propriétaires d'usines où l'on fait usage des machines à vapeur seront tenus de brûler complétement la fumée produite par les fourneaux de leurs appareils, ou d'alimenter leurs fourneaux avec des combustibles ne donnant pas plus de fumée que le coke ou le bois.

En 1855, le conseil de salubrité joignit à cette ordonnance une instruction sur les moyens d'exécution, et qui semble ne pas mettre en doute que des appareils fumivores pouvaient être utilement employés.

Jusqu'à ce jour, ces sages prescriptions n'ont pas abouti. En présence de la résistance des propriétaires d'usines, qui ne trouvent pas ou ne veulent pas trouver de moyens suffisants pour l'absorption de la fumée, et qui attendent, disent-ils, ceux que doit leur imposer l'administration; en présence de la quantité des usines qui peuvent, dans ce moment-ci, atteindre le nombre de mille dans Paris, l'administration, embarrassée, n'aurait plus qu'à recourir à la dernière ressource, l'interdiction de l'usage des machines et chaudières en contravention; mais c'est là une bien grave mesure! Dans ces circonstances, elle a encore eu recours à la science, qui ne fait jamais défaut lorsqu'on l'invoque, et tout fait espérer que les expériences faites, dans ce moment même, à la Monnaie, d'un nouveau procédé de l'absorption de la fumée, amèneront bientôt les résultats désirés, et débarrasseront plusieurs quartiers de Paris d'un inconvénient qui diminue assurément la valeur des propriétés, et qui les rend parfois inhabitables.

Si le pétitionnaire, restant dans des considérations générales, était venu vous signaler les dangers de cette situation pour tous, votre Commission vous aurait proposé le renvoi au Ministre de l'intérieur. Elle aurait pensé appuyer ainsi les efforts de l'administration, et l'encourager dans la voie qu'elle s'est tracée. Mais il s'est borné à signaler des faits qui lui sont personnels, pour lesquels il a adressé de nombreuses plaintes à la police, qui ont été examinées par elle, qui ont obtenu succès, ou qui ont été repoussées, sur le rapport de fonctionnaires compétents; d'ailleurs il n'a pas épuisé les moyens que lui donnent la loi et les règlements, de se faire indemniser des préjudices qu'il a pu éprouver; il n'est donc pas fondé en s'adressant au Sénat; c'était à la justice des tribunaux ou du Conseil d'État qu'il aurait dû le faire.

Le pétitionnaire se plaint également du bruit assourdissant que produit le fer, lorsqu'il est transporté sur les camions à travers les rues de la Capitale, et du danger que fait courir aux passants myopes et inattentifs le fer transporté à bras ou dans de petites voitures.

Chacun de vous a pu apprécier combien, en effet, le bruit signalé est désagréable, de plus, dangereux, car, dans un moment où Paris est véritablement encombré de voitures de tout genre, où les rues les plus larges deviennent insuffisantes, il y a pour les chevaux, dans ce bruit effrayant, des causes d'accidents les plus graves. Nous avons pu nous en rendre compte par nous-mêmes.

Malheureusement, à la police, il n'y a pas de règlements particuliers sous ce rapport; il y aurait vraiment lieu de s'en préoccuper, et certes l'admi-

nistration accueillerait avec empressement tout projet bien étudié que le pétitionnaire jugerait à propos de lui adresser.

La Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 67.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE demande à présenter quelques observations sur la pétition inscrite sous le n° 67, parce qu'elle soulève une question grave. La propriété est dans Paris à la merci de l'industrie; partout où il plaira à une fabrique d'élever une machine à vapeur, de monter une grande cheminée répandant sur tout le quartier une fumée noire et bitumineuse, elle le pourra. La législation sur la matière remonte à 1810 et 1815. A cette époque, on ne s'occupait guère de machines à vapeur; le commerce de Paris était essentiellement un commerce de luxe, d'art, de goût; les choses ont aujourd'hui changé d'aspect; Paris devient une ville noire et fumeuse comme Manchester. Un fabricant veut-il élever une machine à vapeur, il en fait part à l'autorité; l'autorité ouvre une enquête *de commodo et incommodo;* tous les propriétaires voisins se révoltent, réclament; la machine n'en est pas moins autorisée; on répond aux propriétaires: Que voulez-vous? l'établissement n'est pas insalubre; vous serez, il est vrai, couverts de fumée, elle pénétrera dans vos magasins, dans vos appartements, noircira tout; mais les choses sont ainsi, il faut les supporter.

La ville de Paris, on doit le reconnaître, n'est pas restée sans comprendre les fâcheux résultats qu'offrait cet état de choses; car en renouvelant ses traités avec les compagnies des gaz, elle leur a imposé l'obli-

gation de sortir de Paris ; et les motifs qui l'ont déterminée, c'est que les quartiers où étaient situés ces établissements étaient devenus inhabitables, que les terrains restaient sans construction et menaçaient de n'en être jamais couverts à cause de cet inconvénient.

Le préfet de police s'est aussi occupé de la question, il y a deux ans, et a ordonné aux usines de brûler leur fumée ; cet arrêté n'est pas exécuté. Et comment en serait-il autrement, lorsque chacun sait qu'un établissement du Gouvernement obscurcit de fumée les quartiers qui l'entourent ? On comprend qu'il s'agit de la Monnaie. C'est sur ce fait que se fondent les établissements à machines à vapeur pour nier les effets des fumivores, puisque le Gouvernement donne l'exemple d'en négliger lui-même l'emploi.

L'honorable opinant voudrait que la pétition fût renvoyée au Ministre du commerce et des travaux publics et au Ministre de l'intérieur, afin que l'on avisât au moyen de remédier à un état de choses essentiellement nuisible à la propriété.

M. LE COMTE LE MAROIS, *Rapporteur*, répond que la Commission n'avait pas à se préoccuper d'examiner si le décret de 1810 qui règle la matière est encore conforme aujourd'hui au besoin des populations ; elle était saisie d'une plainte individuelle ; elle a reconnu que le pétitionnaire n'avait pas fait le nécessaire. Il a sans doute adressé à la police une plainte, à laquelle il a été répondu, mais il n'a pas suivi son action devant les tribunaux, comme il aurait pu le faire. Dans cet état, la Commission, en présence d'une récla-

mation isolée, ne pouvait que conclure à l'ordre du jour.

M. Larabit soutient que la question se rattache par un de ses côtés à un intérêt général. Il fait remarquer que le pétitionnaire n'est pas un propriétaire, que dès lors il n'avait pas d'indemnité à demander. C'est un pauvre vieillard qui occupe un troisième étage derrière une cheminée de machine à vapeur; il est incommodé tous les jours par le bruit et par la fumée de cette machine. Obsédé, tracassé, il a adressé une plainte à la police, mais il ne pouvait saisir les tribunaux d'une question d'indemnité; une pareille demande ne devait être formée que par les propriétaires, lesquels paraissent se borner à se plaindre.

M. Lebrun appuie le renvoi de la pétition au Gouvernement; la question, selon lui, n'intéresse pas seulement le pétitionnaire. On vient de dire que l'Administration autorisait les usines à la condition d'user d'un distributeur fumivore. Si la prescription était exécutée, on se plaindrait beaucoup moins. L'honorable orateur rappelle qu'à l'époque où il était placé à la tête de l'Imprimerie alors royale, il reçut de nombreuses plaintes pour une cheminée qui répandait beaucoup de fumée et incommodait les habitations voisines; il s'empressa de faire établir un distributeur fumivore. Il peut affirmer que cet appareil possède une action réelle et si efficace que, du moment où l'Imprimerie royale en fit usage, les plaintes cessèrent. L'honorable opinant demande donc le renvoi au Gouvernement, afin que l'Administration tienne la main à l'exécution de la mesure prescrite par le préfet de police.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE n'insistera pas sur les considérations qui viennent d'être indiquées par les préopinants; il dira seulement, en réponse à M. le Rapporteur que, quand on s'adresse aux tribunaux, les tribunaux répondent que c'est une question administrative; et à son honorable Collègue, M. Larabit, que, si les propriétaires ne réclament pas plus généralement qu'ils ne le font aujourd'hui, c'est qu'ils sont dégoûtés, ne sachant à qui s'adresser et n'obtenant de satisfaction nulle part.

M. LE RAPPORTEUR dit que, sous le rapport de l'intérêt général, la Commission n'eût peut-être vu aucun inconvénient au renvoi de la pétition au Ministre de l'intérieur; mais que, n'ayant eu à examiner qu'un cas particulier, elle a dû conclure à l'ordre du jour.

Cependant, tout en maintenant la conclusion de la Commission à l'égard de la pétition, le Rapporteur, si le Sénat veut la prendre au point de vue général, ne s'oppose pas au renvoi au Gouvernement.

L'ordre du jour, ayant toujours la priorité, est d'abord mis aux voix.

Le Sénat se prononce contre l'ordre du jour.

La proposition faite par M. le comte de La Riboisière de renvoyer la pétition au Ministre du commerce et des travaux publics et au Ministre de l'intérieur est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT DAVIEL, *cinquième Rapporteur*, a la parole :

Messieurs, le sieur Nansot, ancien notaire, demeu-

rant à Paris, sollicite l'intervention du Sénat pour obtenir du Ministre de la justice qu'il fasse examiner le travail présenté par le pétitionnaire sur les hypothèques (n° 52).

Le sieur Nansot, ancien notaire, a étudié une matière qui, depuis longtemps, préoccupe beaucoup d'esprits : le moyen de concilier la conservation des droits garantis par les hypothèques légales avec la rapidité des transactions et la sûreté des droits des tiers. Il est l'auteur d'un mémoire imprimé sous ce titre : *Publicité, conservation et purge des hypothèques légales par un système approprié à leur nature.*

Ce mémoire, adressé aux anciennes Assemblées législatives, a été renvoyé à M. le Garde des sceaux. L'auteur vous l'a également adressé, et, dans votre séance du 3 mai 1852, vous avez prononcé le même renvoi.

Aujourd'hui, le sieur Nansot se plaint que, lors des travaux de l'Assemblée nationale sur le régime hypothécaire, son mémoire n'ait pas été joint aux documents remis à la Commission et qu'il soit *resté inaperçu.*

M. le Garde des sceaux actuel est le seul, dit-il, qui ait bien voulu prendre connaissance de son œuvre, mais il en a ajourné l'examen jusqu'au moment où l'on s'occuperait de nouveau d'une révision des lois hypothécaires.

C'est de cet ajournement que se plaint le sieur Nansot, et il demande au Sénat *l'appui de sa recommandation* auprès de M. le Garde des sceaux pour que son travail soit immédiatement soumis à l'examen d'une Commission, et que les mesures qu'il propose soient adoptées d'urgence, si elles sont reconnues praticables.

Votre Commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur une pareille demande.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. BERGER, *sixième Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs, le sieur Saint-Germain Michal, demeurant à Passy, propose de soumettre à la taxe le vin ordinaire débité dans les cabarets et d'obliger tous les marchands au détail à faire analyser leurs vins, à toute réquisition, par des agents de l'autorité (n° 78).

Suivant le pétitionnaire, le vin est le plus grand des bienfaits dont la Providence ait gratifié l'homme; il est préférable au pain, à la viande, parce qu'il désaltère en même temps qu'il nourrit, il rétablit les forces épuisées et produit un bien-être général à la condition toutefois d'en faire un usage modéré; mais, pour que ces heureux effets soient atteints, il faut chercher les moyens d'arrêter les fraudes qui se pratiquent ouvertement, altèrent la santé du peuple qui encombre les hôpitaux, par suite de l'espèce de poison qui lui est ingéré pour ainsi dire chaque jour.

Les fraudes sont de deux sortes, dit toujours le sieur Michal; certains marchands, d'une pièce de vin naturel en font jusqu'à six; ils la mélangent, la coupent, la colorent en l'étendant d'eau de la vieille lie, et fabriquent ainsi une boisson qui, sans être absolument dangereuse, n'a plus de force et ne produit plus aucun des bons effets du véritable vin.

D'autres, aussi avides et souvent plus coupables, mettent dans leur prétendu vin des matières nui-

sibles à la santé, comme du tartre et autres ingrédients insalubres.

Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a fraude, tromperie, danger véritable pour les petits consommateurs, qui méritent à si juste titre la protection de l'autorité.

Pour obvier à ces inconvénients qui ont bien un certain degré de vérité, il faut le reconnaître, le pétitionnaire propose deux mesures.

La première consisterait à soumettre tous les vins vendus au détail à une dégustation préalable pratiquée par des agents de l'autorité; la seconde, à taxer tous les vins d'une manière uniforme, comme cela se pratique pour le pain et la viande.

A l'égard de la dégustation, elle a lieu dans Paris; la préfecture de police a des agents assermentés, connus sous le nom de courtiers-gourmets, dont la mission consiste précisément à se transporter à toute heure chez les débitants, à goûter leurs vins, à en constater la qualité, et à dresser des procès-verbaux quand ils la trouvent défectueuse. Aussi voit-on souvent l'autorité faire répandre sur la voie publique des quantités assez considérables de liquides reconnus malfaisants. Il n'est pas rare non plus de voir le tribunal de police correctionnelle prononcer des amendes assez fortes et des peines corporelles contre les délinquants. Les moyens de répression ne manquent pas; par malheur, ils ne sont pas toujours aussi efficaces qu'on pourrait le souhaiter, surtout dans les temps de cherté extrême du vin, après les désastreuses années que nous venons de traverser. L'autorité est donc armée, nous pouvons compter sur son active vigilance.

Quant à la seconde proposition, la taxe des vins, la plus simple réflexion indique tout de suite qu'elle serait absolument impossible et impuissante, d'ailleurs, à porter remède au mal qu'on signale ; elle ne serait pas possible, car il n'en peut être du vin comme du pain et de la viande ; ses provenances diverses, ses qualités plus ou moins supérieures, son âge, sa conservation, ses prix, qui varient pour ainsi dire dans chaque pays de production, toutes ces circonstances seront toujours un obstacle invincible à la mesure proposée.

Elle serait inefficace, car un vin taxé ne pourrait pas moins être de mauvaise qualité et nuisible à la santé publique ; la fraude ne serait pas arrêtée.

Ainsi, ces deux moyens ne paraissent pas de nature à être adoptés, et, tout en rendant pleine et entière justice aux excellentes intentions de M. Saint-Germain Michal, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Barville, ancien banquier, demeurant à Saint-Martin-du-Vieux-Bellesme (Orne), se plaint de la conduite tenue à son égard par un avocat et deux avoués du barreau de Mortagne et un huissier du ressort de ce tribunal (n° 117).

Pour savoir à quoi s'en tenir sur les griefs d'ailleurs assez vagues articulés par le pétitionnaire, votre Commission a pris des renseignements auprès du parquet de la cour impériale de Caen. Il en résulte que Barville a perdu son procès en première instance, et qu'il est aujourd'hui devant la Cour sur l'appel qu'il a interjeté.

Quant à sa plainte, l'instruction se poursuit. Les adversaires de Barville ont formé des demandes reconventionnelles tendant à la suppression comme diffamatoires et calomnieux des Mémoires qu'il a publiés et à fin de dommages-intérêts.

Les instances sont pendantes devant la justice régulièrement saisie. Le Sénat n'a point à intervenir.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

Le Sénat adopte les conclusions de la Commission et passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Bos, ancien commissaire de police, se plaint d'avoir été destitué de ses fonctions sans motifs et demande à être réintégré (n° 177).

L'énonciation seule de cette demande suffit pour indiquer la décision à prendre. Le Sénat n'a point à intervenir en pareille matière; le Gouvernement a la liberté de révoquer ses agents sous sa responsabilité et sans être tenu de rendre compte des motifs qui l'ont dirigé.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Bos.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Barras, officier en retraite, à Laval (Nord), se plaint d'un jugement rendu contre lui par le tribunal de première instance d'Avesnes, qui aurait alloué à son beau-père une pension alimentaire beaucoup trop élevée, et qu'il se trouve hors d'état de payer sans s'imposer les plus grandes privations (n° 186).

Le pétitionnaire explique qu'il n'a pour toute ressource qu'une pension de sept cents francs et un bureau de tabac situé à Orchies près Douai, qui lui rapporte huit cents francs ; que sa femme et lui sont vieux et infirmes, et qu'il lui est impossible de prélever deux cent soixante francs sur ses faibles revenus pour les donner à son beau-père.

Sans examiner jusqu'à quel point le sieur Barras a lieu de se plaindre de la décision intervenue contre lui, il est parfaitement évident que le Sénat n'a point à intervenir. Le tribunal compétent a statué, vous n'avez pas qualité pour réformer son jugement. Il faut respecter l'autorité de la chose jugée.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Barras.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Saussay, architecte, à Paris, demande la modification de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique (n° 94).

Le pétitionnaire, qui a assisté, comme architecte, des propriétaires ou des commerçants expropriés, croit avoir remarqué des différences considérables dans les fixations du jury; il signale notamment ce qui s'est passé à l'occasion des expropriations faites dans la cour Batave, pour la continuation de l'ouverture du boulevard de Sébastopol, et prétend que les indemnités ont été très-inférieures à la valeur réelle des propriétés dont la ville s'est emparée; qu'en comparant ce qui s'était passé dans cette circonstance à ce qui avait eu lieu pour l'expropriation des autres parties de ce boulevard, l'on ne peut s'empêcher de déplorer les effets si contraires

de la même loi; aussi, la trouve-t-il dangereuse pour l'État, pour les particuliers et même pour la morale publique.

Le remède proposé à de si grands vices consisterait, en premier lieu, à prescrire pour toute expropriation une expertise préalable contradictoire faite par deux architectes choisis par l'administration et la partie, qui dresseraient un procès-verbal mis plus tard sous les yeux des jurés, et ensuite de créer un jury d'appel devant lequel chacun pourrait se pourvoir, s'il croyait avoir à se plaindre de la décision prononcée. Ce jury serait choisi sur une liste distincte de celle du jury de première instance, dressée par le conseil général, qui contiendrait, pour Paris, par exemple, six cents noms, sur laquelle la Cour impériale, M. le procureur-général entendu, en choisirait trente-six, parmi lesquels il y aurait nécessairement au moins un magistrat ou un jurisconsulte, un architecte, ou un ingénieur, ou un géomètre, un notaire, afin que les autres jurés fussent renseignés par au moins trois hommes spéciaux en leur genre.

C'est surtout dans l'expertise préalable que le pétitionnaire trouverait les garanties qui manquent, suivant lui, aux expropriés. Il indique avec détail la marche qu'il y aurait à suivre pour la rendre efficace. Ainsi, dans la requête présentée pour obtenir le jugement d'expropriation, le préfet serait tenu de déclarer en combien de sections il entendrait diviser l'expertise, de manière à y être représenté par un expert appréciateur de son choix. Dans le jugement, le tribunal commettrait autant de tiers experts qu'il y aurait de sections.

Dans la huitaine de la publication de ce jugement,

chaque propriétaire serait tenu d'indiquer l'expert qu'il aurait choisi.

Dans les trois jours suivants, les fermiers, locataires, etc., et tous ceux qui auraient droit à une indemnité, devraient notifier au magistrat-directeur le nom et le domicile de l'expert appréciateur choisi par chacun d'eux. Le préfet convoquerait tous ces experts devant le magistrat-directeur, afin de leur faire prêter serment.

Enfin, dans le mois qui suivrait, tous les rapports devraient être déposés à la préfecture par les tiers experts qui rédigeraient et tiendraient le procès-verbal sur lequel seraient mentionnés, soit un avis unanime, soit deux réunis et un dissident, soit trois avis différents.

Il ne pourrait être produit devant les experts que des pièces soumises préalablement à l'enregistrement, lesquelles seraient visées, de manière que par la suite il ne serait plus permis d'en produire aucune autre devant le jury.

Telles sont les critiques dont la loi de 1841 est l'objet et tels les moyens proposés pour faire disparaître les vices dont elle serait entachée d'après le sieur Saussay.

L'on voit que l'un de ces moyens serait de faire des expertises préalables. Déjà, cette forme de procéder a été mise en pratique. Il ne sera donc pas inutile, avant d'examiner le système proposé, de faire connaître aussi succinctement que possible l'état de la législation en cette matière, sous laquelle nous avons vécu jusqu'au moment de cette grande innovation de l'introduction du jury en matière purement civile.

La loi du 16 septembre 1807 attribuait aux con-

seils de préfecture la connaissance des réclamations faites par les propriétaires ou locataires expropriés. Ces conseils statuaient, après des expertises contradictoires qu'ils avaient ordonnées, faites en présence du directeur des contributions, qui devait toujours donner son avis. Lorsque le préfet ne partageait pas l'opinion consignée au procès-verbal, il avait le droit de faire procéder à une nouvelle expertise. La décision qui intervenait après cette instruction souvent fort longue, pouvait être portée devant le Conseil d'État par voie d'appel. Il n'était pas rare de voir, dans la même affaire, intervenir cinq ou six arrêtés du préfet, autant d'expertises, plusieurs jugements de première instance et de cour souveraine, de sorte qu'il fallait quelquefois jusqu'à dix ans pour arriver à une solution définitive. Les conseillers de préfecture, manquant d'éléments certains pour fixer leur opinion au milieu de cette avalanche de procès-verbaux, étaient dans la nécessité de s'en rapporter aux experts qui étaient dès lors les véritables juges, ce qui faisait dire à l'Empereur : « Dans les affaires décidées administrativement, l'indemnité est évaluée par des experts qui presque toujours la portent à un taux exorbitant ; les conseils de préfecture ne se croient pas en droit de réformer ces évaluations de leur propre autorité. S'ils les trouvent exagérées, ils pensent qu'il ne leur reste qu'à ordonner une expertise nouvelle. »

D'un autre côté, l'opinion publique, à tort ou à raison, s'était émue de ce que la connaissance de ces sortes d'affaires n'était pas placée entre les mains de magistrats inamovibles. C'était une garantie réclamée de toutes parts.

Dans la pensée du législateur, la loi du 8 mai 1810 avait pour but de remédier aux inconvénients qu'on avait signalés. En la présentant au Corps législatif d'alors, M. Berlier disait au nom du Gouvernement : « De trop nombreux exemples d'estimations *scandaleuses et préjudiciables au Trésor public* se présentaient, pour que le législateur ne dût pas se tenir en garde contre de tels abus. » Les conseils de préfecture furent donc remplacés par les tribunaux ordinaires. C'était devant eux désormais que devaient être portées toutes les demandes d'indemnités, qui seraient instruites comme toutes les autres.

Pour bien connaître l'économie de cette loi, et faire pressentir ses nombreuses imperfections, il suffit d'en citer quelques dispositions principales:

« Art. 16. Dans tous les cas où l'expropriation sera reconnue ou jugée légitime, et où les parties ne resteront discordantes que sur le montant des indemnités dues aux propriétaires, le tribunal fixera la valeur de ces indemnités, eu égard aux baux actuels, aux contrats de vente passés antérieurement et néanmoins aux époques les plus récentes, soit des mêmes fonds, soit des fonds voisins et de même qualité, aux matrices de rôles et à tous autres documents qu'il pourra réunir.

« Art. 17. Si les documents se trouvent insuffisants pour éclairer le tribunal, il pourra nommer d'office un ou trois experts. Leur rapport ne liera point le tribunal et ne vaudra que comme renseignement.

« Art. 18. Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruitier, de fermier ou de locataire, le propriétaire sera tenu de les appeler avant la fixation de l'indemnité, pour concourir, en ce

qui les concerne, aux opérations y relatives, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

« Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celle des propriétaires. »

Par ces quelques citations, il n'est pas difficile d'apercevoir les lenteurs que devait entraîner cette nouvelle manière de procéder. Les incidents se multipliaient à l'infini et donnaient lieu à des appels qui s'éternisaient, au grand préjudice de l'Administration et des particuliers. Les choses en étaient arrivées à ce point, qu'on a pu constater qu'une expropriation, commencée sous l'empire de cette loi, en 1832, ne se termina qu'en 1849.

Au surplus, pour faire ressortir les graves inconvénients de la marche qu'on avait adoptée, il suffira de mettre sous les yeux du Sénat quelques passages de l'exposé des motifs de la loi de 1832.

Voici comment s'exprimait M. le comte d'Argout en présentant le projet, comme Ministre des travaux publics, devant la Chambre des Députés:

« Lorsque, pour se soustraire à des prétentions exagérées, l'Administration invoque la justice des tribunaux, alors l'esprit de chicane développe toutes ses ressources, il multiplie tous les incidents de la procédure, il provoque une foule d'interlocutoires. La cause est-elle enfin jugée en première instance, on se transporte devant la cour d'appel. Devant ce nouveau tribunal, les mêmes incidents, les mêmes interlocutoires se renouvellent, et comme aucun délai n'est fixé par la loi, l'Administration, traînée de juridiction en juridiction, n'obtient souvent qu'au bout de deux, de trois, quatre et même de cinq

ans un arrêt définitif. De là, la perte d'un temps précieux, plus précieux même quelquefois que l'argent; de là, des travaux interrompus et livrés à toutes les chances d'avaries qui accompagnent inévitablement cet état d'abandon; de là, des frais de procédure qui accroissent dans une proportion déplorable le montant d'une indemnité presque toujours cependant réglée à un taux déjà très-élevé.

« Parmi les devoirs que le législateur de 1810 impose au tribunal, il en est un à l'accomplissement duquel les juges ordinaires ne paraissent préparés, ni par leurs études premières, ni par leurs connaissances spéciales, ni par la pratique de leurs fonctions : nous voulons parler de l'évaluation des indemnités. Sans doute, il serait difficile de trouver ailleurs plus de lumière et de conscience que parmi les membres des cours et tribunaux, mais les qualités qui les distinguent si éminemment sont-elles d'une application vraiment spéciale, et la décision qu'on leur demande rentre-t-elle dans le cercle de leurs méditations?

« Un juge qui réside quelquefois loin des lieux, un juge qui ne se déplace pas et que la loi appelle à décider sur son siége une question qui suppose la connaissance des localités, est-il toujours en état d'établir avec une exactitude suffisante la valeur d'un terrain ou d'un bâtiment, et de bien calculer l'influence des travaux sur la propriété qu'ils traversent et morcellent? Les études qu'il a faites, le noviciat qu'il a subi, l'exercice ordinaire de ses fonctions, le genre de vie retirée et sédentaire dont il contracte l'habitude, le disposent-ils bien à la mission qui lui est confiée? Il ne s'agit pas en effet de

résoudre un point de droit, de trancher une question de procédure, d'interpréter et d'appliquer un texte de loi, il s'agit de constater un fait et de mettre un prix à un immeuble dont la valeur peut varier par suite de circonstances locales. Un juge est-il réellement mieux que toute autre personne en position de remplir ici le vœu de la loi? Que si, dans l'incertitude et le vague où le jettent des prétentions contraires, des offres et des demandes qui laissent entre elles un immense intervalle, il se borne, ainsi qu'il le fait presque toujours, à homologuer le travail des experts, les experts sont donc alors les véritables juges des indemnités.

« Nous avons cherché, ajoutait le Ministre, un remède à un pareil état de choses. Pour le trouver, nous avons jeté les yeux sur un royaume voisin (l'Angleterre), où les plus grands travaux s'exécutent avec une merveilleuse célérité, au grand profit du pays. Là, les indemnités sont arbitrées en dernier ressort par un jury composé des principaux propriétaires de la contrée. La promptitude des formes ne nuit pas à l'exactitude des résultats. Nous avons pensé qu'il était possible d'introduire chez nous un système analogue. Déjà, nous appelons les jurés à statuer sur la vie et l'honneur des citoyens, pourquoi hésiterait-on à leur confier l'appréciation d'un immeuble? Des propriétaires qui, tous les jours, réalisent des achats, des ventes, des échanges, ne sont-ils pas aptes éminemment à résoudre une question de cette nature? En définitive, c'est à une assemblée d'experts que nous proposons de nous en référer; mais ces experts sont des gens notables, des propriétaires indépendants, qui, comme les experts ordinaires, n'ont pas générale-

ment d'état à conserver, de clientèle à ménager; qui ne sont placés ni sous l'influence de la crainte, ni sous celle de l'espérance; qui, comme propriétaires, peuvent avoir intérêt à mettre un haut prix à la propriété, mais qui, au même titre, désireront vivement sans doute la prompte exécution des travaux que peut-être ils auront eux-mêmes provoqués et dont ils sont appelés à recueillir les avantages, que leur position leur permet de bien apprécier. Nous insistons sur cette dernière considération, elle est réellement d'une très-grande importance, c'est elle qui assure en Angleterre le succès du jury, c'est elle qui l'assurera de plus en plus chez nous, à mesure que les mœurs publiques se formeront, que les questions générales seront mieux comprises et que les intérêts individuels chercheront moins à s'isoler des intérêts de la communauté. Au moyen de l'arbitrage du jury, on n'a plus à craindre les nombreux et interminables interlocutoires qui paralysent tous les efforts et déconcertent tous les projets; il n'y a plus ni jugements de première instance, ni jugements d'appel pour le règlement de l'indemnité. L'Administration n'a plus à porter ses requêtes de tribunaux en tribunaux. S'il ne lui est pas encore possible de calculer avec précision le prix de l'immeuble qu'elle est dans le cas d'acheter, au moins peut-elle entrevoir avec quelque certitude l'époque où il lui sera permis d'en prendre possession. A l'aide de cette prévision, elle peut organiser ses travaux, préparer les mesures nécessaires et surtout prévenir les fausses manœuvres toujours si dispendieuses. »

Les excellentes raisons données à l'appui de l'innovation qu'on se proposait de faire n'ont rien

perdu de leur valeur ; elles subsistent dans toute leur force encore aujourd'hui.

La loi du 7 juillet 1833 ne fonctionna pas longtemps : elle fut modifiée ou plutôt améliorée dans quelques détails par celle du 3 mai 1841. A l'époque de sa présentation, personne ne proposa de retirer au jury la fixation des indemnités. L'expérience qu'on avait faite de ce nouveau système avait eu de trop bons résultats, pour qu'il vînt seulement la pensée d'y renoncer ou de le modifier. Le principe fut donc consacré de nouveau. L'un des orateurs entendus dans la discussion définissait de la manière la plus précise la mission toute simple attribuée aux jurés : Ils n'ont, disait M. Renouard, à statuer sur aucune question litigieuse, ni en fait, ni en droit. Leur mission unique est d'arbitrer un prix. Lorsque les parties arrivent devant eux, tout est jugé, et sur la nécessité de l'expropriation, et sur l'obligation d'indemniser. Le contrat est formé, le prix seul demeure incertain. Puisque, de la part des parties intéressées, il y a absence de consentement sur le prix, il faut que la décision en soit remise à un tiers appréciateur.

Après cette digression, arrivons à l'examen des critiques dont la loi de 1841 est l'objet de la part du pétitionnaire, et des moyens qu'il propose pour obvier aux inconvénients qu'elle présente suivant lui.

L'expérience qu'on a déjà faite des expertises sous l'empire des lois de 1807 et 1810 suffirait seule pour exclure à tout jamais ce mode d'instruction ; mais, en entrant dans les détails de la nouvelle marche proposée, l'on reconnaît sans peine qu'au lieu d'être un progrès sur ce qui existait autrefois, ce

serait au contraire un véritable pas rétrograde. Que demande en effet le pétitionnaire? Que le préfet divise l'expropriation en plusieurs sections, et soit tenu de désigner un expert spécial pour chacune d'elles. Cette division a lieu ordinairement, surtout à Paris, lorsqu'il s'agit de travaux importants, et l'on établit quatre ou cinq sections qui contiennent en moyenne quinze ou vingt immeubles. Dans le système de M. Saussay, chaque propriétaire nommerait un expert, les locataires en feraient autant. En supposant qu'une maison n'en contînt que six, ce qui est au-dessous de la vérité, ajoutez encore à ce nombre d'experts si considérable, des tiers experts, vous arrivez à un chiffre énorme, à une myriade d'architectes qui produiront une véritable avalanche de procès-verbaux, au milieu desquels il serait impossible de se reconnaître, de trouver des éléments sérieux d'une appréciation équitable. Ainsi d'une procédure simple, prompte, à la portée de toutes les intelligences, l'on tomberait dans le plus grand embarras, dans un véritable chaos dont il serait impossible de sortir.

Le jury, tel qu'il est constitué, peut quelquefois se tromper dans ses estimations. La preuve cependant que ses erreurs sont bien moins fréquentes qu'on voudrait le dire, c'est que le plus souvent il existe des plaintes tout à fait contradictoires, tantôt de la part des expropriés, tantôt de la part des expropriants. Les tribunaux eux-mêmes ne sont pas à l'abri de critiques souvent très-amères. Le plaideur malheureux ne se fait pas faute de récriminations. Il y a souvent aussi des erreurs regrettables dans les arrêts rendus au criminel. Faudrait-il pour cela s'attaquer à la magistrature française qui

s'est placée si haut dans l'estime publique, supprimer le jury, ou en modifier profondément la composition?

L'institution du jury en matière civile est nouvelle et s'améliorera avec le temps à mesure qu'elle se familiarisera davantage avec nos mœurs, avec nos habitudes. Elle porte en elle-même un germe fécond d'améliorations successives dans le renouvellement continuel des jurés qui leur assure les avantages d'une perpétuelle jeunesse, dans la pression de l'opinion publique dont l'empire se fait sentir là comme ailleurs, dans l'habitude enfin qu'on prendra de plus en plus de sauvegarder les intérêts de l'État contre les prétentions excessives de l'intérêt privé.

Les jurés sont en général des propriétaires, des hommes qui ont exercé ou exercent encore des professions libérales; tous possèdent les connaissances nécessaires pour bien accomplir le mandat si simple qui leur est confié. Ce sont là de véritables experts, parfaitement indépendants de tout le monde, assez éclairés, assez fermes pour faire la part de l'exagération, de quelque part qu'elle vienne, car chacun sait à peu près aujourd'hui la valeur des propriétés dans chaque localité, le prix des terrains nus ou bâtis; il y a, sur tous ces points, une espèce de notoriété qui sert de base aux estimations. Les jurés ne se contentent pas d'ailleurs des plans qui leur sont présentés, des documents qui leur sont fournis; ils se transportent toujours sur les lieux pour entendre les observations des parties elles-mêmes.

L'énorme quantité d'experts qu'on voudrait introduire dans l'instruction, au lieu d'éclairer et

faciliter les décisions, ne ferait au contraire que les rendre arbitraires, dans l'impossibilité où serait le jury de trouver les véritables raisons de décider au milieu de tous ces avis divers, se contredisant presque toujours, et rédigés avec plus ou moins d'impartialité et de bonne foi.

Quant à la création d'un jury d'appel, ce serait une mesure tout aussi fausse, tout aussi impuissante à faire disparaître les imperfections signalées par le pétitionnaire.

Les jurés ne sont pas chargés, comme nous l'avons déjà dit, d'appliquer des dispositions compliquées de législation ou de jurisprudence, d'interpréter des contrats ou des conventions dont le sens peut donner lieu à des controverses, à des discussions. Leur mission est infiniment plus simple : ils n'ont qu'à mettre un prix à une chose déterminée, qu'ils ont vue avec détail. A quoi servirait alors un jury d'appel qui n'aurait absolument à faire que ce qu'aurait déjà fait le premier jury ?

Les jurés d'appel seraient choisis, comme ceux de première instance, sur une liste de notables dressée également par les conseils généraux, et auraient par conséquent la même origine, se composeraient des mêmes éléments et n'offriraient pas de plus grandes garanties. Ils n'auraient, comme ceux de première instance, qu'un point de fait à débattre, la fixation d'un prix. Ce rouage nouveau, qui entraînerait toujours un certain délai préjudiciable aux grandes entreprises, ne serait donc pas une amélioration.

Il faut bien remarquer qu'il n'y a aucune espèce d'analogie à établir entre les deux jurys, et ce qui se passe pour les tribunaux de première instance et

les cours impériales. D'abord, en appel, l'on est jugé par un plus grand nombre de magistrats, ce qui constitue une garantie de plus; ensuite, les conseillers ont nécessairement plus d'expérience, puisqu'ils exercent leurs fonctions depuis plus longtemps; leurs lumières doivent être supérieures à celles des simples juges, puisqu'ils sont choisis, en général, parmi l'élite du barreau et de la magistrature, à raison des preuves de capacité qu'ils ont données, des bons services qu'ils ont rendus. L'on comprend qu'avec ces éléments divers, il soit possible de faire réparer des erreurs commises en première instance et réformer des décisions qui seraient contraires à la loi. Rien de semblable ne se rencontrerait dans le jury qu'on propose de créer. Composé des mêmes éléments, de personnes placées absolument dans une position semblable, ni plus ni moins éclairés, en même nombre, son intervention ne pourrait produire aucun bien.

Votre Commission pense donc, Messieurs, que les critiques du sieur Saussay ne sont pas fondées, et que les moyens qu'il indique pour améliorer la législation qui nous régit n'atteindraient pas le but proposé, qu'ils ne feraient que compliquer et multiplier les formalités sans profit pour personne. Mais est-ce à dire que nous ayons la pensée de prétendre que la loi de 1841 est à l'abri de toute critique, et qu'elle ne participe pas, jusqu'à un certain point, de l'imperfection attachée à toute œuvre de l'esprit humain? nous sommes loin d'aller jusque-là. Nous nous bornons à dire que l'institution du jury en elle-même est inattaquable, qu'elle est une véritable amélioration sur ce qui existait avant 1833. Nous reconnaissons qu'il peut arriver que,

dans la pratique, il se présente des incidents regrettables, des déviations fâcheuses dans les appréciations. Le Gouvernement en est informé, puisqu'il est presque toujours partie; il saura bien aviser s'il y a lieu. Déjà même le décret du mois de mars 1852 a amélioré la loi de 1841 en ne permettant plus au propriétaire exproprié de conserver tout ce qui ne serait pas appliqué à l'utilité publique, quelle que fût l'étendue de ce qui restait, de sorte qu'on ne verra plus ces languettes de terrains, impropres à recevoir une construction quelconque, venir déshonorer par leur aspect les plus belles rues, les plus magnifiques routes. Le respect exagéré du droit de propriété consigné dans la loi a disparu pour faire place à une meilleure appréciation des vrais principes de cette matière, qui consistent à subordonner toujours l'intérêt privé à l'intérêt général.

Ce décret, sainement interprété comme il vient de l'être dans les derniers temps par le Conseil d'État, a fait disparaître une lacune regrettable et produit un véritable bienfait. La voie du progrès est donc ouverte, mais, en tous cas, ce n'est pas dans la pétition qui vous est présentée, dans les moyens qu'elle indique, qu'il sera possible de trouver les éléments d'une amélioration quelconque.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT propose au Sénat de se réunir dans ses bureaux samedi prochain pour examiner la loi sur les brevets d'invention et nommer des commissaires. La Commission pourrait être en mesure de présenter son rapport à la séance de

jeudi 29 mai, à l'ordre du jour de laquelle figureront, dans tous les cas, la délibération sur la loi qui autorise une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans la ville de Paris, et la délibération sur le projet de Sénatus-consulte relatif à la transcription hypothécaire dans les colonies.

Cet ordre du jour, ainsi fixé, est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DE LADOUCETTE,
DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du jeudi 29 mai 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître la composition de la Commission nommée dans les bureaux le 24 mai.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les Brevets d'invention.

1er BUREAU. M. Dumas.
2e — M. Mimerel de Roubaix.
3e — M. de Thorigny.
4e — M. le comte Lemercier.
5e — M. le baron de Bourgoing.

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite connaissance des lettres suivantes :

« Paris, le 29 mai 1856.

« Mon cher Président,

« De nouvelles inquiétudes sur la santé de ma fille me forcent à me rendre auprès d'elle. Il me sera donc impossible d'assister à la séance du Sénat.

« Recevez, mon cher Président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Signé : Achille Fould. »

« Paris, le 29 mai 1856.

« Mon cher Président,

« Je viens encore vous demander la permission de ne pas assister à la séance du Sénat qui aura lieu aujourd'hui. Je ne suis pas encore en état de supporter cette fatigue, et je compte sur votre bienveillance habituelle et sur celle du Sénat.

« Je prie Votre chère Excellence d'agréer l'assurance de ma très-haute considération et de mon entier dévouement.

Signé : Comte d'Arcout. »

« Paris, le 29 mai 1856.

« Monsieur le Président,

« Je viens vous demander de m'excuser si, malgré les rapports que j'avais à présenter, et qui, du reste, sont tout prêts, je n'assiste pas aujourd'hui à la séance du Sénat. Une grippe, compliquée d'une

névralgie assez vive qui s'est fixée sur la tête, me tient enfermé depuis lundi et ne me laisse pas encore assez de rémission pour que j'essaye de sortir.

« Je prie donc Votre Excellence d'agréer mes excuses et de trouver bon que j'y joigne l'expression de la très-haute considération et du sincère attachement que j'ai l'honneur de lui offrir.

Signé : PASTORET. »

« Paris, le 23 mai 1856.

« Monsieur le Président,

« Je reçois à l'instant une lettre qui m'annonce que ma mère vient d'être atteinte d'une fausse attaque d'apoplexie et qu'elle est dans un état très-fâcheux. Je me rends auprès d'elle, espérant que Votre Excellence voudra bien solliciter du Sénat un congé, dont je désire vivement pouvoir abréger la durée.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon bien respectueux dévouement.

Signé : Baron DE CHAPUYS-MONTLAVILLE,
Sénateur. »

M. LE PRÉSIDENT ordonne que mention soit faite de ces lettres au procès-verbal.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE communique ensuite au Sénat la lettre suivante de M. le Ministre d'État :

« Paris, le 28 mai 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excel-

lence les minutes originales de vingt et un projets de loi adoptés par le Corps législatif, dans ses séances des 14, 15, 17, 20 et 22 mai, et relatifs :

« 1° Au règlement définitif du budget de l'exercice 1853;

« 2° A l'ouverture, au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 933 699 francs, pour la création de nouvelles lignes télégraphiques;

« 3° A la fixation du maximum et du minimum de la pension de retraite des officiers mariniers, marins, etc.;

« 4° Aux appels des jugements des tribunaux correctionnels;

« 5° Aux eaux minérales;

« 6° A une nouvelle délimitation entre les communes d'Herbault et de Fontenay (Loir-et-Cher);

« 7° A une nouvelle délimitation entre les communes de Plougras et de Loguivy-Plougras (Côtes-du-Nord);

« 8° A l'érection en commune distincte de la section du Portel, distraite à cet effet de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais);

« 9° A l'érection en commune distincte de la section de Saint-Pierre, distraite à cet effet de la commune de Quiberon (Morbihan);

« 10° A la division du canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) en deux cantons, dont les chefs-lieux sont fixés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte;

« 11° A une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin;

« 12° A deux emprunts, l'un de 55 000 francs, l'autre de 50 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par le département du Cher;

« 13° A une imposition extraordinaire par le même département;

« 14° A une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Garonne;

« 15° A un emprunt de 60 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département de la Loire-Inférieure;

« 16° A l'élévation du taux de l'intérêt d'un emprunt autorisé par la loi du 9 juin 1853 et à une imposition extraordinaire par le département de la Manche;

« 17° A une imposition extraordinaire par le département du Nord;

« 18° A la prorogation de la perception d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lille (Nord);

« 19° A deux emprunts, l'un de 100 000 francs, l'autre de 50 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par la ville de Lisieux (Calvados);

« 20° A un emprunt de 300 000 francs par la ville de Périgueux (Dordogne);

« 21° Enfin, à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

« Je joins à la présente les ampliations de dix-neuf décrets qui désignent MM. les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion de ces projets de loi devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces vingt et un projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : Achille FOULD. »

MM. les Membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces vingt et une lois devant le Sénat, sont :

Pour la 1re loi, MM. le baron Quinette et Godelle, Conseillers d'État;

Pour les 2e et 15e lois, MM. Cuvier et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

Pour la 3e loi, MM. le général Allard, Président de section, Montaud et Layrle, Conseillers d'État;

Pour la 4e loi, MM. Conti, le baron de Sibert de Cornillon et Duvergier, Conseillers d'État;

Pour la 5e loi, MM. Vuillefroy, Président de section, Chevalier (Michel) et Heurtier, Conseillers d'État;

Pour la 6e loi, MM. le vicomte de Rougé et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

Pour la 7e loi, MM. le vicomte de Rougé et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour la 8e loi, MM. le baron de Vincent et Flandin, Conseillers d'État;

Pour la 9e loi, MM. Herman et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

Pour la 10e loi, MM. Persil et Conti, Conseillers d'État;

Pour les 11e et 20e lois, MM. Herman et Flandin, Conseillers d'État;

Pour les 12e et 13e lois, MM. le baron de Bussierre et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour les 14e et 19e lois, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 16e loi, MM. Denjoy et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 17e loi, MM. Cuvier et le baron de Bussierre, Conseillers d'État;

Pour la 18e loi, MM. Lestiboudois et Gasc, Conseillers d'État;

Pour la 21e loi, MM. le baron de Bussierre et le baron de Vincent, Conseillers d'État.

LOI

PORTANT *règlement définitif du Budget de l'exercice* 1853.

TITRE Ier.

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1853.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1853, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme d'un milliard

cinq cent trente millions sept cent un mille cinq cent dix-neuf francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci. 1 530 701 519f 98,

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard cinq cent vingt-cinq millions six cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-quatre francs vingt-neuf centimes (1 525 674 684 fr. 29 cent.), savoir :

Dépenses ordinaires.	1 437 020 194f 52c	1 525 674 684 29
Travaux extraordin.	88 654 489 77	

Et les dépenses restant à payer, à cinq millions vingt-six mille huit cent trente-cinq francs soixante-neuf centimes, ci. . . . 5 026 835 69

Les payements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1853 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2.

Les crédits montant ensemble à un milliard cinq cent cinquante-deux millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent cinquante-trois francs dix centimes (1 552 496 353 fr. 10 cent.), ouverts

conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1853, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de dix millions deux cent dix-neuf mille cinq cent soixante-douze francs cinquante-cinq centimes non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1853, et qui est annulée définitivement, ci. 10 219 572f 55c

2° De celle de cinq millions vingt-six mille huit cent trente-cinq francs soixante-neuf centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1853, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget des exercices courants, ci. 5 026 835 69

3° Et de celle de onze millions cinq cent soixante-quinze mille deux cent soixante francs cinquante-sept centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1853, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1854 et 1855, pour y rece-

A reporter. 15 246 408f 24c

Report.		15 246 408f 24c
voir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 8 juillet 1852 et par les lois de règlements des exercices 1851 et 1852, savoir :		
Au budget de l'exercice 1854, service départemental.	6 567 013f 48c	
Au budget de l'exercice 1855 :		
Service départemental. 2 650 658f 89c		
Divers services spéciaux. 2 357 588 20	5 008 247 09	
		11 575 260 57
Ces annulations et transports de crédits montant ensemble à vingt-six millions huit cent vingt et un mille six cent soixante-huit francs quatre-vingt-un centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.		26 821 668 81

ART. 3.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1853 sont définitivement fixés à la somme d'un milliard cinq cent vingt-cinq millions six cent soixante-quatorze mille six cent quatre-vingt-quatre francs vingt-neuf centimes (1 525 674 684 fr. 29 c.), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 4.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1853 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme d'un milliard cinq cent vingt-six millions cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs quatre-vingt-sept centimes, ci. 1 526 132 299f 87c

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cinq cent seize millions sept cent soixante-neuf mille huit cent trente et un francs quarante-sept centimes, ci. 1 516 769 831 47

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf millions trois cent soixante-deux mille quatre cent soixante-huit francs quarante centimes, ci. 9 362 468 40

ART. 5.

Les recettes de l'exercice 1853, arrêtées par l'article précédent à la somme de. . 1 516 769 831f 47c
sont augmentées, en exécution des lois de règlements des bud-

A reporter. 1 516 769 831 47

Report.		1 516 769 831f 47c
gets de 1851 et de 1852, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci. . . .		12 204 690 25
Ensemble		1 528 974 521 72

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1854 et 1855, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de onze millions cinq cent soixante-quinze mille deux cent soixante francs cinquante-sept centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1853, savoir :

A l'exercice 1854. . . .	6 567 013f 48c	11 575 260 57
A l'exercice 1855. . . .	5 008 247 09	
Les recettes de l'exercice 1853, montant ainsi à.		1 517 399 261 15
s'accroissent, en outre, des fonds généraux du budget de 1852, que le règlement définitif du service colonial de cet exercice a laissés disponibles, ci.		1 127 502 61
		1 518 526 763 76

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1853 demeurent, en conséquence, fixés à la somme d'un milliard cinq cent dix-huit millions cinq cent vingt-six mille sept cent soixante-trois francs soixante-seize centimes, savoir :

Recettes ordinaires.	1 463 631 817f 99c	1 518 526 763f 76c
Ressources spéciales.	54 894 945 77	

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1853 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à.		1 518 526 763f 76c
Payements fixés par l'article premier, à. .	1 525 674 684f 29c	
Excédant de dépense du service colonial de 1853, résultant du tableau D ci-annexé, et qui en exécution		
A reporter. .	1 525 674 684 29	1 518 526 763 76

Reports. . .	1 525 674 684f 29c	1 518 526 763f 76c
de l'article 11 de la loi du 20 avril 1845, doit être réglé avec les comptes de 1854, ci.	16 000 625 »	
Ensemble.	1 541 675 309 29	1 541 675 309 29
Excédant de dépenses.		23 148 545 53
Les dépenses ordinaires s'élèvent, d'après l'article 1er, à. . . .		1 437 020 194 52
Elles s'augmentent de l'excédant de dépenses du service colonial mentionné ci-dessus pour. .		16 000 625 »
Ensemble		1 453 020 819 52
Les recettes ordinaires montant, d'après l'article 5, à. . . .		1 463 631 817 99
L'excédant de dépenses sur le service ordinaire est de.		10 610 998 47
Et les dépenses des travaux extraordinaires étant portées dans l'article 1er pour	88 654 489f 77c	
Tandis que les ressources spéciales montent, d'après l'art. 5, à	54 894 945 77	
il en résulte un excédant de dépenses de. . . .	33 759 544 »	ci. 33 759 544 »

De sorte qu'en définitive, le budget général de 1853 se solde par un excédant final de dépenses arrêté comme il est dit ci-dessus, et conformément au tableau E, à la somme de vingt-trois millions cent quarante-huit mille cinq cent quarante-cinq francs cinquante-trois centimes, ci. 23148545f 53c

TITRE II.

RÈGLEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

ART. 7.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1853, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt et un millions sept cent trente-six mille trois cent quatre-vingt-quinze francs vingt-neuf centimes, conformément au résultat général du tableau F ci-annexé, savoir :

Légion d'honneur.	7943921f 38
Imprimerie impériale.	2963942 68
Caisse des invalides de la marine.	9249615 33c
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1578915 90
	21736395 29

ART. 8.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires pour l'exercice 1852, sont arrêtées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de un million cent dix-sept mille trois cent vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (1117328 fr. 94 c.).

TITRE III.

RÈGLEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL POUR L'EXERCICE 1853.

ART. 9.

Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1853, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements, et réglées définitivement par des décrets du Gouvernement, en exécution de l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent treize millions sept cent onze mille quatre cent vingt-quatre francs trente-deux centimes, conformément au tableau H ci-annexé, savoir :

Ministère de l'intérieur. . . .	106666183f 38c
Ministère de l'instruction publique..	6525788 46
Ministère des finances.	519452 48
	113711424 32

TITRE IV.

RÈGLEMENT DU SERVICE COLONIAL POUR L'EXERCICE 1852.

ART. 10.

Le service colonial de l'exercice 1852 est réglé, en recette et en dépense, à la somme de vingt et un millions six cent vingt-trois mille huit cent quatre francs huit centimes (21 623 804 fr. 08 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

La somme de un million cent vingt-sept mille cinq cent deux francs soixante et un centimes (1 127 502 fr. 61 c.), dont se trouve réduit, conformément au même tableau, le prélèvement effectué sur les fonds généraux du budget de l'exercice 1852 pour couvrir l'insuffisance présumée des ressources du service colonial de cet exercice, est appliquée au budget de l'exercice 1853 en accroissement de ces ressources, conformément à l'article 5 de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 11.

Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1853 par la loi du 8 juillet 1852, pour les pensions militaires, sont réduits de la somme de trois cent cinq francs (305 fr.), non employés

sur ledit exercice, et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de un million quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quatre-vingt-quinze francs (1 499 695 francs).

ART. 12.

La situation des approvisionnements existant à l'époque du 31 décembre 1853 dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de cent quatre-vingt-onze millions huit cent quarante-huit mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs quinze centimes (191 848 498 fr. 15 c.), conformément au tableau K ci-annexé.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice* 1856, *d'un crédit de* 933 699 *francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, un crédit de neuf cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs (933 699 fr.), savoir :

605 970 francs pour établir de nouvelles lignes télégraphiques aériennes, et pour transporter sur chemins de fer des lignes actuellement construites sur routes ;

327 729 francs pour établir des lignes télégraphiques souterraines dans Paris.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources du budget de l'exercice courant.

LOI

QUI *étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article* 19 *de la loi du* 26 *avril* 1855, *relative à la création d'une dotation de l'Armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite.*

ARTICLE PREMIER.

A partir de la promulgation de la loi du 26 avril 1855, les maximum et minimum de la pension de retraite fixés par les lois des 11 et 18 avril 1831 sont augmentés de cent soixante-cinq francs (165 fr.) pour les officiers mariniers, marins et assimilés des divisions des équipages de ligne ou des bâtiments de la flotte, et pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats de l'armée de mer, autres que ceux qui sont entrés au service par la voie des appels.

ART. 2.

Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est supporté par la Caisse des Invalides de la marine.

LOI

SUR *les appels des jugements des tribunaux correctionnels.*

ARTICLE PREMIER.

Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 189. La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 ci-dessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle.

ART. 201. L'appel sera porté à la Cour impériale.

ART. 202. La faculté d'appel appartiendra :

1° Aux parties prévenues ou responsables ;

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;

3° A l'administration forestière ;

4° Au procureur impérial près le tribunal de première instance ;

5° Au procureur général près la Cour impériale.

ART. 204. La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffier ; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial.

Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe de la Cour impériale.

ART. 205. Le procureur général près la Cour impériale devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu.

ART. 207. La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe de la Cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége la Cour impériale.

ART. 208. Les arrêts rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience ; elle sera comme non avenue si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la Cour de cassation.

ART. 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller.

ART. 210. A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les Conseillers émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le procureur général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190.

ART. 211. Les dispositions des articles précédents sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts rendus sur l'appel.

ART. 212. Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police par aucune loi, la Cour renverra le prévenu et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts.

ART. 213. Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la Cour prononcera la peine et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

ART. 214. Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la Cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction.

ART. 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites

par la loi à peine de nullité, la Cour statuera sur le fond.

ART. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt.

ART. 2.

Sont abrogés : l'article 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

LOI

Sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

TITRE PREMIER.

De la déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent.

ARTICLE PREMIER.

Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret impérial délibéré en Conseil d'État.

ART. 2.

Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies en l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

ART. 3.

Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondation de maisons, caves, ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation d'en faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivre récépissé.

ART. 4.

Les travaux énoncés dans l'article précédent, et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au conseil de préfecture et au Conseil d'État par la voie contentieuse.

ART. 5.

Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du péri-

mètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris, si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

ART. 6.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

ART. 7.

Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par un arrêté du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

ART. 8.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'a-

près autorisation du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

ART. 9.

L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution des travaux prévus par l'article 7 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsqu'après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

ART. 10.

Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles 7 et 9, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a

éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

ART. 11.

Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui, ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal, et qui sert de garantie au payement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'État, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

ART. 12.

Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en Conseil d'État, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

TITRE II.

Dispositions pénales.

ART. 13.

L'exécution sans autorisation, ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un

des travaux mentionnés dans l'article 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu des articles 4, 5 et 6, est punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

ART. 14.

Les infractions aux règlements d'administration publique prévus au dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi, sont punies d'une amende de seize francs à cent francs.

ART. 15.

Les infractions prévues par la présente loi sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agents sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

ART. 16.

Les procès-verbaux dressés en vertu des articles 13 et 14 sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les procès-verbaux dressés par des gardes-mines ou agents de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent.

Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 17.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

TITRE III.

Dispositions générales et transitoires.

ART. 18.

La somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissements d'eaux minérales autorisés, est perçue sur l'ensemble de ces établissements.

Le montant en est déterminé tous les ans par la loi de finances.

La répartition en est faite entre les établissements, au prorata de leurs revenus.

Le recouvrement a lieu, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissements.

ART. 19.

Des règlements d'administration publique déterminent :

Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, et de la constatation mentionnée à l'article 4;

L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles ; les bases et le mode de la répartition énoncée en l'article 18;

Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissements d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire.

ART. 20.

L'article 9 de l'arrêté consulaire du 6 nivôse an XI est abrogé.

Sont également abrogées toutes dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements antérieurs, qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

ART. 21.

Le décret du 8 mars 1848 continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1857, pour tous les établissements qui n'auraient pas été déclarés d'intérêt public avant cette époque.

LOI

TENDANT *à la réunion à la commune d'Herbault (Loir-et-Cher) d'une portion de territoire distraite de la commune de Santenay (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire teinté en rose, sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Santenay, canton d'Herbault, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher, et réuni à la commune d'Herbault, même canton.

En conséquence, la limite établie entre les deux communes est fixé par le liséré vert tracé sur ledit plan.

ARTICLE 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à la réunion à la commune de Plougras (Côtes-du-Nord) de la section de Keradennec, distraite de la commune de Loguivy-Plougras (même département).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire indiqué par une teinte verte sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Loguivy-Plougras, canton de Plouaret, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Plougras, même canton. En conséquence, les limites entre les deux communes sont indiquées par les lettres A, B, C, D dudit plan.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à ériger en commune distincte, sous le nom de Le Portel, la section du Portel distraite de la commune d'Outreau* (*Pas-de-Calais*).

ARTICLE PREMIER.

La section du Portel est distraite de la commune d'Outreau, canton de Samer, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais, et érigée en commune distincte sous le nom de commune de Le Portel. En conséquence, les limites établies entre les deux communes sont fixées par la ligne jaune indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Pierre, distraite de la commune de Quiberon* (*Morbihan*).

ARTICLE PREMIER.

La section de Saint-Pierre est distraite de la commune de Quiberon, canton de ce nom, arrondissement de Lorient, département du Morbihan,

et érigée en commune distincte sous le nom de Saint-Pierre, et dont le chef-lieu est établi au village de ce nom.

En conséquence, la limite entre la commune de Saint-Pierre et celle de Quiberon est fixée conformément au tracé de la ligne A B teintée en jaune au plan ci-annexé.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à diviser le canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) en deux cantons, dont les chefs-lieux seront fixés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte.*

ARTICLE UNIQUE.

Le canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux, arrondissement de Montélimart, département de la Drôme, est divisé en deux cantons.

Le premier comprend les communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux, la Beaume de Transit, Bouchet, Clausayes, Montségur, Rochegude, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse, Tulette;

Le second, les communes de Pierrelatte, Donzère, la Garde-Adhémar, les Granges-Gontardes.

Les chefs-lieux de ces cantons sont fixés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte.

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Bas-Rhin est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime en 1857, deux centimes pendant deux ans, à partir de 1858, et cinquante centièmes de centime en 1860, dont le produit sera affecté aux travaux d'agrandissement et de restauration de la maison de correction de Strasbourg.

LOI

RELATIVE *à des emprunts et à des impositions par le département du Cher.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100 :

1° Une somme de cinquante-cinq mille francs (55 000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement et à l'entretien du dépôt départemental de mendicité;

2° Une somme de cinquante mille francs (50 000 fr.), qui sera consacrée aux travaux des

bâtiments départementaux énumérés dans la délibération du Conseil général du 1er septembre 1855.

Les deux emprunts ci-dessus pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Soixante centièmes de centime, pendant sept ans, à partir de 1857, pour l'amortissement et le service des intérêts de l'emprunt applicable à l'achèvement du dépôt de mendicité;

2° Soixante centièmes de centime, pendant six ans, à partir de 1857, et quarante centièmes en 1863, pour le remboursement et le payement des intérêts de l'emprunt destiné aux travaux des bâtiments départementaux.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Cher.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Cher est autorisé, sur la demande qui en a été faite par le Conseil général,

dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Six centimes pendant quatre ans, à partir de 1857, pour les travaux de grosses réparations des routes départementales actuellement classées;

2° Quatre centimes pendant quatre ans à partir de 1857, pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés.

L'imposition établie par le dernier paragraphe sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi des finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par le département de la Haute-Garonne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : en 1857, vingt-cinq centièmes de centime (0 fr. 0025), et un centime pendant trois ans, à partir de 1858, dont le produit sera affecté aux travaux neufs et d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à des impositions par le département de la Loire-Inférieure.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de soixante mille francs (60 000 fr.), qui sera affectée aux travaux de rechargement extraordinaire des routes départementales.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt ci-des-

sus, et, pour le surplus, aux travaux de rechargement des routes départementales.

ART. 3.

Le département de la Loire-Inférieure est, en outre, autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1857, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par les lois de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à l'élévation du taux d'intérêt d'un emprunt autorisé par la loi du 9 juin* 1853, *et à une imposition par le département de la Manche.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Manche est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à élever à 5 pour 100 le taux de l'intérêt de la portion d'emprunt restant à réaliser, en vertu de la loi du 9 juin 1853, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication.

ART. 2.

Le département de la Manche est également autorisé à s'imposer extraordinairement, en 1857,

cinq dixièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département du Nord.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Nord est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant les années 1857 et 1858, et 2 centimes 52 centièmes en 1859, dont le produit sera affecté, tant à la construction du palais de justice de Dunkerque et à la caserne de gendarmerie de Cambrai, qu'à l'agrandissement de la prison d'Hazebrouck.

LOI

TENDANT *à proroger la perception d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lille (Nord).*

ARTICLE PREMIER.

La surtaxe de douze francs, dont la perception a été autorisée à l'octroi de la ville de Lille, département du Nord, par la loi du 24 janvier 1849, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, sera perçue jusqu'au 31 décembre 1858 inclusivement.

ART. 2.

Le produit de cette surtaxe sera affecté au payement des dettes contractées par la ville de Lille pour le payement des dépenses extraordinaires légalement autorisées.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Lisieux* (*Calvados*).

ARTICLE PREMIER.

La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100 :

1° Une somme de 100 000 francs destinée à couvrir, concurremment avec d'autres ressources, la dépense des travaux d'utilité communale énumérés dans les délibérations du Conseil municipal en date des 13 janvier et 3 mars 1855;

2° Une somme de 50 000 francs destinée à couvrir l'insuffisance des ressources de l'hospice et du bureau de bienfaisance, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 2 octobre 1855.

Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des

traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La ville de Lisieux (Calvados) est également autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir :

1° Cinq centimes pendant huit ans, à partir de 1857, dont le produit (environ 56 000 francs) sera affecté, concurremment avec ses ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, au service de l'emprunt de cent mille francs ci-dessus autorisé ;

2° Dix centimes pendant quatre ans, à partir de 1857, dont le produit (environ 56 000 francs) sera affecté au service de l'emprunt de cinquante mille francs ci-dessus autorisé.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Périgueux (Dordogne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1860, sur ses revenus, et destinée à la construction d'une halle au blé et d'une maison d'école, ainsi qu'à l'acquisition des emplacements nécessaires pour recevoir ces constructions.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publi-

cité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1856, quatre centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter la somme totale d'environ trente-huit mille cinq cents francs (38 500 fr.).

Le produit de cette imposition sera affecté au remboursement d'un emprunt de trente mille francs (30 000 fr.), autorisé par décret du 19 janvier 1856, pour venir en aide aux indigents.

Sur la proposition de M. le Président, il est décidé que l'examen de ces diverses lois sera réparti entre sept Commissions :

La première examinera la loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1853 ;

La deuxième, la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 983 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques ;

La troisième, la loi relative à l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite pour l'armée de mer ;

La quatrième, la loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels ;

La cinquième, la loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales ;

La sixième, les lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales ;

La septième, les lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

Le Sénat sera convoqué ultérieurement dans ses bureaux pour nommer ces Commissions.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. Dumas, sur la loi relative aux brevets d'invention.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, M. Vuillefroy, Président de section, et M. Suin, Conseiller d'État, sont introduits et s'asseyent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. Dumas, *Rapporteur*, a la parole ; il s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Chargée d'examiner une loi qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, votre Commission vient vous propo-

ser de décider que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

Il ne s'agit point encore de ces remaniements de la loi des brevets vivement sollicités, mais lentement et prudemment mûris par le Gouvernement, qui depuis longtemps a mis ce sujet important à l'étude; il n'est question, en ce moment, que d'un changement de détail exigé par les circonstances de l'exposition qui va s'ouvrir. Mais, comme il touche aux conditions qui entraînent la déchéance du brevet, on peut y voir une modification de ce droit de propriété particulier qui est reconnu à tout détenteur de brevet, et à ce titre la loi nouvelle rentre dans la compétence du Sénat.

Voici l'état de la question :

Tout breveté qui introduit en France des objets fabriqués à l'étranger semblables à ceux dont la production lui est garantie par son brevet est déchu de ses droits. Toutefois, si l'auteur d'une découverte ou d'une invention déjà brevetée à l'étranger, en instance pour obtenir un brevet en France, demande à introduire des modèles de ses machines, cette introduction peut être autorisée par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

Ainsi, sous peine de déchéance, nul breveté français ne peut introduire en France des appareils ou machines se rapportant à l'objet de son brevet, non-seulement en nature, mais même à l'état de modèles. Le droit d'autoriser, aux termes de la loi, ne peut naître qu'au moment ou on est déjà breveté à l'étranger; il cesse dès qu'on est breveté en France.

La loi de 1844, et à plus forte raison les lois antérieures qui ont réglé la matière des brevets d'in-

vention, n'avaient pas prévu, il est vrai, l'ouverture des expositions universelles, et n'avaient, par conséquent, tenu aucun compte des incidents variés qu'elles devaient naturellement amener.

Aujourd'hui, par exemple, parmi les manufacturiers prêts à entrer dans la lice de l'exposition qui s'ouvre, il en est qui sont porteurs de brevets pris à la fois à l'étranger et en France. Ils demandent si l'introduction d'une machine ou d'un modèle fabriqués à l'étranger ne les privera pas du droit exclusif de produire des objets similaires en France, droit qu'ils tiennent de leur brevet.

A l'occasion de l'Exposition universelle des produits de l'industrie, de l'agriculture et des beaux-arts, le Gouvernement vous soumit déjà une loi de circonstance qui remplaçait par un certificat simple et gratuit les formes compliquées et coûteuses exigées pour l'obtention d'un brevet d'invention. Mais, conçue uniquement en vue des inventeurs non brevetés, cette loi n'avait rien stipulé en faveur des inventeurs déjà munis de brevets en France et à l'étranger.

On avait pensé que le pouvoir attribué au Ministre d'autoriser en leur faveur certaines exceptions les couvrait suffisamment. Cependant, des doutes s'élevèrent sur l'étendue du droit que cette exception conférait au Ministre, et il n'a pas suffi pour les calmer de deux arrêts des Cours de Douai et de Paris et d'un arrêt de la Cour de cassation ; car ces doutes reparaissent plus sérieux et plus inquiets à l'occasion du Concours universel d'animaux reproducteurs, d'instruments d'agriculture et de produits agricoles qui se prépare en ce moment et qui va s'ouvrir.

Pour les faire cesser, le Gouvernement, par la nouvelle loi, étend à toutes les situations cette exception déjà admise en faveur du breveté étranger en instance pour l'obtention d'un brevet en France.

Le Gouvernement veut, en conséquence, que le Ministre de l'agriculture et du commerce puisse en tout temps, et dans toutes les situations, autoriser, sans faire encourir la déchéance aux brevetés, l'introduction en France :

1° Des modèles de machines;

2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement.

Mais, pourquoi ne pas se borner à l'autorisation d'introduire des modèles de machines ou des objets destinés à des expositions publiques? Pourquoi réclamer de plus la faculté d'autoriser l'introduction de ces objets destinés à des essais faits avec l'assentiment du Gouvernement?

Introduire des modèles, faire figurer des objets produits à l'étranger dans nos expositions publiques, ce sont là des bienfaits pour l'industrie française qui n'apportent nul péril avec soi. Mais, où s'arrêteront ces essais, en tout temps possibles, que l'assentiment du Gouvernement pourra autoriser? S'agit-il ici d'essais faits par des Commissions formées par le Gouvernement lui-même ou bien d'essais effectués par les soins et sous la responsabilité d'un manufacturier désigné par le Ministre? Dans le premier cas, point de difficulté; mais dans le second, ce manufacturier privilégié ne jouira-t-il pas ainsi d'un avantage nuisible à la propriété de ses compétiteurs? Et si des essais sont autorisés sur

une plus large base et s'ils sont effectués à la fois par un certain nombre de manufacturiers pour le même objet, n'y a-t-il pas à craindre que le travail national n'en soit plus ou moins sérieusement affecté; que les propriétés qui sont fondées sur les lois qui le régissent n'en soient dépréciées?

Toutes ces questions ont été posées dans le sein de votre Commission; elle les a mûrement examinées et elles ne l'ont pas émue.

Il s'agit d'essais à autoriser exceptionnellement; de modèles ou de machines dont l'importation pourra être exceptionnellement autorisée. La règle, c'est bien l'interdiction; c'est donc bien la permission d'entrer qui forme l'exception. Cette permission ne s'accorde qu'en vue d'un intérêt public à satisfaire, d'un bien général à préparer par la connaissance que les manufacturiers et le public acquerront de l'existence et des avantages d'un objet nouveau. Le Gouvernement, enfin, est juge de l'opportunité.

Mais l'agriculture, le travail des manufactures sont l'objet de toutes les préoccupations du Gouvernement de l'Empereur. Rien n'est négligé pour développer et pour raffermir leur prospérité. L'Exposition universelle de l'an dernier, l'Exposition universelle des produits agricoles qui s'ouvre, en sont des démonstrations aussi fécondes que brillantes.

Le Gouvernement, dès à présent et en attendant qu'une révision générale de la loi des brevets ait réglé la matière, veut que rien ne gêne le progrès; il veut que la frontière qui, pour certaines marchandises, s'ouvre difficilement, on le sait, ne soit pas du moins absolument et systématiquement fer-

mée aux lumières venant de l'étranger ; il veut être autorisé, lorsqu'une circonstance sérieuse le réclame, à ouvrir les portes du pays au génie de l'invention qui demande à prouver qu'il mérite asile et accueil, tout en les laissant fermées aux concurrences dangereuses ou aux tentatives stériles.

La Commission, pleine de confiance dans sa sagesse, a l'honneur de vous proposer de décider que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

La lecture de ce rapport a été suivie de marques d'approbation.

Le Sénat décide que la loi sera mise immédiatement en délibération.

M. DE LADOUCETTE, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du texte de cette loi, inséré dans le procès-verbal du 22 mai.

Personne n'ayant demandé la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants . . .	85
Bulletins blancs	85

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Le maréchal Canrobert.
Le maréchal Magnan.	Le général baron Achard.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général marquis d'André.
	Le marquis d'Audiffret.
Le maréchal Bosquet.	Le général Aupick.

MM.

Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le prince de Beauvau.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Fortoul.
Le général Foucher.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gémeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.

MM.

Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Le général prince de La Moskowa.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.

MM.	MM.
Édouard Thayer.	Le baron de Varennes.
De Thorigny.	Le général de Vaudrey.
Le Premier président Troplong.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi sur les brevets d'invention.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur le Sénatus-consulte destiné à régler la transcription en matière hypothécaire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion.

MM. Barbaroux et Mestro, Conseillers d'État, prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la discussion générale est ouverte.

Personne n'ayant demandé la parole, le Sénat passe au vote des articles.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, l'un des Secrétaires élus, en donne successivement lecture.

ARTICLE PREMIER.

« Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

« 1° Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ;

« 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

« 3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une

convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

« 4° Tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant. »

Cet article est adopté.

ART. 2.

« Sont également transcrits :

« 1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation ;

« 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

« 3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ;

« 4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ;

« 5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus. »

Cet article est adopté.

ART. 3.

Article nouveau proposé par la Commission.

« Les obligations imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement par les ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre 1829, s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents. »

Cet article est adopté.

ART. 4.

« Jusqu'à la transcription, les droits résultant des

actes et jugements énoncés aux articles 1 et 2 en peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

« Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans. »

Cet article est adopté.

ART. 5.

« Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

« L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

Paragraphe nouveau proposé par le Gouvernement.

« Le délai fixé par le paragraphe 1er est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les Colonies, et réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les Colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France. »

Cet article est adopté.

ART. 6.

« Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des

transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents. »

Cet article est adopté.

ART. 7.

« A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

« Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Paragraphe nouveau proposé par la Commission.

« Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux Colonies, et réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux Colonies et les immeubles situés en France, le délai ne commence à courir que du jour de la transcription.

« Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés. »

M. LE COMTE DE CASABIANCA, *Rapporteur*, demande à présenter une observation; il s'exprime en ces termes :

Le Code Napoléon accorde un privilége au vendeur et au copartageant sur les immeubles vendus ou compris dans l'acte de partage. Aux termes de la loi sur la transcription qu'il s'agit d'appliquer aux Colonies, ce privilége doit, à peine de déchéance,

être inscrit dans le délai de quarante-cinq jours. Nous avons fait observer à MM. les Commissaires du Gouvernement que ce délai était évidemment insuffisant lorsque les actes étaient passés en France et les immeubles situés aux Colonies, ou bien lorsque les actes étaient passés aux Colonies et les immeubles situés en France. MM. les Commissaires du Gouvernement ont accueilli cette observation, et il a été convenu que, dans ces deux cas, le délai ne commencerait à courir que du jour de la transcription.

Mais, depuis, nous avons réfléchi que les actes de partage n'étaient pas toujours transcrits. Ils le sont, en vertu d'une ordonnance de 1726, dans les Colonies de la Guadeloupe et de la Martinique; mais cette ordonnance n'est plus en vigueur dans l'île de la Réunion. Il pourrait donc en résulter que la formalité de la transcription n'étant point remplie à l'égard d'un acte de partage, le délai accordé au copartageant pour l'inscription de son privilége ne devînt illimité.

Pour obvier à tout inconvénient, nous avons l'honneur de vous proposer, d'accord avec MM. les Commissaires du Gouvernement, de modifier le 3e paragraphe de la manière suivante :

« Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France, et les immeubles situés aux Colonies, et réciproquement lorsque ces actes sont passés aux Colonies et les immeubles situés en France, le délai *est augmenté de quatre mois.* »

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT déclare que le Gouvernement est d'accord avec la Commission.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'article ainsi modifié.

Cet article est adopté.

Voici donc l'article 7 dans sa teneur nouvelle :

ART. 7.

« A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

« Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute inscription d'actes faits dans ce délai.

« Lorsque les actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux Colonies, et réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux Colonies et les immeubles situés en France, le délai *est augmenté de quatre mois*.

« Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés. »

M. LE SECRÉTAIRE continue la lecture des articles.

ART. 8.

« L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code Napoléon, ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble

du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver. »

Cet article est adopté.

ART. 9.

« Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement. »

Cet article est adopté.

ART. 10.

« Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

« Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme. »

Cet article est adopté.

ART. 11.

« La présente loi est exécutoire à partir du 1er avril 1857. »

M. LE RAPPORTEUR demande, au nom de la Com-

mission, qu'à ces mots : *La présente loi*, soient substitués ceux-ci : *Le présent Sénatus-consulte*. La même rectification devra être faite aux articles 12 et 13. L'article 11 serait ainsi conçu :

« *Le présent Sénatus-consulte* est exécutoire à partir du 1er avril. »

L'article 11 modifié est mis aux voix et adopté.

M. le Secrétaire reprend :

ART. 12.

« Les articles 1, 2, 4, 5 et 10 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugements rendus avant le 1er avril 1857.

« Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

« Les jugements prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 5 du *présent Sénatus-consulte*.

« Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire, pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois, à partir de la même époque.

« L'inscription exigée par l'article 9 doit être prise dans l'année, à compter du jour où *le Sénatus-consulte* est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

« Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution. »

Cet article est adopté.

ART. 13.

« Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant *le présent Sénatus-consulte*, est faite moyennant le droit fixe d'un franc. »

M. LE RAPPORTEUR annonce que, d'accord avec le Gouvernement, et pour plus d'exactitude dans l'expression, on a substitué *disposition spéciale* à *loi spéciale*.

En conséquence, l'article 13 est mis aux voix et adopté dans les termes suivants :

« Jusqu'à ce qu'une *disposition* spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant le présent Sénatus-consulte est faite moyennant le droit fixe d'un franc. »

M. LE PRÉSIDENT fait savoir que tous les articles ayant été adoptés séparément, il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet de Sénatus-consulte.

Cette opération a lieu et donne pour résultat :

Nombre de votants	92
Bulletins blancs	92

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Donnet.	Doret.
Le maréchal Magnan.	Dumas.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le baron Dupin.
	Le marquis d'Espeuilles.
Le maréchal Canrobert.	Le comte de Flamarens.
Le maréchal Bosquet.	Fortoul.
Le général baron Achard.	Le général Foucher.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Gabriac.
Le marquis d'Audiffret.	Le général Gémeau.
Le général Aupick.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le général de Bar.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Grouchy.
Ferdinand Barrot.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le président Barthe.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le duc de Bauffremont.	Le général Husson.
Le comte de Béarn.	Le général Korte.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Lacrosse.
Le prince de Beauvau.	De Ladoucette.
Bonjean.	Le marquis de La Grange.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le baron de Bourgoing.	
Le général de Bourjolly.	Le comte Achille de Lamarre.
Le comte de Breteuil.	Larabit.
Le général Carrelet.	Le comte de La Riboisière.
Le comte de Casabianca.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Le vice-amiral comte Casy.	
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de Lavalette.
Le général Charon.	Le général marquis de Lawœstine.
Le baron de Chassiron.	
Le général marquis de Cramayel.	Lefebvre-Duruflé.
	Le comte Le Marois.
Le baron de Crouseilhes.	Le comte Lemercier.
Dariste.	Le général baron Létang.
Le président Daviel.	Le général Levasseur.
Le président Delangle.	Le Verrier.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Le général Lyautey.
	Manuel de la Nièvre.

MM.	MM.
Marchant du Nord.	Le général duc de Saint-Simon.
De Maupas.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Mérimée.	Le comte Siméon.
Mimerel de Roubaix.	Le vicomte de Suleau.
Le général prince de La Mos-kowa.	Amédée Thayer.
Le général comte d'Ornano.	Édouard Thayer.
Le duc de Padoue.	Le baron Thieullen.
Le général baron Piat.	De Thorigny.
Le général duc de Plaisance.	Le premier Président Troplong.
Le prince Poniatowski.	Le baron de Varennes.
Le comte Portalis.	Le général de Vaudrey.
Le général Prevost.	Le duc de Vicence.

M. LE PRÉSIDENT proclame en ces termes le résultat du vote sur le Sénatus-consulte :

« Le Sénat a adopté. »

M. le Président donne la parole à M. le Baron de Lacrosse pour prononcer l'éloge de feu M. l'Amiral Bruat.

M. le Président du Conseil d'État exprime, au nom de ses Collègues, le désir d'assister à cette lecture, désir auquel s'empresse d'adhérer M. le Président du Sénat.

M. LE BARON DE LACROSSE prend la parole en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'Amiral Bruat laisse vacante dans cette enceinte une place qu'il n'a pas occupée.

Celui qui avait osé toucher de sa main les défenses du port de Sébastopol, succombait, en trois heures, aux foudroyantes atteintes d'un fléau contre lequel son énergie morale l'aurait protégé, si les

travaux excessifs qu'il s'était imposés depuis dix-huit mois n'avaient porté à sa santé une profonde altération.

A cette nouvelle, la flotte et l'armée d'Orient ont pris le deuil.

Dans les camps de ceux que nous avions alors pour ennemis, on ne parla qu'avec respect du brave amiral français.

Notre marine a douloureusement senti la perte d'un homme porté par ses mérites au faîte de la hiérarchie militaire.

Combien une telle catastrophe inspire d'utiles retours vers l'instabilité des choses humaines! Hier, la gloire, la fortune et le bonheur domestique, aujourd'hui, l'humilité du chrétien prêt à paraître devant Dieu qui l'appelle.

Telle est la leçon édifiante qui était donnée à bord du *Montebello*, le 19 novembre 1855.

Dans quelles voies Bruat a-t-il marché pour arriver à ces hautes dignités militaires dont il n'a joui qu'un instant? Comment se sont établis ses titres à la confiance de l'Empereur, la plus précieuse des récompenses qu'un Français puisse ambitionner? Quelles étaient les qualités de son âme, d'où lui vient le sentiment religieux qui grandissait sa valeur, c'est ce que nous essayerons de faire connaître, en le suivant, dans sa double carrière de marin et d'administrateur, sans autre préoccupation que d'être juste envers sa mémoire.

La sagesse de votre règlement a prévu l'éloge des Sénateurs enlevés à l'affection de leurs Collègues[1]. S'il est opportun de se prévaloir de cette

1. Article 41, § 4.

disposition, c'est surtout quand la guerre a moissonné des hommes illustrés par leurs services, et qui tombent avant d'avoir épuisé la faculté d'en rendre encore, avant même d'avoir entamé ici les relations qui permettent l'appréciation mutuelle des qualités de l'esprit ou du cœur.

Armand-Joseph Bruat est né à Colmar, le 26 mai 1796. C'est dans une ville de l'ancienne Alsace, où rien n'attirait ses regards sur le spectacle de la mer, et sans nulle incitation de ses parents, que se manifesta en lui, dès l'enfance, une vocation prononcée pour la carrière qu'il a parcourue avec tant d'éclat.

Cette vocation était réelle et non pas imaginaire, comme on le voit trop souvent. En effet, la perspective des voyages, des tempêtes et des combats sourit à bien des jeunes gens qui, rêvant l'indépendance, la cherchent dans la profession où ils rencontreront les exigences de la plus rigoureuse et de la plus constante subordination. Non-seulement l'obéissance immédiate est imposée dans les moments critiques, mais le seul fait de l'embarquement entraîne une perpétuelle contrainte. En garnison, et même au camp, l'officier n'est en rapport avec ses chefs qu'à des heures données, à bord, il est incessamment sous leurs yeux; il ne peut pas plus échapper à leur autorité qu'à la gênante investigation des inférieurs. Ce serait donc une illusion que de se croire destiné à une vie de jouissances et de liberté, quand on se voue au service de mer.

Le marin a besoin de joindre à la vigueur physique une instruction étendue, la constance dans les desseins, l'indifférence aux privations, le désir

de reculer sans cesse les bornes de son horizon. Son instruction doit être à la fois profonde et variée. De fortes études sont essentielles à qui veut conduire avec sécurité un navire à voiles; elles embrassent les problèmes de l'astronomie, de la balistique, de la construction des navires, car l'officier de vaisseau devient dans beaucoup de circonstances le suppléant de l'ingénieur.

Mais elles s'étendent à l'infini, et ne laissent au dehors aucune branche des connaissances humaines, quand elles s'appliquent à cet art de gouverner le moteur désormais indispensable de tout bâtiment de guerre, la vapeur. Une machine appartiendrait en réalité au mécanicien qui la fait fonctionner en sous-ordre, si l'officier n'en possédait pas tous les détails, s'il ne réunissait aux données théoriques la faculté de diriger pratiquement la production et l'expansion de la vapeur. Le capitaine a besoin plus spécialement encore de disposer de la force motrice en lui empruntant toute sa puissance au moment décisif, sans négliger habituellement l'économie du combustible, moyen le plus sûr de tenir longtemps la mer.

Pour acquérir cet indispensable savoir, pour le conserver même au milieu du bruit et des agitations d'un nombreux équipage, ce ne serait pas assez des facultés de compréhension, innées ou accrues dans les Écoles spéciales, il faut que *la suite dans les idées* soit en harmonie avec l'aptitude intellectuelle.

Si donc on cherche à préjuger l'avenir d'un marin, si instruit, si ardent qu'il puisse être, c'est sur le caractère de l'homme qu'il est prudent de baser ses appréciations. Demandez-lui s'il sait obéir, c'est la condition nécessaire pour qu'un jour il soit

apte à commander. L'extrême jeunesse, poussée vers la marine par des entraînements irréfléchis, est mal préparée aux désappointements qui l'attendent. Peut-être serait-il avantageux de n'attacher définitivement à la marine militaire que des aspirants pourvus de ce commencement de maturité qui permet de savoir ce qu'on veut et de comprendre la sainteté du devoir.

L'éducation nautique donnée sous l'Empire était conçue dans cet ordre d'idées, et les instructions dictées par l'immortel Empereur sont empreintes du cachet de ce génie universel, infaillible dans l'organisation des éléments de la victoire, infatigable dans la surveillance des détails utiles à la bonne exécution de ses desseins.

Après avoir passé quatre ans à l'École navale de Toulon et navigué, comme aspirant, depuis 1815, Bruat devint enseigne de vaisseau en 1819, lieutenant en 1827. Durant cette période de services modestes mais actifs, il se montra l'égal des meilleurs officiers de son grade.

La Méditerranée devint alors le théâtre d'une lutte dans laquelle les Puissances maritimes furent entraînées sous la pression de l'opinion, bien plus que par l'impulsion d'une prévoyante politique. La Grèce antique semblait vouloir revivre. Ses audacieux marins, ses Palicares, ses auxiliaires rendaient un nom à ce peuple longtemps opprimé. Chaque succès, chaque désastre ajoutait aux sympathies de l'Europe et l'engageait dans la querelle. Cependant les Gouvernements encourent la sévérité de l'histoire quand leurs actes manquent de la grandeur, et surtout de la spontanéité qui signale toutes les phases de la guerre terminée par le traité de Paris.

La destruction de la flotte Turco-Égyptienne à Navarin jeta dans la balance un poids qui brisa pour longtemps l'équilibre des forces maritimes, et décida du sort de la Grèce.

Je me garderai soigneusement de pénétrer dans les vraies causes de cet événement aussi déplorable, au point de vue de nos alliances et de notre politique extérieure, que glorieux pour les marines de France, d'Angleterre et de Russie.

Si l'Angleterre participait à la faute commise en politique, elle cédait à un généreux mobile. On rapporte qu'en apposant sa signature aux instructions circonspectes de l'Amirauté, le duc de Clarence, héritier de la couronne, ajouta mystérieusement ces mots significatifs : « Codrington, en avant ! »

Cet appel à la force répondait trop bien à l'ardeur des marins pour n'être pas entendu. Les trois escadres, dans la journée du 20 octobre 1827, rivalisèrent de hardiesse dans la manœuvre et de courage durant l'action. Deux cent quarante bâtiments furent anéantis dans la baie de Navarin.

Plusieurs d'entre nous, Messieurs les Sénateurs, ont siégé dans les conseils de la Couronne avec l'Amiral de Rigny : ceux-là n'ont point oublié la sagacité de son esprit et ses aptitudes variées. L'agression ayant été résolue, non sans quelques hésitations qui font honneur à sa prévoyance, M. de Rigny, agissant en officier aussi brave qu'habile, prit la tête de l'attaque.

Puis vint *l'Armide*, qui s'engagea contre cinq frégates égyptiennes et les réduisit. Le vaillant capitaine Hugon se vit salué par les hourras d'un équipage anglais, honneur inouï jusqu'alors, mais dont

plus d'un Maréchal de France a été l'objet sur le champ de bataille d'Inkermann[1].

Bruat, lieutenant sur *le Breslaw*, avait pris la veille des relèvements et des sondages jusqu'à portée de pistolet de l'île de Sphactérie. Il vit tomber dès le premier feu son capitaine M. *de La Bretonnière*, atteint de deux blessures. Comme officier de manœuvre, il contribua activement à conduire *le Breslaw* jusqu'au milieu des bâtiments ennemis, et à dégager un vaisseau russe dont le nom semble comporter pour Bruat un heureux présage, c'était le vaisseau *l'Azof*[2].

Bruat, nommé chevalier de la Légion d'honneur, sur la proposition de l'Amiral de Rigny, se trouvait (il m'en souvient) libéralement payé de ses campagnes déjà nombreuses et de sa participation à une action remarquable. Dois-je, Messieurs, attribuer à l'humeur chagrine de l'âge qui s'avance, une pensée qui se présente à mon esprit? Il me semble qu'alors les récompenses les plus légitimes étaient moins impatiemment attendues qu'aujourd'hui?

Le château de Morée était, depuis la chute de Patras, le dernier asile des troupes d'Ibrahim-Pacha. La marine et l'armée concoururent à la prise de ces

1. Rapport de lord Raglan en date du 8 novembre 1854.

2. *Extrait du rapport adressé à S. M. l'Empereur de Russie, par le vice-amiral comte Heyden.*

« Malte, 26 novembre 1827.

« Le vaisseau *le Breslaw*, ayant observé que le vaisseau de « Votre Majesté Impériale, *l'Azof*, capitaine Lazareff, avait « beaucoup à souffrir, étant forcé de combattre à la fois cinq « bâtiments de guerre, vint se poster de manière à nous soulager considérablement.... *L'Azof*, assailli de toutes parts, « avait eu tous ses mâts criblés et 153 trous de boulets dans la « carène. »

places bien situées et bien défendues. Bruat est cité dans les rapports officiels et fut mis à l'ordre du jour.

Bruat était compté au nombre des lieutenants de vaisseau pleins d'avenir que possédait la marine française [1]. Cinq d'entre eux sont nos collègues.

M. Hyde de Neuville, qui a laissé d'honorables traces de son passage au Ministère, lui donna le commandement du brick *le Silène*, avec mission de croiser devant les côtes inhospitalières de la Régence d'Alger. Le 14 mai 1830 il naviguait dans les eaux du brick *l'Aventure*, commandé par un officier plus ancien. Un fatal malentendu amène un double naufrage. Les moyens de défense étaient nuls, il fallut se résigner à la captivité affreuse, inévitable.

Bruat, aidé de son fidèle compagnon, l'élève Bonnard (aujourd'hui contre-amiral), conseille à ses marins la résignation, et ramène dans leurs cœurs l'espérance. Refusant de se séparer d'eux, il est, comme eux, attaché à la queue d'un cheval et bientôt témoin du massacre de ceux qui ne peuvent suivre la course des Bédouins montés. Cependant il traverse, impassible, les populations féroces qui ne le laissent vivre que dans l'espoir de le voir torturer. Rien n'ébranle sa fermeté, pas même la chaîne qui l'attache. Loin d'accepter l'asile qui lui est offert

1. MM. Fauré, Casy, Cécille, Laplace, Parseval-Deschênes, Hamelin, Deloffre, Mathieu, Leprédour, du Bourdieu, Turpin, de Suin, Leray, Jehenne, Febrier-Despointes, Vaillant, Verninac, de Gourdon, Montagniès de La Raque, Laguerre, Guillois, Lavaud, Cosmao, Quernel, Hernoux, Guérin, Jacquinot, Bérard, Laroque de Chanfray, Lapierre, Romain-Desfossés, Charner, Odet de Pellion, Lugeol, Penaud, A. Fournier, Aubry-Bailleul, Baudin, Lemarié, Delassaux, de Bicandy, etc., etc. Tous ces lieutenants de vaisseau de 1827 sont devenus officiers généraux.

par les consuls étrangers, il refuse de quitter le bagne d'Alger, tant qu'un seul de ses hommes y restera soumis à d'indignes traitements. Par cet exemple d'abnégation, il fortifie son équipage dans son énergie et dans sa foi. C'est de là, Messieurs, que date pour lui cette scrupuleuse pratique des devoirs de notre religion sublime, qui soutient et console dans les situations désespérées.

Cent dix têtes de Français étaient exposées devant la Casba d'Alger. Le capitaine Bruat, sommé de faire connaître ses instructions ou ses dépêches, répondit en montrant ces hideux trophées : « Non ! quand même vous me mettriez là ! »

Mais le stoïcisme ne fut pas son seul mérite dans cette épreuve. En marchant à une mort presque certaine, il avait observé les fortifications d'Alger et les défenses de la darse ; aussitôt il trace des notes et des plans, expédiés à l'Amiral Duperré par le consul de Sardaigne [1], et qui contribuèrent puissamment au plein succès de l'expédition.

Avec Alger tombait le régime de la piraterie et le tribut séculaire acquitté par quelques Gouvernements dans le vain espoir d'exonérer leur pavillon des avanies dont les deys n'eussent jamais laissé perdre la fructueuse tradition. L'esclavage des chrétiens n'était plus à craindre dès l'occupation des ports d'où partaient les corsaires. C'était donc pour la Méditerranée une sorte d'affranchissement précurseur des immunités bien autrement considérables que le traité de Paris vient d'étendre aux mers de toutes les parties du monde. Telle était, aux premiers jours de la prise d'Alger, la perspec-

1. M. d'Attili.

tive des résultats qui devaient suivre cette réparation complète des outrages que l'on avait eus à punir.

Mais la Providence avait d'autres desseins que le cours du temps nous a révélés. Sur cette terre d'Afrique, frappée de stérilité par la barbarie, il y avait pour la France le germe d'une extension de l'influence qu'elle exerce par son industrie et par ses armes.

Si les sacrifices ont été grands, si parfois ils ont été consentis sans conviction de leur utilité, nous en recueillons les fruits. Pendant la durée d'une longue paix continentale, l'esprit militaire se retrempait au feu des combats journaliers. L'audace d'un infatigable ennemi façonnait le soldat à la vigilance : les marches au milieu des déserts lui enseignaient l'art de se suffire avec peu : les escarpements de l'Atlas ou de la Kabylie le familiarisaient avec les aspérités des bords de l'Alma. Chaque régiment écrivait sa page dans les annales de l'Algérie, et l'on peut affirmer que jamais nation n'eut une semblable *école militaire*. Pour en mesurer l'importance, nous nous bornerons à rappeler que cette école a préparé les victoires de l'armée d'Orient.

Des avantages d'un autre ordre seront la conséquence du développement de la colonisation. Ce littoral, compris entre le Maroc et Tunis, peut être mis en rapport avec le territoire de la mère patrie au moyen d'une navigation active, et avec l'intérieur de l'Afrique par des voies de communication dont il importe de s'occuper ; alors la fécondité du sol et la facilité des exportations deviendront les éléments combinés d'une prospérité certaine. La France y gagnera au double point de vue de sa ma-

rine et de la production du coton recherché par ses nombreuses filatures.

L'Afrique enfin, devenue l'annexe d'un puissant empire, paraît destinée à lui rendre plus qu'elle n'a coûté. Devais-je m'en tenir à une simple mention d'un fait de cette importance! Non, car la fermeté de Bruat ne fut qu'un épisode au milieu d'événements aussi considérables que la conquête de l'Algérie, au début de ces luttes où s'illustrèrent un grand nombre de ceux qui me prêtent ici une bienveillante attention. Bien qu'après vingt-cinq ans de possession il reste beaucoup à faire, acceptons les espérances d'un plein succès : tout y coopère, l'Empereur par sa sagesse, le clergé français par son dévouement, l'armée par sa persévérance, et, pour nous prémunir contre les impatiences de l'esprit national, n'oublions pas que les Espagnols ont mis huit cents ans à déraciner la domination des Maures.

Le grade de capitaine de corvette et le commandement du *Palinure* furent accordés à Bruat en souvenir de sa belle conduite dans la campagne de 1830. Une croisière dans l'océan Pacifique lui fournit de nouvelles occasions de se distinguer. Il s'efforça d'y réprimer la piraterie, audacieusement organisée sur les côtes du Chili et du Pérou. Il protégea le commerce contre les avanies, qui étaient devenues un moyen de battre monnaie dans ces républiques agitées. Toutefois il eut la sagesse de ne point compromettre le pavillon national à la requête de certains Français qui voulaient en couvrir des actes d'une loyauté suspecte. Accorder ou refuser un appui dans ces occasions, c'est une mission délicate dévolue aux commandants des bâti-

ments de guerre, et dont Bruat s'acquitta toujours bien.

Cependant il ne négligeait aucune des parties pratiques de sa noble profession. C'est ainsi qu'il parvint à donner à son navire une marche très-supérieure, en modifiant la voilure d'après un système qui a fait règle pour cette catégorie de bâtiments légers.

Nous atteignons l'année 1840. Le Gouvernement de cette époque, compromis envers les grandes Puissances par les hésitations de sa politique, voulut se donner l'appui d'une force navale. Une escadre formidable fut réunie sous le commandement de l'Amiral Lalande, dont la réputation justement établie, comme organisateur, aurait plus d'éclat encore s'il lui avait été donné d'agir. Sous sa main habile les vaisseaux français avaient acquis cette précision dans la manœuvre et cette justesse dans le tir qui double l'effet du canon. Les équipages ardents, homogènes, parfaitement exercés et disciplinés, eussent répondu à toutes les exigences du combat. *L'Iéna*, commandé par Bruat et portant le pavillon amiral, était un vaisseau modèle; plus tard il en fut de même du *Triton*, car son activité, sans être jamais tracassière, le portait à pénétrer dans tous les détails du service de bord, comme à rechercher le bien-être de ses équipages.

Bruat était aimé d'eux parce qu'il était juste. Le matelot s'accommode d'un commandement même rigide, quand l'autorité s'exerce sans caprices, et conserve un cachet de paternelle sollicitude envers cette population des gens de mer, loyale, confiante, vouée au service pendant la vie entière, et dont le sang comme le cœur est tout à la patrie.

La carrière active de notre Collègue ne s'opposa point à son bonheur. En 1842 il unit son sort à celui d'une femme dont l'éloge est tout entier dans la mission qu'elle remplit à présent.

Après l'éphémère démonstration faite en faveur du pacha d'Égypte, le Cabinet français, réduit à une politique d'isolement, négociait à Londres la reprise des relations diplomatiques ; cependant il accepta les conséquences d'une tentative qui ne manquait ni de hardiesse ni d'utilité.

Taïti offre, dans les mers les plus lointaines, un point de relâche d'un intérêt évident en cas de guerre maritime. Sûreté des ancrages, ressources en bois et en vivres, toutes les conditions désirables y sont réunies. Mais le protectorat subi d'abord, puis contesté par la reine Pomaré, devait nécessairement ruiner les projets des missionnaires méthodistes. De là, des agitations dans cette population des Kanaks, chez qui l'on observe d'étranges contrastes : le goût des plaisirs et l'anthropophagie, des mœurs faciles et le dédain de la vie, car, dans les guerres intestines, il n'était pas rare de voir périr en un seul combat la moitié des combattants.

Voilà la race qu'il fallait pacifier et attacher à la France.

L'Europe avait les yeux sur ce petit archipel des îles de la Société. L'Angleterre regrettait de n'y avoir pas arboré ses couleurs, d'ailleurs la passion religieuse devait rendre cette Puissance de plus en plus attentive aux actes de la France; un prétexte donné aux susceptibilités britanniques eût donc été saisi avec joie et suivi d'un conflit général. Pour prévenir ces calamités, il fallait non-seulement un

bon chef de station, un audacieux commandant des troupes, un administrateur plein d'initiative, il fallait un homme d'État; Bruat fut choisi.

En décembre 1843 il s'établissait à Taïti avec cette compagne que ne pouvait effrayer aucun danger et qui, par ses soins intelligents, savait préserver ses jeunes enfants de la fatigue des longs trajets et de l'influence des climats nouveaux.

Après avoir épuisé les voies de conciliation, le Gouverneur prend des mesures énergiques; il fait arrêter le principal fauteur de l'insurrection, ce Pritchard, homme habile à mêler le négoce au prosélytisme, et dont la triste célébrité atteste assez haut tout le mal qu'il a voulu faire. Les insurgés, qui avaient pénétré dans Papeïti, en sont repoussés. A la tête de quatre cent cinquante hommes, Bruat attaque mille d'entre eux, ingénieusement retranchés à Mahahena; ils se dispersent en laissant près de deux cents morts. Chaque rencontre est suivie d'un succès chèrement disputé, car les naturels étaient parfaitement armés aux frais de Pritchard, et dirigés par quelques-uns de ces aventuriers, écume de l'Europe, fléau des peuplades océaniennes. Bruat avait l'habitude de marcher en tête des colonnes avec une telle insouciance des coups de fusil, que les Kanaks le croient encore invulnérable. Il termina la guerre en faisant enlever les crêtes de Fautahua, dont ses matelots seuls pouvaient tenter l'escalade[1].

1. La description très-pittoresque de l'assaut de Fautahua se trouve dans un rapport adressé au contre-amiral Bruat par le capitaine de corvette Bonard, le 21 décembre 1846. (*Annales maritimes de* 1846, tome III, page 432.)

La paix rétablie dans les îles de la Société devint féconde en institutions utiles. On tempéra le rigorisme exagéré des missionnaires méthodistes, et l'on rendit à ce peuple enfant la liberté de se livrer aux plaisirs du chant et de la danse. En même temps le châtiment du meurtre et du vol fut assuré, la fabrication des spiritueux interdite, la propriété garantie, le lien de la famille consacré par des lois.

Je viens de tracer une esquisse rapide et imparfaite des travaux de cet homme puissant, qui savait dominer les mauvaises passions et encourager les bonnes. Qui pourrait douter de la sincérité des hommages qui lui étaient rendus par les Taïtiens, et de leurs regrets quand il quitta nos établissements de l'Océanie?

D'autres devoirs l'attendaient au retour. En 1848 la chute d'un trône menaçait de dissolution la société tout entière. L'esprit de désordre étendait sa contagion vers le premier arsenal de la Méditerranée; les richesses du matériel naval accumulé à Toulon pouvaient périr une seconde fois et par les mêmes causes. Bruat s'y rend, avec le titre de préfet maritime. Bientôt le travail recommence dans les chantiers, les violences cessent, et la sécurité revient dans une ville dont les agitations anarchiques eussent donné au Midi le signal de la guerre civile.

Un résultat aussi remarquable crée bientôt au contre-amiral Bruat des obligations nouvelles. Il est nommé Gouverneur général des Antilles, et s'y transporte avec cette famille toujours associée aux épreuves de sa vie administrative.

Les Colonies françaises étaient profondément troublées par la transformation introduite dans la condition des personnes. L'abolition de l'esclavage, cette mesure conseillée par la politique comme par l'humanité, était depuis plusieurs années un objet d'études dans le sein des pouvoirs publics. Sans cette préparation (dont les lois de 1845 sont un témoignage, et que le Gouvernement du Roi Louis-Philippe poursuivait loyalement), une catastrophe eût été inévitable dans les Antilles au jour où le Gouvernement provisoire fit exécuter à l'improviste l'émancipation, acceptée en principe, mais dont l'application devait être l'œuvre du temps.

Les moyens militaires étaient bien peu imposants au milieu des haines de caste et du déchaînement des passions toujours exaltées sous un ciel de feu. La situation des Colonies était donc des plus critiques. Pour écarter les périls d'une réaction, pour conserver quelques bras à la culture, pour apaiser les alarmes des Blancs et les défiances des Noirs, le Gouverneur général eut besoin de déployer la prudence et la fermeté dont il était doué. Un succès complet récompensa ses efforts.

Bruat, nommé vice-amiral en 1852, siégea quelques mois au Conseil d'amirauté. Il s'y fit remarquer par la profondeur de ses vues et par sa supériorité dans toutes les branches du service de mer. Riche en expérience (car déjà il comptait plus de trente ans de navigation effective), il possédait à un haut degré la faculté de discerner le germe d'un perfectionnement praticable, au milieu des innombrables projets conçus à la légère ou suggérés par l'intérêt privé. Rien en effet n'est plus inutilement

dispendieux que des tentatives d'innovation dénuées de chances de succès ; mais, d'un autre côté, les arts de la marine sont destinés à profiter encore des conquêtes de la science. Nous avons tous, Messieurs, vu commencer en France la rapide circulation des chemins de fer, l'emploi de l'hélice comme propulseur des navires, la télégraphie sous-marine. Qui donc oserait marquer le point où s'arrêtera le progrès ? Le Conseil d'amirauté et le Conseil des travaux sont en position d'imprimer aux recherches une direction salutaire, et de continuer avec fruit les travaux auxquels Bruat a participé.

Je n'ai rien dit jusqu'à ce moment des souffrances que l'Amiral Bruat ressentit de très-bonne heure. Il les oubliait au premier appel de son pays, et surtout quand il eut à donner des ordres et des exemples. Il conservait, au milieu des plus déchirantes tortures de la goutte, une sérénité qui ne se rencontre que chez les hommes dont l'âme est forte et la conscience bonne.

Mais voici venir l'épreuve décisive : Bruat prend en 1854 le commandement de l'escadre d'évolutions de l'Océan. Il avait à peine formé ses cadres et consolidé ses équipages, quand il fut rappelé vers ces mers d'Orient, riches des souvenirs de l'antiquité, et qui ont vu depuis deux ans tant de prodiges s'accomplir sous l'inspiration de l'Empereur.

Vous savez, Messieurs, quels événements se préparaient alors. Au premier indice de la catastrophe dont l'Empire Ottoman se voyait menacé, la flotte impériale jette l'ancre à Beïcos, non loin des rivages où combattaient les héros d'Homère. Le danger s'accroît, les vaisseaux d'Angleterre et de France

se réunissent dans l'Hellespont, puis franchissent le Bosphore, et prennent possession de la mer Noire, dont la domination semblait assurée à l'empire de Russie depuis l'annexion de la Tauride.

Le Danube est franchi et Silistrie assiégée : l'Empereur fait occuper Gallipoli et Varna. De là partent les armées alliées, admirables modèles de patience et d'intrépidité, dont les marins ont partagé les périls, les souffrances et la gloire.

Dans les guerres de Louis XIV, dans la guerre qui fonda l'indépendance des États-Unis, et jusqu'à nos jours, la marine n'avait rempli qu'un rôle accessoire. L'expédition d'Égypte aurait eu de plus durables effets si l'armée avait conservé le constant appui de la marine.

Non-seulement cette action commune dont les avantages sont évidents, ne pouvait s'exercer en face des forces supérieures de l'ennemi, mais elle n'était pas dans les tendances des deux armées, qui se connaissaient trop peu pour se rapprocher volontiers. Cependant cette solidarité de la marine et de l'armée existerait depuis cinquante ans sans la première coalition des Puissances du Nord. Lors de l'armement de la flottille dans les ports de la Manche, en 1804, cent cinquante mille soldats et quinze mille matelots préparaient avec un admirable accord l'expédition d'Angleterre. Mais l'Empereur Napoléon I^er^ se vit obligé de transporter le camp de Boulogne sur les champs de bataille d'Austerlitz, d'Iéna, de Friedland. La prépondérance continentale, fruit de tant de victoires, manquait encore d'une base ambitionnée par Napoléon I^er^ et qui désormais est acquise, c'est la faculté de mobiliser les troupes et d'atteindre, même au loin, les points vulnérables

du territoire ennemi. On ne saurait trop constater que les deux parties de la force publique se consolident en s'unissant. Leur cohésion subsiste, nous devons l'espérer, comme l'une des conquêtes de la dernière guerre, et constitue un nouvel et puissant élément de la grandeur de l'Empire.

Indépendamment des avantages du concours des vaisseaux dans les circonstances ordinaires, une expédition telle que la prise de Sébastopol exigeait plus que cette exécution littérale des ordres reçus, qui se tient pour irréprochable quand elle a été minutieuse. Non, cela n'eût point suffi. Il fallait faire cordialement cause commune, traiter en frère tout combattant, et c'est le tableau des relations qui ont existé entre le soldat et le matelot. L'impulsion venait d'en haut. L'Empereur avait su disposer tous les éléments de réussite que réclamait une aussi vaste entreprise au point de vue moral comme au point de vue matériel; avant tout, concorde et confiance. Ses Amiraux comprirent ses vues et exécutèrent ses ordres. Aussi que de difficultés aplanies, que de ressources assurées dans les déplacements opérés à trois mille kilomètres de la France! C'est aussi pour la première fois que d'immenses efforts n'ont donné lieu à aucune plainte entre plusieurs armées, entre plusieurs nations.

Le même esprit de confraternité se révélait dans la Baltique, lorsque le maréchal Baraguey d'Hilliers et l'Amiral Parseval-Deschênes y ont solennisé en 1854 la Saint-Napoléon par la prise de Bomarsund [1].

1. L'Amiral Napier lui-même témoigne de la parfaite cor-

L'Amiral Bruat avait été appelé à seconder l'Amiral Hamelin dans les opérations délicates de l'embarquement des troupes et de la descente en Crimée, où devaient être portés les coups décisifs. En effet, attaquer au cœur la Puissance ennemie, c'est le moyen de ne pas éterniser la guerre et, si jamais cette maxime fut susceptible d'une heureuse consécration, c'est dans les dernières campagnes. La configuration de la Crimée permettait l'action des forces navales dans tout le périmètre de cette presqu'île. Les vaisseaux russes devaient être coulés dans le seul port favorable à leur armement.

Avant la première attaque dirigée contre les fronts de mer de Sébastopol, Bruat s'avança jusqu'au revêtement du fort Alexandre, et reconnut l'estacade formée pour barrer le chenal.

Pendant le siége, les équipages des deux escadres se partagèrent le service des batteries, armées avec les puissants canons des vaisseaux. Dans la tranchée, ils s'identifièrent plus étroitement que jamais avec cette armée d'élite que deux campagnes ont placée à la hauteur de nos vieilles phalanges impériales[1].

Appelé vers la fin de 1854 à commander seul dans la mer Noire, Bruat déploya une activité égale aux exigences de cette position, supérieure

dialité qui n'a cessé de régner entre les troupes de terre et de mer des deux Puissances alliées.

(*Rapport à l'Amirauté du* 16 *août* 1854.)

1. Du 5 au 8 septembre, les équipages employés au siége sous les ordres du contre-amiral Rigault de Genouilly ont perdu 153 hommes mis hors de combat, dont 8 officiers. L'effectif était de 2419 matelots ou canonniers de marine, servant 132 bouches à feu.

en difficultés à presque toutes les autres missions. Consultons l'expérience des Amiraux que nous sommes heureux de voir sur ces bancs; ils nous diront quelle présence d'esprit et quelle vigilance sont nécessaires à celui qui doit imprimer le mouvement à une nombreuse flotte; pressentir les ouragans; mesurer les consommations en munitions, en vivres, en combustibles; concerter les plans d'attaque avec les généraux en chef et avec les commandants des escadres combinées[1]. On se demande comment les forces humaines peuvent résister à une tension aussi constante de toutes les facultés. Heureusement les grandes luttes mettent en lumière les grands caractères et les grands

1. L'Amiral Lyons et le Maréchal Pélissier, bons juges en fait de courage et de capacité, parlent en ces termes de l'Amiral Bruat :

« Soldats, les braves marins de l'escadre de l'Amiral Bruat descendus à terre pour partager nos dangers et nos travaux vont nous quitter.

« Les marins russes de la mer Noire, qui n'avaient pas osé se mesurer avec eux sur leur propre élément, ont appris à les connaître devant les murs de Sébastopol. Pour vous, vous savez combien, pendant toute la durée de ce siége long et difficile, ils ont, avec leurs camarades de l'artillerie de terre, donné des preuves de courage, de constance et de résolution dans le service de leurs nombreuses et puissantes batteries. C'est avec plaisir et confiance que nous les avons reçus parmi nous, c'est avec regret que nous voyons arriver le moment de la séparation.

« Une union et une estime réciproques, formées sur le champ de bataille, nous lient étroitement à ces braves marins, à leurs vaillants officiers, à leur digne chef, le contre-amiral Rigault de Genouilly. Nous les retrouverons, ayons-en l'espérance, et alors, comme aujourd'hui, la flotte et l'armée, le marin et le soldat n'auront qu'une même pensée, la gloire

talents; Bruat sut répondre à l'attente de l'Empereur.

Il s'établit solidement à Kamiesch, devenu par ses soins un véritable arsenal. Il dirigea la marche de ses bâtiments avec une telle habileté, que les moyens maritimes pourvurent à l'arrivée des renforts et du matériel, au départ des blessés et des malades, à la protection comme à l'approvisionnement de tous les points occupés. Dans ce service compliqué de tant d'entraves, point de confusion, point de retard. Chaque officier tenait de son chef des instructions claires, et se sentait soutenu par lui. A bord des bâtiments de la flotte impériale, aucun ordre ne suscita de murmure : nos officiers,

de la patrie; qu'un même sentiment, le dévouement à l'Empereur.

« Au grand quartier-général, à Sébastopol, le 4 octobre 1855.

Signé : le Maréchal, A. Pélissier. »

« Vaisseau *le Royal-Albert*, devant Sébastopol, 6 octobre 1855.

« Mon cher Collègue, les lords Commissaires de l'amirauté m'ont chargé de vous exprimer la vive satisfaction avec laquelle ils ont vu le complet accord qui n'a cessé de régner entre nous. C'est à cette heureuse entente et à la cordiale coopération des officiers et des équipages des deux flottes, que Leurs Seigneuries attribuent le succès qui a constamment suivi les opérations maritimes dans la mer Noire et dans la mer d'Azof. Leurs Seigneuries me chargent d'en transmettre à Votre Excellence, ainsi qu'aux officiers et équipages placés sous vos ordres, leurs remercîments. Je n'ai jamais eu, mon cher Collègue, un devoir plus agréable à remplir et qui s'accordât mieux avec mes propres sentiments et avec ceux des officiers et équipages de la flotte que j'ai l'honneur de commander.

Signé : Ed. Lyons. »

si distingués par leur courage et leur instruction, ne partageant point le préjugé qui tendait à considérer le service des transports comme un amoindrissement de la marine militaire. Marcher à l'ennemi ou porter des troupes sur le lieu du combat, c'est un devoir que nos marins savent remplir tour à tour avec un égal dévouement.

L'Amiral, ayant enfin à sa disposition les bâtiments légers qui avaient manqué à son prédécesseur, voulut tourner au profit des alliés les immenses ressources que l'ennemi tirait de la mer d'Azof. En y pénétrant dès la rupture des glaces, on séparait l'armée russe de Taganrog, d'Azof et de Mariopol, inépuisables dépôts de grains; on dominait le rivage oriental de la Crimée, et l'on coupait la route établie sur cette longue bande de sable nommée flèche d'Arabat. Les résultats stratégiques devaient être considérables, les obstacles n'étaient pas moindres.

L'opération résolue dès longtemps, et retardée une fois par des incidents de force majeure, s'exécuta à la fin de mai. Bruat pénétra le premier dans la mer d'Azof, pendant que la brigade d'Autemarre enlevait Kertch et Yénikalé. Le passage étant forcé, les magasins de l'ennemi sont détruits sur tous les points du littoral, et son armée n'a plus de communication que par l'isthme de Pérécop.

Après dix mois d'une défense énergique et savante, Sébastopol tient encore. Un assaut décisif est résolu. Bruat donne ses ordres de concert avec le brave Amiral Lyons; mais la violence des vents, irrésistibles dans ces parages, contrarie les opérations maritimes. Toutefois les bombardes, mouillées à propos dans la baie de Streleska, joignent leur feu à celui des batteries construites à terre par

les marins débarqués. Six cents bombes bien dirigées opérèrent une efficace diversion, et augmentèrent les pertes de l'ennemi. Malakoff est enlevé le 8 septembre, jour mémorable dans les fastes des nations alliées.

Dans la matinée du lendemain, Bruat est frappé de la confusion qui paraît régner dans la place. Téméraire quand sa témérité pouvait épargner la vie de ses matelots, il veut reconnaître de près l'état des forts de la Quarantaine ; les trouvant abandonnés, il va concentrer le feu des bombardes sur le pont établi pour assurer la retraite de l'ennemi. Peu de moments s'écoulent, les forts sautent et sèment leurs débris autour du frêle canot de l'Amiral.

Par décret du 15 septembre, l'Empereur accorde au vice-amiral Bruat la dignité d'Amiral, et la marine obtient, pour la première fois, l'insigne honneur de compter dans son sein trois grands officiers militaires de la Couronne.

Bruat voit dans cette récompense de ses services l'obligation de se signaler par des services non moins éclatants.

Vers l'ouest de la Crimée, l'action des flottes, maîtresses de la mer, s'était bornée à de simples reconnaissances. Cependant chacun, au quartier-général, sent combien il importe de menacer sérieusement la riche ville d'Odessa, de retenir les troupes ennemies dans les environs de Kerson, et de dominer les embouchures du fleuve qui donne accès à Nicolaïeff. L'expédition contre Kinburn est conçue, et rapidement organisée. Cette presqu'île se voit enveloppée le 17 octobre par les bombardes : les ouvrages sont pris à revers par

les canonnières et par trois frégates, que dirige le contre-amiral Odet de Pellion. Le feu commence, et bientôt le général Kokanowitch renonce à prolonger une résistance honorable pour la garnison, mais qui témoigne de la supériorité des assaillants. En face de Kinburn est Otchakoff : les Russes détruisent le 18 octobre cette ville, qui leur avait coûté tant de sang en 1739 et en 1788.

Après ce dernier fait d'armes, Bruat revint à Constantinople. Il y reçut un accueil qui ressemblait à une ovation. Le Sultan, dont les vues généreuses justifient les sympathies de la France, se plut à honorer celui qui, pour la défense de ses droits, venait de braver tant de fois la mort.

Bruat se dirigeait enfin vers la terre natale, où il était impatiemment désiré ; le point de débarquement était Toulon. Madame Bruat s'apprêtait à s'y rendre, afin d'abréger de quelques jours une séparation troublée par de continuelles alarmes. Tout à coup elle apprend que celui qu'elle attendait, après avoir vécu en héros, est mort en chrétien[1].

L'Amiral succomba le 19 novembre alors que *le Montebello* était en vue de la baie de Navarin, et son glorieux pavillon, déchiré par les boulets de l'ennemi, s'abaissait là où il avait tiré son premier coup de canon. Bruat mourut laissant une renommée sans tache, ayant conquis de bonne heure la réputation d'un homme de guerre habile et heureux, d'un administrateur intègre et intelligent.

1. On lira avec beaucoup d'intérêt un discours prononcé le 12 décembre sur la tombe de l'Amiral, par le contre-amiral Jurien de La Gravière, son chef d'état-major en Orient.— *Moniteur* de 1855, page 1375.

Dans sa dernière campagne, il déploya sous vos yeux, Messieurs les Maréchaux, les ressources d'un tacticien consommé et d'un Amiral apte à concevoir comme à conduire de grandes entreprises. Il emporta les regrets des marins et ceux de l'Empereur, qui daigna lui décerner de suprêmes honneurs en décrétant que ses obsèques auraient lieu aux frais de l'État[1].

Messieurs les Sénateurs, les qualités du cœur relèvent les talents d'un homme qui tient un rang élevé dans le monde : ces qualités, Bruat les possédait à un haut degré. Je conserve précieusement une lettre qu'il m'écrivait peu de jours avant sa fin prématurée, et qui contient des témoignages touchants de sa sollicitude pour l'un de ses amis[2].

Les vertus du chef de famille étaient l'un de ses titres à la considération universelle. Nul ne jouissait mieux des joies intérieures et de la tendresse de ses trois filles. Nul ne mérita mieux d'être compris et d'être aimé par une femme pieuse et modeste, digne de porter son nom et d'avoir sous sa garde le berceau de l'Enfant de France.

1. Le décret du 4 décembre 1855, relatif aux obsèques, renferme, comme celui du 15 septembre, ces mots : *Considérant les éminents services rendus dans la mer Noire par l'Amiral Bruat*, etc.

2. Dans cette lettre l'Amiral renouvelle ses vœux pour que les services de son beau-frère, M. Paul de Rostang, soient récompensés par un avancement dans la carrière administrative.

DE PAR L'EMPEREUR.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies

Certifie qu'il résulte de la vérification des registres matricules tenus au bureau du Personnel militaire et civil, que M. Bruat (Armand-Joseph), né à Colmar le 26 mai 1796, est entré à l'École spéciale de Brest le 19 septembre 1811 ;

Qu'il a été nommé :

Aspirant de 1re classe, le 10 février 1815 ;
Enseigne de vaisseau, le 14 juillet 1819 ;
Lieutenant de vaisseau, le 5 avril 1827 :
Capitaine de frégate, le 16 novembre 1831 ;
Capitaine de vaisseau, le 1er mai 1838 ;
Contre-amiral, le 4 septembre 1846 ;
Grand-officier de la Légion-d'honneur, le 23 décembre 1847 ;
Vice-amiral, le 3 février 1852 ;
Amiral, le 15 septembre 1855.

SERVICES A LA MER.

Embarqué sur le vaisseau *le Tourville*, du 10 au 20 février 1815 ;
— sur la frégate *la Revanche*, du 21 février au 21 avril 1815 ;
— sur la frégate *la Flore*, du 7 juillet au 13 septembre 1815 ;
— sur le brick *le Hussard*, du 15 septembre 1815 au 13 janvier 1817 ;
— sur la corvette *l'Espérance*, du 2 avril 1817 au 25 mai 1819 ;
— sur le vaisseau *le Conquérant*, du 18 juillet au 25 septembre 1820 ;
— sur le vaisseau *le Foudroyant*, du 26 septembre au 15 décembre 1820 ;

Embarqué sur la corvette *la Diane*, du 15 mars 1821 au 14 novembre 1823 ;

— sur la corvette *la Diligente*, du 15 novembre 1823 au 17 janvier 1827 ;

— sur le vaisseau *le Breslaw*, du 14 juillet 1827 au 8 mars 1829. (*Combat de Navarin.*)

Commandant le brick *le Silène*, du 18 mars 1829 au 9 août 1830 ;

Commandant le brick *le Palinure*, du 1er janvier 1831 au 16 février 1832 ;

Commandant le brick *le Ducouëdic*, du 13 juin 1836 au 11 juin 1838 ;

Commandant le vaisseau *l'Iéna*, du 21 janvier 1839 au 9 octobre 1840 ;

Commandant le vaisseau *le Triton*, du 10 octobre 1840 au 29 juin 1841 ;

Gouverneur des îles Marquises et commandant de la subdivision de la station française dans l'océan Pacifique, du 17 février 1843 au 15 novembre 1847 ;

Plusieurs combats à Taïti ;

Préfet maritime à Toulon, du 27 juillet au 7 octobre 1848 ;

Gouverneur de la Martinique et commandant de la station navale des Antilles et du golfe du Mexique, du 8 octobre 1848 au 17 juillet 1851 ;

Commandant en chef l'escadre de l'Océan, du 27 octobre 1853 au 22 décembre 1854 ;

Commandant en chef l'escadre de la Méditerranée, du 23 décembre 1854 au 19 novembre 1855, date de son décès.

Expédition de Kertch. Expéditions dans la mer d'Azof. Prise de Kinburn.

Certifie, en outre, que M. l'Amiral Bruat réunissait, à l'époque de sa mort, 44 ans 2 mois effectifs de services, dont 31 ans 4 mois 18 jours à la mer.

En foi de quoi a été délivré le présent certificat.

Paris, le 29 mai 1856.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Conseiller d'État, directeur du Personnel.

Signé : LAYRLE.

Ce discours a été écouté avec un intérêt soutenu.

M. LE PRÉSIDENT rappelle au Sénat les termes du dernier paragraphe de l'article 41 du Règlement :

« Le Sénat peut ordonner l'impression d'un discours prononcé à l'occasion de la mort de l'un de ses Membres. »

Il propose au Sénat de voter l'impression de l'Éloge dont M. le baron de Lacrosse vient de donner lecture.

Cette proposition est acceptée de to utes parts et le Sénat, consulté, ordonne l'impression.

Plusieurs Membres constatent que c'est à l'unanimité que le vote a été émis.

MM. Vuillefroy, Président de section, et MM. les Conseillers d'État Barbaroux, Mestro et Suin se retirent. M. le Président du Conseil d'État reste au banc des Commissaires du Gouvernement.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions; M. le Président donne la parole à M. le vicomte de Suleau.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *premier Rapporteur* :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le sieur Bacri (Michel), au nom des héritiers de Joseph et Salomon Bacri, anciens banquiers à Alger, réclame du Trésor une somme importante dont il prétend que le Gouvernement français s'est emparé à son préjudice et à celui de ses cohéritiers à l'époque de la conquête d'Alger (n° 167).

Ce qui a frappé d'abord votre Commission dans

la destinée de la réclamation de la famille Bacri qui vous est soumise aujourd'hui par voie de pétition, c'est qu'après avoir été présentée, dans un espace de vingt-six ans, à tant de juridictions diverses, elle n'ait encore obtenu d'aucune d'elles une de ces décisions suprêmes et définitives qui constatent le droit, ou l'absence du droit, avec cette autorité de la chose jugée devant laquelle est tenue de s'incliner la partie même dont elle met à néant les prétentions et les espérances.

Rien de semblable ne se montre à nous dans les phases successives traversées depuis un quart de siècle par cette réclamation dont vous avez à connaître aujourd'hui, parce que ses auteurs se considèrent comme fondés à croire qu'elle n'a pas encore rencontré son dernier juge.

De quoi s'agissait-il cependant? Il s'agissait, à partir de 1830, d'une demande en revendication appuyée sur des faits positifs, incontestables qui, suivant nous, permettaient au Gouvernement de statuer avec pleine connaissance de cause, soit pour admettre, soit pour rejeter.

Singulière coïncidence! cette réclamation, soumise au Gouvernement en 1830 par Nathan Bacri, immédiatement après la conquête d'Alger, avait été la cause première de la contestation survenue entre le Dey et le consul français, de cette contestation dont un incident, le coup d'éventail désormais historique, a eu pour résultat de donner une partie de l'Afrique occidentale à la France et à la civilisation.

Ce qui rend souvent la liquidation d'une dette de l'État envers des particuliers difficile à établir, c'est le caractère plus ou moins contestable, plus

ou moins régulier des titres sur lesquels repose la dette; ce sont les ambages, les obscurités, souvent même les contradictions des comptes et des écritures qui forment les éléments de la liquidation, et compliquent ainsi la tâche du liquidateur.

Or, dans l'affaire des Bacri, rien de semblable; elle repose sur une simple question de droit, mais sur l'une de ces questions de droit qui relèvent des juridictions exceptionnelles; c'est ce qui explique comment, après vingt-six ans, elle n'a pas encore été jugée définitivement.

Quel que soit notre désir de ne pas abuser des moments du Sénat, nous sommes forcés de lui demander la permission de résumer devant lui l'historique de cette affaire, puisque ce sont les faits, considérés dans leur ensemble, qui seuls peuvent éclairer la question de droit dont il est appelé à connaître.

Le Gouvernement espagnol, débiteur envers Joseph et Salomon Bacri de sommes considérables, réduites par transaction à celle de 319 000 piastres, avait consenti, sous la pression menaçante du Dey, à verser cette somme entre ses mains, au lieu de la remettre directement à ses créanciers; et c'est un vaisseau de guerre français qui, sur la demande du Gouvernement espagnol, l'avait transportée à Alger le 15 janvier 1827.

Le consul de France, M. Deval, reçut, quelques semaines après, dans une visite qu'il fit au Dey pour les fêtes du Beïram, le fameux coup d'éventail que nous avons rappelé; et c'est le 11 juin 1827 qu'il cessa tout rapport officiel avec le Dey et quitta Alger.

Hussein-Dey publiait, le même jour, une décla-

ration de guerre contre la France. Le Gouvernement français répondit par un rigoureux blocus du port d'Alger. Après trois ans d'un investissement imparfait qui coûta près de vingt millions et la perte de plusieurs bâtiments de guerre sur la côte, on voulut tenter un dernier effort de conciliation.

Le commandant La Bretonnière fut chargé de cette mission au mois de juillet 1829.

Le Dey ayant refusé d'accepter la condition la plus essentielle, celle d'envoyer un représentant à Paris pour faire des excuses, le commandant La Bretonnière dut rompre toute négociation, et la corvette *la Provence*, en sortant du port d'Alger, reçut quelques coups de canon que le Dey expliquait par le retard qu'on avait mis à quitter le port après la rupture des négociations.

Après plusieurs projets restés sans résultat pour arriver à châtier l'insolence du Dey et à venger l'insulte faite à la France, l'expédition fut décidée le 7 février 1830. Cette date n'a pas une importance seulement historique dans l'affaire, car elle explique comment les héritiers Bacri se sont trouvés dans l'impossibilité de réclamer dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la remise des fonds et la conquête.

M. Nathan Bacri, en qualité d'héritier de Joseph Bacri, adressa sa première demande en remboursement de 319 000 piastres à M. Laffitte, Ministre des finances, quelques semaines après la conquête.

Le 15 novembre 1830, M. Laffitte répond à Nathan Bacri :

« Que le Gouvernement français ne pouvait être

tenu, sous aucun rapport, des dettes du Gouvernement d'Alger; et qu'en supposant que la créance réclamée eût *tous les caractères d'un dépôt*, elle n'en devait pas moins rester étrangère aux fonds livrés à l'armée française en vertu d'une capitulation militaire, et faisant partie de l'indemnité pour les frais de la guerre. »

Le 16 juillet 1831, M. le comte Sébastiani, Ministre des affaires étrangères, écrit à Nathan Bacri :

« Le Gouvernement du Roi n'a pas encore fixé son opinion sur la suite qu'il peut y avoir à donner aux réclamations élevées contre l'ancien Gouvernement d'Alger; aussitôt qu'il aura pris une décision à ce sujet, vous pouvez être assuré, Monsieur, que je me ferai présenter votre demande. »

Le 3 février 1832, M. Casimir Périer, Président du Conseil, écrit à M. Nathan Bacri :

« Je me suis empressé, Monsieur, de renvoyer votre lettre à M. le Ministre des travaux publics et du commerce auquel ont été déjà transmises toutes les pièces relatives à votre réclamation, et qui veut bien se charger d'en faire le rapport au Conseil. »

Le 2 juillet 1833, M. le Ministre de la guerre écrit à M. Bacri :

« Votre réclamation se rattache à d'autres du même genre, dont l'examen se fait maintenant dans les bureaux de mon ministère. Je serai à même prochainement de vous communiquer le résultat. »

Le 30 mai 1835, M. le Ministre de l'intérieur et des cultes écrit à M. N. Bacri :

« Votre affaire, il est vrai, m'avait été envoyée dans le temps par M. Casimir Périer, Président du

Conseil, lorsque j'étais Ministre du commerce et des travaux publics. Je commençais même à m'en occuper, quand je fus appelé au Ministère de l'intérieur. Votre réclamation étant tout à fait étrangère à ce dernier département, je ne puis que vous engager à vous adresser, soit à M. Thiers, Ministre du commerce et des travaux publics, s'il est encore saisi de l'examen de l'affaire, soit au Maréchal Soult, Ministre de la guerre. »

Le 4 juillet de la même année, M. le Ministre du commerce et des travaux publics écrit à M. Bacri :

« Votre affaire avait été remise à M. d'Argout, il n'existe aucune raison pour que la mutation entre lui et moi apporte aucun changement à cet état de choses; je ne puis que vous engager à vous adresser de nouveau à lui, qui est seul à même de fourniir les renseignements sur le sort de votre demande. » (En définitive le rapport n'a jamais été fait.)

Le 23 décembre 1833, M. le Maréchal Soult écrit à M. Bacri :

« Qu'il avait envoyé au Ministre des finances, comme rentrant dans ses attributions, toutes les pièces justificatives à cette réclamation. »

En faisant cet envoi le Maréchal ajoute :

« Je vous signale tout particulièrement la réclamation de M. Bacri; j'ai pensé que vous étiez le seul à même de prendre une résolution, puisque vous êtes dépositaire des procès-verbaux de prise de possession de la Régence. »

Le 25 février 1834, le Ministre des finances rejette la demande de M. Bacri :

« Attendu que le Gouvernement français n'était pas tenu de payer les engagements du Dey d'Alger. »

M. Bacri adressa alors une pétition au Roi, apostillée favorablement par le Maréchal Clauzel et le Comte Siméon, s'appuyant sur l'opinion de la Commission, dite d'Afrique, présidée par M. le Duc Decazes. Cette pétition fut envoyée au même Ministre des finances, qui écrit à M. Bacri :

« Que, persistant dans sa décision du 25 février 1834, il n'avait qu'à se pourvoir au Conseil d'État. »

M. Bacri se pourvoit en effet contre ladite décision ; le Ministre des finances décline la compétence du Conseil d'État qui, par son ordonnance royale du 6 décembre 1836, faisant droit aux conclusions du Ministre, rejette la requête de M. Bacri : « Attendu qu'il s'agissait de l'interprétation d'une convention militaire dont l'appréciation ne pouvait être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. »

Après cette décision, M. Bacri s'adresse successivement, et pendant huit ans, à tous les Ministres, qui se renvoyaient l'affaire de l'un à l'autre, et enfin le même Maréchal Soult qui avait renvoyé l'examen de la réclamation au Ministre des finances (voir la lettre du 23 décembre 1833) écrit à M. Bacri, le 31 décembre 1842 :

« Aucune décision n'ayant été officiellement notifiée jusqu'à ce jour aux diverses réclamations faites au Gouvernement, je viens vous signifier, Monsieur, qu'il a été décidé que la France n'était point tenue d'acquitter les charges du Dey d'Alger, pas plus celles résultant du fait de la guerre de 1828, que les obligations contractées par lui (et c'est le cas où vous vous trouvez).

« Ce principe, ajoute le Maréchal, reconnu entre toutes les nations civilisées, doit être appliqué à

plus forte raison pour la Régence d'Alger qui, loin d'être administrée dans un intérêt social, était exploitée par un chef militaire et à son profit individuel. »

M. Bacri proteste contre ces erreurs de droit civil et public et répond : que les Deys d'Alger n'ont jamais exploité la Régence pour leur propre compte; que rien ne leur appartenait personnellement; que le Trésor public ne pouvait être ouvert qu'en présence du Divan; que la Régence avait une constitution appelée Katman, le chef de l'État recevait la paye militaire, comme fonctionnaire de l'Armée; à sa mort, ses héritiers n'avaient droit qu'à ce qui se trouvait dans son harem, séparé des appartements du palais de la Régence.

Les richesses personnelles du Dey provenaient des nombreux présents qu'il recevait des beys de Constantine, Oran et Titeré, de ses caïds et des Puissances européennes.

Le 18 juin 1846, le Maréchal Soult, Président du Conseil, écrit à M. Bacri :

« Votre réclamation n'a pas pour but la restitution d'une propriété matérielle bien constatée, et qui, d'après la capitulation du 5 juillet 1830, aurait dû être rendue en nature; elle n'avait en réalité pour objet, ajoute-t-il, que de répéter contre la France des sommes dont le Dey se serait indûment emparé. »

M. Nathan Bacri proteste contre les erreurs dont il est victime, continue ses réclamations; mais on ne lui répond même plus.

Armé de nouveaux titres et de la note de la secrétairerie d'État d'Espagne, transmise le 6 février 1852 à M. Turgot, Ministre des affaires étrangères, M. Michel Bacri, en son nom et au nom des autres

héritiers Joseph et Salomon Bacri qui étaient restés étrangers à toutes les démarches faites par M. Nathan Bacri, adressa à M. Bineau, Ministre des finances, une demande en restitution, non plus de 319 000 piastres, mais seulement de 221 000 en déduisant les 99 000 piastres distribuées par le Dey à des prétendus créanciers de Jacob Bacri, et ce pour se conformer à la doctrine émise par la Commission d'Afrique, que la France n'était point tenue de réparer les iniquités qui auraient pu être commises par le Dey d'Alger.

Le 7 juin 1853, M. Bineau, Ministre des finances, rejette la demande de M. Michel Bacri et consorts :

« Attendu qu'une pareille demande avait été présentée par le sieur Nathan Bacri, tant en son nom que étant au droit de tous les héritiers Bacri, et qu'elle avait été définitivement rejetée par une décision du Ministre des finances (M. Laffitte) du 15 novembre 1830. »

Cinq jours plus tard le même Ministre, dans une dépêche toute privée, il est vrai, déclarait que M. Nathan Bacri n'avait jamais justifié de sa qualité.

M. Michel Bacri s'est pourvu contre cette décision : M. le Ministre des finances, après avoir opposé à M. Michel Bacri divers vices de forme et réclamé la justification de sa qualité, a conclu : « à ce qu'il plaise au Conseil d'État décider que la demande des requérants a été définitivement rejetée par une ordonnance royale rendue en la forme contentieuse, le 6 décembre 1836, sur une requête présentée par le sieur Nathan Bacri; dans le cas où il n'y aurait pas chose jugée par ladite ordonnance : sur la demande des requérants, décider que cette

demande n'est pas de nature à nous être déférée en notre Conseil d'État par la voie contentieuse.

« Subsidiairement, décider que cette demande, se référant à une créance dont l'origine remonte à 1830, est frappée de la déchéance établie par l'article 9 de la loi du 13 janvier 1831. »

Enfin, le Conseil d'État, saisi de nouveau par Michel Bacri, a statué, le 6 juillet 1854, dans des termes que nous citerons plus tard.

Après avoir exposé la réclamation des Bacri dans toutes les phases qu'elle a parcourues, nous croyons devoir remonter au point de départ de l'affaire, c'est-à-dire aux circonstances qui ont empêché la libération directe du Gouvernement espagnol vis-à-vis de son créancier.

Pourquoi cette insistance du Dey à empêcher le débiteur de se libérer directement avec son créancier ? Avait-il lui-même des répétitions à exercer sur les Bacri ? C'est au moment même où il recourait vis-à-vis de l'Espagne à des mesures de violence pour la forcer de payer entre ses mains ce qu'elle devait aux Bacri, qu'il avait plus d'intérêt à s'autoriser d'un motif semblable ; il ne le fait pas cependant ; il se borne à alléguer vaguement d'anciens comptes à régler vis-à-vis des créanciers des Bacri dans la Régence. C'est le seul motif pour lequel il contraint l'Espagne à subir un intermédiaire également compromettant pour le débiteur et pour le créancier, et qu'il devient ainsi dépositaire de fonds que ni l'un ni l'autre n'étaient dans l'obligation de lui confier. Nous verrons plus tard que cette sollicitude du Dey envers les créanciers de Jacob Bacri n'était qu'un prétexte, puisque, à l'exception d'un payement important mais illégal fait par le

Dey pour le compte de Jacob Bacri, qui n'avait aucun droit d'héritier ni d'associé sur la fortune de Joseph et Salomon Bacri, aucun autre créancier de celui-ci ne s'est révélé dans la Régence depuis la conquête.

Reste donc dans la cause un fait bien avéré, c'est que lorsque l'armée française a été mise en possession d'Alger par la capitulation du 5 juillet 1830, le Dey d'Alger était encore débiteur envers les Bacri de la somme de 221 000 piastres demeurées entre ses mains, défalcation faite de celle 99 000 dont il avait arbitrairement disposé au profit du prétendu créancier de Jacob Bacri.

Maintenant, toutes les conditions qui constituent l'état de séquestre ou de dépôt dans les habitudes des Gouvernements réguliers avaient-elles été remplies par le Dey au profit des Bacri? Rien ne le prouve dans les documents que nous avons examinés; mais ce qui nous paraît vraisemblable et conforme aux habitudes financières de la Régence, c'est que les fonds remis par l'Espagne pour compte des Bacri n'ayant pu entrer dans la caisse privée du Dey avaient dû nécessairement être versés à la caisse publique, destinée à centraliser tous les fonds du Beylick à ce trésor de la Cassoba, remis à l'armée française en vertu de la capitulation du 5 juillet 1830.

Qu'ils y fussent en nature, renfermés dans les mêmes sacs tels qu'ils étaient venus d'Espagne, cela est vraisemblable sans être matériellement prouvé; mais ce qui suivant nous suffit au point de droit, c'est qu'il soit clairement constaté que le Gouvernement du Dey, au moment de la conquête, était bien dépositaire des fonds remis par l'Espagne pour

le compte des Bacri pour acquitter la dette dont elle s'était reconnue redevable vis-à-vis d'eux par la liquidation de 1814, telle qu'elle résulte du certificat délivré par le consul-général d'Espagne.

La dette du Gouvernement du Dey vis-à-vis des Bacri, une fois mise en dehors de toute contestation, surgit immédiatement une question capitale, celle de savoir si le Gouvernement français, qui a succédé au gouvernement du Dey d'Alger, est tenu d'acquitter les dettes de ce Gouvernement, ou pour mieux poser le principe, s'il était en droit de profiter de ses dettes actives et par suite obligé de payer ses dettes passives; c'est une question qui ne peut être résolue qu'en l'examinant au point de vue de la capitulation du 5 juillet 1830 qui a livré la ville d'Alger à l'armée française, et subsidiairement au point de vue des maximes du droit public qui ont prévalu jusqu'à ce jour dans la conduite des nations civilisées et notamment dans les actes de la France, toutes les fois que par la force des armes et des traités elle a réuni des territoires étrangers à son territoire national.

Or, la capitulation du 5 juillet 1830 stipule dans ses dispositions textuelles que « le général en chef de l'armée française s'engage envers Son Altesse le Dey d'Alger à lui laisser la liberté et la possession de ce qui lui appartient personnellement et que la liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leurs propriétés et leurs industries ne recevront aucune atteinte. »

Cette convention, ainsi qu'on le voit, avait pour résultat de livrer à la France toute la fortune publique de la Régence et tous les dépôts existant dans les caisses de l'État, puisque le Dey ne pouvait

emporter avec lui que ce qui lui appartenait personnellement; et les exposants sont donc fondés à dire que quand même en ce qui touche les réserves faites au profit des particuliers, cette convention n'aurait pas existé, ils n'en auraient pas moins eu le droit de réclamer leur propriété déposée par l'Espagne entre les mains du Dey, attendu qu'ils n'étaient pas sujets algériens, mais citoyens français.

Quant à ce qui concerne les maximes du droit public ou international, applicables à la réclamation des Bacri, il nous paraît difficile de ne pas admettre avec les exposants que l'avis de tous les publicistes qui ont écrit avec autorité sur ces sortes de matières s'accorde à établir en principe que le conquérant est substitué, par le seul fait de la conquête, dans tous les droits, et par suite dans toutes les obligations, du Gouvernement vaincu.

Mais, quelle que soit en théorie l'autorité des témoignages qui établissent ou confirment ce principe, nous pensons qu'il existe une autorité plus concluante encore dans la question qui nous occupe. C'est celle de la Commission nommée il y a vingt ans pour examiner les réclamations algériennes, et qui, par l'organe de son Rapporteur, M. le Baron Mounier, s'explique sur les réclamations des héritiers Bacri dans des termes invoqués par les exposants et que nous croyons devoir reproduire *in extenso* en raison de leur haute gravité dans la question :

« Quant aux sommes qui avaient pu être déposées dans les caisses publiques, disait l'éminent Rapporteur, elles devraient être aussi restituées. Le Gouvernement français, en s'emparant des

trésors et valeurs appartenant à l'État, n'a point entendu s'emparer des propriétés privées; celles-ci étaient garanties surabondamment par la capitulation.

« Supposons qu'au moment où les agents français faisaient transporter à bord des vaisseaux les valeurs d'or et d'argent, un particulier soit venu prouver qu'une partie de ces valeurs lui appartenait, il aurait bien fallu la lui rendre, à moins de violer ouvertement cette capitulation. Mais c'est ici le lieu de faire observer qu'en tous cas il ne s'agissait que d'acquitter les engagements de la Régence, c'est-à-dire ceux qu'elle avait contractés et qu'elle aurait elle-même acquittés. »

De là résulte que toutes les fois qu'une décision souveraine, rendue avant la conquête, aurait rejeté une réclamation ou qu'un acte définitivement consommé à cette époque aurait une force équivalente, le réclamant ne serait plus admissible. Les principes invoqués par la Commission des créances algériennes sont les seuls qui conviennent à la dignité des sociétés chrétiennes; ce sont ceux qui viennent de prévaloir, relativement au droit maritime, dans cette déclaration du 16 avril qui a si noblement couronné les actes du dernier Congrès; ce sont les principes que reconnaissait avec une si grande autorité l'Empereur Napoléon lorsqu'il disait dans le préambule du décret de Berlin, qui lui était arraché par de si justes et inévitables représailles : « Le droit de la guerre est un, et le même « sur terre que sur mer. Il ne peut s'étendre ni « aux propriétés privées quelles qu'elles soient, ni « à la personne du citoyen étranger à la profession « des armes. »

La question de droit ne pouvait donc être, suivant nous, posée dans des termes plus lumineux et plus catégoriques.

Le Dey avait-il confisqué, ou bien avait-il provisoirement retenu ou séquestré, dans une intention quelconque, les sommes versées entre ses mains par l'Espagne pour acquitter sa dette envers les Bacri? Juste ou non, la confiscation, s'il était prouvé qu'elle a eu lieu, ne donnerait droit à aucune réparation de la France vis-à-vis des Bacri; reconnue injuste, accomplie même dans la dernière heure qui a précédé la déchéance du Dey, cette confiscation n'obligerait pas plus le Trésor français que tous les autres actes de tyrannie et de spoliation commis depuis tant de siècles par la Régence envers la chrétienté en général, envers la France en particulier.

Mais si la confiscation n'a pas eu lieu, si elle n'a pas été notoirement consommée, si elle n'a pas été démontrée dans les fins de non-recevoir opposées, depuis tant d'années, aux réclamations des Bacri, leur créance vis-à-vis du Dey est évidemment au nombre des propriétés garanties surabondamment par la capitulation et par les règles de droit public, que la France a tenu à honneur d'observer dans ses rapports avec tous les peuples conquis, à plus juste raison envers ses nationaux, quand elle a rencontré leurs droits mêlés, par des faits antérieurs, aux affaires des Gouvernements vaincus.

Mais quand une question se présente aussi nettement posée, au double point de vue du fait et du droit, comment est-il possible, a dû se demander votre Commission, que, dans l'espace de vingt-six ans, elle n'ait encore reçu de solution favorable ou défavorable qui puisse être considérée comme empreinte

d'un caractère définitif? C'est à nos yeux une fatalité regrettable, car elle prouve que, si la justice fait rarement défaut aux citoyens dans les cas ordinaires qui ressortissent des tribunaux civils et administratifs, il n'en est pas de même des cas rares, exceptionnels, où le requérant est exposé à trouver sa partie adverse dans son juge, et où celui-ci, quelle que soit la droiture de ses intentions, est d'autant plus porté à s'effrayer de sa responsabilité, qu'il n'est pas toujours complétement édifié sur le caractère et l'étendue de sa compétence.

Vous avez vu, dans la pétition des exposants, que, dès le 15 juillet 1830, par conséquent dix jours après la capitulation d'Alger, un jugement fut rendu par le cadi d'Alger et le mufti, dans les formes maures, en présence des anciens employés du trésor public de la Régence. Ce jugement constate que la somme de 300 000 douros fut envoyée par le Roi d'Espagne à Hussein-Pacha, et sur cette somme 98 641 douros avaient été arbitrairement versés par le trésor algérien entre les mains des créanciers de Jacob Bacri : d'après ce jugement, il restait donc au trésor algérien, à titre de dépôt, ou de séquestre ou de consignation, appartenant aux héritiers de Joseph Bacri, une somme de plus de 200 000 douros.

Vous avez vu que ce jugement a été notifié au Ministre des finances ; vous avez vu, en outre, que le 22 août 1830, le consul-général d'Espagne à Alger a délivré aux héritiers Bacri le certificat suivant :

« Certifions qu'en vertu de nombreux documents qui existent aux archives de ce consulat-général dont je suis chargé concernant différentes affaires d'intérêt du Gouvernement espagnol avec la famille

Bacri, il conste que M. Joseph Cohen Bacri fut le courtier de ce consulat-général d'Espagne, et qu'à lui seul et à ses héritiers uniquement, et non à Jacob Bacri, appartiennent les sommes que S. M. le Roi d'Espagne a payées à la Régence d'Alger l'année 1826 pour sa créance de Bacri réclamée par le Dey. »

Maintenant que nous avons pu apprécier les titres sur lesquels les Bacri fondaient leur réclamation vis-à-vis le Gouvernement français, nous ne pouvons nous dispenser de revenir sur nos pas pour apprécier au point de vue de la question de droit les fins de non-recevoir ou les décisions défavorables qui leur ont été opposées.

Vous avez vu que pendant six années ils se sont adressés à presque tous les départements ministériels, puis au Gouvernement, représenté par le Conseil des Ministres, puis au Conseil d'État lui-même, avant qu'il fût décidé qui serait juge de la réclamation.

Vous avez vu qu'enfin, en 1836, et par une ordonnance du 6 décembre, le Conseil d'État se déclara incompétent pour statuer sur la demande de M. Nathan Bacri en lui faisant entendre que le Gouvernement seul pouvait en être juge.

Dans la sphère de cette juridiction tout à la fois exceptionnelle et supérieure, quelle fut la réponse faite aux Bacri? nous la trouvons dans une première lettre qui leur fut écrite en 1842 par M. le Maréchal Soult, Président du Conseil des Ministres, dans les termes suivants :

« Après un mûr examen et une discussion approfondie, il a été unanimement reconnu que la France n'était pas tenue d'acquitter les charges du Dey

d'Alger, pas plus celles résultant du fait de la guerre de 1828 que les obligations (et c'est le cas où vous vous trouvez) contractées par la Régence avant cette époque. »

Évidemment cette réponse du Maréchal Soult était à côté de la question de droit. Nous dirons plus encore : elle était la négation du droit; car s'il était admis que la créance du Dey vis-à-vis des Bacri reposât sur un titre incontesté, nul doute que le Gouvernement français ne fût tenu de l'acquitter, puisqu'en prenant possession, comme il l'a fait, du trésor et de toutes les valeurs actives du Gouvernement algérien, en faisant rentrer plus tard à son profit, comme il l'a fait aussi, d'anciennes créances appartenant au Gouvernement qu'il avait remplacé, le Gouvernement français a contracté par cela même l'obligation d'acquitter fidèlement les dettes du Gouvernement algérien.

Nathan Bacri, qui représentait alors toute la famille Bacri, était donc fondé à ne pas se contenter de cette réponse et à demander une solution définitive.

Cette solution n'intervient que le 18 juin 1846; M. le Maréchal Soult fait savoir à Nathan Bacri, au nom du Conseil des Ministres : « Que sa réclamation n'avait pas pour but la restitution d'une propriété matérielle bien constatée et qui, d'après la capitulation militaire de 1830 (5 juillet), aurait dû être rendue en nature. Elle n'avait, en réalité, pour objet (ajoute-t-il) que de répéter contre la France des sommes dont le Dey se serait indûment emparé antérieurement à la conquête. »

Dans cette seconde réponse, l'objection faite par le Maréchal à la demande des Bacri est évi-

demment plus sérieuse sans être plus concluante dans l'espèce ; car, pour qu'elle le fût, il faudrait interpréter le respect des propriétés, garanti formellement par la capitulation, comme ne devant pas être appliqué aux créances des tiers vis-à-vis du Gouvernement vaincu, lesquelles créances constituent cependant une véritable propriété.

Nier la créance qui fait l'objet du litige, la déclarer périmée, douteuse, non suffisamment établie, nous le comprenons très-bien, si l'on est en mesure de le faire; mais, dans le cas contraire, comment se borner à déclarer qu'elle est une charge du Dey que la France n'est pas tenue d'acquitter ?

Nathan Bacri continua donc à protester contre cette décision. Les choses en restèrent là jusqu'à l'époque où les exposants, qui ont été appelés à remplacer Nathan Bacri dans la revendication de leurs droits héréditaires, sont venus réclamer à leur tour la propriété dont leur famille est dépouillée depuis près de trente ans.

Ils se sont adressés au Ministre des finances, juge en premier ressort du contentieux administratif en matière de créances arriérées; mais, par une décision du 7 juin 1853, ce Ministre, après s'être reconnu compétent pour statuer sur ce litige, a rejeté la réclamation des héritiers Bacri.

Ils ont alors saisi le Conseil d'État par voie d'appel de la décision de M. le Ministre des finances.

L'arrêt du Conseil d'État, intervenu le 6 juillet 1854, se trouve rapporté *in extenso* dans la pétition des exposants.

Nous nous bornerons donc à vous faire remarquer que cet arrêt, comme celui déjà rendu, en 1836, par le Conseil d'État de cette époque, n'est

en fait qu'une déclaration d'incompétence par laquelle le Conseil du Souverain, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée, ni à l'exception de déchéance alléguée par M. le Ministre des finances, ferme définitivement aux demandeurs la voie du recours au contentieux, en considérant que les sieurs Michel Bacri et autres demandent au Trésor public le payement des sommes qui auraient été dues à leur auteur, Joseph Cohen Bacri, par le dernier Dey d'Alger, et qui se seraient trouvées confondues avec les deniers livrés à l'armée française, en exécution de la capitulation militaire du 5 juillet 1830; en considérant aussi que l'appréciation de cette demande dépend, soit de la question de savoir si, par suite de la prise de possession d'Alger, le Gouvernement français s'est trouvé substitué à toutes les obligations du Dey d'Alger, soit de la question de savoir quels sont le sens et les effets de la capitulation militaire du 5 juillet 1830; que ces questions sont essentiellement des questions de Gouvernement qui ne peuvent être l'objet d'un recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Cet arrêt du Conseil d'État est, si nous ne nous abusons, d'une grande portée dans l'affaire qui nous occupe, car si d'une part il ferme sans retour la voie du contentieux aux exposants, il leur ouvre en même temps la voie d'une juridiction supérieure et exceptionnelle, en posant des principes et des éléments d'interprétation dont les décisions rendues contre les Bacri, il y a douze ans, dans la même sphère de haute juridiction gouvernementale, n'avaient pas fait la part aussi explicitement.

Le seul recours qui leur soit ouvert aujourd'hui est donc celui qu'ils peuvent porter devant la

loyauté et la haute équité du Gouvernement; et c'est pour se présenter avec plus de chances devant ce suprême et dernier refuge des droits auxquels les lois, la jurisprudence et les juridictions compétentes peuvent quelquefois faire défaut, qu'ils se sont adressés au Sénat par voie de pétition.

L'appui moral que les Bacri sont venus vous demander doit-il leur être accordé par le Sénat? votre Commission, Messieurs les Sénateurs, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de le leur refuser.

Quelles que soient les complications et les vicissitudes d'une réclamation qui est venue se heurter successivement à tant de juridictions, après avoir passé des mains d'un héritier dans celles d'un autre, il faut reconnaître qu'elle a fini enfin par être renvoyée par le Conseil d'État, avec des considérants qui l'ont plutôt fortifiée qu'affaiblie, à la seule juridiction qu'elle puisse désormais invoquer; celle du Gouvernement dans sa sphère la plus élevée et la plus indépendante. Les exposants, comme cela arrive toujours quand il s'agit d'un droit longtemps méconnu, ont cru devoir invoquer à l'appui de la question principale, seule essentielle pour l'établissement de ce droit, des considérations accessoires tendant à établir la responsabilité, soit du Gouvernement espagnol, soit du Gouvernement français associés, suivant eux, à cette responsabilité par suite des démarches et des circonstances qui ont amené dans les mains du Dey d'Alger, sur un vaisseau de guerre français, les capitaux destinés par l'Espagne à l'acquittement de sa dette vis-à-vis d'eux.

Toutes ces circonstances, et bien d'autres encore, peuvent établir la moralité d'une réclamation, mais

ne sauraient prévaloir contre les règles sagement rigoureuses qui protégent les deniers de l'État contre des demandes qui ne seraient pas fondées, comme celle des Bacri, sur des faits et des principes d'une autorité plus directe et plus péremptoire.

Ce qui a frappé votre Commission dans la demande des sieurs Bacri, ce qui, à son avis, doit la recommander à votre bienveillante intervention, c'est qu'au point de vue de la question de fait, le Dey d'Alger, tant que le contraire ne sera pas démontré, s'était bien réellement reconnu détenteur, pour le compte et au profit des Bacri, des 319 000 piastres qui, d'après la note transmise par M. de Miraflores à M. le Ministre des affaires étrangères en France, avaient été remises par l'Espagne au Dey d'Alger, sous la condition expresse d'acquitter toute la dette de l'Espagne vis-à-vis des Bacri, dont il prenait ainsi la liquidation sous sa responsabilité.

Quant à la question de droit, il est bien difficile de ne pas admettre que le Gouvernement français, en se substituant à la domination du Dey d'Alger, n'a pas entendu prendre à sa charge les dettes passives du Gouvernement algérien, comme il a cru pouvoir bénéficier de ses créances actives.

Nous avons dit plus haut que l'on devrait considérer toutes dettes passives du Dey d'Alger comme éteintes au préjudice de ses créanciers, même par l'acte le plus inique de confiscation consommé pendant la durée de sa domination, pourvu que cet acte fût régulièrement démontré. Nous ne pouvions aller plus loin, ce nous semble, pour préciser clairement la ligne de démarcation devant laquelle s'arrête la responsabilité du Gouvernement fran-

çais vis-à-vis des créanciers de l'ancien Gouvernement d'Alger.

Nous devons ajouter toutefois que, si les héritiers Bacri fondent leur demande sur des titres dont votre Commission n'a pu méconnaître la valeur, il n'a pu lui échapper cependant que les exposants doivent, de leur côté, mettre en ligne de compte les difficultés, les chances plus ou moins redoutables que leur réclamation, si juste qu'elle fût, pouvait rencontrer près du Gouvernement qui dominait à Alger avant 1830. C'est indiquer assez qu'il s'agit ici de l'une de ces liquidations dont le caractère exceptionnel conseille aux deux parties les voies de la transaction.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les considérations et les réserves sous l'empire desquelles votre Commission vous propose de renvoyer à S. Exc. M. le Ministre des finances la pétition du sieur Michel Bacri.

M. le Président du Conseil d'État demande à présenter quelques-unes des observations qui lui ont été suggérées par le rapport qu'il vient d'entendre.

M. Manuel de la Nièvre prie M. le Président du Conseil d'État de lui permettre de soumettre une observation préalable. Il exprime la crainte que le Sénat ne soit pas en mesure, n'ayant entendu qu'une lecture rapide d'un rapport très-long et très-bien fait, de se prononcer immédiatement sur une question grave et difficile. Il propose, si le Règlement n'y fait pas obstacle, que le Rapport soit imprimé et distribué, et que la discussion en soit remise à une prochaine séance.

Le Sénat, consulté sur la proposition de M. Manuel de la Nièvre, ordonne l'impression du Rapport de M. le vicomte de Suleau et la remise de la discussion à une prochaine séance.

M. Lefebvre-Duruflé, *deuxième Rapporteur* :

Le sieur Oubreville, maire de la commune de Saint-André (Meuse), demande que la législation sur les irrigations soit modifiée (n° 136).

Le sieur Oubreville, maire de la commune de Saint-André, arrondissement de Verdun, département de la Meuse, après avoir rappelé les dispositions des lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847, créées pour faciliter et multiplier les irrigations de prairies, pense qu'il y a d'autres dispositions, non moins importantes que celles déjà prescrites, à introduire dans cette législation pour la compléter.

Pour bien apprécier ce que demande M. Oubreville, rappelons d'abord les lois existantes.

La loi du 29 avril 1845 porte que tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires. Elle ajoute que les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront, soit des terrains ainsi arrosés, soit des terrains submergés par des eaux nuisibles. Quant à la loi du 11 juillet 1847, elle donne au propriétaire qui veut user, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux auxquelles il a droit, la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Les propriétaires sur le fonds desquels ces servitudes sont exercées n'ont droit qu'à une indemnité proportionnée au tort qu'ils éprouvent.

Le pétitionnaire pense que ces priviléges, tout étendus qu'ils sont, ne satisfont pas cependant à toutes les circonstances dans lesquelles les eaux peuvent être utilement appliquées à l'irrigation. Il s'élève contre les conséquences d'un arrêt de la cour de cassation qui a consacré en principe que le recul de l'eau venant du fait du propriétaire inférieur ne peut dépasser les bords du canal qui contient l'eau.

Cependant, ajoute-t-il, il suffirait souvent, pour que le fonds supérieur n'éprouvât aucun dommage de la surélévation des eaux, d'autoriser le propriétaire du fonds inférieur à faire quelques travaux sur le fonds supérieur.

Des accidents naturels de terrain produits par le temps, des faits, souvent de vieille date et provenant de la main de l'homme, consommés en vue de destinations spéciales qui n'existent plus, la division successive des propriétés, font que l'eau passe, inutile ou nuisible, sur un fonds qu'elle pourrait enrichir et fertiliser au moyen de quelques travaux inoffensifs exécutés sur le sol supérieur.

Le propriétaire du fonds supérieur, continue-t-il, nuit souvent à son voisin inférieur par la mauvaise distribution qu'il fait des eaux, ou seulement en restant dans les ornières de la routine. Dans ce cas, le propriétaire supérieur, non-seulement perd, à son détriment, les avantages de sa position, mais, armé du principe consacré par l'arrêt de la cour de cassation, il met obstacle au bénéfice que le propriétaire inférieur pourrait tirer de la sienne,

si un meilleur aménagement des eaux était étendu aux deux fonds.

M. Oubreville voudrait qu'une troisième loi consacrât la réciprocité d'obligation entre le fonds supérieur et le fonds inférieur; et que, si le propriétaire du fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux du propriétaire du fonds supérieur, ce dernier fût tenu, par réciprocité, et sauf une juste et préalable indemnité, à souffrir les travaux qui rendraient chez lui l'usage des eaux plus fructueux et plus utile à son voisin inférieur, et notamment ceux qui auraient pour objet un exhaussement de niveau, pourvu qu'il fût inoffensif.

La nouvelle disposition indiquée par M. Oubreville semble un complément désirable à la législation sur l'irrigation, et votre Commission vous aurait proposé son renvoi à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, si M. Oubreville ne réclamait pas directement votre appui. Ce qu'il demande pour son projet, c'est la faveur de votre adoption : il le place expressément à l'ombre de votre initiative. Les termes dans lesquels il s'exprime à cet égard sont aussi précis que convenables; les voici :

« La sagesse du Gouvernement, Messieurs les Sénateurs, qui a placé en vos mains le soin de parfaire nos institutions par tous les moyens que de nouveaux besoins feront reconnaître utiles, m'a donné la confiance d'adresser à votre auguste assemblée un vœu qui consiste à voir reviser cette partie de notre législation. »

Ce vœu si explicitement énoncé, et qui ne se présente pas isolément, car votre Commission est déjà saisie de plusieurs autres pétitions se résumant

de la même façon, vous prouve, Messieurs, l'importance que le pays attache à votre droit d'initiative et tout ce qu'il en espère. Dans ces circonstances, votre Commission a cru qu'elle devait proposer au Sénat de retenir cette pétition, et d'en ordonner le dépôt au Bureau des renseignements, non pour l'y ensevelir, mais pour que ceux d'entre nous qui voudraient la convertir en Proposition puissent y puiser les éléments de leur travail. Votre Commission des pétitions a pensé également qu'elle pourrait être consultée avec utilité par la Commission qui s'occupe du rapport sur le Code rural.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Odienne, ancien agent voyer de l'arrondissement de Pont-Audemer, demande que le Gouvernement encourage, à l'aide de primes ou d'exemptions d'impôts, les petits propriétaires à entreprendre des travaux de drainage (n° 178).

Le sieur Odienne, ancien agent voyer dans le département de l'Eure, a formé, dans l'arrondissement de Pont-Audemer, un établissement de drainage. L'intérêt particulier ne l'a pas seul guidé dans cette entreprise. Il a été animé aussi du désir de contribuer à la propagation de ce procédé agricole dont il a été des premiers à apprécier les excellents résultats. Le pays qu'il habite est en effet un de ceux où le drainage peut être le plus fructueusement appliqué; mais la division des propriétés existe dans le département de l'Eure, comme dans le reste de la France, et M. Odienne a été frappé des obstacles qu'elle apporte à l'extension du drainage.

« Malgré toutes les instructions et toutes les in-

vitations préfectorales, dit-il, il n'y a de loin à loin que les propriétaires d'une grande fortune qui mettent le drainage en pratique, déterminés qu'ils sont, soit par la connaissance qu'ils ont acquise des bons résultats de ce travail, soit par la visite qu'ils ont faite de propriétés drainées à l'étranger depuis quelques années. »

Quant aux petits propriétaires, et ils sont en immense majorité, ayant peu ou point d'épargnes et ayant besoin de la totalité du revenu de leur terre pour faire face aux nécessités de chaque jour, ils reculent devant une dépense à laquelle ils ne savent comment subvenir et qui leur imposerait, au moins momentanément, les plus dures privations.

Pour obvier à cet inconvénient, M. Odienne voudrait que sur les cent millions qu'une loi prochaine doit consacrer à la propagation du drainage, il fût distrait une certaine somme qui serait distribuée en prime aux petits propriétaires, dont la cote de contribution foncière s'élève à moins de 200 francs, et aux chefs ouvriers qui auraient drainé leurs terres.

Cette prime qui, selon le pétitionnaire, pourrait s'élever de 30 à 40 francs par hectare pour les propriétaires (il n'indique pas celle à offrir aux chefs ouvriers), serait distribuée par une Commission instituée dans chaque arrondissement.

Si ce projet de prime ne semble pas susceptible d'être appliqué, M. Odienne propose de le remplacer par la remise de l'impôt pendant trois ou quatre ans sur les terrains drainés.

Tel est le système du pétitionnaire. Le cercle circonscrit dans lequel il s'est placé ne permet pas de songer à en faire un sujet d'initiative pour le Sénat.

D'ailleurs une loi sur le drainage est en ce moment soumise au Corps législatif.

Dans ces circonstances, Messieurs les Sénateurs, votre Commission, considérant la valeur des faits que la pratique du pétitionnaire lui a permis de constater, l'utilité qu'il y a pour le Gouvernement à en être instruit, sans se prononcer d'ailleurs sur l'efficacité des mesures indiquées par la pétition, a l'honneur de vous en proposer le renvoi à S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE BARON DUPIN, *troisième Rapporteur :*

La dame veuve Ancenay, née Raclet, sollicite de nouveau l'intervention du Sénat pour obtenir de S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, un secours comme fille de l'inventeur d'un procédé agricole pour détruire la pyrale (n° 122).

Mme Ancenay, fille de feu M. Raclet auquel est due la destruction de la pyrale, insecte fatal aux vignobles, adresse au Sénat ses instantes prières.

Elle est mère de famille, elle est veuve ; sa modeste fortune a péri, et, dénuée de ressources, elle invoque la reconnaissance publique en faveur d'un très-grand service rendu par son père à l'agriculture.

Un insecte, pour ainsi dire imperceptible, ravageait surtout les vignobles des départements du Rhône et de Saône-et-Loire ; l'on n'avait pas encore trouvé le moyen de détourner ce fléau.

Un seul fait, rapporté par la Société impériale

d'agriculture de Lyon, suffit pour montrer la grandeur du mal.

Dans vingt-trois communes seulement, un savant très-distingué, feu M. Audouin, Membre de l'Institut, fut chargé par le Gouvernement d'étudier la maladie signalée; il constata, d'après des documents puisés aux sources locales, que dans vingt-trois communes seulement les dégâts s'étaient élevés à 3 500 000 francs, année moyenne. Ce qui, pendant dix années, aurait fait 35 millions de francs pour 3000 hectares de vignobles d'une haute valeur.

Vous voyez par là de quelle étendue peut être le service qui a fait disparaître la pyrale dans notre pays, où la superficie des vignobles n'est pas seulement de 3000 hectares, mais de 2 200 000 hectares.

Le procédé trouvé par M. Raclet est d'une admirable simplicité; c'est là son premier mérite. Il est parfaitement économique, et d'une complète efficacité.

Le pauvre inventeur est mort avant d'avoir obtenu la récompense nationale qui, suivant nous, devait être le prix d'un service aussi capital, justifié de plus en plus par l'expérience.

La fille de ce bienfaiteur de l'agriculture a reçu, pendant plusieurs années, à titre de secours, un témoignage transitoire de la reconnaissance publique, méritée par son père.

Aujourd'hui, le ministère de l'agriculture, pressé par d'autres besoins, a fait savoir à la pauvre veuve qu'il ne sera plus possible de lui donner de nouveaux secours annuels.

Messieurs les Sénateurs, des services comparables au traitement radical de la pyrale, nous semblent de ceux qui méritent une récompense authentique et

durable, pour remplacer des secours transitoires et qui sont expirés. Des services pareils sont bien rares et l'État n'aura pas à s'effrayer d'un précédent que nous voudrions voir plus souvent appliqué, si de pareilles récompenses pouvaient être méritées par le génie d'un plus grand nombre d'inventeurs.

Nous serions heureux que le Gouvernement établît sur une base juste et digne de la France, le taux d'une pension pour la fille de M. Raclet.

Déjà, Messieurs les Sénateurs, sur un rapport très-lumineux de notre honorable Collègue, M. Lefèvre-Duruflé, vous avez témoigné tout votre intérêt pour la dame pétitionnaire, et provoqué le renvoi de sa première réclamation.

Nous demandons aujourd'hui que la nouvelle pétition de Mme veuve Ancenay, née Raclet, soit renvoyée à M. le Ministre de l'agriculture, des travaux publics et du commerce.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON dit : Pourvu que ce renvoi n'aille pas, comme tant d'autres, s'ensevelir dans les cartons.

S. ÉM. LE CARDINAL DONNET regretterait que, comme une voix vient de le faire entendre à ses côtés, le renvoi de cette pétition n'appelât pas l'attention sérieuse du Gouvernement. Il fait la même observation au sujet du renvoi précédemment prononcé sur la pétition relative au drainage. Le drainage, dit Monseigneur de Bordeaux, a produit un grand bien dans les applications qu'en ont faites quelques-uns des grands propriétaires de la Gironde. Il serait fâcheux que son application plus générale fût contrariée par les obstacles que pourraient lui

susciter de petits propriétaires prévenus contre les innovations, peu éclairés jusqu'à présent sur leurs véritables intérêts et dont l'action administrative préparera le concours.

Le renvoi au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est ordonné.

M. LE COMTE LE MAROIS, *quatrième Rapporteur :*

Le sieur Colon, à Namur, se plaint d'avoir été expulsé de Paris, et demande l'autorisation d'y revenir (n° 62).

Le sieur Colon paraît avoir été expulsé de Paris comme étranger et par application des lois des 19 et 12 juillet 1852.

Rien dans la pétition ne constate que le sieur Colon ait un droit sérieux de réclamer contre cette mesure que l'autorité a prise en usant de son droit.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Lecoq, ancien journaliste et membre de plusieurs Sociétés savantes, sollicite l'intervention du Sénat pour faire parvenir directement à l'Empereur une demande de place (n° 93).

Le pétitionnaire avoue qu'il n'a rien à attendre d'un renvoi de sa pétition au Ministre, il se contente de vous demander une sorte d'apostille à plusieurs pétitions adressées à Sa Majesté l'Empereur, et se plaint qu'elles soient restées sans réponse.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Schmitt, de Strasbourg, adresse au Sénat des plaintes vagues à l'occasion de jugements qui lui auraient fait perdre ses biens et sa liberté (n° 109).

Le sieur Schmitt, n'ayant pu obtenir l'assistance judiciaire pour prouver les fraudes et les spoliations dont il se plaint, s'adresse au Sénat pour obtenir justice.

Il reproduit un long mémoire, qui avait déjà précédemment occupé l'attention d'une de vos Commissions, sur le rapport de laquelle l'ordre du jour avait été prononcé, le 30 mai 1853, motivé sur ce que, si le pétitionnaire avait des plaintes fondées à produire, il devait s'adresser aux tribunaux; l'examen de cette pétition n'a pas fait connaître de nouveaux faits qui méritassent davantage votre intérêt.

En conséquence, votre Commission vous propose de maintenir votre première décision, et de voter l'ordre du jour.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Les maires et officiers ministériels du canton de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), au nombre de quinze, demandent la création d'un bureau d'enregistrement dans ce canton (n° 135).

La création d'un bureau d'enregistrement pour le canton de Saint-Julien-du-Sault (Yonne) est depuis

longtemps sollicitée et a été appuyée plusieurs fois par le Conseil général. Le 9 avril 1845, cette demande fut rejetée par décision du Ministre des finances, mais une nouvelle décision du 24 mai 1849 porte que l'établissement du bureau de Saint-Julien-du-Sault devra avoir lieu lorsque les conditions défavorables qui avaient motivé la première décision seraient améliorées, et au plus tôt à l'époque de la première vacance du bureau de Villeneuve-sur-Yonne, auquel le canton de Saint-Julien-du-Sault est réuni.

Cette vacance a eu lieu et cependant la division du bureau de Villeneuve n'a pas été opérée.

Les pétitionnaires s'en étonnent, et vous demandent un renvoi au Ministre des finances pour accélérer la création qu'ils réclament. Ils assurent qu'elle ne causerait aucun dommage au Trésor, et qu'il n'y aura pas de charge pour lui, parce qu'il sera plus qu'amplement dédommagé par une augmentation de recettes, qu'ils estiment devoir être assez considérable. A la vacance du bureau de Villeneuve-sur-Yonne, l'administration de l'enregistrement, qui se prête volontiers à l'établissement de bureaux nouveaux, lorsque l'expérience constate leur utilité pour les populations et lorsqu'ils ne sont pas onéreux pour le Trésor, examina de nouveau la question de savoir si le moment était venu de prononcer la division demandée. Elle se fit rendre compte de l'importance actuelle des affaires, et constata qu'elles n'avaient pas progressé et qu'elles n'étaient pas plus considérables que dans la période de 1846 à 1850; qu'il y aurait, sans espoir de compensation, une augmentation de dépenses de plus de 900 francs.

Elle a donc maintenu, puisque rien n'était changé dans les anciennes conditions défavorables, la décision première, se réservant de prendre l'initiative de la mesure aussitôt que l'avantage lui en serait constaté.

Bien que l'impatience du canton de Saint-Julien-du-Sault, le seul du département de l'Yonne qui ne soit pas encore pourvu, soit bien naturelle, ne serait-ce pas autoriser, si on y cédait, tous les cantons de France qui se trouvent dans cette situation et qui ont des droits analogues à venir réclamer votre intervention? Ne serait-ce pas gêner l'action de l'administration supérieure?

Votre Commission n'a pas pensé qu'il fût dans les attributions du Sénat d'intervenir dans de semblables matières.

Elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

— Le sieur Hucheloup se plaint en termes vagues d'une décision de M. le juge de paix de Villejuif (n° 137).

Le sieur Hucheloup a réclamé l'assistance judiciaire, qui lui a été refusée; il vient maintenant se plaindre au Sénat d'une décision de M. le juge de paix de Villejuif, sur certains faits qu'il considère comme frauduleux.

Les incohérences et l'obscurité du langage du pétitionnaire ne permettent pas d'apprécier la valeur de ses observations. Le sieur Hucheloup ne conclut d'ailleurs à rien, et ne vous adresse que des plaintes vagues et sans portée.

Votre Commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— La dame Jérôme (n° 174) réclame une somme de 1800 francs, qui serait due par l'administration à son mari, entrepreneur, pour des travaux exécutés sur la route des Andelys à Magny (Eure).

Le sieur Jérôme, entrepreneur, avait exécuté sur la route n° 2 des Andelys à Magny (Eure) certains travaux pour une somme de 1800 francs. L'administration ayant demandé comme travail imprévu la construction d'un mur, estimé 400 francs, le sieur Jérôme, qui ne se trouvait pas soldé de ses 1800 francs, se découragea, tomba malade et se refusa à continuer les travaux imprévus.

La dame Jérôme s'étonne qu'on ne la paye pas, et vous adresse cette pétition pour vous demander l'appui de votre bienveillance; elle semble ignorer qu'avant tout, elle doit s'adresser à l'autorité compétente pour faire valoir ses droits et liquider sa créance.

Il est peut-être à propos d'observer, qu'en général, de semblables faits se produisent souvent dans les départements. La lenteur et la difficulté de la liquidation des travaux publics et les pertes sensibles que font éprouver de longs retards dans la rentrée de leurs fonds, intimident les entrepreneurs qui ont peu de capitaux et les éloignent des adjudications.

Cela est regrettable.

Sur la pétition, votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat adopte l'ordre du jour.

— Le sieur Montjeron, d'Avallon, voudrait qu'on prît des mesures très-sévères pour empêcher le braconnage (n° 174).

Il vous dénonce le développement considérable du braconnage qui constitue une véritable industrie, se plaint de la disparition du gibier, et, sous le rapport moral, croit au grand danger pour la société de la démoralisation que les habitudes du braconnage inspirent aux hommes qui s'y livrent.

Le pétitionnaire indique une série de mesures à prendre pour rendre la loi plus efficace et apporter un remède à cette plaie de la société.

La loi actuelle contient à peu près tout ce que demande le sieur Montjeron.

Elle est dans les conditions de remédier au mal qu'il dénonce. Elle ne peut pas faire, comme le voudrait le pétitionnaire, des braconniers des hommes exemplaires, de bons pères de famille, fuyant le cabaret ; mais elle arme suffisamment le pouvoir et l'on peut, avec son aide et en l'appliquant sérieusement, empêcher la plupart des effets signalés.

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. Édouard Thayer demande à combattre les conclusions de la Commission. Son opinion sera parfaitement impartiale, car il ne chasse jamais. C'est donc moins au point de vue de la conservation du gibier qu'à celui de la moralité publique qu'il soumettra une observation au Sénat. L'organisation d'un vol systématique du gibier devient un sujet perpétuel de scandale pour les campagnes. Les environs de Paris sont surtout infestés par des

bandes de braconniers qui s'établissent chez les paysans et leur donnent l'exemple du vol et de la fraude. Le produit de leur coupable industrie est par eux tranquillement apporté à Paris, où il y a un commerce organisé en grand. Si l'honorable opinant est bien informé, il existe des sociétés en commandite formées par des industriels de Paris, dont les agents s'abattent sur nos campagnes. Que ce soit sur du gibier ou sur des produits de la terre que s'exerce le vol, l'exemple n'en est moins fatal, le scandale moins déplorable. Si ces délits, malheureusement trop notoires, se commettent impunément malgré les moyens dont la loi investit le Gouvernement pour les prévenir, le Sénat ne saurait se montrer indifférent en passant à l'ordre du jour sur une pétition qui les lui dénonce. On concevrait de semblables conclusions, si le pétitionnaire demandait une modification de la loi, qui serait parfaitement suffisante si elle était exécutée; mais il n'en est pas ainsi, il se borne à signaler des faits déplorables auxquels il n'est mis aucun empêchement. Il y aurait donc lieu, suivant l'honorable opinant, de renvoyer la pétition au Ministre compétent, afin que la loi soit appliquée. Le braconnage est l'école des plus mauvaises passions, des plus funestes habitudes et trop souvent du crime; il faut prendre garde de l'encourager par l'impunité dans les campagnes; le Gouvernement doit veiller à ce que ce ne soit pas de la Capitale même, où il possède toute espèce de moyens de répression contre l'introduction frauduleuse du gibier, que partent les incitations à des actes que la loi, d'accord avec la morale publique, flétrit et poursuit de ses sévérités.

M. Lefebvre-Duruflé fait observer que la Commission est loin d'avoir entendu faire l'apologie du braconnage. Mais la pétition ne contient que des plaintes générales, vagues; elle n'offre, ne suggère aucun moyen de répression nouveau et susceptible d'être formulé en loi. Le Gouvernement n'y trouverait que des lieux communs sur une matière qui est constamment l'objet de son attention; c'est un mal dont il connaît toutes les profondeurs.

M. le Rapporteur déclare n'avoir rien à ajouter après les paroles que vient de faire entendre son Collègue, M. Lefebvre-Duruflé. Il persiste dans les conclusions de la Commission.

L'ordre du jour proposé par la Commission mis aux voix n'est pas adopté.

Le Sénat prononce le renvoi au Ministre de la justice.

M. le comte Le Marois, *Rapporteur*, continue :

Le sieur Amillon présente des modifications à la loi sur la chasse (n° 188).

Le sieur Amillon, de Châlons, vous fait observer qu'il serait juste que les propriétaires qui chassent seulement sur leurs terres, ne payassent que la moitié du prix fixé pour le port d'armes; que ceux qui chassent sur la propriété d'autrui, et qui le font le plus souvent avec un grand dédain de toute observation, fussent punis et condamnés, par les soins du juge de paix, à une amende de quinze francs.

Il demande que des mesures plus efficaces que celles de la loi actuelle assurent la conservation du

gibier; que, pour mieux atteindre le braconnage, le corps des gardes champêtres soit spécialement recruté parmi les anciens sous-officiers retraités.

Il voudrait voir plus largement autorisée la chasse des oiseaux de passage, dont il fait une nomenclature, et demande que les préfets, se préoccupant davantage des ravages que causent aux récoltes de toute espèce et particulièrement aux vignes les grives et les étourneaux, usent plus souvent des pouvoirs que leur délègue l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, qu'il croit utile d'étendre davantage encore.

Il voudrait, enfin, que l'on fît revivre les dispositions d'un décret de 1812, qui accorde aux membres de la Légion-d'honneur le droit de chasse, concédé par l'Empereur Napoléon Ier, à titre d'immunité.

Il croit, cependant, qu'il serait à propos d'astreindre les membres de la Légion-d'honneur à payer la moitié du prix du port d'armes.

Assurément la loi du 3 mai 1844, dans l'esprit des législateurs, ne fut pas considérée comme parfaite; ainsi que toutes les lois nouvelles, elle avait besoin de la consécration du temps et de l'expérience pour être appréciée; il convenait donc d'attendre que le Gouvernement, après en avoir fait appliquer sérieusement les prescriptions, crût utile de l'étudier de nouveau pour y introduire des modifications.

C'est ainsi du reste que l'entend le pétitionnaire, qui voudrait que ces considérations générales sur les interprétations et les lacunes qu'il signale fussent examinées lorsqu'il s'agira de la révision de la loi du 3 mai 1844.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au Bureau des renseignements.

Le dépôt au Bureau des renseignements est ordonné.

M. Mimerel de Roubaix, *sixième Rapporteur* :

Le sieur Bonnier témoigne le désir que les mémoires qu'il a adressés au Sénat soient renvoyés à la commission du Code rural (n° 96).

La Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer ce renvoi.

M. le Président fait observer à M. le Rapporteur que le Règlement n'admet que trois conclusions sur les pétitions : l'ordre du jour, le renvoi à un ou à plusieurs Ministres, et le dépôt au Bureau des renseignements.

M. le Rapporteur répond que, s'il en est ainsi, le dépôt au Bureau des renseignements pourrait être prononcé.

Le Sénat ordonne le renvoi de la pétition au Bureau des renseignements.

M. le Rapporteur continue :

Cinq membres d'un comité anonyme présentent une pétition par laquelle quatre-vingt-dix propriétaires, dans divers départements, appelleraient l'attention du Sénat sur un projet de banque territoriale, publié par le sieur David, de Chollet (n° 173).

Le sieur David, de Chollet, avait présenté au Sénat un projet de banque territoriale qui avait pour

moyen et pour conséquence une émission de papier-monnaie non remboursable et ayant cours forcé.

Le 27 mars, vous avez passé à l'ordre du jour sur cette pétition.

Le sieur David, de Chollet, revient à la charge.

Il arrive escorté de six cent quatre-vingt-dix propriétaires, qui offrent pour onze millions d'hypothèque sur leurs biens immeubles, afin de donner le mouvement au projet du sieur David.

Ce n'est en rien résoudre la difficulté qui vous a arrêtés.

Nous vous proposons donc de maintenir l'ordre du jour déjà prononcé.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide qu'il y aura réunion des bureaux samedi 31, à l'effet de nommer les sept Commissions chargées d'examiner les lois communiquées dans la séance de ce jour.

La fixation du jour de la prochaine séance générale dépendra du travail de ces Commissions.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du vendredi 6 juin 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat la composition des Commissions nommées dans les bureaux le 31 mai.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853.

1er BUREAU. M. le général Foucher.
2e — M. Mimerel de Roubaix.
3e — M. Berger.
4e — M. Sapey.
5e — M. de Ladoucette.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 933 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques.

1er Bureau. M. Larabit.
2e — M. le vicomte de Suleau.
3e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
4e — M. le marquis de La Grange.
5e — M. Lefebvre-Duruflé.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 relative à la création d'une dotation de l'armée.

1er Bureau. M. le général Levasseur.
2e — M. le vice-amiral comte Casy.
3e — M. le général duc de Mortemart.
4e — M. le général marquis de Laplace.
5e — M. le vice-amiral Romain Desfossés.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels.

1er Bureau. M. le marquis de Belbeuf.
2e — M. Ferdinand Barrot.
3e — M. de Thorigny.
4e — M. le président Delangle.
5e — M. le baron de Crouseilhes.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

1er BUREAU. M. Dumas.
2e — M. le marquis d'Espeuilles.
3e — M. le marquis de Boissy.
4e — M. le général Aupick.
5e — M. Élie de Beaumont.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

1er BUREAU. M. le duc de Vicence.
2e — M. Manuel de la Nièvre.
3e — M. le général de Bourjolly.
4e — M. le comte Lemercier.
5e — M. le général marquis d'Hautpoul.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner onze lois relatives à des emprunts et impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le général Roguet.
2e — M. le marquis de La Rochejaquelein.
3e — M. le baron de Chassiron.
4e — M. le prince de La Moskowa.
5e — M. le général marquis de Cramayel.

M. le Sénateur-Secrétaire donne ensuite connaissance des lettres suivantes :

« Paris, le 3 juin 1856.

« Monsieur le Président,

« Ma convalescence n'a pas marché comme je l'espérais. Mon médecin pense que je ne pourrais pas assister sans imprudence à la séance du Sénat de vendredi prochain, et je sens qu'il a raison.

« Je viens donc vous prier, Monsieur le Président, d'avoir la bonté de me faire connaître si la loi dont je suis Rapporteur, pourrait sans inconvénient n'être placée à l'ordre du jour que pour la première séance de la semaine prochaine.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer l'hommage de mes sentiments respectueux et dévoués.

Signé : V. Tourangin. »

« Paris, le 6 juin 1856.

« Mon cher Président,

« Il me sera impossible d'assister à la séance du Sénat. Soyez assez bon pour m'excuser auprès de mes Collègues. Je compte sur votre bonté accoutumée.

« Agréez, mon cher Président, la nouvelle assurance de ma très-haute considération et de mon dévouement bien sincère.

Signé : Comte D'Argout. »

Mention sera faite de ces lettres au procès-verbal.

M. le Président dit :

Messieurs les Sénateurs, pendant qu'au milieu

des plus périlleuses difficultés, l'Empereur va porter des consolations et des secours aux malheureuses contrées ravagées par l'inondation, toutes les classes de la population veulent rivaliser de zèle pour témoigner à tant d'infortunes leurs généreuses sympathies. Le Sénat sera sans doute désireux de s'associer à cet élan (*Marques très-vives et unanimes d'assentiment : Oui! oui!*). J'ai, en conséquence, l'honneur d'informer Messieurs les Sénateurs qu'une souscription est ouverte à cet effet dans le cabinet de M. le Grand-référendaire.

A la suite d'observations échangées entre M. le comte de Beaumont, M. le marquis de La Rochejaquelein, S. Ém. le cardinal Gousset et M. le marquis de Boissy au sujet du chiffre des offrandes, M. le Président fait observer qu'il s'agit non pas d'une question d'argent, mais d'une question de sentiment et de sympathie. En pareille circonstance, chaque Sénateur obéira, sans aucun doute, aux seules inspirations de son cœur; il n'est donc pas nécessaire, il serait peu convenable de fixer un maximum ou un minimum. La discussion ne saurait se prolonger.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la communication suivante du Ministre d'État :

« Paris, le 3 juin 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la minute originale d'un projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 2 juin, et

relatif à l'ouverture au budget du ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour secours aux inondés.

« Je joins à la présente une ampliation du décret qui désigne les Membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de cette loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de cette loi devant le Sénat, sont M. le baron Boulay (de la Meurthe), Président de section, et M. Cuvier, Conseiller d'État.

LOI

TENDANT *à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour secours aux inondés.*

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, sur l'exercice 1856, au budget du ministère de l'intérieur, un crédit extraordinaire de 2 millions, pour secours aux inondés.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la

présente loi au moyen des allocations du budget de 1856.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, et M. Cuvier prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT rappelle à ses Collègues que, d'après l'article 9 du décret organique, le Sénat est maître de passer immédiatement à la délibération d'une loi, sans examen dans les bureaux et sans renvoi à une Commission. Il propose en conséquence d'ouvrir sur-le-champ la discussion.

La proposition de M. le Président est acceptée par acclamation.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture des deux articles de la loi.

Aucun Sénateur ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants. . . .	102
Bulletins blancs	102

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Gousset.	Le général baron Achard.
Le cardinal Donnet.	Le général marquis d'André.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le marquis d'Audiffret.
	Le général Aupick.
Le maréchal Canrobert.	Le général de Bar.
Abbatucci.	Le marquis de Barbançois.

MM.

Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel
Le baron de Crouseilhes.
Le comte Curial.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Doret.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.

MM.

Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Magne.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Le président Mesnard
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le marquis de Pastoret.

MM.	MM.
Le général baron Piat.	Le comte Siméon.
Le général duc de Plaisance.	De Sivry.
Le prince Poniatowski.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Portalis.	De Thorigny.
Le général Prevost.	Tourangin.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le premier Président Troplong.
	Le baron de Varennes.
Le général comte Roguet.	Le général de Vaudrey.
Le général duc de Saint-Simon.	Le duc de Vicence.
Sapey.	Vieillard.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de la loi.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, sur l'invitation de M. le Président, donne lecture d'une seconde communication émanée du Ministre d'État.

« Paris, le 5 juin 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de dix-sept projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 28 et 31 mai et 2 juin 1856, et relatifs :

« 1° Aux transports des imprimés, échantillons et papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste ;

« 2° A un appel, en 1857, de 100 000 hommes sur la classe de 1856 ;

« 3° A un prélèvement de fonds, à une imposition extraordinaire et à un emprunt de 300 000 fr. pour le département du Calvados ;

« 4° A un emprunt de 345 000 francs et à une

imposition extraordinaire par le département de la Côte-d'Or;

« 5° A une imposition extraordinaire par le département de la Lozère;

« 6° A une imposition extraordinaire par le département de la Meuse;

« 7° A un emprunt de 720 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département du Pas-de-Calais;

« 8° A une imposition extraordinaire par le département de la Somme (routes départementales);

« 9° A une imposition extraordinaire par le même département (école normale primaire et caserne de gendarmerie d'Amiens);

« 10° A une nouvelle affectation de fonds par le département de Tarn-et-Garonne;

« 11° A un emprunt de 150 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Châlon (Saône-et-Loire);

« 12° A un emprunt de 250 000 francs par la ville de Gray (Haute-Saône);

« 13° A la création d'obligations par la ville de Lyon (Rhône) jusqu'à concurrence de la somme de 3 250 000 francs;

« 14° A un emprunt de 110 000 francs par la ville de Meaux (Seine-et-Marne);

« 15° A une nouvelle délimitation des communes de Ribérac et de Saint-Martin (Dordogne);

« 15° A une nouvelle délimitation des communes de Saint-Romain-en-Gall et de Loire (Rhône);

« 17° Enfin, à l'érection en commune distincte, sous le nom de Montceau-les-Mines, du territoire du hameau de Montceau, distrait des communes de

Blanzy, de Saint-Berain-sous-Sanvigne et de Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui désignent les Membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces dix-sept projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille FOULD. »

MM. les Commissaires du Gouvernement désignés pour soutenir la discussion de ces dix-sept lois devant le Sénat, sont :

Pour la 1re loi, MM. Boinvilliers, Président de section ; Stourm et Vuitry, Conseillers d'État ;

Pour la 2e loi, MM. le général Allard, Président de section ; Villemain et Petitet, Conseillers d'État ;

Pour la 3e loi, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État ;

Pour les 4e, 15e et 17e lois, MM. le vicomte de Rougé et le baron de Vincent, Conseillers d'État ;

Pour les 5e et 11e lois, MM. le comte de Chantérac et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour les 6e et 16e lois, MM. le baron de Vincent et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour les 7e et 12e lois, MM. Herman et le baron de Vincent, Conseillers d'État ;

Pour la 8e loi, MM. le vicomte de Cormenin et Flandin, Conseillers d'État ;

Pour la 9e loi, MM. le vicomte de Cormenin et Cuvier, Conseillers d'État;

Pour les 10e et 14e lois, MM. Herman et Flandin, Conseillers d'État;

Pour la 13e loi, MM. Herman et le comte de Chantérac, Conseillers d'État.

LOI

CONCERNANT *le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste.*

ARTICLE PREMIER.

Le port des journaux et ouvrages périodiques traitant, en tout ou en partie, de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de quatre centimes par chaque exemplaire du poids de quarante grammes et au-dessous.

Au-dessus de quarante grammes, le port est augmenté d'un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

ART. 2.

Le port des journaux, recueils, annales, mémoires et bulletins périodiques, uniquement consacrés aux lettres, aux sciences, aux arts, à l'agriculture et à l'industrie, et paraissant au moins une fois par trimestre, est de deux centimes par chaque exemplaire du poids de vingt grammes et au-dessous.

Au-dessus de vingt grammes, le port est aug-

menté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

Les ouvrages périodiques spécifiés dans le présent article sont exceptés de la prohibition établie par l'article 1^er^ de l'arrêté du 27 prairial an IX, s'ils forment un paquet dont le poids dépasse un kilogramme, ou s'ils font partie d'un paquet de librairie qui dépasse le même poids.

ART. 3.

Les journaux et ouvrages périodiques destinés pour l'intérieur du département dans lequel ils sont publiés ne payent que la moitié du port fixé par les articles précédents.

Les journaux et ouvrages périodiques publiés dans les départements autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, et destinés pour les départements limitrophes de celui où ils sont publiés, ne payent également que la moitié du port fixé par les articles précédents.

Dans le cas où le port comprend une fraction de centime, cette fraction est comptée comme un centime entier.

ART. 4.

Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix-courants, avec ou sans échantillons, livres, gravures, lithographies, en feuilles, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que ceux qui sont spécifiés par les articles précédents, est de un centime par chaque exemplaire du poids de cinq grammes et au-dessous.

Le port des échantillons est également de un centime par chaque paquet du poids de cinq grammes et au-dessous.

Le port est augmenté de un centime par chaque cinq grammes ou fraction de cinq grammes excédant.

Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse cinquante grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet d'un poids excédant cinquante grammes, adressé à un seul destinataire, le port est de dix centimes jusqu'à cent grammes inclusivement.

Lorsque le poids dépasse cent grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

ART. 5.

Le port des papiers de commerce ou d'affaires est de cinquante centimes pour chaque paquet de cinq cents grammes et au-dessous.

Lorsque le poids dépasse cinq cents grammes, le port est augmenté de un centime par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

ART. 6.

Les objets compris dans les articles précédents ne peuvent être expédiés que sous bandes mobiles, couvrant au plus le tiers de la surface.

S'ils sont réunis en paquet et s'il y a nécessité, ils peuvent être placés sous enveloppe. Cette enveloppe doit être suffisante pour protéger les objets qu'elle recouvre, mais elle doit rester ouverte aux

deux extrémités ou être disposée de manière que la vérification du contenu du paquet puisse avoir lieu facilement.

L'administration n'est, dans aucun cas, responsable des détériorations.

Le poids des bandes, enveloppes, ficelles et cachets est compris dans le poids soumis à la taxe.

ART. 7

Les avis imprimés ou lithographiés, de naissance, mariage ou décès, peuvent être expédiés sous forme de lettres et sous enveloppe, mais de manière qu'ils soient facilement vérifiés. Dans ce cas, le port est de dix centimes pour chaque avis du poids de dix grammes et au-dessous, circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, et de cinq centimes pour chaque avis du même poids circulant dans la circonscription d'un bureau.

Au-dessus de dix grammes et par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant, le port est augmenté de dix centimes pour chaque avis circulant de bureau à bureau, et de cinq centimes pour chaque avis circulant dans la circonscription d'un bureau.

Ces dispositions peuvent être étendues par des arrêtés du Ministre des finances aux prospectus, catalogues, circulaires, prix-courants, avis divers et cartes de visite.

ART. 8.

Les objets compris dans la présente loi ne sont admis au bénéfice des taxes qu'elle établit qu'autant qu'ils ont été affranchis. S'ils ont été expédiés sans

affranchissement, ils sont taxés au prix du tarif des lettres.

S'ils ont été affranchis en timbres-poste et que l'affranchissement soit insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement.

Les taxes prévues par les deux paragraphes qui précèdent sont payées par l'expéditeur, lorsque, par une cause quelconque, elles n'ont pas été acquittées par le destinataire. En cas de refus de payement, le recouvrement en est opéré comme il est dit en l'article 2 de la loi du 20 mai 1854.

ART. 9.

Les imprimés affranchis en vertu des dispositions de la présente loi ne doivent contenir, sauf le cas d'autorisation mentionné dans l'article 10, ni chiffre, ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Il est, en outre, défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

En cas de contravention, les imprimés contenant de l'écriture ou un chiffre mis à la main, ainsi que les lettres ou notes insérées en fraude, sont saisis, et le contrevenant est poursuivi conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX et de la loi du 22 juin 1854.

ART. 10.

Le Ministre des finances détermine par des arrê-

tés le mode de confection, le maximum du poids et la dimension des paquets confiés au service des postes, ainsi que les délais dans lesquels s'en effectuent le transport et la distribution, soit à domicile, soit au guichet du bureau.

Il peut autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de mots ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature.

ART. 11.

La présente loi est exécutoire à partir du 1er août 1856. A dater de la même époque, les dispositions de la loi du 4 thermidor an IV, de l'ordonnance du 5 mars 1823, des lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 16 juillet 1850 et du décret du 17 février 1852 (art. 13), relatives au prix du port et à la dimension des journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés, ainsi qu'au prix du port des échantillons de marchandises, sont et demeurent abrogées.

LOI

PORTANT *appel, en* 1857, *d'un contingent de* 100 000 *hommes sur la classe de* 1856.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1857, un appel de 100 000 hommes, sur la classe de 1856, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition de ces 100 000 hommes entre

les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois*.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

ART. 4.

Les jeunes gens places sous la tutelle des com-

missions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

LOI

RELATIVE *à un prélèvement sur une imposition autorisée en* 1854, *à une imposition et à un emprunt par le département du Calvados.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite dans ses sessions ordinaire et extraordinaire de 1855, à prélever, pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Caen une somme de trois cent mille francs (300 000 fr.) sur le produit d'une imposition extraordinaire de six centimes affectée par la loi du 29 juin 1854 au payement de subventions départementales promises en faveur des chemins de fer de Paris à Cherbourg et de Mézidon au Mans.

ART. 2.

Le département du Calvados est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1859, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la restitution du prélèvement ci-dessus autorisé.

ART. 3.

Le département du Calvados est également au-

torisé, pour le cas où la restitution de ce prélèvement devra être faite avant 1859, à emprunter une somme de trois cent mille francs à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, ou de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts dudit emprunt au moyen des ressources créées par l'article 2 ci-dessus. Le service des intérêts sera, en outre, assuré tant sur le produit des centimes autorisés par la loi du 10 juin 1853 que sur le produit des centimes facultatifs du budget départemental.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département de la Côte-d'Or.*

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de trois cent quarante-cinq mille francs (345 000 fr.), qui sera appliquée, tant à

la construction du tribunal civil de Beaune et de la prison de Semur, qu'à l'acquisition et à l'appropriation d'un immeuble destiné à l'agrandissement de la préfecture.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département de la Côte-d'Or est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, soixante-quinze centièmes (0 c. 75/100es) pendant deux ans, à partir de 1857; deux centimes soixante-quinze centièmes (2 c. 75/100es) en 1860, et deux centimes (2 c.) pendant trois ans, à partir de 1861, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

En 1857, l'imposition extraordinaire de soixante-quinze centièmes (75/100es) créée par la loi du 5 mai 1855, sera également appliquée au service de l'emprunt.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Lozère.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant douze ans, à partir de 1857, huit centimes, dont le produit sera affecté à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département de la Meuse.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Montmédy.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département du Pas-de-Calais.*

ARTICLE PREMIER.

Le département du Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de sept cent vingt mille francs (720 000 fr.), qui sera exclusivement affectée à la dépense de construction d'une maison d'arrêt et de correction à Arras.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département du Pas-de-Calais est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1^er^ ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Somme.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1857, cinq dixièmes de centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux d'amélioration des routes départementales actuellement classées.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Somme.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Vingt-cinq centièmes de centime (25/100es) en 1857, dont le produit sera affecté à la dépense de translation de l'École normale primaire d'Amiens;

2° Soixante-quinze centièmes de centime (75/100es) pendant deux ans, à partir de 1857, dont le montant sera consacré à l'achèvement de la caserne de gendarmerie de la même ville.

LOI

Relative *à un emploi de fonds sur le produit d'une imposition par le département de Tarn-et-Garonne, précédemment autorisée.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, sur la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1855, à appliquer à la dépense de construction de la caserne de gendarmerie de Montauban les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 11 octobre 1849.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Châlon (Saône-et-Loire).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Châlon (Saône-et-Loire) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100, la somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1857, et destinée à l'exécution de divers travaux d'utilité communale, énumérés dans la délibération du 27 novembre 1855.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : quatorze centimes (0 fr. 14 c.) pendant les années 1857, 1858 et 1859, et treize centimes (0 fr. 13 c.) pendant les trois années suivantes, devant produire, en totalité, cent soixante-douze mille francs (172 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Gray (Haute-Saône).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Gray (Haute-Saône) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), remboursable en douze années, sur ses revenus, et destinée à subvenir à l'exécution de divers projets d'utilité communale énumérés dans les délibérations du 22 septembre 1855.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établis-

sement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

AYANT *pour objet d'autoriser la ville de Lyon à créer des obligations jusqu'à concurrence de la somme de* 3 250 000 *francs, pour concourir à l'exécution de divers travaux d'utilité publique.*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à créer et à remettre à la compagnie de la rue Impériale des obligations jusqu'à concurrence de la somme de trois millions deux cent cinquante mille francs (3 250 000 fr.), pour, concurremment avec la somme de cent mille francs (100 000 fr.) imputable sur les revenus de la caisse municipale, payer l'indemnité de trois millions trois cent cinquante mille francs (3 350 000 fr.) stipulée en faveur de ladite société par le traité du 4 mars 1855.

Ces obligations seront de 1000 francs chacune. Elles porteront intérêt à 5 pour 100 par an et seront remboursées à 1250 fr. sur les ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la ville de Lyon, en quarante-huit ans, à partir de 1860.

LOI

Relative *à un emprunt par la ville de Meaux (Seine-et-Marne).*

Article unique.

La ville de Meaux (Seine-et-Marne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, la somme de cent dix mille francs (110 000 fr.), remboursable en quarante années, sur ses revenus, et destinée à subvenir au payement des frais de construction d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Tendant *à modifier les limites établies entre les communes de Saint-Martin et de Ribérac (Dordogne).*

Article premier.

Les limites entre les communes de Ribérac et de Saint-Martin, canton et arrondissement de Ribérac, département de la Dordogne, sont fixées par la ligne cotée A, B, C, D, E, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la commune de Saint-Martin, et réunis à la commune de Ribérac.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur

LOI

TENDANT *à la réunion à la commune de Loire de la section de la Basse-Moussière, distraite de la commune de Saint-Romain-en-Gall (département du Rhône).*

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Saint-Romain-en-Gall et de Loire, canton de Condrieux, arrondissement de Lyon (département du Rhône), est fixée conformément au tracé A, B, C, D, E, de la ligne orange du plan annexé à la présente loi. En conséquence, le territoire du hameau de la Basse-Moussière, compris entre cette ligne et l'ancienne limite, est distrait de la commune de Saint-Romain et réuni à la commune de Loire.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

LOI

TENDANT *à ériger en commune, sous le nom de Montceau-les-Mines, le hameau de Montceau, distrait des communes de Blanzy, de Saint-Bérain-sous-Sanvigne et de Saint-Vallier (Saône-et-Loire).*

ARTICLE PREMIER.

Le territoire du hameau de Montceau, circonscrit au plan annexé à la présente loi par un liséré rouge, est distrait des communes de Blanzy et de Saint-Bérain-sous-Sanvigne, canton de Montcenis, arrondissement d'Autun, et de la commune de Saint-Vallier, canton du Mont-Saint-Vincent, arrondissement de Châlon, département de Saône-et-Loire, et formera, à l'avenir, une commune distincte sous le nom de Montceau-les-Mines, laquelle dépendra du canton du Mont-Saint-Vincent et de l'arrondissement de Châlon.

La ligne rouge ci-dessus visée servira de limite entre la commune de Montceau-les-Mines et les communes de Blanzy, Saint-Bérain et Saint-Vallier.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

M. LE PRÉSIDENT propose de confier à quatre Commissions l'examen des lois dont le Sénat vient d'être saisi.

La première examinerait la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856;

La seconde, la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste;

La troisième, trois lois relatives à des changements de circonscriptions;

La quatrième, douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires.

Cette proposition est adoptée. Les bureaux seront convoqués demain pour la nomination de ces diverses Commissions.

M. LE BARON DUPIN a la parole pour donner lecture d'un Rapport sur une Proposition ayant pour objet de consacrer par une loi l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée.

Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Seize de vos Membres ont formulé, pour l'érection d'un monument national, une Proposition prise en considération par vos Bureaux; elle est l'objet du rapport que nous avons l'honneur de vous présenter.

Nous n'ignorons pas combien est délicate, nous n'ignorons pas combien doit être réservée, toute initiative du Sénat pour des Propositions, même

en présence du Gouvernement qui désire, avec raison, que nous ne restions pas complétement étrangers à cette importante partie de nos attributions.

Nous n'avons pas voulu nous réserver le rôle de la complaisance et de la facilité, pour renvoyer à la discussion les difficultés que nous n'aurions pas abordées et franchement résolues.

La Commission a commencé par demander que chacun de ses Membres exposât les opinions favorables ou contraires exprimées dans son bureau. Elle a cherché les moyens de satisfaire à toutes les objections qu'on pouvait trouver raisonnables; elle a résolu d'accepter toutes les corrections, tous les amendements dignes d'être accueillis. Quant aux critiques, à son avis, moins bien fondées, elle s'est efforcée d'y chercher des réponses motivées : vous en serez juges.

Certaines inquiétudes et plus que des doutes ont été manifestés sur la compétence du Sénat. On proposerait à ce Corps, assurait-on, d'outre-passer les bornes dans lesquelles il est tenu de se renfermer. La fin de non-recevoir qui s'ensuivait doit primer tout autre examen; puisque c'est nous qui sommes chargés de maintenir l'empire des lois et le respect de la Constitution, c'est à nous d'offrir l'exemple de ce respect.

Aux termes de la Constitution, le Sénat a le droit de faire des Propositions sur des sujets d'un grand intérêt national.

Voici maintenant la question qui se présente : Un monument quel qu'il soit et quelque souvenir qu'il ait pour but de perpétuer, un monument honorifique peut-il être d'un intérêt national? peut-il être d'un grand intérêt national?

Il n'est pas impossible qu'on trouve aujourd'hui quelques nations qui professent avant tout le système *utilitaire*, mot heureusement qui n'est pas encore français et qu'on chercherait en vain dans le dictionnaire de l'Académie. Suivant ce système, un grand intérêt national est celui qui peut se traduire en argent, en valeurs, en produits matériels; et le reste n'est rien.

Dans l'opinion professée de la sorte, un monument, éternisât-il la mémoire du plus sublime honneur que la patrie puisse acquérir par l'héroïsme de ses armes, par l'équité, le désintéressement de sa politique et par l'humanité de son triomphe, ce monument eût-il pour effet de produire sur un peuple l'impression la plus profonde et la plus salutaire, ce monument n'aurait pas, calcul en main, le plus léger intérêt national.

Hâtons-nous de le dire : parmi tous les pays du monde, la France est celui qui recevrait avec le plus de répugnance une semblable doctrine.

Allons plus loin. Demandons-nous, par voie d'exemple, s'il n'existe pas des sujets de Proposition qui n'aient rien de matériel et qui pourtant appartiennent, sans contestation possible, au cercle constitutionnel des Propositions que peut faire le Sénat?

Si les vicissitudes, si les progrès de l'état social rendaient nécessaire un changement capital dans la nature, dans l'étendue des études confiées aux écoles publiques ou dans les moyens d'accroître et de mieux protéger la moralité de l'enseignement, douterait-on que l'initiative d'une Proposition qui se bornerait à traiter de sciences, de lettres et de beaux-arts, de leur effet sur les esprits et sur les

âmes, ou seulement des bonnes mœurs de nos enfants, douterait-on que cette initiative vous appartînt à juste titre, comme fondée sur de grands intérêts nationaux? Certainement non.

S'il se manifestait de graves abus, qui touchassent à l'exercice d'un culte, à sa liberté méconnue, au respect que commande le sentiment religieux, personne, dans cette enceinte, n'aurait la pensée de contester qu'il se trouvât ici le sujet légal et constitutionnel d'une Proposition fondée sur le plus grand, sur le plus sacré des intérêts nationaux.

De là nous déduisons la conséquence que le cercle des Propositions définies par cette belle expression, « *un grand intérêt national*, » embrasse, non pas seulement les intérêts matériels, mais aussi, mais avant tout les intérêts intellectuels et moraux qui touchent à la religion, à l'enseignement, à la vertu publique; et nous ajoutons les intérêts qui touchent, au même titre, à l'honneur de la patrie, à cet honneur que revendique avec orgueil la morale élevée d'une grande nation.

S'il fallait attester ici l'autorité de l'homme d'État et du savant jurisconsulte, pour ajouter le poids d'une raison éclairée au sentiment généreux qui caractérise la France, nous dirions que l'opinion qui considère les grands intérêts d'ordre moral et d'honneur national, comme logiquement, légalement compris dans le cercle de nos attributions, nous la devons à l'un des principaux rédacteurs de la Constitution : c'est par respect pour sa haute position au milieu de nous, que nous ne prononçons pas ici son nom révéré autant qu'aimé.

Nous allons plus loin, et nous ne craignons pas de le dire : si le Sénat entre avec résolution dans la

partie vraiment morale des attributions qu'on le convie d'exercer, un assentiment général couronnera ses efforts; il verra les difficultés s'abaisser devant lui; il acquerra de nouveaux droits à la confiance, à la sympathie du Gouvernement, au respect universel. Quand les populations pourront rapporter à votre initiative des bienfaits qui soient du domaine de l'âme, de l'âme aussi partira la reconnaissance; et la vénération publique sera le prix de votre vertu.

Résumons-nous : à nos yeux le Sénat restera fidèle à l'esprit de la Constitution quand ses Propositions porteront sur des sujets d'un grand intérêt public, cet intérêt fût-il tout entier d'ordre moral et concernât-il exclusivement l'honneur du pays et la gloire de l'armée.

Pour arriver au cas spécial qui nous occupe, et pour répondre aux personnes qui douteraient qu'une colonne triomphale puisse, dans un pays tel que la France, être d'un grand intérêt national, nous n'avons pas besoin d'invoquer d'autres souvenirs que ceux de l'histoire contemporaine.

Portons nos regards sur le monument qui s'élève entre les rues de la Paix et de Rivoli. Depuis cinquante ans qu'il existe, combien d'événements ont changé la face du monde et le sort de la France! En peu de temps, tout a paru tourner contre son but. Le Souverain si grand dont la mémoire respire dans ce monument, a subi le premier les sévices de la fortune. Il a perdu le trône, il a perdu la liberté; on avait cru faire oublier jusqu'à ses restes, ensevelis sous un rocher, au milieu des mers lointaines. La colonne a servi de sanctuaire au culte des souvenirs. La piété populaire n'a pas eu besoin

de recourir à la malheureuse hiéroglyphie d'une inscription latine, égarée sur un piédestal ; elle s'est bien trouvée de ne pas comprendre. Par degrés rapides, ce n'a plus été seulement un jour, une bataille, une armée que le peuple a vus dans la colonne triomphale, mais tous nos jours de victoires et toutes nos armées d'un quart de siècle. Elle est devenue pour son imagination, qui grandit tout ce qu'elle aime et le grandit jusqu'au sublime, elle est devenue le cénotaphe héroïque d'un million de soldats dont chacun, sans distinguer, sans raffiner sur le nom, sur la cause d'une guerre ou d'une autre, n'a connu qu'un honneur, qu'un devoir : combattre pour la France et mourir pour la France.... Depuis une dernière mort, arrivée le 5 mai 1821, à chaque anniversaire de celui qui personnifie le mieux la nation militaire, des mains dévouées et pieuses sont venues, tantôt la nuit tantôt le jour, suivant les temps défavorables ou propices, déposer au bas du piédestal leurs couronnes funéraires. C'étaient les anciens combattants de nos vingt-quatre années de guerre, et surtout les mutilés ; c'étaient les orphelins, les veuves, les parents des guerriers morts en face de l'ennemi. Ils venaient honorer, redisons-le bien, non pas seulement les vainqueurs d'une bataille; mais tous ceux qui, dans la lutte commencée depuis la première révolution, ont versé leur sang pour placer la patrie, par la gloire, à la tête des nations !

Étendons nos regards au dehors de la Capitale : d'un bout à l'autre de la France l'influence du monument s'est propagée, par le modeste effet d'images lithographiques d'un prix à la portée des villages, et par des chants immortels, répétés dans les plus

humbles chaumières. Comme le peuple abrége au dernier degré, dès qu'il ne veut pas oublier, deux syllabes ont suffi pour exprimer une longue association de sentiments, de souvenirs, de regrets, et longtemps après d'espérances; tout s'est trouvé renfermé, resserré dans ce seul mot : LA COLONNE! Elle n'a plus été seulement un chef-d'œuvre d'architecture et de sculpture, grandiose par excellence, et justement admirée de l'ami des beaux-arts. Par son action croissante sur les imaginations, puis sur les vœux, puis sur les volontés, puis sur les actions, elle est devenue, qu'on nous permette la hardiesse de la pensée en faveur de sa justesse, elle est devenue *une institution*, une institution nationale, au pied de laquelle a passé la poussière des révolutions impuissantes contre son effet. Elle a fini par porter sa part d'influence sur des millions de suffrages, inattendus, inexplicables aux yeux d'hommes d'État jusqu'alors si perspicaces! C'est qu'ils cherchaient dans leurs théories préconçues et spéculatives, dans leurs désirs ou dans leurs dédains, la prévision d'un scrutin et l'inconnu d'un Empire, au lieu d'interroger le secret des cœurs et la force des souvenirs.

Quelqu'un à présent, Messieurs les Sénateurs, oserait-il prétendre que, dans une simple colonne érigée pour honorer une armée, une époque, il ne peut pas se trouver le sujet d'un grand, d'un immense intérêt national? Certes personne ici, personne au dehors n'oserait l'affirmer. Cela suffit pour placer la Proposition qui nous occupe dans le cercle tracé par la Constitution.

La question de compétence, disons plus, la question d'importance au plus haut degré, se trouvant l'une et l'autre résolues affirmativement, nous avons

dû considérer les questions ensuite les plus graves : celles de convenance et d'opportunité.

A ce nouveau point de vue, voici l'objection la plus considérable, et nous ne l'affaiblirons pas : aujourd'hui que la paix universelle est de nouveau le bienfait répandu sur le monde, lorsque des États qui semblaient naguère irréconciliables, sont devenus des alliés, des amis, des neutres du moins, est-il politique, est-il convenable d'élever des monuments qui ne peuvent pas rappeler nos victoires sans rappeler la défaite de nos adversaires? Ne risquerait-on pas ainsi de compromettre l'espoir si doux d'une paix à jamais durable?

Voilà ce qu'on pourrait dire s'il s'agissait d'élever des monuments pareils à ceux que surmontaient les statues équestres des XVI^e^ et XVII^e^ siècles; pareils à ceux où l'on représentait, aux pieds d'un cheval de bataille, des nations enchaînées. Nous en convenons les premiers, ces trophées d'un orgueil superbe ne réveillaient qu'une idée d'opprobre pour les vaincus. Ils enflammaient chez ces derniers des haines inextinguibles ; les souvenirs d'une guerre excitaient à d'autres guerres, et la postérité flétrissait justement un orgueil si funeste en ses conséquences.

Mais nos trophées du XIX^e^ siècle, mais la Colonne, qu'aujourd'hui nous voudrions voir imitée, mais l'Arc de triomphe de l'Étoile, érigé sans acception d'aucun peuple, pour réunir en faisceau nos renommées militaires depuis 1792 jusqu'à 1815, ces monuments ont été si peu considérés par les étrangers comme un outrage, qu'ils les ont respectés quand eux-mêmes auraient pu les outrager sans châtiment probable de longtemps. Par cette

conduite, aux yeux de l'histoire, ils ont égalé leur grandeur d'âme à notre gloire : et nos trophées sont debout.

Ramenons nos regards vers le temps où nous vivons. Nous avons vu depuis trois ans le plus étonnant spectacle. Deux grandes armées, toujours en présence, en combat presque journalier et corps à corps, ont créé, par l'estime mutuelle, une sympathie de guerrier à guerrier. A la moindre trêve, fût-ce pour échanger les prisonniers, fût-ce pour enterrer les morts, c'étaient des rapprochements d'antagonistes généreux, qui finissaient par s'aimer à force de se bien apprécier. Nous avons, au milieu de nous, deux des combattants les plus illustrés par cette guerre incomparable; Messieurs les Maréchaux Canrobert et Bosquet peuvent nous dire si les souvenirs que nous attestons, à l'éternel honneur des deux armées, sont reproduits avec fidélité. A présent nous ajoutons : Comment pourrait-on concevoir que le simulacre de ces combats, immobilisé, refroidi sur le métal ou sur le marbre, excitât des haines à craindre, lorsque la vitalité, l'acharnement des combats mêmes a fait naître des sentiments opposés? Ajoutons, pour être justes, qu'en chacune des batailles, en chacun des assauts, où nous avons été les plus heureux, j'emploie le mot le plus modeste, nous n'avons pu l'être que malgré des prodiges de défense : prodiges qui laissaient intact l'honneur des vaincus, en doublant celui du vainqueur.

A ces considérations il faut ajouter une remarque capitale.

Ici, Messieurs les Sénateurs, il n'est pas seulement question d'un monument qui glorifiera la guerre, mais d'un monument qui glorifiera la paix con-

quise par nos armes ; la paix qui fait avancer d'un grand pas le droit public des nations ; la paix qui devient pour la France un hommage libre, spontané de tous les peuples.

Depuis quarante et un ans quel espace parcouru pour arriver à des voies complétement amies du genre humain !

Le 30 mars 1815, à Vienne, un dernier traité consommait le partage des nations secondaires, comme un partage de troupeaux, afin de parfaire des contingents proportionnés aux ambitions victorieuses : c'était l'esprit de l'époque.

Le 30 mars 1856, à Paris, un traité qui s'étend aux bornes de l'ancien monde, ne fait pas disparaître la moindre nationalité, et place les faibles sous la garantie des forts.

Il y a déjà huit années, au dernier mois de 1848, les premiers fondements de ce grand succès ont été posés par un vote heureux et national. Quand au dehors, gouvernants et gouvernés ont reconnu dans la France, à travers ses passions et ses malheurs, une droiture si simple, si calme et si fière, le respect les a comme surpris ; et, ce respect, les événements l'ont accru. On avait commencé par redouter l'Empire qui rappelait tant de combats, et l'on doutait qu'il fût *la paix*. Il a fallu que les combats vinssent le chercher, le prier, au nom même de cette paix menacée, puis rompue à l'autre bout de l'Europe. Lorsque ensuite on a vu que l'enchaînement des victoires, qui produit tant de vertiges, n'en produisait pas aux rives de la Seine, la vénération s'est accrue avec la grandeur de la lutte.

Enfin, lorsque est arrivé le moment où vainqueurs et vaincus ont souhaité le terme d'une lutte

qui répandait à si larges flots tant de sang précieux, pour une question en réalité résolue ; lorsque pour le bienfait commun l'on a redemandé la paix du monde, aussitôt ennemis, neutres, amis, tous ont tourné leurs regards d'un même côté ; tous ont demandé qu'on traitât le plus près possible des lieux où se reportait la plus intime confiance. « A Paris ! à Paris ! » s'écriaient les envahisseurs armés de 1813 et de 1814 ; « à Paris ! à Paris ! » se sont écriés les pacificateurs de 1855 et 1856. Là, quand des difficultés trop graves ont effrayé l'espérance, les regards se sont tournés pour les aplanir vers une intelligence, vers une volonté toujours modérée, calme, maîtresse d'elle-même, et qui n'a trompé nulle attente.

N'est-ce pas là, Messieurs les Sénateurs, le tableau simple et vrai de ce qui s'est passé sous nos yeux, dans la Capitale, entre les représentants de grandes nations, organes intelligents de leurs patries respectives ?

Pour résumer en deux mots la double situation de notre pays, si nous n'avions pas été si grands dans les combats, nous n'aurions pas été si puissants pour rendre la paix bienfaisante. C'est à la France d'honorer, sans les séparer, deux situations si glorieuses pour elle et si dignes de mémoire : voilà la haute convenance, et voilà l'opportunité.

Puisque des souvenirs si doux et si glorieux sont des liens inséparables d'estime et d'amitié contractés par tous les peuples avec le peuple français, consacrons-les par une grande œuvre d'art, qui parle aux yeux de nos concitoyens et qui dise à l'étranger : Voilà le symbole des conquêtes désintéressées que le vainqueur est fier d'avoir faites

pour le bonheur des nations et pour l'honneur du genre humain.

Quant à la séduisante idée d'une paix qui deviendrait la souveraine universelle et perpétuelle ici-bas, nous la souhaitons avec tous les cœurs généreux; mais notre étude du passé nous permet peu de l'espérer.

Même au lendemain des plus admirables traités, croyons-nous par leur texte avoir extirpé du cœur humain les passions qui naissent avec nous et ne nous quittent qu'à la tombe? Croyons-nous qu'on ne verra plus de gouvernements, plus de peuples qui seraient charmés, au nom du progrès, de prendre le pays d'autrui? N'en verra-t-on plus qui le voudraient prendre en sacrifiant, s'il le fallait, le repos de l'univers? Croyons-nous donc qu'il n'existe plus dans les sociétés modernes d'agitations sourdes, cachées, profondes, secret espoir de l'anarchie? Croyons-nous, enfin, qu'il n'est plus d'esprits pervers qui rêvent de nouveau ces révolutions d'où la guerre éclaterait plus opiniâtre, plus vaste et plus sanglante que jamais? Regardez donc les deux mondes. Sans nous perdre dans un autre hémisphère, prêtez seulement l'oreille et sondez la terre d'Europe: elle tremble plus fort que jamais dans quelques-uns des pays qui nous entourent.

Il faut donc conserver comme un trésor précieux l'esprit héroïque de l'armée; il faut honorer son passé, garant de son avenir; il faut maintenir religieusement sa force et ses institutions, comme ses souvenirs; il faut montrer à ses regards la patrie reconnaissante, et s'exprimant par des trophées qui soient de l'histoire gravée sur le fer, sur l'ai-

rain, sur le marbre, et qu'admireront d'un même cœur les soldats et les citoyens.

Au besoin insensé de subversions, au désir, à l'espoir des combats pour un avenir possible en tout temps et le plus souvent imprévu, répondons en érigeant des monuments qui disent aux esprits égarés : Voilà par quelles luttes de géants la France avec ses soldats sait refréner ces grandes ambitions qui voudraient tout envahir, refouler et supprimer des usurpations et des subversions sanguinaires, rétablir l'équilibre du monde civilisé, et faire perdre tout espoir aux rêves de l'anarchie.

C'est la gloire immortelle de la France de se retrouver, après trois mille ans, la première au rang des nations militaires, et maintenant de se montrer entre toutes la plus amie de la paix, tant que l'honneur la laisse possible.

Mais, si nos mœurs sont adoucies et devenues de plus en plus généreuses, nous sommes toujours la même nation dont un grand historien, lieutenant de César, portait ce jugement mémorable : Quand Rome combat les autres peuples, il ne s'agit que de la gloire ; quand elle combat les Gaulois (et les Gaulois c'étaient nos pères), pour elle il s'agit de l'existence et du salut. Quels autres peuples se croiraient plus rassurés que le peuple-roi, s'ils nous forçaient de les combattre ? Il leur suffirait de consulter notre histoire et nos monuments.

Messieurs les Sénateurs, nous croyons avoir épuisé les objections élevées contre la Proposition qui, selon nous, doit paraître d'autant plus acceptable, qu'elle est plus approfondie dans son essence et dans sa portée.

Il faut, maintenant, considérer les dispositions

précises de la Proposition que nous avons mission d'examiner.

Le projet est précédé d'un court exposé des motifs où sont indiquées très-sommairement les pensées, les vues qu'il a fallu plus tard approfondir et justifier lorsqu'elles ont rencontré le doute et la contradiction. Ce devoir, nous avons essayé de le remplir dans l'examen que nous venons de soumettre à vos lumières, à votre sagesse, à votre patriotisme.

Afin d'attirer un juste intérêt sur le monument qu'ils voudraient voir ériger, les auteurs de la Proposition devaient chercher quelle pourrait être dans Paris la position la plus avantageuse ; ils croient l'avoir assignée au sommet d'une voie vraiment triomphale, d'une voie qui, par sa grandeur et son nom, devient pour le second Empire ce qu'était pour le premier cette rue de Rivoli si magnifiquement ouverte et si dignement complétée.

Ils ont fait plus : ils ont rappelé les expéditions à jamais glorieuses et d'Afrique et d'Italie, celles des mers d'Orient et du Nord, de Sébastopol et de Bomarsund. Ils ont voulu que la nouvelle armée française, et de terre et de mer, fût honorée, sans exception, dans tous ses actes héroïques. Ils ont voulu prouver, et selon nous ils l'ont fait avec succès, qu'un monument, eût-il les plus grandes proportions connues, même quand on réunirait les quatre faces de son piédestal à la longue et large spirale de son pourtour circulaire, n'offrirait pas un plus vaste espace que n'en peuvent remplir nos faits d'armes accomplis en huit années et tous dignes de mémoire.

Les auteurs de la Proposition souhaiteraient qu'un vœu du Sénat, qui reproduirait si bien le

vœu de la France, fût inscrit sur le monument; mais quelques personnes ont pensé que ce n'était pas au Sénat à voter lui-même cette inscription.

D'autres ont pensé qu'il ne fallait pas, dans la Proposition, indiquer le site où l'on devrait ériger le monument.

S'il y avait dans Paris une position plus convenable, plus élevée, plus dominante avec bonheur, et mieux en regard avec un autre monument bien situé par excellence, l'Arc de triomphe de l'Étoile; si l'on pouvait trouver une partie de la ville plus dénuée de monuments triomphaux que la rive gauche de la Seine; s'il existait un autre point où l'on pût se placer, sur une voie qui rappelât plus noblement le nouvel Empire, la moderne armée et le dernier mot de sa gloire, que le sommet du boulevard de *Sébastopol*, nous croyons pouvoir l'affirmer, les auteurs de la Proposition seraient les premiers à faire abandon du site qu'ils ont indiqué.

Ils ont la noble confiance qu'il aura suffi de signaler, dans leur exposé des motifs, le site unique, auquel a souri le meilleur juge des moyens qui peuvent donner à Paris la grandeur et la beauté.

A l'égard de l'inscription qu'ils voudraient et que nous voudrions aussi voir gravée sur la base du monument, inscription où tout repose dans ces mots : *Vœu du Sénat et de la France*, qu'elle soit ou ne soit pas insérée dans le texte de la Proposition, elle existera tout entière dans votre pensée réduite à ses termes les plus abstraits. Nous ne craignons pas qu'elle soit oubliée.

Nous empruntons cette confiance à des souvenirs choisis parmi ceux qu'aime à conserver la postérité.

Les premières colonnes triomphales, non mo-

nolithes, et les seules de l'antiquité qui portent sculptés sur leur pourtour complet les exploits des armées romaines, celles qu'honorent les noms à jamais vénérables des Antonins, ces colonnes furent érigées, écoutez bien, Messieurs les Sénateurs, d'après l'initiative du Sénat exprimant à la fois le vœu du peuple et le sien propre.

Voilà ce que montre encore aujourd'hui l'inscription gravée sur la colonne la mieux conservée, inscription qui commence par ces mots : *Senatus populusque Romanus : Le Sénat et le peuple Romain*. Ce fut Trajan qui consacra la première inscription, que Tacite a votée ; ce fut Marc Aurèle qui consacra la seconde. L'un et l'autre de ces Empereurs, dignes à jamais d'être offerts en exemple, jugèrent qu'une inscription, si romaine, ajoutait au patriotisme, à l'honneur du monument. Ce jugement, croyez-le bien, ne restera pas sans imitation pour la colonne française.

En définitive : des personnes très-favorables à la Proposition nous ont témoigné le désir qu'elle fût réduite à son essence, en élaguant toute espèce de détails.

Leurs observations nous ont frappés, nous y déférons.

Nous avons pensé que la Proposition ne perdrait rien de son caractère et de son importance, en opérant les suppressions désirées.

Nous proposons, en conséquence, de conserver purement et simplement le premier paragraphe de la Proposition, ainsi rédigé :

« Pour exprimer la gratitude universelle de la France, pour perpétuer le souvenir des victoires de l'armée, et celui de la paix conquise sous les

auspices et par le génie tutélaire de Sa Majesté Napoléon III, le Sénat émet le vœu qu'une loi consacre l'érection d'une colonne monumentale. »

Au moment où nous élevons la voix pour attester des sentiments que le Sénat partage avec la France, un cri de bénédiction, de reconnaissance et d'enthousiasme se fait entendre chez les populations si promptement et si dignement visitées, secourues et consolées dans leur infortune par Sa Majesté l'Empereur. Nous venons de le voir franchissant tous les obstacles et bravant les dangers du plus terrible de nos fleuves débordés, afin d'aller à travers les inondations chercher et sauver les nombreuses familles que la mort environnait de toutes parts.

N'est-ce pas un moment qu'il importe de saisir pour nous unir par un vote qui parte de nos cœurs, comme il partirait du cœur de tous les malheureux conservés à la patrie par cette humanité suprême?

Messieurs les Sénateurs, une Proposition de ce genre peut être écartée de prime abord ; elle peut être mise au néant : elle ne doit pas obtenir un demi-succès. Avons-nous, comme nous croyons l'avoir fait, démontré, nous dirions presque jusqu'au superflu, votre compétence constitutionnelle? Avons-nous clairement fait apprécier la convenance parfaite de la Proposition, sa vérité, son opportunité et sa portée politique, pour le bien, pour l'honneur de la patrie? Les sentiments que nous avons exprimés sont-ils les vôtres? sont-ils ceux du pays? Enfin, avons-nous réduit le vœu, que nous vous proposons de sanctionner, à la simple alternative d'un *oui* ou d'un *non*, pour attester à la fois le vœu du Sénat et de la France? Si, dans

le fond de vos âmes, c'est *oui* que vous répondez, attestez-le sans hésiter. C'est ce que nous avons l'honneur de vous proposer en vous offrant, dans notre modeste cercle de Commission, un premier exemple d'unanimité.

PROJET DE RAPPORT A SA MAJESTÉ.

SIRE,

Un admirable enchaînement de campagnes et de triomphes militaires est complété par la victoire des traités, si désintéressée de votre côté, si favorable à l'équilibre des nations, à la sécurité, à la liberté des mers, aux intérêts du genre humain.

La situation glorieuse et révérée où la France est ainsi parvenue, sous les auspices et par le Gouvernement de Votre Majesté, fait éprouver au Sénat, comme à tous les bons citoyens, le désir d'en conserver le souvenir par une colonne monumentale.

Les promoteurs du projet ont décrit, dans l'exposé de leurs motifs, la colonne triomphale qu'ils voudraient qu'on érigeât, et son emplacement au sommet de la voie, triomphale aussi, qui s'ouvre par vos ordres, pour glorifier les hauts faits de Sébastopol.

Le rapport de la Commission chargée d'examiner cette Proposition a montré, par les souvenirs si grands du premier Empire, l'influence à la fois heureuse et puissante d'un monument de cet ordre sur la Patrie et sur l'Armée.

En rappelant ces travaux préparatoires comme documents utiles à consulter, le Sénat se borne à formuler son vœu dans les termes les plus généraux :

laissant ainsi tout mode et toute pensée d'exécution à la suprême intelligence qui transforme Paris, avec une rapidité magique, par des travaux où la beauté, l'utilité le disputent à la grandeur.

Pour exprimer la gratitude universelle de la France, pour perpétuer le souvenir des victoires de l'armée, et celui de la paix conquise sous les auspices et par le génie tutélaire de S. M. Napoléon III, le Sénat émet le vœu qu'une loi consacre l'érection d'une colonne monumentale.

Ce rapport, écouté avec une attention soutenue, a été plusieurs fois interrompu par des marques d'approbation. M. le rapporteur reçoit les félicitations de ses Collègues.

M. LE PRÉSIDENT dit que le rapport que le Sénat vient d'entendre sera imprimé, distribué et adressé au Ministre d'État. Le jour de la discussion générale en sera fixé ultérieurement.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853.

MM. le baron Quinette et Godelle, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. MIMEREL DE ROUBAIX, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Nous venons vous rendre compte du travail de la Commission nommée pour examiner la loi portant règlement définitif du budget de 1853.

Ce budget a subi bien des phases diverses.

Il devait, lors de sa présentation, se balancer avec un déficit de 54 millions[1].

Mais, dans le cours de l'exercice, les recettes affluèrent tellement au Trésor qu'elles fournirent un excédant de 74 millions.

N'était-ce pas le cas de croire que le déficit prévu lors du vote de la loi disparaîtrait entièrement?

Était-ce trop d'espérer que, grâce à l'abondance des recettes, un excédant assez considérable prendrait la place de ce déficit[2]?

Il n'en a rien été : et le 26 janvier 1854 le Ministre des finances, dans son rapport à l'Empereur, déclarait que le découvert créé par le budget de 1853 serait de 4 millions environ[3]. Toutefois, si ce n'était pas encore l'équilibre, c'en était du moins l'espérance.

Mais cette espérance ne s'est pas réalisée, et le projet qui vous est soumis porte le découvert réel à 23 148 545 fr. 53 c.

Ainsi, un excédant de recettes de 74 millions.

Un découvert prévu de 34 millions, réduit à 23.

Conséquemment, diminution dans le déficit de 11 millions.

En définitive, une dépense excédant les prévisions de 63 millions, voilà l'état vrai du budget de 1853.

Ce résultat appelle toute votre attention, Messieurs les Sénateurs; car le budget de 1853 est le premier sur lequel le Sénatus-consulte du 23 débre 1852 ait exercé son action.

Inutile de vous rappeler que cet acte souverain a substitué, dans les lois de finances, le vote par

1. Rapport du Ministre, 26 janvier 1854, page 1.
2. Rapport du Ministre, 26 janvier 1854, page 2.
3. *Id.*, page 3.

ministère au vote par chapitre ; qu'il a donné au Gouvernement le droit d'employer par des virements les économies faites sur certaines divisions du budget, à couvrir l'excédant des dépenses des autres divisions.

Ce sacrifice de quelques prérogatives, trop étendues peut-être, dont usait autrefois le Corps législatif, n'avait pas été consenti par vous sans observation et sans résistance ; mais on affirmait qu'en compensation, plus de sincérité, plus de vérité dans le budget, serait la conséquence des mesures nouvelles : en se mouvant librement dans le chiffre attribué à tout un ministère, le Gouvernement devrait trouver à faire face à toutes les dépenses votées, de telle sorte que les crédits supplémentaires, dont l'abus était signalé comme funeste à notre équilibre financier, disparaîtraient presque entièrement. Ainsi, il ne saurait y avoir de chances d'excédant que par les crédits extraordinaires ; or, ces crédits ne peuvent se produire que s'ils sont imprévus et urgents, et, à ce double titre, ils ne pouvaient être qu'une très-rare exception.

Voilà les motifs sérieux du Sénatus-consulte ; voilà les conditions de votre assentiment. Quels sont les premiers résultats ?

Le Gouvernement a usé des facilités que, sur sa demande, vous avez mises à sa disposition. Ainsi, des virements ont eu lieu pour 33 millions[1]. Ces virements ont réduit à 8 millions les annulations de crédit. Mais les crédits supplémentaires ou extraordinaires ont-ils à peu près disparu ? Assurément non, Messieurs, car le budget de 1853 en présente

1. Rapport au Corps législatif, p. 13.

pour 57 292 183 francs; de sorte que le remède qu'on avait espéré trouver dans le Sénatus-consulte, aurait été sans efficacité. S'il en devait toujours être ainsi, le sacrifice fait serait en pure perte, puisqu'il n'amènerait pas le dédommagement promis.

Hâtons-nous d'ajouter que, si le budget de 1853 a été soumis, quant à son exercice, aux règles posées par le Sénatus-consulte précité, il avait été voté cependant six mois avant que ces règles existassent.

Et ne peut-on pas croire que, fatigué d'un contrôle minutieux et quelquefois tracassier, pour éviter une lutte dont le temps n'a que trop montré l'inégalité, le Gouvernement eût *dès longtemps* pris l'habitude de ne pas demander d'abord tout ce qui était utile, et ait usé des crédits supplémentaires avec d'autant plus d'abandon qu'il savait, par expérience, que la Chambre était moins difficile pour consacrer par son vote les dépenses faites que pour allouer celles à faire?

Ne peut-on pas croire que telle avait encore été la pratique suivie pour la présentation du budget de 1853?

M. le Ministre reconnaissait lui-même comme vraie cette supposition, lorsqu'il disait dans son rapport de 1854:

« Lorsque le système des virements a été créé, le budget de 1853 était déjà établi; et ses crédits n'avaient pas été calculés de manière à prévenir l'ouverture de crédits supplémentaires. »

Ainsi, les crédits supplémentaires ont leur cause dans les crédits trop amoindris lors de la présentation du budget, et le Sénatus-consulte, postérieur à la loi, n'a pas pu empêcher les effets de cette loi.

Le mécanisme du Sénatus-consulte a été mis en

mouvement, mais sur un budget qui n'avait pas été préparé pour lui.

L'effet du Sénatus-consulte, il ne pourra se produire que dans les budgets votés postérieurement à l'existence de cet acte.

C'est à cette circonstance, et à elle seule, que nous croyons devoir attribuer les faits financiers que nous vous avons signalés.

Et c'est là, Messieurs les Sénateurs, notre consolation et notre espoir, car désormais tout sera scrupuleusement supputé lors de la formation de la loi de finances : les recettes ne seront pas augmentées ni les dépenses amoindries, et, grâce à cette régularité, à cette sincérité, quelle ne sera pas la prospérité de la France, si Dieu surtout protége nos moissons!

Car alors qui pourrait arrêter cette prospérité? La prudence, la modération, ces vertus si rares, dont l'Empereur a donné un si noble exemple pendant la guerre, pourquoi l'abandonneraient-elles quand il veut rendre si abondants les fruits de la paix? Nous ne pouvons donc pas craindre, qu'en présence de recettes incessamment croissantes, nous soyons chaque année appelés à constater un nouveau découvert; et, quand les malheurs de 1848 et les nécessités d'une lutte héroïque ont ajouté la surcharge de plus du tiers à notre dette nationale, ne devons-nous pas espérer que chaque année verra nos excédants diminuer cette dette, et préparer ainsi les moyens d'une nouvelle lutte, si la Providence nous forçait à l'engager ou à la soutenir?

Soyons donc confiants dans l'avenir. Tout ce qu'a promis le Sénatus-consulte du 23 décembre 1852 se réalisera : pas ou peu de crédits supplé-

mentaires, de rares crédits extraordinaires, un amortissement réel par l'excédant des recettes sur les dépenses, voilà quels devront être, voilà quels seront les résultats des budgets de la paix.

Ces résultats, ils donneront une nouvelle consécration; ils ajouteront, s'il est possible, à la renommée de haute sagesse qui environne l'Empereur; ils lui allégeront le poids de la couronne, car de bonnes finances rendent tout facile; et, après de longues années, ces finances, sagement ménagées, aideront le Fils de la France à continuer pour nos enfants l'œuvre de civilisation si merveilleusement entreprise par l'homme à qui Dieu mit en mains les destinées d'un grand peuple.

La Commission a l'honneur de vous prier de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de 1853.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, insérée au procès-verbal du 29 mai.

Aucun Sénateur ne réclamant la parole, le scrutin est ouvert et donne pour résultat :

Nombre de votants 106
Bulletins blancs 106

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Gousset.	L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le cardinal Donnet.	
Le maréchal Magnan.	Le maréchal Canrobert.

MM.

Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.

MM.

Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.

MM.	MM.
Le duc de Padoue.	Le comte Siméon.
Le marquis de Pastoret.	De Sivry.
Le général baron Pelet.	Le vicomte de Suleau.
Le général baron Piat.	Le général comte Tascher de la Pagerie.
Le général duc de Plaisance.	Amédée Thayer.
Poinsot.	Édouard Thayer.
Le comte Portalis.	Le baron Thieullen.
Le général Prevost.	De Thorigny.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Tourangin.
Le général comte Roguet.	Le duc de Trévise.
Le général duc de Saint-Simon.	Le premier Président Troplong.
Sapey.	Le baron de Varennes.
Le général comte de Schramm.	Le général de Vaudrey.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le duc de Vicence.
	Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853.

La parole est à M. Lefebvre-Duruflé pour présenter un rapport sur la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 933 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques.

M. Cuvier, Conseiller d'État, est présent.

M. Lefebvre-Duruflé, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

La loi par laquelle le Gouvernement a demandé au Corps législatif un crédit de 933 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques n'a

été, quant au fond, l'objet d'aucun débat devant cette Assemblée : quelques Membres en ont pris seulement l'occasion de présenter des observations et de formuler des vœux qui se rattachent au développement et à l'usage de la télégraphie en général; ils ont plutôt parlé pour l'avenir que pour le présent.

Pour nous, nous n'avons à donner à cette loi qu'une simple sanction constitutionnelle; c'est vous dire, Messieurs les Sénateurs, qu'elle ne saurait offrir matière à controverse.

Mais avant de déposer vos votes dans l'urne, vous ne trouverez probablement pas inopportun que votre Commission arrête un instant votre attention sur la marche progressive de la télégraphie en France, et qu'elle vous signale les progrès que chaque année apporte à cette grande œuvre.

Le crédit réclamé par la loi se subdivise en trois sections, savoir :

1° 524 970 francs applicables à la création sur routes ordinaires de onze lignes entièrement nouvelles ;

2° 81 000 francs pour transporter sur des chemins de fer, qui sont ou vont être livrés à la circulation, trois lignes établies actuellement en rase campagne;

3° 327 729 francs pour commencer à abriter sous le sol du pavé de Paris les fils télégraphiques, qui courent aujourd'hui sans sécurité et d'une manière si disgracieuse à travers les rues, les promenades, les édifices et les palais de la Capitale.

Les onze lignes, qui seront créées sur routes ordinaires, sont destinées, nous ne dirons pas à compléter, mais au moins à étendre considérablement le cercle au moyen duquel l'Administration se pro-

pose de relier, vers leur extrémité, les lignes qui rayonnent de Paris.

Vous aurez sans doute remarqué, Messieurs les Sénateurs, à la première inspection de la carte, que le réseau des chemins de fer français, et partant celui des lignes télégraphiques qui les suivent, semble avoir été calqué sur le plan que présente l'ingénieux travail d'une toile d'araignée. Les principaux chemins, comme les principaux fils, sont tendus de Paris vers la circonférence de l'Empire; mais cette disposition resterait imparfaite, si on n'achevait pas d'imiter entièrement le travail de l'industrieux insecte. Il faut qu'à l'instar des fils circulaires, qui unissent les uns aux autres les fils rayonnants de son tissu, on crée de distance en distance des lignes et des fils circulaires aussi, qui établiront d'une ligne et d'un fil à l'autre des rapports, que l'on ne peut obtenir aujourd'hui entre des lieux assez voisins qu'en remontant de la circonférence au centre, pour redescendre ensuite du centre à un autre point de la circonférence.

Les onze lignes demandées ont pour objet de parfaire en grande partie le cercle le plus éloigné, celui qui doit faire courir l'électricité le long de notre littoral et de nos frontières. Par ces précieuses et nouvelles communications, il sera pourvu tout à la fois à la sûreté de l'État, aux nécessités de l'Administration, aux besoins, chaque jour plus étendus et plus impérieux, des relations commerciales. Les contrées intermédiaires et centrales réclameront à leur tour d'autres lignes semblables, mais il faut laisser au temps et au mouvement naturel des choses le soin d'en indiquer le parcours et les distances.

Du reste, Messieurs les Sénateurs, le pays n'a point de regrets à former au sujet des sommes qui ont été consacrées jusqu'ici et qui pourront l'être encore au développement de la télégraphie électrique.

Le nouveau crédit, qui est demandé par la loi, portera, en chiffres ronds, à 8 800 000 francs l'ensemble des sommes inscrites au budget depuis l'origine des lignes télégraphiques ; mais ce capital produit un bénéfice net qui se compose : 1° de 1 800 000 francs, excédant des recettes sur les dépenses du service général de la télégraphie, et 2° de 1 600 000 francs, montant des frais que la télégraphie gouvernementale coûtait à l'État et dont l'État jouit gratuitement aujourd'hui, soit ensemble 3 400 000 francs, c'est-à-dire plus de 35 pour 100 du capital engagé.

Tant qu'il reste des travaux à faire et des lignes à créer, on conçoit que le Gouvernement ménage ces fécondes ressources pour les appliquer au perfectionnement et au complément du réseau électrique ; mais cette abondance de produits doit faire espérer que le Gouvernement entrera avant peu dans la voie de l'abaissement des tarifs, afin de faire participer, chaque jour et de plus en plus, les classes moyennes et inférieures de la société aux avantages de ces belles et rapides communications. Le mouvement des affaires secondaires peut en être vivifié aussi bien que celui des affaires de premier ordre. Les petits intérêts peuvent y trouver, aussi bien que les grands, des occasions précieuses d'économies de déplacement, d'argent et de temps; enfin les affections les plus nobles et les plus tendres du cœur humain et du foyer domestique y puiser ces prompts renseignements, ces conso-

lantes informations, qui calment les douleurs de la séparation et les angoisses de l'absence.

Confiante dans l'espoir de ces prochaines améliorations, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal du 29 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants 99
Bulletins blancs 99

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Gousset.	Le comte de Beaumont.
Le cardinal Donnet.	Le marquis de Belbeuf.
Le maréchal Magnan.	Berger.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le vice-amiral Bergeret.
	Le marquis de Boissy.
Le maréchal Canrobert.	Bonjean.
Le général baron Achard.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général marquis d'André.	Le baron de Bourgoing.
Le marquis d'Audiffret.	Le général de Bourjolly.
Le général Aupick.	Le comte de Breteuil.
Le général de Bar.	Le comte de Casabianca.
Le marquis de Barbançois.	Le vice-amiral comte Casy.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le duc de Bassano.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le duc de Bauffremont.	
Le comte de Béarn.	Le général Charon.

MM.	MM.
Le baron de Chassiron.	Le général Levasseur.
Le général marquis de Cramayel	Le Verrier.
Le baron de Crouseilhes.	Le général Lyautey.
Le président Daviel.	Manuel de la Nièvre.
Le président Delangle.	Marchant du Nord.
Le vice-amiral Romain Des-fossés.	Mérimée.
	Mimerel de Roubaix.
Doret.	Le général comte d'Ornano.
Élie de Beaumont.	Le duc de Padoue.
Le général comte de Flahault.	Le marquis de Pastoret.
Le comte de Flamarens.	Le général baron Pelet.
Le général Foucher.	Le général duc de Plaisance.
Le baron de Fourment.	Poinsot.
Le marquis de Gabriac.	Le prince Poniatowski.
Gautier.	Le comte Portalis.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général Prevost.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général marquis de Grouchy.	
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général comte Roguet.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général Husson.	Sapey.
Le général Korte.	Le général comte de Schramm.
Le baron de Lacrosse.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
De Ladoucette.	
Le marquis de La Grange.	Le comte Siméon.
Le général vicomte de La Hitte.	De Sivry.
Le comte Achille de Lamarre.	Le vicomte de Suleau.
Le comte de La Riboisière.	Amédée Thayer.
Le marquis de La Rochejaque-lein.	Édouard Thayer.
	Le baron Thieullen.
Le marquis de Lavalette.	De Thorigny.
Le général marquis de Lawœs-tine,	Tourangin.
	Le duc de Trévise.
Lefebvre-Duruflé.	Le premier Président Troplong.
Le comte Le Marois.	Le baron de Varennes.
Le comte Lemercier.	Le général de Vaudrey.
Le général baron Létang.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la

promulgation de la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 933 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport sur la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels.

MM. Conti, de Sibert de Cornillon et Duvergier, Conseillers d'État, siégent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DE THORIGNY, *Rapporteur*, a la parole. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

L'uniformité est la règle de nos Codes. Elle est le principe de la loi civile et celui de notre législation criminelle. Fruit du temps, cette unité de la loi n'a pu naître sur ce sol, autrefois partagé entre tant de coutumes et de règles diverses, qu'après des siècles de longues et laborieuses tentatives.

Depuis l'année 1789 même, où la France entière, avide de réformes, avait vu s'évanouir tous les obstacles et tomber toutes les résistances, les efforts, soit de l'Assemblée constituante, soit de celles qui l'ont suivie, n'avaient pas atteint complétement le but.

Il était réservé à la volonté énergique du jeune héros du 18 brumaire d'achever cette œuvre immense et glorieuse.

A peine élevé au Consulat, il rend, le 24 thermidor an VIII, un arrêté qui nomme une Commission chargée de rédiger et de présenter au Gouver-

nement un projet de Code civil. Peu de temps après, il nomme, par un autre arrêté, une Commission chargée d'élaborer et d'apporter un projet de Code criminel.

Il suit d'un regard attentif cet important travail, et bientôt prend part lui-même aux discussions qui s'élèvent au sein du Conseil d'État.

Parmi les grandes pensées que lui inspirait son génie, il en est une que nous voulons rappeler, parce qu'elle se rapproche du sujet qui doit attirer en ce moment votre attention; c'est celle qu'il émit, en 1804, de supprimer les tribunaux criminels, pour en confier les attributions aux tribunaux civils et aux cours impériales. Sa haute raison voyait, dans cette unité de juridiction, plus d'autorité et plus de force pour la justice elle-même.

Cette idée, vivement combattue, triompha, en définitive, par les solides motifs sur lesquels elle s'appuyait.

Le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1810 consacrèrent ce principe.

Ainsi, la plénitude de juridiction a été donnée aux cours impériales.

Elles statuent sur les appels des jugements rendus par les tribunaux civils et par les tribunaux correctionnels.

Elles sont chargées, en outre, de concourir, avec le jury, à la répression des crimes.

En matière civile, il n'existe aucune exception à la règle qui attribue aux cours impériales le second degré de juridiction. Elles jugent seules tous les appels des tribunaux civils.

Il n'en est pas de même pour les décisions d'un certain nombre de tribunaux correctionnels.

Le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 avril 1810 ont admis une exception dont il importe de bien préciser la nature et la portée.

Cette exception est exprimée dans l'article 200 du Code d'instruction criminelle.

Il y est dit que les appels des jugements rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département.

De plus, les appels de certains chefs-lieux de département devront être portés au chef-lieu du département voisin, au lieu de l'être à la cour impériale, en raison de son éloignement.

Cette dernière exception ne s'applique qu'à huit tribunaux; mais la première en embrasse cent quatre-vingt-treize.

Quels ont été les motifs de cette dérogation au principe de la nouvelle organisation judiciaire?

Pourquoi enlever aux cours impériales, qui connaissent de tous les appels des tribunaux civils, le droit de juger également toutes les décisions des tribunaux correctionnels?

On n'a pas admis sans hésitation, sans lutte même, il faut le dire, cette situation anormale et si peu d'accord avec la règle d'uniformité qui dominait la législation tout entière.

Mais on s'est ému à la pensée que l'éloignement du siége de la cour impériale pourrait, dans beaucoup de cas, empêcher ou rendre difficile une audition de témoins, reconnue nécessaire, devant le second degré de juridiction, et occasionner parfois des frais beaucoup plus considérables.

La même raison expliquait l'étrange attribution faite à un tribunal de chef-lieu de département du

droit de juger l'appel d'un chef-lieu de département voisin.

L'État imparfait des routes, la difficulté des communications, la distance entre les tribunaux et le siége des cours impériales, tel a été l'unique motif de cette disposition.

On ne peut disconvenir que lors de la publication de nos Codes, la viabilité et les moyens de transport étaient loin d'avoir reçu le développement qu'ils ont si heureusement atteint depuis cette époque.

Mais ne s'est-on pas exagéré peut-être les obstacles qui pouvaient en résulter pour les justiciables?

L'inconvénient qui aurait pu en naître de temps à autre était-il de nature à entrer en balance avec l'atteinte sérieuse portée à l'intérêt de la justice et à l'autorité de ses décisions par cette confusion sans cesse renouvelée d'attributions différentes entre des tribunaux du même rang?

C'est en vain que le tribunal du chef-lieu de département augmentait le nombre de ses juges pour donner quelque apparence de solennité à son jugement des appels que lui déféraient les tribunaux d'arrondissement, Ses décisions, émanant après tout d'une juridiction de même degré, ne pouvaient avoir le poids et la sanction d'un arrêt de cour impériale.

Que penser ensuite du jugement d'un tribunal de chef-lieu de département, prononçant sur l'appel d'un autre chef-lieu de département?

Que dire, par exemple, des appels d'Auxerre, chef-lieu du département de l'Yonne, allant solliciter audience à Troyes, chef-lieu de l'Aube, des

appels de Tours, se soumettant au tribunal de Blois et de Chartres, devenu, pour ses appels correctionnels, justiciable de Versailles?

De graves esprits ont depuis longtemps signalé cet état de choses, que le Code d'instruction criminelle n'a évidemment admis qu'à titre de mesure temporaire et transitoire, comme inconciliable avec la sagesse de nos lois, le principe d'unité qui en est la base et surtout avec la sûreté de la répression.

La loi qui vous est soumise a pour but d'écarter les exceptions dont nous venons de parler, et de revenir complétement à cette unité, à cette harmonie de règles, qui est le caractère essentiel de toute notre législation.

Aucune des préoccupations du passé ne peut subsister aujourd'hui. Partout des moyens de communication faciles, variés, moins dispendieux, rapprochent les citoyens de leurs juges et des cours qui ont à statuer en dernier ressort sur leurs appels.

D'un autre côté, l'expérience a démontré que c'est seulement dans un petit nombre de cas que la nécessité d'entendre de nouveau les témoins devant les tribunaux d'appel s'est fait sentir.

On peut en juger par les chiffres suivants :

207 286 affaires ont été jugées, en 1853, par les tribunaux correctionnels, sans y comprendre le ressort de la cour impériale de Bastia.

Sur ce nombre d'affaires, qui embrassait 259 030 prévenus, il n'y a eu que 9 916 appels formés par ou contre 12 544 prévenus, et ce n'est que dans 303 de ces appels qu'une nouvelle comparution de témoins a été ordonnée.

Au surplus, la loi actuelle a voulu, en rentrant dans la règle générale des juridictions, donner en même temps une garantie de plus à la parfaite appréciation des faits devant les cours impériales par l'admission d'une disposition spéciale à la tenue de ce qu'on appelle les notes d'audience dont est chargé le greffier du tribunal correctionnel.

Ces notes, destinées à résumer et à fixer aussi fidèlement que possible la déposition des témoins, devront être, à l'avenir, visées par le président du tribunal, et offriront, par le contrôle même, un double gage d'exactitude et de confiance devant la juridiction supérieure.

Il est également établi par des détails statistiques que sur la totalité des tribunaux, qui s'élève à 356, le tiers seulement aura, par suite de l'adoption de la loi actuelle, une distance un peu plus grande à parcourir pour se rendre au chef-lieu de la cour d'appel.

Les autres en seront ou plus rapprochés ou à une distance à peu près égale.

Si l'on réfléchit que ce plus grand éloignement est largement compensé par la rapidité avec laquelle il peut être aujourd'hui franchi, on ne pourra voir assurément dans ce seul fait un motif de révoquer en doute l'utilité de la loi dont l'examen vous est soumis.

Les chefs de la magistrature, consultés sur le projet de cette loi, y ont donné leur assentiment.

L'esprit des dispositions qu'elle renferme n'est autre que celui du décret organique de la presse du 17 février 1852.

L'article 26 de ce décret défère à la cour impé-

riale tous les appels des délits commis par la voie de la presse.

Il s'agit maintenant de replacer tous les délits, sans exception, sous le même principe.

C'est le retour absolu à l'uniformité de la juridiction, à cette règle admirable d'unité dans la loi, précieuse conquête des progrès de la civilisation.

C'est l'accomplissement du vœu d'un de nos Rois qui disait déjà il y a quatre siècles : « Il ne faut dans un État qu'une loi, un poids et une mesure. »

C'est surtout, permettez-nous de le redire, la réalisation entière de la pensée que l'immortel fondateur de nos Codes a lui-même inscrite au frontispice de ce monument le plus indestructible de sa gloire.

La Commission dont je suis l'organe m'a chargé d'avoir l'honneur de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi dont il s'agit.

Le Sénat décide qu'il va passer immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi, dont le texte est inséré au procès-verbal du 29 mai.

Aucun membre ne réclamant la parole, le scrutin est ouvert.

Le dépouillement donne pour résultat :

Nombre de votants.	90
Bulletins blancs.	90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Gousset.	Le comte de Flamarens.
Le cardinal Donnet.	Le général Foucher.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Fourment.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le marquis de Gabriac.
	Gautier.
Le maréchal Canrobert.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le général baron Achard.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général Aupick.	Le général marquis de Grouchy.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis d'Hautpoul.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le duc de Bauffremont.	Le général Husson.
Le comte de Béarn.	Le général Korte.
Le comte de Beaumont.	Le baron de Lacrosse.
Le prince de Beauvau.	De Ladoucette.
Le marquis de Belbeuf.	Le marquis de La Grange.
Berger.	Le général vicomte de La Hitte.
Le vice-amiral Bergeret.	
Le marquis de Boissy.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Bonjean.	
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le comte Achille de Lamarre.
Le général de Bourjolly.	Larabit.
Le comte de Breteuil.	Le comte de La Riboisière.
Le général Carrelet.	Le marquis de La Rochejaquelein.
Le vice-amiral comte Casy.	
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de Lavalette.
Le général Charon.	Lefebvre-Duruflé.
Le général marquis de Cramayel.	Le comte Le Marois.
	Le comte Lemercier.
Le baron de Crouseilhes.	Le général Levasseur.
Le président Daviel.	Le général Lyautey.
Le président Delangle.	Manuel de la Nièvre.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Mérimée.
	Mimerel de Roubaix.
Doret.	Le général comte d'Ornano.
Dumas.	Le duc de Padoue.
Élie de Beaumont.	Le marquis de Pastoret.
Le général comte de Flahault.	Le général baron Piat.

MM.	MM.
Le général duc de Plaisance.	Le vicomte de Suleau.
Le prince Poniatowski.	Amédée Thayer.
Le comte Portalis.	Édouard Thayer.
Le général Prevost.	Le baron Thieullen.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	De Thorigny.
	Tourangin.
Le général comte Roguet.	Le duc de Trévise.
Le général comte de Schramm.	Le premier Président Troplong.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le baron de Varennes.
	Le général de Vaudrey.
Le comte Siméon.	Le duc de Vicence.
De Sivry.	Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

MM. les Conseillers d'État, comte de Chantérac, Persil, Conti et Herman, remplacent, au banc des orateurs du Gouvernement, les commissaires qui se retirent.

M. LE COMTE LEMERCIER, *Rapporteur*, s'exprime ainsi :

Messieurs les Sénateurs, la Commission que vous avez nommée pour examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales a procédé avec soin à cet examen, elle me charge de vous en rendre compte.

La première loi a pour but la réunion de la section de Kérademac, distraite de la commune de

Loguivy-Plougras, à la commune de Plougras (Côtes-du-Nord).

La deuxième tend à diviser le canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) en deux cantons, dont les chefs-lieux seront établis à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte.

La troisième tend à réunir à la commune d'Herbault (Loir-et-Cher) une portion de territoire distraite de la commune de Santenay (même département).

La quatrième a pour but d'ériger en commune distincte la section de Saint-Pierre, distraite de la commune de Quiberon (Morbihan).

La cinquième loi tend à ériger en commune distincte, sous le nom de Leportel, la section du Portel distraite de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais).

Ces différents changements de circonscription ont été provoqués par les désirs et les besoins des populations ; ils paraissent à votre Commission suffisamment motivés ; sur la proposition des préfets, ils ont été approuvés par les conseils généraux des départements auxquels appartiennent les diverses contrées intéressées.

Le Corps législatif après un mûr examen a voté les projets de loi qui lui ont été soumis par le Gouvernement pour autoriser ces changements.

Votre Commission, reconnaissant que ces cinq lois ne portent aucune atteinte aux grands intérêts placés sous votre sauvegarde, a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat passe immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte des lois inséré au procès-verbal du 29 mai.

Aucun Sénateur ne demandant la parole il est procédé à un scrutin sur ces cinq lois.

En voici le résultat :

Nombre de votants. 86
Bulletins blancs. 86

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Gousset.
Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.

MM.

Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Le président Delangle.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.

MM.	MM.
Larabit.	Le comte Portalis.
Le comte de La Riboisière.	Le général Prevost.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis de Lavalette.	Le général comte Roguet.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte de Schramm.
Le comte Le Marois.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Lemercier.	De Sivry.
Le général baron Létang.	Le vicomte de Suleau.
Le général Levasseur.	Amédée Thayer.
Le général Lyautey.	Édouard Thayer.
Manuel de la Nièvre.	Le baron Thieullen.
Mérimée.	De Thorigny.
Mimerel de Roubaix.	Tourangin.
Le général duc de Mortemart.	Le duc de Trévise.
Le général comte d'Ornano.	Le premier Président Troplong.
Le duc de Padoue.	Le général de Vaudrey.
Le général baron Piat.	Le duc de Vicence.
Le général duc de Plaisance.	Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

MM. le baron de Bussierre, Herman, Cuvier, Lestiboudois et Gasc, Conseillers d'État, se placent au banc des commissaires du Gouvernement.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN, *Rapporteur*, dit :

Messieurs les Sénateurs, la Commission chargée par vous d'examiner onze lois relatives à des em-

prunts ou impositions extraordinaires est d'avis qu'elles ne contiennent rien d'inconstitutionnel; elle m'a chargé de proposer au Sénat de déclarer qu'il ne s'opposait pas à leur promulgation.

Le Sénat décide qu'il sera passé immédiatement à la délibération.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de ces lois inséré au procès-verbal du 29 mai.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre de votants.	92
Bulletins blancs	92

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Gousset.	Le comte de Beaumont.
Le cardinal Donnet.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal Magnan.	Le marquis de Belbeuf.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Berger.
	Le marquis de Boissy.
Le maréchal Canrobert.	Bonjean.
Le général baron Achard.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général marquis d'André.	Le baron de Bourgoing.
Le marquis d'Audiffret.	Le général de Bourjolly.
Le général Aupick.	Le comte de Breteuil.
Le général de Bar.	Le général Carrelet.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Casabianca.
Ferdinand Barrot.	Le vice-amiral comte Casy.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le comte de Béarn.	Le général Charon.

MM.

Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Le président Delangle.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.

MM.

Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte Roguet.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong.
Le général de Vaudrey.
Le duc de Vicence.
Vieillard.

En conséquence, le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation des onze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires.

M. LE PRÉSIDENT procède, par la voie du sort, au renouvellement mensuel des bureaux.

Il propose de fixer à mercredi la prochaine séance générale dont l'ordre du jour serait arrêté ainsi qu'il suit : 1° Délibération sur la Proposition ayant pour objet de consacrer, par une loi, l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'armée; 2° Rapport et, s'il y a lieu, délibération sur la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite (M. le vice-amiral Casy, Rapporteur); 3° Rapport des pétitions et discussion de la pétition Bacri précédemment rapportée.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,
DE LADOUCETTE,
DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du mercredi 11 juin 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il est adopté sans discussion.

Il s'engage, au sujet de la distribution des billets pour la cérémonie du baptême du Prince Impérial, une conversation entre M. le baron de Heeckeren, le Grand-référendaire, M. le vice-amiral comte Casy et M. le marquis de Boissy.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que la réclamation n'est pas de nature à devenir l'objet d'une discussion en séance. M. le Grand-référendaire ne peut distribuer que les billets qu'il reçoit : on doit se reposer sur son zèle et compter qu'il fera, pour donner satisfaction à ses Collègues, tout ce qu'exigent leur dignité et leurs convenances.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 15 juin 1856.

« Monsieur le Président,

« Empêché par force majeure de voter avec le Sénat l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de la nouvelle Grande Armée, qu'il me soit du moins permis de m'associer d'intention et de cœur à ce si juste hommage d'admiration et de reconnaissance.

« Veuillez, Monsieur le Président, donner communication de cette lettre au Sénat, et agréer l'hommage de ma haute considération.

Signé : LEZAY-MARNÉSIA,
Sénateur. »

M. le Sénateur-Secrétaire fait ensuite connaître le travail des bureaux réunis le 7 juin :

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. Sapey, *président.*
M. le président Delangle, *vice-président.*
M. le comte de Flamarens, *secrétaire.*
M. Édouard Thayer, *vice-secrétaire.*

DEUXIÈME BUREAU.

S. Ém. le cardinal Donnet, *président.*
M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président.*
M. de Ladoucette, *secrétaire.*
M. Ferdinand Barrot, *vice-secrétaire.*

TROISIÈME BUREAU.

M. le comte Portalis, *président.*
S. Ex. le maréchal Magnan, *vice-président.*
M. le marquis de Lavalette, *secrétaire.*
M. de Goulhot de Saint-Germain, *vice-secrétaire.*

QUATRIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal Canrobert, *président.*
M. le baron Dupin, *vice-président.*
M. Mérimée, *secrétaire.*
M. de Thorigny, *vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

M. le général Husson, *président.*
M. le général Prevost, *vice-président.*
M. le vice-amiral Romain Desfossés, *secrétaire.*
M. Berger, *vice-secrétaire.*

4E COMMISSION DES PÉTITIONS.

	MM.
1er BUREAU.	le général Aupick. le président Daviel.
2e —	le général marquis de Grouchy. Ferdinand Barrot.
3e —	de Goulhot de Saint-Germain. le comte Lemercier.
4e —	Manuel de la Nièvre. Larabit.
5e —	le marquis de Pastoret. Berger.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi portant appel en 1857 d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856.

1er BUREAU. M. le général duc de Mortemart.
2e — M. le général marquis d'Hautpoul.
3e — M. le maréchal Magnan
4e — M. le général Foucher.
5e — M. le vice-amiral Romain Desfossés.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste.

1er BUREAU. M. Édouard Thayer.
2e — M. de Sivry.
3e — M. le marquis de Belbeuf.
4e — M. Lebrun.
5e — M. le marquis de Pastoret.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions.

1er BUREAU. M. le marquis de Barbançois.
2e — M. de Ladoucette.
3e — M. le prince de Beauvau.
4e — M. Mimerel de Roubaix.
5e — M. Berger.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires.

1er BUREAU. M. le baron de Lacrosse.
2e — M. le baron de Bourgoing.
3e — M. le général marquis de La Grange.
4e — M. le baron Dupin.
5e — M. le général Prevost.

M. le Sénateur-Secrétaire lit ensuite les deux lettres suivantes du Ministre d'État :

« Paris, le 7 juin 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de neuf projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 4 et 5 juin 1856 et relatifs :

« 1° A une imposition extraordinaire par le département de la Somme;

« 2° A l'ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 86 000 francs pour continuer les travaux du palais de justice de Montpellier et de Bastia;

« 3° A une imposition extraordinaire de deux centimes pendant six ans, à partir de 1857, par le département de la Seine, pour remboursement d'une somme de 550 000 francs prélevée sur les fonds du Palais de Justice et pour les travaux d'amélioration des routes départementales;

« 4° A une imposition extraordinaire de deux

centimes pendant six ans, à partir de 1857, par le même département, pour la construction de divers édifices départementaux ;

« 5° A un emprunt de 64 000 francs par la ville de Bourges (Cher);

« 6° A un emprunt de 270 000 francs par la commune de La Chapelle (Seine) ;

« 7° A une imposition extraordinaire par la ville de Compiègne (Oise);

« 8° A un emprunt de 252 407 francs par la ville de Troyes (Aube) ;

« 9° Enfin, à un emprunt de 200 000 francs par la ville d'Orléans (Loiret).

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui désignent les membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces neuf projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

Les Commissaires du Gouvernement désignés pour soutenir la discussion de ces neuf lois devant le Sénat sont :

Pour la 1re loi, MM. Herman et le baron de Vincent, Conseillers d'État;

Pour la 2e loi, MM. le comte de Chantérac et Denjoy, Conseillers d'État;

Pour les 3e et 4e lois, MM. Herman et Denjoy, Conseillers d'État;

Pour les 5, 7e et 8e lois, MM. le baron de Bussierre et Cuvier, Conseillers d'État;

Pour la 6e loi, MM. le baron de Bussierre et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 9e loi, MM. Cuvier et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Somme.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Somme est autorisé, conformément à la demande que son Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, en 1857, un centime quatre-vingt-huit centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté au payement des dettes départementales désignées dans la délibération du Conseil général, en date du 6 septembre dernier.

LOI

PORTANT *ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de quatre-vingt-cinq mille francs, pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia.*

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1856, un crédit de quatre-vingt-cinq mille francs (85 000 fr.), affecté à la continuation des travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia.

Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit.

Travaux du palais de justice de Montpellier.	45 000 fr.
Travaux du palais de justice de Bastia	40 000
	85 000 fr.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Seine (Routes départementales).*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la Commission départementale en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement pendant six ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement d'une somme de cinq cent cinquante mille francs prélevée sur les fonds du Palais de Justice, et, pour le surplus, aux travaux d'amélioration des routes départementales.

LOI

RELATIVE *à une imposition extraordinaire par le département de la Seine, pour 1° Dépenses de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Denis ; 2° Travaux de la caserne des Minimes ; 3° Remboursement d'une portion des sommes prélevées sur les fonds du Palais de Justice.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la Commission dé-

partementale en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1857, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, dont le produit sera affecté :

1° A la dépense d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Denis ;

2° A l'acquisition de la caserne des Minimes, et aux frais d'appropriation de cette caserne au service des brigades de gendarmerie en résidence à Paris ;

3° A la restitution d'une portion des sommes prélevées sur les fonds du Palais de Justice pour la construction de la maison d'arrêt dite de Mazas.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Bourges (Cher).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Bourges (Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, la somme de soixante-quatre mille francs (64 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1857, et destinée à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux, au moyen de la création d'ateliers de charité et de la distribution de secours en nature.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré

à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1857, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité soixante-douze mille francs (72 000 fr.), pour subvenir au remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la commune de La Chapelle (Seine).*

ARTICLE UNIQUE.

La commune de La Chapelle (Seine) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de deux cent soixante-dix mille francs (270 000 fr.), remboursable en onze années, à partir de 1856, sur ses revenus, notamment avec le produit des droits de place à percevoir dans son abattoir, et destinée à la construction d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à

gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

Relative *à une imposition par la ville de Compiègne (Oise).*

Article unique.

La ville de Compiègne (Oise) est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : 1 centime deux tiers (0 fr. 01 c. 2/3) en 1857 et 1858, 6 centimes (0 fr. 06 c.) de 1859 à 1864 inclusivement, et 4 centimes (0 fr. 04 c.) en 1865, devant produire en totalité quarante-sept mille quatre cent quatre-vingts francs (47 480 fr.) environ, pour subvenir au remboursement d'un emprunt de trente-cinq mille francs (35 000 fr.) autorisé par décret du 20 février 1856, et destiné à couvrir le déficit du budget supplémentaire de 1855 et à venir en aide aux indigents.

LOI

Relative *à un emprunt et à une imposition par la ville de Troyes (Aube).*

Article premier.

La ville de Troyes (Aube) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de deux cent cinquante-deux mille quatre cent sept francs (252407 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1857, et destinée à couvrir le déficit des budgets de 1855 et 1856, et à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1857, quatorze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité quatre cent vingt mille francs environ, pour subvenir au remboursement de cet emprunt ainsi qu'à l'amortissement d'un autre emprunt de 67593 fr. approuvé par décret du 19 janvier 1856.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville d'Orléans (Loiret).*

ARTICLE PREMIER.

La ville d'Orléans (Loiret) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui ne pourra

excéder 5 pour 100, la somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1859, et destinée à venir en aide aux indigents.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1859, sept centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité 248 000 francs environ, pour le remboursement de cet emprunt en capital et intérêts.

« Paris, le 10 juin 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de six projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 7 et 9 juin, et relatifs :

« 1° A la prolongation de la durée du brevet d'invention délivré à M. le docteur Boucherie, de

Bordeaux, le 11 juin 1841, concernant le procédé de conservation et de coloration des bois;

« 2° A la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens (Somme);

« 3° A un emprunt de 200 000 francs et à une imposition extraordinaire par la même ville;

« 4° A un emprunt de 90 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville d'Épernay (Marne);

« 5° A une imposition extraordinaire par le département des Côtes-du-Nord;

« 6° A une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Vienne.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui désignent les membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces six projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,
Signé : ACHILLE FOULD. »

Les membres désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la 1re loi, MM. Heurtier et Lestiboudois, Conseillers d'État;

Pour les 2e et 3e lois, MM. Leroy de Saint-Arnaud et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour la 4e loi, MM. le baron de Bussierre et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 5e loi, MM. Denjoy et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État;

Pour la 6e loi, MM. le vicomte de Rougé et le baron de Vincent, Conseillers d'Etat.

LOI

TENDANT *à prolonger de cinq ans la durée du brevet d'invention délivré au docteur Boucherie, de Bordeaux, le 10 juin 1841, relatif au procédé de conservation et de coloration des bois.*

ARTICLE UNIQUE.

La durée du brevet d'invention, délivré au docteur Boucherie, de Bordeaux, le 10 juin 1841, est prolongée de cinq ans pour toutes ses applications autres que la coloration des bois employés à l'ébénisterie et à la tabletterie.

Cette prolongation est accordée moyennant le payement de la taxe annuelle fixée par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844, sous la condition que le brevet d'invention pour perfectionnements pris par lui à la date du 31 octobre 1854, tombera dans le domaine public en même temps que le brevet principal.

LOI

RELATIVE *à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens (Somme).*

ARTICLE PREMIER.

La perception de la surtaxe de sept francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-

vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, autorisée à l'octroi d'Amiens, département de la Somme, est prorogée jusqu'au 11 septembre 1868 inclusivement.

ART. 2.

Le produit de cette surtaxe sera affecté au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs (200 000 fr.), pour lequel sa prorogation est autorisée.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Amiens (Somme).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Amiens (Somme) est autorisée :

1° A emprunter, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent mille francs (200 000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1858, au moyen d'une surtaxe de sept centimes par hectolitre d'alcool pur, devant produire deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.).

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement

soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

2° A s'imposer extraordinairement, en 1857, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire soixante-dix mille francs (70 000 fr.) environ.

Le produit de cet emprunt et de cette imposition sera destiné à venir en aide aux indigents et aux ouvriers nécessiteux.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville d'Épernay (Marne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Épernay (Marne) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de quatre-vingt-dix mille francs (90 000 fr.), remboursable dans un délai qui ne pourra dépasser trente-deux années, sur ses revenus, et destinée à la création d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à des impositions par le département des (Côtes-du-Nord).*

ARTICLE PREMIER.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

1° Trois centimes (3 c.) en 1857, dont le produit sera affecté, pour moitié, à des subventions en faveur de l'agriculture, et pour le surplus, par portions égales, aux besoins de l'instruction primaire et à la distribution de secours aux malades indigents ;

2° Trois centimes (3 c.) en 1857 et six centimes (6 c.) pendant les cinq années suivantes, dont le produit sera appliqué aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication.

ART. 2.

L'imposition extraordinaire applicable aux chemins vicinaux sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception sera autorisée par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

LOI

RELATIVE *à une imposition par le département de la Haute-Vienne.*

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1857, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstructiou de l'asile départemental d'aliénés.

M. LE PRÉSIDENT propose de répartir l'examen de ces diverses lois entre quatre Commissions :

La première examinerait la loi portant l'ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de 85 000 francs pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia ;

La seconde, la loi tendant à prolonger la durée du brevet d'invention délivré au docteur Boucherie, de Bordeaux, le 11 juin 1841, concernant le procédé de conservation et de coloratien des bois ;

La troisième, la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens ;

La quatrième, les douze lois d'emprunts et d'impositions.

Cette proposition est acceptée ; les bureaux seront convoqués ultérieurement pour la formation de ces Commissions.

L'ordre du jour appelle la délibération sur une Proposition tendant à présenter un Rapport à l'Empereur relativement à l'érection d'une colonne monumentale en l'honneur de Sa Majesté et de l'Armée. M. le baron Dupin a présenté le rapport sur cette Proposition à une précédente séance.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, est introduit et prend siége au banc des commissaires du Gouvernement.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN a la parole. Il dit que le Sénat n'a pas jusqu'à présent de précédents de nature à indiquer de quelle manière il peut se produire un amendement émané d'un ou de plusieurs Sénateurs. Le Règlement ne lui semble rien contenir à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT répond que lorsque le Sénat délibère sur des projets de Rapports à l'Empereur, le droit de proposer un amendement existe, non-seulement en ce qui touche les conclusions du Rapport, mais sur les expressions qu'il contient.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN reprend que, s'il en est ainsi, il demandera la permission d'user de son droit.

M. LE PRÉSIDENT croit, pour bien poser la question, devoir donner lecture de l'article 26 du décret organique, ainsi conçu :

« Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au Ministre d'État, est discuté en séance générale.

« Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret. »

Voici maintenant le texte de cet article 18 :

« Les amendements proposés sur le projet de Sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le Président du Sénat à la Commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.

« Les amendements produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq Membres.

« Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement.

« La Commission a le droit de demander qu'avant le vote, l'amendement lui soit renvoyé. »

Un Sénateur dit qu'il n'y a pas de commissaire du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lui répond qu'en vertu d'un décret qui a été communiqué au Sénat, le Président du Conseil d'État est commissaire de l'Empereur pour soutenir toutes les discussions qui peuvent avoir lieu soit au Sénat, soit au Corps législatif. Or, M. Baroche est présent.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN annonce que son amendement, qui aurait besoin d'être développé pour être compris, consisterait à substituer le mot *monument* à celui de *colonne*.

Il dit que lorsque la Proposition a été faite au Sénat par seize de ses Membres d'élever une colonne à la mémoire de l'Empereur et à notre Armée victo-

rieuse en Algérie et en Orient, les Sénateurs se sont tous associés au sentiment qui l'a dictée. Le rapport a habilement présenté les arguments de nature à faire prévaloir la Proposition. Cependant, quelque haute que soit l'intelligence de M. le baron Dupin, à laquelle chacun ici rend hommage, il n'a peut-être pas lui-même compris toute la portée politique de son rapport.

L'orateur déclare s'être demandé si, au moment où l'honorable M. Dupin faisait entendre des paroles éloquentes en l'honneur de nos armes victorieuses, qui étaient en même temps des protestations énergiques contre l'anarchie, il avait bien remarqué que ce qu'il disait, à propos de la colonne de la place Vendôme, trouvait une contradiction frappante derrière lui, à côté de lui. (*Marques générales d'étonnement.*)

Le rapport dit, et il dit vrai, que la colonne de la place Vendôme a entretenu des souvenirs et des espérances; qu'elle a fait le second Empire; qu'elle était enfin une institution dans le pays!

Parmi les Membres de cette Assemblée, il est beaucoup d'hommes qui n'ont pas pris part aux luttes de l'Empire, dont les pères mêmes l'ont combattu, et qui cependant ont senti leur cœur palpiter en présence de ce monument qui rappelle la gloire de notre armée. Pour ces hommes, les temps n'étaient rien, la France était tout. Oui, la colonne Vendôme a toujours été pour eux un monument de gloire dont, comme Français, ils étaient fiers; car ils ont été élevés dans le culte des victoires et des grandes choses qu'a faites la France.

M. le baron Dupin a dit encore que, dans des temps heureux ou malheureux, des hommes allaient, soit le jour, soit la nuit, déposer des cou-

ronnes au pied de cette colonne qui leur rappelait des souvenirs personnels ou les souvenirs de leurs pères. Il a fait ressortir tout ce qu'il y a de précieux, de sacré, pour un pays, dans ces monuments élevés à ses gloires; il semble, à ceux qui peuvent revendiquer soit pour eux, soit pour leurs pères, une partie de cette gloire, que de pareils temps ne reviendront jamais assez tôt; c'est à la fois *un souvenir et une espérance;* l'orateur le répète, d'accord avec le rapport.

Quand on vient demander de glorifier à la fois l'armée et l'ordre, de défier l'anarchie (car tout cela est dans le rapport), par cette colonne élevée à l'Empire issu de la volonté de huit millions de suffrages, comment la pensée de la Commission ne s'est-elle pas reportée sur un monument surmonté d'une Folie qui brandit ses torches, non-seulement sur notre Capitale, si souvent témoin des révolutions, mais sur le monde entier? (*Mouvements divers.*)

L'orateur dit qu'il s'est demandé si, Sénateur et dans sa position personnelle, il avait à prendre la parole sur une question pareille. Sénateur, il en avait le droit; dans sa position personnelle il hésitait. Mais hésiter devant un devoir, c'est avouer qu'on hésiterait devant d'autres devoirs; et comme il a confiance de ne reculer devant aucun de ceux qui sont imposés aux Sénateurs, il dira toute sa pensée.

Quand nos soldats d'Orient, couronnés de tant de lauriers, et dont les glorieux Maréchaux siégent sur ces bancs; quand les soldats de cette armée, qui depuis vingt-six ans, en Algérie, se couvre de gloire chaque année, rentrent dans la Capitale, ils passent au pied d'un autre monument qui, comme le

dit le rapport, renferme aussi des souvenirs et des espérances. Ils se disent : Quelle est cette colonne? Elle est sans doute élevée à la gloire de la France, de l'armée? — Non, leur répond le vieux soldat; détournez vos regards, elle n'a pas été érigée à la gloire de l'armée, à la gloire de la France. Sept mille soldats, recevant des ordres timides, repoussés de Paris par la révolte, telle est la commémoration de cette colonne. Et c'est à peine alors si l'on ose raconter les souvenirs qui s'y rattachent. L'armée (et l'orateur en appelle aux militaires qui l'écoutent), n'entend jamais sans frémissement rappeler cette époque insultante pour elle, pas plus qu'une autre date, celle du 24 février 1848.

M. de La Rochejaquelein maintient que si l'on veut élever un monument à la gloire de l'armée, on ne doit pas craindre de renverser cette Folie du haut d'une colonne qui n'a d'autre but que de consacrer le souvenir du triomphe de la révolte. Quelle est en effet l'inscription de cette colonne? « A la gloire des citoyens qui s'armèrent et combattirent pour la défense des libertés publiques dans les mémorables journées des 27, 28 et 29 juillet 1830. » Et tandis qu'une colonne s'élèverait à l'armée, à la monarchie, on laisserait subsister, sans signaler cet anachronisme, un autre monument, rendez-vous de toutes les révolutions! (*Rumeurs sur plusieurs bancs.*) Cette colonne! mais elle rappelle, en 1832, l'insurrection à laquelle servit de prétexte l'enterrement du général Lamarque. En 1848, c'est là où le trône de Louis-Philippe fut brûlé. A quelques pas de cette colonne s'est encore accompli le martyre du saint Archevêque de Paris. Ce serait manquer de perspicacité,

de laisser se perpétuer ce monument d'excitation continuelle, ce symbole du triomphe de l'insurrection.

L'orateur répète que son amendement a pour but de substituer le mot *monument* à celui de *colonne*. Son vœu, qui est celui de bien des gens qui peut-être n'auront pas la hardiesse de le proclamer si haut, serait qu'un monument élevé à la gloire de nos armes, surmonté de la statue de l'Empereur, élevé à l'armée d'Afrique et de Crimée, rappelât la touchante et admirable conduite de l'Empereur dans ces temps malheureux auxquels la France échappe à peine; que ce monument monarchique remplaçât un monument de révolution, un souvenir d'anarchie. Le pays tout entier comprendrait ce qu'a de politique cette pensée que le Sénat ne peut qu'indiquer, car il n'a pas le droit de rien imposer au Gouvernement. Le pays s'associerait à cette pensée lorsqu'on lui dirait : Faisons disparaître, pour le peuple que l'on trompe, un encouragement à la révolte, un souvenir de révolution; réunissons-nous tous dans un même faisceau patriotique et national; ayons le culte de tout ce qui rappelle l'honneur, la gloire de la France, la monarchie, dans un pays qui a voulu revenir à la monarchie, on n'en saurait douter après les huit millions de suffrages donnés à l'Empire. Le Gouvernement entendra ce vœu et fera ensuite ce qu'il jugera convenable. (*Une certaine agitation succède aux paroles de l'orateur; des protestations éclatent sur plusieurs points.*)

M. LE COMTE LEMERCIER ne comprend pas que son honorable Collègue M. de La Rochejaquelein se

soit étonné que dans le rapport fait sur la Proposition émanée d'un certain nombre de Sénateurs, on ne se soit pas préoccupé de la colonne de la Bastille. Évidemment l'idée de savoir s'il y avait convenance à faire disparaître cette colonne n'est venue et ne devait venir à personne. Il est d'ailleurs d'une mauvaise politique de fouiller dans le passé, de revenir sur des faits accomplis. Dans les temps de la plus grande effervescence, dans les jours les plus mauvais de l'anarchie, on a respecté les monuments de la monarchie.

L'orateur reconnaît que les observations de M. de La Rochejaquelein seraient justes si la colonne de la Bastille avait été érigée en l'honneur de l'insurrection triomphante contre l'armée. Alors même que cette supposition pourrait être admise, l'érection d'un monument en l'honneur de l'armée d'Orient serait dans tous les cas une protestation contre un tel outrage.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT dit que c'est la violation des droits par la Couronne qui a amené la révolution de Juillet.

M. LARABIT appuie cette protestation.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE s'écrie que c'est au nom du droit et de la légalité que la révolution de Juillet a été faite, et que la conclusion à tirer de la proposition de M. de La Rochejaquelein serait, après avoir renversé la colonne de Juillet, de rétablir la Bastille.

M. LEBRUN proteste; il ne laissera pas dire que la révolution de Juillet ait été une révolte.

M. LE COMTE LEMERCIER reprend ses observations et répète que la proposition de M. de La Rochejaquelein est impolitique, qu'elle ne doit pas se rattacher à une délibération dans laquelle il ne s'agit que d'ériger un monument en l'honneur de l'armée d'Orient et de l'Empereur Napoléon. Il demande que la discussion, si elle doit continuer, soit ramenée sur la seule question à l'ordre du jour.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE demande la permission de dire quelques mots sur la nature de la discussion et sur les fâcheuses conséquences qu'elle peut entraîner.

La France a vu beaucoup de révolutions. Elle a vu plusieurs Gouvernements se succéder et tomber tour à tour. 1789 et ses principes ont été combattus; l'Empire lui-même a été combattu à l'intérieur par les complots et à main armée. Les partis ont successivement érigé des monuments; il y en a partout. Après tous ces mouvements et toutes ces révolutions, quelle pensée doit prévaloir? Les principes fondamentaux de la société française sont acceptés par tous, ils sont inébranlables : et après de longues agitations, les idées d'ordre se groupent enfin autour d'un Gouvernement qui possède toutes les conditions de force pour protéger la société française nouvelle. Le danger serait maintenant de revenir sur le passé, de remuer des sentiments contraires, et comme si l'on craignait qu'il n'y eût pas assez de divisions actuelles, de ressusciter les divisions anciennes. Tout cela n'est pas de la politique, tout cela n'est pas la mission du Sénat.

L'orateur ne demande la destruction d'aucun

monument, quelle que soit la pensée qui ait présidé à son érection. Et d'ailleurs, au double point de vue de l'histoire et de la politique, on ne saurait accepter les conclusions du discours que le Sénat vient d'entendre.

En 1830, il y a eu lutte entre un Gouvernement et le peuple; une révolution s'est faite, une colonne a été élevée. Et aujourd'hui il faudrait la détruire, prendre couleur entre la révolution de 1830 et le Gouvernement qu'elle renversa, associer le Gouvernement nouveau à une pensée de réaction! Non, ce serait méconnaître l'une des conditions de force de ce Gouvernement. Instruit par l'expérience, par la connaissance des besoins de la France, il appelle à lui, sans distinction des partis et des vieilles luttes, tous ceux qui, sincèrement, veulent le maintien des lois et de la société. Aussi, a-t-on vu, avec l'appui du sentiment populaire, des hommes qui ont servi loyalement le dernier Gouvernement, qui s'en honorent, venir s'asseoir librement, loyalement dans cette enceinte, à côté des hommes appartenant à d'autres idées, procédant d'une autre origine, qui l'ont combattu, qui ont combattu l'Empire.

Le résultat du discours de M. de La Rochejaquelein serait de frapper d'une sorte de blâme tous ceux qui ont pu applaudir à la révolution de 1830 et servir le Gouvernement qui en est sorti.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN proteste contre cette pensée qu'il n'a jamais eue.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE déclare que parmi ceux qui ont applaudi à la révolution de 1830, il en est beaucoup qui sont sincèrement attachés

au Gouvernement de l'Empereur, qui le défendent avec un entier dévouement. Sont-ce ceux-là que l'on veut blesser?

M. le marquis de La Rochejaquelein fait un mouvement de dénégation.

M. LE PRÉSIDENT BARTHE dit à l'auteur de l'amendement que si ce n'est pas là sa pensée il ne comprend plus le sens de sa protestation contre la révolution de 1830.

Nous sommes tous ici, dit en terminant l'orateur, animés d'une même pensée de conciliation, d'un même esprit d'ordre. Honneur et appui à la pensée nationale qui a dicté la Proposition; donnons-lui la sanction de notre vote; mais la sagesse du Sénat doit rejeter tout ce qui aurait pour résultat de réveiller les vieux sentiments et les vieilles haines. (*Mouvement général d'approbation.*)

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la question n'est pas de savoir si l'on renversera la colonne de la Bastille, mais si le Sénat émettra le vœu de voir élever un monument à la gloire de l'Empereur et de l'Armée. Il est d'autant plus nécessaire de rentrer dans la question que la pensée de la Commission est une pensée de conciliation dans laquelle tous les cœurs français se réunissent, tandis que la proposition de M. le marquis de La Rochejaquelein semblerait avoir un caractère tout différent.

M. LE GÉNÉRAL DUC DE SAINT-SIMON dit que, pour son compte, il n'a pu voir dans l'amendement qu'une substitution d'un mot à un autre.

M. le Président ajoute que l'amendement de M. le marquis de La Rochejaquelein n'apporte pas une modification sérieuse au projet de Rapport. Que ce soit *un monument* ou *une colonne*, on n'attache pas une grande importance au mot, mais on a semblé en attacher une très-sérieuse à la préface de l'amendement.

M. le Président invite M. le marquis de La Rochejaquelein à ne pas insister. D'abord, l'amendement ne se présente pas dans les termes du Règlement, il aurait dû être appuyé par cinq membres, puisqu'il apparaissait inopinément sans avoir été communiqué (comme le décret organique l'exige) au Ministre d'État et à la Commission; toutes ces formes n'ont pas été suivies. Puis, M. le marquis de La Rochejaquelein a pu voir les sentiments pénibles qu'ont fait naître au sein du Sénat les développements dans lesquels il est entré; ces sentiments seraient plus péniblement affectés encore si la discussion continuait; le devoir du Président est d'y mettre un terme.

M. le marquis de La Rochejaquelein demande au Sénat de vouloir bien croire que M. le Président Barthe s'est complétement trompé sur ses intentions. L'honorable opinant n'a pas eu la pensée, même la plus lointaine, d'offenser qui que ce soit de ses Collègues, quand il a parlé de la destruction désirable de la colonne de Juillet. Il sait faire la part de ceux qui ont servi loyalement le Gouvernement de Louis-Philippe, et en parlant de la gloire acquise par la France en Algérie, il ne pouvait point entrer dans sa pensée d'exclure de cette gloire les dix-huit années du dernier règne.

M. LE COMTE DE BEAUMONT demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT réclame la parole si la discussion doit continuer.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN déclare retirer son amendement.

Le SÉNATEUR-SECRÉTAIRE du Sénat dit qu'il n'y a point d'amendement à retirer : il n'existe pas d'amendement quand on n'a pas observé les règles établies par le décret organique.

M. LE COMTE DE BEAUMONT dit que cela ne suffit pas et que le Sénat ne peut laisser passer sans protestation les attaques dirigées contre la révolution de 1830. Le pays alors a défendu ses libertés contre un pouvoir oppresseur.

M. LE COMTE DE FLAHAULT ajoute que la colonne de Juillet n'est pas la glorification de la révolte, mais la glorification du droit résistant à la violation des lois.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL CANROBERT dit qu'on peut laisser en paix les événements de 1830. Ils ne sont plus que de l'histoire.

M. LE BARON DUPIN fait observer que l'amendement est retiré.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que ce prétendu amendement n'a pas été appuyé. Il déclare le débat clos; personne n'obtiendra plus la parole sur l'incident.

M. le Président ordonne l'ouverture du scrutin sur le projet de Rapport à l'Empereur.

Le scrutin a lieu et le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	108
Bulletins blancs.	108

Ont pris part au vote :

MM.

Le cardinal Gousset.
Le cardinal Donnet.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Abbatucci.
Le général marquis d'André.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bassano.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Bonjean.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.

MM.

Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Le comte Curial.
Dariste.
Le président Daviel.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.

MM.

Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.

MM.

Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de La Moskowa.
Le général comte Ordener.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le prince Poniatowski.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier Président Troplong.
Le général de Vaudrey.
Le duc de Vicence.
De Villeneuve de Chenonceaux.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de Rapport à l'Empereur ayant pour but l'érection d'un monument en l'honneur de Sa Majesté et de l'Armée.

M. LE COMTE DE CASABIANCA dépose, au nom de la Commission de comptabilité, le rapport suivant[1].

Voici le texte de ce document :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'administration supérieure du Sénat a soumis à l'examen de votre Commission de comptabilité deux propositions ayant pour but :

La première, de régler votre budget de l'exercice 1857 ;

La seconde, d'assurer à vos employés et gagistes des pensions de retraite.

Cette dernière proposition offrait de nombreuses difficultés. Nous nous sommes efforcés de les résoudre, sans nous départir des principes fondamentaux qui régissent toutes les pensions allouées par l'État à ses fonctionnaires civils.

Nous vous présenterons d'abord les résultats généraux du budget projeté pour 1857.

Ce budget se compose de trois chapitres intitulés :

Personnel,

Matériel,

Travaux neufs, — *Grosses réparations*, — *Ameublement*.

Les deux premiers chapitres comprennent toutes les dépenses ordinaires, celles qui se renouvellent chaque année ;

Le troisième, les dépenses extraordinaires qui ne constituent qu'une charge accidentelle.

En séparant ainsi les dépenses temporaires des dépenses permanentes, nous pouvons établir une

1. Les États joints au Rapport se trouvent à la fin du procès-verbal de cette séance.

comparaison plus exacte entre le budget à voter et les budgets antérieurs.

Cette distinction étant admise, nous ne pouvions nous dispenser de réunir en un seul chapitre, le chapitre troisième, les crédits affectés à l'ameublement, qui étaient répartis, dans les deux derniers chapitres, au budget de l'exercice 1856.

CHAPITRE Ier.

PERSONNEL.

ARTICLE 1er. — *Grands-dignitaires.*

Leur traitement a été fixé par des décrets à l'époque même de l'organisation du Sénat. Il s'élève à 170 000 francs.

ART. 2. — *Appointements des employés et gagistes.*

Le cadre organique de ces employés et leurs traitements ont été arrêtés par votre Commission de comptabilité en 1853, aussitôt après que le Sénat avait été investi du privilége de régler lui-même son budget. Ces résolutions ont été sanctionnées par votre vote.

Le chiffre de ces traitements n'a subi que de très-légères modifications. Le crédit alloué était :

Pour l'exercice 1854, de. . . 203 490 francs;
Pour l'exercice 1855, de. . . 207 420
Pour l'exercice 1856, de. . . 207 440

Sur la demande de l'administration supérieure du Sénat, nous vous proposons une augmentation de 1500 francs.

Cette somme, répartie entre huit employés dont le plus rétribué ne reçoit pas au delà de 1200 francs, permettra de les assimiler à ceux qui remplissent les mêmes fonctions au Corps législatif et dans les Ministères.

Cet article sera ainsi fixé à 208 940 francs.

Il n'est apporté aucun changement aux autres articles de ce chapitre :

ART. 3. — *Secours et gratifications*, 13 310 francs.

ART. 4. — *Service militaire : appointements*, 34 800 francs.

ART. 5. — *Méme service : secours et gratifications*, 1814 francs.

Ces trois articles n'ont subi aucune modification depuis le budget de 1854.

Le chapitre entier, qui était :

Pour 1854, de . . . . 423 864 francs ;
Pour 1855, de 427 344
Pour 1856, de 427 364

s'élèvera, pour l'exercice 1857, si vous adoptez nos propositions, à 428 864 francs.

Augmentation, 1500 francs.

CHAPITRE II.

MATÉRIEL.

Ce chapitre, déduction faite des *dépenses temporaires du mobilier*, que nous reportons au chapitre III, figurait :

Au projet de budget de 1853, pour 289 400 fr.;
Au projet de budget de 1855, pour 292 440
Au projet de budget de 1856, pour 309 776

L'augmentation de 1854 à 1856 a été de 20 476 fr.

Elle a porté principalement sur :

Les impressions et lithographies,
L'éclairage,
L'entretien des bâtiments, jardins, orangeries.

Cette dernière dépense s'est élevée de 107 000 fr. à 120 000 francs.

Nous vous proposons, sur la demande de l'administration supérieure du Sénat, les augmentations suivantes :

1° Sur le *chauffage*, 2000 francs.

Ce surcroit de dépense est justifié par la nécessite de chauffer la serre nouvellement construite et l'oratoire du Petit-Luxembourg.

2° Sur le *service intérieur du Sénat*, 1000 francs.

Ce crédit serait élevé de 6000 à 7000 francs; c'est le chiffre de l'ancienne Chambre des Pairs.

3° Sur le crédit affecté aux *fêtes et illuminations*, 3000 francs.

Il n'est actuellement que de 3000 francs.
Il serait de 6000 francs.

Cette dépense, en 1855, est montée à 9109 francs. Quoique ce chiffre exceptionnel ait été occasionné par des circonstances extraordinaires : l'arrivée de la Reine d'Angleterre, la prise de Sébastopol, une somme de 6000 francs nous paraît indispensable pour continuer à mettre en rapport les illumina-

tions des palais du Sénat avec celles des autres monuments publics.

Nous vous proposons aussi de porter à 10 000 fr. le fonds de réserve, qui a toujours été de 6000 fr.

Cette augmentation est nécessaire pour subvenir à toutes les dépenses imprévues, et ne pas obliger notre administration à recourir aux crédits supplémentaires.

Augmentation totale, 10 000 francs.

Elle se trouvera atténuée par les réductions ci-après, que propose également l'administration supérieure du Sénat :

1° Sur l'habillement des gens de service, 736 fr.

Des changements dans la tenue ont eu lieu en 1856; ils ne se renouvelleront pas en 1857.

2° Sur le service des voitures, 1500 francs.

Le chiffre porté au budget a toujours été de 4500 francs; mais la dépense en 1855 n'a été que de 2291 francs 95 centimes.

L'augmentation sera ainsi réduite à 7764 francs, et le chapitre du matériel demeurera fixé à 317 540 francs.

CHAPITRE III.

TRAVAUX NEUFS, GROSSES RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DU MOBILIER.

Ce chapitre, ainsi que nous l'avons déjà dit, comprend toutes les dépenses extraordinaires.

Il est essentiel de faire observer que les constructions neuves et les grosses réparations étaient au-

trefois comprises dans les crédits du Ministère d'État, ou du Ministère des travaux publics. Elles n'ont été ajoutées au budget du Sénat que pour compléter son indépendance administrative.

La restauration des deux palais du Grand et du Petit-Luxembourg, et de leurs dépendances, ainsi que le renouvellement du mobilier, a exigé des sommes considérables. C'est une charge qui, à l'avenir, ne pèsera plus sur notre budget, du moins dans les mêmes proportions.

Les crédits ouverts à ce chapitre, pour l'exercice 1854, étaient, y compris 20 000 fr. pour le mobilier, de . . . . . 409 500 fr.

Pour l'exercice 1855, y compris 79 828 fr., pour le mobilier, de . 463 428

Pour 1856, y compris 143 622 fr. pour le mobilier, de 513 622

La somme demandée pour 1857 n'est que de. 423 596

Diminution. 90 026

Voici le détail des crédits :

1° Décorations, échafauds mobiles, peintures pour la grande galerie et le salon de l'Empereur . . . . . 57 000 fr.

2° Établissement d'une salle des gardes, appropriation des salles contiguës. 67 000

3° Réparations diverses au palais du Grand-Luxembourg 32 000

4° Galerie vitrée et restaurations au Musée. 60 000

5° Réparations au Petit-Luxembourg, aux communs, à l'hôtel de la rue d'Enfer	101 000 fr.
6° Rétablissement et agrandissement de la serre tempérée, et travaux divers dans les jardins . .	35 000
7° Ameublement du salon de l'Empereur et de la galerie du Trône.	84 530
8° Mobilier pour les salles du Sénat, la chapelle et les appartements des Grands-dignitaires. . .	27 736

Ces divers crédits nous paraissent nécessaires à la conservation ou à l'embellissement des palais du Sénat. Nous n'hésitons pas à vous en proposer l'adoption.

RÉCAPITULATION.

Dépenses ordinaires (*personnel* et *matériel*), votées pour l'exercice 1856 . . .	737 140 fr.
Proposées pour 1857	746 404
En plus.	9 264
Dépenses extraordinaires (*travaux neufs, grosses réparations, renouvellement du mobilier*), votées pour l'exercice 1856.	513 622 fr.
Proposées pour 1857	423 596
En moins.	90 026
Total, exercice 1856. . . .	1 250 762
Exercice 1857.	1 170 000
En moins.	80 762

Votre Commission de comptabilité a l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

LE SÉNAT arrête à la somme de 1 170 000 fr. les crédits ouverts à ses dépenses, pour l'exercice 1857, conformément à l'état ci-joint.

Savoir :

Dépenses administratives du Sénat	746 404 fr.
Travaux neufs, grosses réparations, renouvellement du mobilier.	423 596

DES PENSIONS DE RETRAITE.

C'est à la fois un acte de bonne administration et un acte de justice, d'assurer à ceux qui se sont voués au service du pays, des moyens d'existence, lorsque l'âge ou les infirmités les obligent à cesser leurs fonctions. La loi du 9 juin 1853, en déclarant que les pensions de retraite aux employés de l'État constituaient une dette publique, n'a laissé en dehors les employés du Sénat et du Corps législatif que par respect pour la haute indépendance de ces Assemblées. Il est de notre devoir de combler cette lacune en ce qui nous concerne. C'est dans ce but, que, sur la proposition des chefs de l'administration supérieure du Sénat, nous nous sommes empressés de rédiger un projet de règlement, où nous avons cherché à concilier les prescriptions générales de la loi du 9 juin 1853 avec des intérêts qui méritent toutes nos sympathies.

Depuis 1797, les fonctionnaires civils ont été assujettis, sur leurs traitements, à des retenues, qui,

versées dans les caisses publiques, servaient à acquitter leurs pensions de retraite. Le Gouvernement ne suppléait à l'insuffisance de ces ressources que par des subventions votées chaque année à titre gracieux. La loi du 9 juin 1853 a supprimé ces caisses et déclaré les pensions dettes de l'État; mais elle a maintenu les retenues pour alléger la charge considérable qu'elle imposait à nos finances.

Nous ne croyons pas pouvoir affranchir nos employés de la règle commune ; nous vous proposons seulement d'exempter de la retenue ceux dont le traitement n'excède pas 1200 francs. Nous nous sommes autorisés, pour admettre cette exception dictée par un sentiment d'humanité, des dispositions de l'article 2 du règlement sur les pensions de retraite pour les employés du Corps législatif. Ce règlement, quoique délibéré le 15 juillet 1811, est toujours en vigueur. Il ne s'applique , il est vrai, qu'aux traitements au-dessous de 900 francs; mais la diminution de la valeur du numéraire et l'élévation du prix de tous les objets de première nécessité, rendent, en 1856, un traitement de 1200 francs bien inférieur à ce qu'était un traitement de 900 francs en 1811.

La retenue a été fixée au 5 pour 100 par la loi du 9 juin 1853. Nous la réduisons, pour nos employés , au trentième du traitement ou soit à 3 1/3 pour 100. C'est le taux adopté par l'ancienne Chambre des Pairs et par le Corps législatif.

Nous nous sommes également conformés aux règles établies par ces deux Assemblées en déterminant le nombre des années de service nécessaires pour constituer le droit à la pension de retraite.

Ce droit sera acquis après trente ans de services, ou bien après vingt-cinq ans si l'employé a accompli sa soixantième année.

Il est possible que des accidents, les infirmités, la vieillesse rendent l'employé incapable de continuer ses fonctions, ou qu'il soit réformé pour cause de suppression d'emploi avant les termes ci-dessus fixés. Dans l'une ou l'autre de ces situations, il n'a pas le droit de réclamer une pension de retraite, mais elle peut lui être accordée après dix ans de services, dont cinq au moins dans l'administration du Sénat.

On comptera pour la retraite tous les services rétribués sur le budget de l'État, ou sur les fonds d'abonnement alloués aux employés des préfectures et des sous-préfectures. Ici se présente une question délicate : Faut-il, suivant les règles rigoureuses posées par la loi de 1853, n'allouer les années pendant lesquelles aucune retenue n'a été exercée sur les appointements, qu'à la charge d'une retenue rétroactive? Ce sacrifice nous paraît excessif; cette double retenue placerait nos employés dans une situation extrêmement pénible. Nous préférons leur appliquer la législation bienfaisante de l'ancienne Chambre des Pairs. L'article 3 de son règlement de 1831 portait, il est vrai, que les seuls services admis pour faire acquérir des droits aux pensions de retraite, étaient les services actifs dans les administrations publiques, *avec fonds de retenue;* mais un arrêté du 14 avril 1832 supprima cette dernière clause, et la condition d'avoir été assujetti *à la retenue*, ne fut plus exigée pour les services arriérés.

Il n'existe pour l'admissibilité au droit à la re-

traite aucune distinction entre les services civils et les services militaires ; seulement, si ces derniers ont été déjà récompensés par une pension, il est de toute justice qu'on ne les comprenne pas dans le calcul, en liquidant la pension nouvelle.

La loi de 1853, en fixant le taux des pensions, a pris pour base la moyenne du traitement pendant les six dernières années. Nous croyons devoir assimiler nos employés à ceux du Corps législatif, dont la pension est réglée d'après le terme moyen du traitement pendant les trois dernières années seulement.

Les proportions entre le chiffre des appointements et celui de la pension de retraite, sont les mêmes dans la loi de 1853, et les règlements de l'ancienne Chambre des Pairs et du Corps législatif :

Moitié du traitement moyen à trente ans de services, ou bien à vingt-cinq ans de services et soixante ans d'âge ;

Sixième du traitement, si la pension est acquise après dix ans ;

Pour chaque année de service en plus, augmentation d'un quarantième du traitement dans le premier cas, d'un soixantième dans le second.

Le maximum ne dépassera jamais les deux tiers du traitement moyen.

Quant aux veuves et aux orphelins, nous avons choisi dans la loi nouvelle et dans le règlement de l'ancienne Chambre des Pairs les dispositions qui leur sont les plus favorables :

La pension accordée à la veuve sera le tiers de celle que le mari avait obtenue, ou, s'il est décédé en activité de service, qu'il aurait eu le droit de réclamer; cette pension sera acquise à la veuve,

pourvu que le mariage soit antérieur de cinq ans, ou à la mort de l'employé non encore pensionnaire, ou à son admission à la retraite.

A défaut de la veuve, les enfants orphelins auront un secours annuel égal à la pension que leur mère aurait eue, et ils en jouiront jusqu'à leur majorité, avec réversibilité au profit des plus jeunes.

Sur quels fonds ces pensions de retraite et ces secours seront-ils payés?

Le Corps législatif a conservé la caisse de retenue instituée sous le premier Empire, et maintenue par la Chambre des Députés et les Assemblées postérieures. Il a pourvu à son insuffisance par des allocations annuelles sur son budget.

La caisse de retenue créée en 1831 par l'ancienne Chambre des Pairs n'existe plus; elle a été supprimée par décret du 28 octobre 1848, et une rente 5 pour 100 de 23 282 francs, qui lui appartenait, a fait retour au Trésor public, chargé de payer les pensions dues aux anciens employés de cette Chambre.

Nous ne pouvons vous proposer de rétablir cette caisse, alors que celles de toutes les administrations publiques ont été abolies par la loi du 9 juin 1853. Il nous a paru plus simple et plus régulier de faire verser au Trésor le produit des retenues, ainsi que cela a lieu pour les employés du Ministère de la maison de l'Empereur, et d'ajouter au budget du Sénat un article pour assurer le payement des pensions et des secours annuels alloués aux orphelins.

C'est au Président du Sénat qu'il appartient d'accorder, par des arrêtés, les pensions de retraite et les secours annuels, sur les rapports du Grand-référendaire ou du Sénateur-secrétaire, pour les

employés attachés à leur service spécial. Ces arrêtés, avec les pièces constatant les droits des parties, seront communiqués à la commission de comptabilité par le Grand-référendaire, lors du règlement des comptes des exercices clos. Cette Commission fera son rapport au Sénat, qui exercera ainsi un double contrôle, en votant le crédit et en approuvant la dépense.

Telles sont les dispositions principales du règlement que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

PROJET DE RÈGLEMENT

Sur les pensions de retraite pour les employés et les gagistes du Sénat.

Article premier.

A compter du 1er juillet 1856, il sera fait, chaque mois, sur les traitements des employés et gagistes du Sénat au-dessus de 1200 francs, une retenue du trentième ou soit de 3 1/3 pour 100.

Le produit de cette retenue sera versé au Trésor public.

Art. 2.

Les droits à une pension de retraite ne pourront être réclamés qu'après trente ans de services effectifs, ou après vingt-cinq ans, lorsque, dans ce dernier cas, les employés ou gagistes auront atteint l'âge de soixante ans.

La pension pourra néanmoins être accordée après dix ans de services seulement, dont cinq au moins

dans l'administration du Sénat, à ceux que des accidents, l'âge ou les infirmités rendraient incapables de continuer leurs fonctions ou dont l'emploi serait supprimé.

ART. 3.

Sont comptés pour établir le droit à pension tous les services rémunérés sur le budget de l'État, ou sur les fonds d'abonnement alloués aux employés des préfectures ou sous-préfectures.

Les services militaires de terre ou de mer n'entreront pas dans les calculs de la liquidation, s'ils ont été déjà rémunérés par une pension.

ART. 4.

La pension sera basée sur la moyenne du traitement fixe, dont les ayants droit auront joui pendant les trois dernières années de leur activité.

ART. 5.

La pension accordée après trente ou vingt-cinq ans de services sera la moitié de la somme réglée par l'article précédent.

Elle s'accroîtra du vingtième de cette moitié pour chaque année de services au-dessus desdits trente ou vingt-cinq ans.

Dans aucun cas, le maximum de la pension ne pourra excéder les deux tiers du traitement annuel de l'ayant droit pendant les trois dernières années de son service.

ART. 6.

La pension accordée dans le cas prévu par la deuxième disposition de l'article 2 sera, pour dix ans, du sixième du traitement, calculé conformément à l'article 4.

Elle s'accroîtra d'un soixantième du traitement pour chaque année de services au-dessus de dix ans.

ART. 7.

La veuve d'un employé ou gagiste ne peut prétendre à une pension, qu'autant que son mari est mort dans l'exercice de son emploi, après plus de dix ans de services, ou jouissant d'une pension de retraite sur le budget du Sénat, et qu'elle a été mariée cinq ans avant la mort de l'employé ou gagiste décédé en activité, ou cinq ans avant la retraite de l'employé mort pensionnaire.

ART. 8.

La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue, ou à laquelle il aurait eu droit. Elle peut s'élever à la moitié, si la veuve est âgée de cinquante ans au moment du décès de son mari, ou s'il laisse à sa charge un ou plusieurs enfants mineurs.

Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

ART. 9.

L'orphelin ou les orphelins d'un employé ou

gagiste ayant obtenu sa pension ou y ayant droit, reçoivent un secours annuel, lorsque la mère est décédée, ou inhabile à recevoir la pension, ou déchue de ses droits; ce secours est, quel que soit le nombre des enfants, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir. Il est partagé entre eux par égales portions et payé jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs.

S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur de l'employé ou gagiste, il est prélevé sur la pension de la veuve, et sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'enfant du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

ART. 10.

Tout employé ou gagiste destitué ou démissionnaire perd ses droits à la pension. Néanmoins, si celui qui est démissionnaire rentrait au service de l'administration du Sénat, le temps de son premier service compterait pour la pension.

ART. 11.

Les pensions et secours annuels seront accordés, conformément aux règles ci-dessus établies, par arrêtés du Président du Sénat.

Lors du règlement des comptes des exercices clos, toutes les pièces relatives aux pensions et secours annuels accordés dans le cours de l'exercice,

seront communiquées à la Commission de comptabilité qui en fera rapport au Sénat.

ART. 12.

Il sera ajouté au chapitre Ier du budget du Sénat un article intitulé : *Pensions et secours annuels*, pour assurer le payement des sommes qui auront été accordées en exécution du présent règlement.

Ces pensions et secours seront payés tous les mois comme les traitements.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Vous avez manifesté l'intention d'offrir à l'Officier d'ordonnance de l'Empereur qui a porté au Sénat la nouvelle de la naissance du Prince Impérial un objet d'art d'une valeur de 10 000 francs, comme souvenir d'un événement providentiel que vous avez accueilli avec d'unanimes acclamations. C'est afin de pourvoir à cette dépense que nous avons l'honneur de vous proposer d'ouvrir un crédit extraordinaire sur l'exercice 1856.

RÉSOLUTION

proposée par la Commission de comptabilite.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert, sur l'exercice 1856, un crédit extraordinaire de 10 000 francs, pour le payement

d'un objet d'art destiné à l'Officier d'ordonnance de l'Empereur qui a porté au Sénat la nouvelle de la naissance du Prince Impérial.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport.

Le jour de la discussion sera ultérieurement fixé.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite.

MM. le général Allard, Président de section, Layrle et Montaud, Conseillers d'État, sont présents au banc des orateurs du Gouvernement.

M. LE VICE-AMIRAL COMTE CASY donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS ,

La Commission à laquelle vous avez confié le soin d'examiner la loi, en deux articles, étendant à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite, considère cette loi comme le complément de celle du 26 avril 1855.

Cette loi, Messieurs les Sénateurs, a eu pour but de traiter sur le pied d'une parfaite égalité tous les

serviteurs militaires du pays; elle a déclaré que les militaires entrés au service de la marine par la voie des appels jouiraient également du bénéfice de la loi, par la raison que, se trouvant dans une position absolument identique, ayant la même origine, ils devaient participer aux mêmes avantages.

Mais, Messieurs les Sénateurs, la marine militaire se compose de trois corps organisés : les équipages de ligne, l'artillerie et l'infanterie ; les deux derniers de ces corps se recrutent par la voie des appels, et ils sont, par conséquent, placés sur la même ligne que les corps de l'artillerie et de l'infanterie de la guerre. La loi du 26 avril dont il est question leur est donc parfaitement applicable, tandis que les équipages de ligne se composent de deux éléments bien distincts : des jeunes conscrits qui entrent au service de la marine par la voie des appels, et des marins des classes qui font partie de la grande famille de l'inscription maritime, création heureuse de l'immortel *Colbert*.

Le marin de l'inscription maritime appartient à l'État depuis l'âge de vingt ans jusqu'à l'âge de cinquante ans, et il offre au Gouvernement sur le matelot du recrutement, indépendamment de son aptitude spéciale au service de mer, cet avantage que, lorsque les besoins du service n'exigent plus sa présence à bord du bâtiment où il est embarqué, on le renvoie dans ses foyers, mais il est susceptible d'être repris pour le service à la première réquisition; le Gouvernement a donc un intérêt très-grand à s'attacher ces hommes spéciaux, et votre Commission aurait désiré trouver dans la loi qui vous est présentée des dispositions équitables qui

permettraient d'assurer aux matelots des classes tous les avantages analogues à ceux accordés aux marins provenant des appels et aux soldats de l'armée, lorsqu'ils se trouvent dans les mêmes conditions d'ancienneté de service.

Votre Commission ne trouverait pas juste que des hommes servant à bord du même vaisseau, remplissant les mêmes fonctions, ayant le même grade, soient traités d'une manière différente.

Car, Messieurs les Sénateurs, ainsi que le dit l'Exposé des motifs du projet de loi, l'*armée de terre et l'armée de mer sont deux sœurs couvertes par le même pavillon, participant aux mêmes dangers et aux mêmes gloires, et portant l'une et l'autre haut et ferme le drapeau de la France.*

Et en effet, la mer Noire et la Baltique ont fourni de mémorables exemples de cette communauté de dévouement, dont nous avons déjà été témoins pendant les guerres du premier Empire; comme toujours, nos marins ont été admirables d'intrépidité et d'abnégation pendant cette terrible lutte qui vient de se terminer avec tant d'éclat et de bonheur pour la France. Tout en assurant l'approvisionnement de l'armée et après avoir rendu des services de guerre, alors qu'il n'y avait plus de vaisseaux ennemis à combattre, ces marins ont descendu à terre les canons de leurs vaisseaux avec lesquels ils ont dressé des batteries; c'est ainsi qu'on a vu deux mille matelots s'associer au triomphe de notre valeureuse armée dans la prise de Sébastopol.

L'Empereur, dans sa haute sollicitude pour les marins qui montraient un si noble dévouement, et frappé des positions inégales, relativement aux

pensions qu'avait créées la loi du 26 avril 1855, non appliquée encore aux marins de l'inscription maritime, voulut bien prendre, en l'absence du Corps législatif, une mesure d'urgence pour que lesdits marins reçussent la même pension de retraite que celle qui était assurée aux sous-officiers et soldats de l'armée de terre par la loi du 26 avril 1855.

La Caisse des invalides, Messieurs les Sénateurs, conformément à l'article 2 de la loi, et aussi conformément à la loi de son institution, payera le supplément, qui ne saurait constituer une dépense considérable, parce que le nombre de marins des classes qui atteignent des droits à la pension, *après vingt-cinq ans accomplis de service effectif à l'État*, est très-restreint, et cela, parce que le matelot, soumis à un service très-rude, est souvent frappé avant l'âge, et qu'ensuite il quitte volontiers le service des vaisseaux de guerre pour reprendre bien vite son métier pénible de pêcheur ou de matelot à bord des bâtiments de commerce, où il trouve une paye plus forte et plus d'indépendance.

Il est donc évident que le nombre des titulaires de la pension, tels que la loi du 26 avril 1855 la définit, ne peut être qu'infiniment restreint, sauf les cas de blessures en temps de guerre, et la preuve en est dans le détail même que relate l'Exposé des motifs du projet de loi. En effet, puisque dans l'espace d'une année de guerre très-meurtrière, la Caisse des invalides n'a payé pour ses suppléments de pension qu'une somme de 31 201 francs, il est permis d'espérer qu'en temps de paix, ce chiffre sera réduit à une somme insignifiante.

Votre Commission est donc unanime, Messieurs

les Sénateurs, pour reconnaître que l'application de la loi en question est un acte de justice et de grande équité, qui fait disparaître l'inégalité frappante qui existe entre les marins du recrutement et les matelots de l'inscription maritime, sans devenir pour cela une charge trop lourde pour la Caisse des invalides.

Votre Commission vous propose donc l'adoption de cette loi qui, à ses yeux, ne présente aucun caractère d'*inconstitutionnalité*.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 29 mai.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Voici le résultat de cette opération :

Votants	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général marquis d'André.
Le cardinal Gousset.	Le marquis d'Audiffret.
Le cardinal Donnet.	Le général Aupick.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général de Bar.
	Le marquis de Barbançois.
Le maréchal Canrobert.	Ferdinand Barrot.
Abbatucci.	Le duc de Bassano.
Le général baron Achard.	Le duc de Bauffremont.

MM.

Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Le comte Curial.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.

MM.

Le baron de Heeckeren.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général vicomte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
De Maupas.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.

MM.	MM.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte Roguet.	Édouard Thayer.
Le général duc de Saint-Simon.	Le baron Thieullen.
Le général comte de Schramm.	De Thorigny.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le duc de Trévise.
Le comte Siméon.	Le premier Président Troplong.
De Sivry.	Le baron de Varennes.
	Le général de Vaudrey.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856.

MM. le général Allard, Petitet et Villemain, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE VICE-AMIRAL ROMAIN DESFOSSÉS, Rapporteur, a la parole :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le 28 mars dernier, le Corps législatif fut saisi d'un projet de loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 140 000 hommes de la classe de 1856.

Ce projet, rédigé aux débuts des négociations de Paris, était la mise en pratique des mémorables

paroles que nous avait fait entendre l'auguste Chef de l'Empire à l'ouverture de la session.

L'Empereur voulait que la France, calme dans sa force, confiante en son bon droit, se tînt prête à tendre la main à l'ennemi qu'elle avait loyalement combattu, ou à poursuivre contre lui, s'il en était encore besoin, le cours désormais irrésistible de ses triomphes.

Peu de jours après, une paix glorieuse comme l'avait été la lutte venait couronner tant de patriotiques efforts et combler les vœux de la patrie.

Le Corps législatif, en prévision de ce grand événement, avait retardé l'examen du projet de loi qui, en effet, a été modifié, le 11 mai, dans ses articles 1 et 2, par un décret impérial réduisant à 100 000 hommes le contingent à appeler en 1857 sur la classe de 1856.

Tel qu'il est aujourd'hui déféré à votre examen, Messieurs les Sénateurs, ce projet de loi est un premier bienfait de la paix, mais il a aussi un caractère de haute et sage prévoyance, car en matière d'appel, on ne peut passer sans transition des chiffres de guerre à ceux de paix ; il faut reconstituer la réserve et prévoir de nombreuses libérations nécessitées par les fatigues, les blessures ou les maladies d'un grand nombre de nos vaillants soldats.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, rend donc hommage à la pensée qui a présidé à la rédaction de cette loi et elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération sera immédiate.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi inséré au procès-verbal du 6 juin.

Personne ne réclamant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Votants.	101
Bulletins blancs.	101

Ont pris part au vote :

MM.

S. A. le prince Murat.
Le cardinal Mathieu.
Le cardinal Gousset.
Le cardinal Donnet.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bassano.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Cécille.

MM.

Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Le comte Curial.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.

MM.	MM.
Le baron de Heeckeren.	Mimerel de Roubaix.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général duc de Mortemart.
Le général Husson.	Le général comte d'Ornano.
Le général Korte.	Le duc de Padoue.
Le baron de Lacrosse.	Le marquis de Pastoret.
De Ladoucette.	Le général baron Pelet.
Le marquis de La Grange.	Le général baron Piat.
Le général vicomte de La Hitte.	Le comte Portalis.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général Prevost.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général marquis de Laplace.	Le général comte Roguet.
Larabit.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte de Schramm.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le marquis de Lavalette.	Le comte Siméon.
Le général marquis de Lawœstine.	De Sivry.
Lefebvre-Duruflé.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Le Marois.	Amédée Thayer.
Le comte Lemercier.	Édouard Thayer.
Le général baron Létang.	Le baron Thieullen.
Le général Levasseur.	De Thorigny.
Le Verrier.	Tourangin.
Le général Lyautey.	Le duc de Trévise.
Manuel de la Nièvre.	Le premier Président Troplong.
De Maupas.	Le baron de Varennes.
Mérimée.	Le général de Vaudrey.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Éd. Thayer, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi concernant le transport des imprimés, des

échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste.

MM. Stourn et Vuitry, Conseillers d'État, sont présents au banc des commissaires du Gouvernement.

M. Éd. Thayer, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Vous êtes appelés à examiner une loi votée par le Corps législatif, concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste.

Cette loi, par ses dispositions relatives au transport des imprimés, vient régulariser la situation anormale dans laquelle se trouvait une des branches principales de l'organisation postale. Tandis qu'une législation, remarquable par sa simplicité et par sa clarté, déterminait les conditions auxquelles l'administration des postes est appelée à transmettre les lettres qu'échangent ses nombreux bureaux, le transport des imprimés n'était soumis à aucune règle précise; la confusion la plus regrettable venait compliquer cette partie du service.

Nous ne vous retracerons pas ici, Messieurs, la série des actes législatifs, des arrêtés ministériels et des sentences judiciaires qui ont successivement statué sur la matière, série dans laquelle nous verrions figurer des décisions ministérielles, dont les dispositions contraires à celles des lois, et reconnues telles par la cour de cassation, ont dû cependant, par la force même des choses, rester en vigueur jusqu'à ce jour.

A plusieurs reprises, l'administration des postes avait demandé qu'on mit un terme à un état de choses aussi fâcheux, mais les circonstances n'avaient pas permis que ses vœux fussent accomplis.

Aujourd'hui, le Gouvernement de l'Empereur, habitué à apporter l'ordre là où existait le désordre, veut que des principes positifs soient substitués à l'amas confus des dispositions souvent contradictoires qui règlent aujourd'hui le transport des imprimés, et qui, bien souvent, ne peuvent s'appliquer qu'au moyen d'interprétations délicates, que la rapidité, l'une des exigences du service postal, force la plupart du temps à abandonner à des agents inférieurs.

L'ancien système reposait sur le principe de la taxe de dimension; le nouveau système consacre le principe de la taxation au poids. Il résultera de cette modification, due à l'heureuse initiative de la direction générale des postes, une grande simplification dans le travail. De nombreuses difficultés disparaîtront; à l'origine, il pourra s'en présenter de nouvelles, mais la pratique en saura triompher. On s'est attaché à ne pas aggraver les taxes actuelles, on a réussi, à de très-rares exceptions près; en général, au lieu d'augmentation, il y a diminution.

La loi vient aussi offrir des facilités nouvelles au public, en réduisant les taxes élevées qui empêchaient différentes natures d'objets de passer par le service des postes, notamment les livres, les papiers d'affaires ou de commerce, et les échantillons; l'administration trouvera là une source de recettes de plus. Une restriction souvent fâcheuse interdisait aux éditeurs des revues et autres recueil périodiques, de recourir à d'autres moyens de trans-

port que celui de la poste; cette interdiction est levée dans certains cas par la loi dont nous avons l'honneur de vous entretenir.

Nous n'entrerons pas dans les détails des dispositions diverses introduites par cette loi, et nous nous bornerons, Messieurs les Sénateurs, à vous demander de ne pas vous opposer à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. DE LADOUCETTE, l'un des Secrétaires élus, lit le texte de la loi inséré au procès-verbal du 6 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Votants.	96
Bulletins blancs.	96

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le duc de Bassano.
Le cardinal Gousset.	Le duc de Bauffremont.
Le cardinal Donnet.	Le comte de Béarn.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Beaumont.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal Canrobert.	Le marquis de Belbeuf.
Abbatucci.	Berger.
Le général baron Achard.	Le marquis de Boissy.
Le général marquis d'André.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Bourgoing.
Le général Aupick.	Le général de Bourjolly.
Le général de Bar.	Le comte de Bréteuil.
Le marquis de Barbançois.	Le général Carrelet.
Ferdinand Barrot.	Le comte de Casabianca.
	Le vice-amiral comte Casy.

MM.	MM.
Le vice-amiral comte Cécille.	Lefebvre-Duruflé.
Le baron de Chapuys-Montlaville.	Le comte Le Marois.
	Le comte Lemercier.
Le général Charon.	Le général baron Létang.
Le baron de Chassiron.	Le général Levasseur.
Le général marquis de Cramayel.	Le Verrier.
	Le général Lyautey.
Le marquis de Croix.	Manuel de la Nièvre.
Le baron de Crouseilhes.	De Maupas.
Le comte Curial.	Mérimée.
Le président Delangle.	Mimerel de Roubaix.
Doret.	Le général comte d'Ornano.
Dumas.	Le duc de Padoue.
Élie de Beaumont.	Le marquis de Pastoret.
Le comte de Flamarens.	Le général baron Pelet.
Le baron de Fourment.	Le général baron Piat.
Gautier.	Le général duc de Plaisance.
Le général Gemeau.	Le comte Portalis.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général Prevost.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général comte Roguet.
Le général marquis de Grouchy.	Le général duc de Saint-Simon.
Le général marquis d'Hautpoul.	
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte de Schramm.
Le général Husson.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le général Korte.	
Le baron de Lacrosse.	Le comte Siméon.
Le marquis de La Grange.	De Sivry.
Le général vicomte de La Hitte.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Amédée Thayer.
	Édouard Thayer.
Le comte Achille de Lamarre.	Le baron Thieullen.
Larabit.	De Thorigny.
Le comte de La Riboisière.	Le duc de Trévise.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le premier Président Troplong.
Le marquis de Lavalette.	Le baron de Varennes.
Le général marquis de Lawœstine.	Le général de Vaudrey.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la

promulgation de la loi concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, circulant en France par la poste.

L'ordre du jour appelle encore la délibération sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales.

M. le vicomte de Rougé, Conseiller d'État, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. DE LADOUCETTE lit le Rapport dont voici le texte :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La Commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe avait à examiner trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales. La première de ces lois prononce la réunion à la commune de Loire de la section de la Basse-Moussière, distraite de la commune de Saint-Romain en Gall (département du Rhône).

La seconde modifie les limites établies entre les communes de Saint-Martin et de Riberac (Dordogne).

La troisième érige en commune, sous le nom de Montceau-les-Mines, le hameau de Montceau, distrait des communes de Blanzy et de Saint-Bérain-sous-Sanvignes et de Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

Votre Commission, Messieurs, s'est convaincue, par l'examen de ces lois, qu'elles ne renfermaient rien de contraire aux grands principes dont le Sénat est constitué le gardien.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous pro-

poser de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à leur promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN, l'un des Secrétaires élus, lit la loi insérée au procès-verbal du 6 juin.

La délibération a lieu immédiatement, et le dépouillement du scrutin constate le résultat suivant :

Votants.	90
Bulletins blancs.	90

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le marquis de Boissy.
Le cardinal Gousset.	Bonjean.
Le cardinal Donnet.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Bourgoing.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général de Bourjolly.
	Le comte de Breteuil.
Abbatucci.	Le général Carrelet.
Le général baron Achard.	Le comte de Casabianca.
Le général marquis d'André.	Le vice-amiral comte Casy.
Le général Aupick.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général de Bar.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le marquis de Barbançois.	
Ferdinand Barrot.	Le général Charon.
Le duc de Bassano.	Le baron de Chassiron.
Le duc de Bauffremont.	Le général marquis de Cramayel.
Le comte de Béarn.	
Le comte de Beaumont.	Le marquis de Croix.
Le prince de Beauvau.	Le baron de Crouseilhes.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte Curial.
Berger.	Dariste.

MM.	MM.
Le président Delangle.	Le général Levasseur.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Le Verrier.
Doret.	Le général Lyautey.
Dumas.	Manuel de la Nièvre.
Élie de Beaumont.	Mérimée.
Le comte de Flamarens.	Mimerel de Roubaix.
Le baron de Fourment.	Le général comte d'Ornano.
Gautier.	Le duc de Padoue.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le marquis de Pastoret.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général baron Piat.
Le général marquis de Grouchy.	Le général duc de Plaisance.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le comte Portalis.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général Prevost.
Le général Husson.	Le général comte Roguet.
Le général Korte.	Le général duc de Saint-Simon.
Le baron de Lacrosse.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le marquis de La Grange.	Le comte Siméon.
Le général vicomte de La Hitte.	De Sivry.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le vicomte de Suleau.
Larabit.	Amédée Thayer.
Le comte de La Riboisière.	Édouard Thayer.
Le général marquis de Lawœstine.	Le baron Thieullen.
Lefebvre-Duruflé.	De Thorigny.
Le comte Le Marois.	Le premier Président Troplong.
Le comte Lemercier.	Le baron de Varennes.
Le général baron Létang.	Le général de Vaudrey.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à des changements de circonscriptions.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur la pétition Bacri, rapportée à l'une des précédentes séances par M. le vicomte de Suleau.

La parole est à M. le président Delangle.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DELANGLE vient combattre les conclusions de la Commission sur la pétition des héritiers Bacri ; elles ne lui paraissent justifiées ni par les faits ni par le droit. Leur adoption imposerait au Sénat une très-grave responsabilité.

Pour donner à ses explications une clarté complète, l'orateur demande la permission de rappeler les faits qui ont donné lieu à la pétition.

On sait que dans les premiers jours de juillet 1830 la ville d'Alger est tombée au pouvoir de l'armée française. Une capitulation livrait le Trésor de la Régence au vainqueur. Ce Trésor déposé dans la citadelle de la Cassoba en a été retiré par les soins de l'autorité militaire, et des procès-verbaux rédigés sur place ont constaté scrupuleusement quelle quantité d'or, d'argent ou quels bijoux avaient été recueillis. A-t-on trouvé, dans les éléments dont le Trésor se composait, des propriétés particulières, reconnaissables à des signes certains? Tout le monde sur ce point est d'accord, il n'en existait d'aucune façon. Cependant des réclamations s'élevèrent immédiatement; l'une d'elles émanait des héritiers Bacri. Ils alléguaient qu'en 1827 une somme de 319 000 piastres, qui leur était due par l'Espagne, avait été remise entre les mains du Dey, à titre de dépôt. Ils ajoutaient que la capitulation avait garanti non-seulement les personnes, mais encore les propriétés. Il leur suffisait d'en invoquer le bénéfice. Ils soutenaient enfin que le Gouvernement français, en s'emparant de la Régence, avait succédé aux dettes du Dey d'Alger et qu'à ce point de vue, en supposant

qu'il n'existât pas de dépôt, le fait constant que leur argent était entre les mains du Dey légitimait leur prétention.

C'est au Ministre des finances que la question devait être soumise et qu'elle fut soumise en effet; le 15 novembre 1830, le Ministre de l'époque, M. Laffitte, rejette la demande; la décision porte qu'alors même qu'il s'agirait d'un dépôt, le Gouvernement ne serait pas responsable des dettes du Dey d'Alger. Les sieurs Bacri se pourvurent au Conseil d'État, et en même temps, soutenus par des recommandations puissantes, ils sollicitèrent du Gouvernement un examen nouveau. Mais la solution fut la même. Le Ministre des finances de 1834 partagea l'opinion émise en 1830. Il ajouta qu'il n'y avait pas de preuves d'une propriété matérielle ayant appartenu aux héritiers Bacri, et écarta ainsi l'argument tiré de la capitulation.

Cependant les héritiers Bacri n'étaient pas seuls à réclamer: d'autres Français se prétendant dépouillés avaient suivi leur exemple. Le Conseil des Ministres s'empara de la question, elle fut mûrement discutée, et le résultat de la délibération formulé par M. Humann fut « que la France n'avait contracté aucune obligation ni directe ni indirecte envers les réclamants; que les pertes que les uns avaient éprouvées, et pour lesquelles ils demandaient une indemnité, avaient été les suites d'une guerre entreprise aux frais de la France dans l'intérêt de la dignité et de la sûreté de toutes les nations civilisées, et qu'il est de principe que les pertes individuelles occasionnées par la guerre ne donnent pas droit à des dédommagements; que quant à ceux qui réclamaient à titre de créanciers

du Dey antérieurement à la conquête, le droit des gens repoussait leur prétention, attendu qu'il n'imposait au vainqueur l'obligation d'acquitter les dettes du pays conquis, qu'autant qu'elle avait été stipulée dans un traité, ce qui n'avait pas eu lieu avec la Régence; et que, si tel est le principe en vigueur entre nations civilisées, il doit, avec plus de raison, servir de règle quand l'État conquis n'est qu'un pays barbare, sans gouvernement régulier, exploité par un chef militaire à son profit individuel, loin d'être administré dans un intérêt social. »

Ceci se passait en 1835, sous la Présidence de M. le duc de Broglie.

Il semble que tout soit fini.

Mais, comme nous l'avons dit, les héritiers Bacri avaient déféré au Conseil d'État la décision du Ministre des finances. Le Conseil d'État, comme il était facile de le prévoir, déclina la compétence, et reconnut qu'une telle question appartenait au Gouvernement seul. Nouvelles réclamations pourtant, et, à la date du 31 décembre 1842, le Maréchal Soult, Président du Conseil, prend une décision nette et formelle.

La prétention des héritiers Bacri est rejetée par des considérations sur lesquelles il n'est plus besoin d'appeler l'attention du Sénat, puisque ce sont celles-là mêmes dont il vient d'entendre la lecture. Le 18 juin 1840, la décision de 1842 est pleinement confirmée, et enfin, le 7 juin 1853, M. Bineau, Ministre des finances, y ajoute l'autorité de son appréciation. Cette décision a été déférée au Conseil d'État; mais, fidèle à ses traditions, le Conseil d'État a déclaré, en 1854, ce qu'il avait déclaré en

1836, qu'au Gouvernement seul appartenaient l'examen et la solution des questions que pouvait soulever l'exécution de la capitulation de 1830.

C'est dans cette situation que les héritiers Bacri ont pris une double voie. Ils se sont adressés à l'Espagne et en même temps au Sénat. Ils ont dit à l'Espagne : « Si vous avez payé entre les mains du Dey d'Alger une créance qui nous appartenait et qui avait été liquidée à notre profit, vous avez fait un payement nul. » Ils disent au Sénat ce que tant de fois ils ont dit sans succès en s'adressant à l'administration : « Le Gouvernement français est notre débiteur, parce que la somme était un dépôt, parce que la capitulation nous en assurait la restitution, parce que, selon le droit des gens, en prenant la place du Dey d'Alger, vous avez implicitement assumé l'obligation de payer ses dettes. »

C'est, comme on le voit, revenir sur tout ce qui a été examiné, apprécié, jugé, et la Commission, s'associant à cette prétention, demande le renvoi de la pétition au Ministre des finances. Au premier aspect, il est bien difficile de s'expliquer l'intérêt d'une pareille mesure, car, à trois différentes reprises, en 1830, en 1834 et en 1853, les Ministres des finances se sont prononcés sur la question. Que demander dès lors au Ministre actuel? Et comment la Commission ne s'est-elle pas souvenue que ses conclusions étaient contraires aux précédents de cette Assemblée? Ce n'est pas la première fois que dans des pétitions on a réclamé contre des décisions rendues, soit par les tribunaux ordinaires, soit par les tribunaux administratifs, soit par les Ministres agissant dans le cercle de leurs attributions. Le Sénat a toujours décidé qu'il ne lui

appartenait pas de reviser les décisions émanées des juridictions compétentes.

C'est qu'en effet un système contraire engendrerait la confusion et l'anarchie. La première règle de tout Gouvernement est de respecter la division des pouvoirs; l'ordre et la sécurité sont à cette condition.

Ainsi un citoyen a formé une réclamation; il l'a portée devant le juge compétent : si des voies de réformation étaient ouvertes, il y a eu recours. En haut comme en bas il a succombé, et selon le rapport de la Commission, la discussion peut se rouvrir ! Mais c'est une atteinte à la chose jugée, conséquemment à la sécurité de tous.

Vainement dites-vous que la solution offense votre équité.

L'autorité de la chose jugée ne tient pas au mérite intrinsèque de la décision. Elle a pour base la compétence du juge dont elle émane; et autrement, en effet, où s'arrêtera-t-on? quand pourra-t-on espérer qu'un litige finira?

Ceci suffit à justifier l'ordre du jour.

Mais faut-il aller plus avant, et discuter les motifs invoqués par les pétitionnaires? Rien de plus facile que d'en montrer la frivolité.

Ils allèguent en premier lieu l'existence d'un dépôt en leur faveur.

Mais d'abord, la première condition du dépôt, c'est que l'objet déposé soit là, matériellement, portant des signes qui ne permettent pas de le confondre avec d'autres objets de même nature.

Or, il est reconnu par la Commission elle-même qu'il n'y avait aucun signe reconnaissable, aucune indication qui tendît à prouver que, dans ce trésor

de 48 à 49 millions, une somme de 319 000 piastres était la propriété des Bacri.

D'autre part, il n'y a qu'à lire la pétition pour y trouver la condamnation du système des pétitionnaires.

Sur quoi se fondent, en effet, leurs réclamations? Sur les déclarations émanées, soit de M. le marquis de Miraflores, président du Conseil d'Espagne, soit de M. Zugasti, consul-général d'Espagne. Or, ce qui résulte de ces déclarations, c'est que les héritiers Bacri réclamaient en 1827, du Gouvernement espagnol, une somme de 279 000 piastres, pour avances et fournitures faites depuis longtemps; que, lorsqu'il s'agit de payer, le Dey d'Alger intervint et prétendit que, cet argent lui appartenant, c'est en ses mains que le payement devait avoir lieu; que l'Espagne résista; que le Dey d'Alger mit ses corsaires à la mer, s'empara des bâtiments du commerce espagnol et contraignit l'Espagne à céder, et qu'il toucha, non pas 279 000 piastres, mais bien 319 000.

Or, qui peut penser que, quand il recevait cet argent en de telles circonstances, c'était pour le remettre aux Bacri?

Non. C'est pour le Dey qu'est l'argent; c'est pour se racheter de la guerre qu'on le lui remet. La lettre de M. Zugasti ne laisse aucun doute à cet égard. Il en résulte, il est vrai, que le Dey a à répondre en justice à toutes les réclamations que feront les Bacri; mais qu'a de commun cet engagement avec un dépôt?

Résulte-t-il maintenant de la capitulation que le Gouvernement français ait, directement ou indirectement, contracté quelque obligation envers les Bacri?

Ce qui précède résout la question.

Ce que le Gouvernement a garanti, c'est la conservation des propriétés, c'est-à-dire des choses matérielles placées, au moment de la conquête, dans la possession des habitants d'Alger.

Or, bien évidemment, les Bacri n'avaient rien de pareil dans la ville conquise. Tout ce qui leur appartenait, c'était le droit de poursuivre le Dey. Un tel droit n'a pas les caractères d'une propriété.

Il faut donc encore écarter ce motif. Mais il y a quelque chose de plus sérieux ; c'est ce principe que je trouve consigné dans le rapport, que le Gouvernement devrait être considéré comme obligé envers les Bacri, le fait seul de la conquête l'ayant substitué à toutes les dettes que le Dey avait pu contracter. On ajoute que cette conclusion est enseignée par les publicistes les plus accrédités. C'est donc un principe du droit des gens que l'on veut appliquer ! mais que deviennent les faits accomplis? Comment ! le Conseil des Ministres a délibéré sur la question en 1835, 1842, 1846, il a embrassé une opinion contraire; cette opinion a été appliquée à trois reprises par les Ministres des finances, et les décisions qui ont été rendues, c'est avec des citations d'auteurs qu'on les renversera ! c'est dans les théories des publicistes qu'on trouvera le droit de reviser la chose jugée !

Est-ce que si les décisions avaient été favorables aux pétitionnaires, un Ministre nouveau pourrait, en invoquant une doctrine contraire à celle qui aurait prévalu, recommencer la discussion?

Non, mille fois non. La chose jugée, quelle qu'elle soit, échappe à ces vaines attaques. Le juge compétent a statué. Que les motifs qui l'ont déter-

miné soient plus ou moins décisifs, qu'ils soient bons ou mauvais, il n'importe, le procès est fini; il n'appartient à personne de le recommencer, sous prétexte que l'équité se serait mieux accommodée d'une autre conclusion.

Comment serait-il possible que, déchirant les arrêtés de 1830, de 1835, de 1842, de 1846, de 1853, le Sénat en flétrît le principe et que, de par son autorité, les Bacri pussent renouveler des attaques épuisées en disant que, s'ils ont été condamnés, ils n'ont pas été jugés; que les règles du droit des gens ont été violées, et que le rejet de leur réclamation n'est autre chose qu'un acte de spoliation?

Le devoir du Sénat est de défendre le droit des citoyens, quand il a été méconnu; mais ce n'est pas un tribunal de révision; ce n'est pas de lui que doit venir la pensée de l'insurrection contre l'autorité des jugements régulièrement rendus.

Est-il vrai d'ailleurs que les publicistes les plus célèbres soient de l'opinion exprimée par le Rapporteur? On a cité Vatel; mais Vatel n'a rien dit de semblable. Ce qu'il professe, c'est que les dettes *du pays conquis* incombent au vainqueur. Ainsi la France annexe à son territoire un territoire nouveau; il existe une dette consolidée, elle en sera chargée. Mais quelle application cette doctrine admise dans le droit des gens peut-elle recevoir aux dettes personnelles du Souverain dépossédé? De quelle application surtout est-elle susceptible, s'agissant d'actes de violence exercés par un despote barbare?

Remontez dans le passé, vous n'y trouverez que des opinions contraires. Aristote, Platon, Cicéron, l'auteur du *Traité des devoirs*, un des plus ad-

mirables livres que nous ait laissés l'antiquité, Grotius, Puffendorf, tous enseignent que, quand on a pris une ville, tout ce qui appartient au vaincu devient la propriété du vainqueur. Et, vraiment, est-ce qu'il en peut être autrement? Est-ce que l'on peut supposer que la France, qui, dans l'intérêt des nations civilisées, a chassé le chef barbare qui commandait en Algérie, a contracté, le jour où elle renversait une Puissance fondée sur la violence et la spoliation, l'obligation de réparer tous les maux que cette puissance avait causés, de rendre à ceux qui avaient été victimes d'exactions et de rapines ce qu'ils avaient perdu? C'est l'avenir qu'elle a voulu garantir et non le passé.

On a parlé d'une opinion exprimée, en 1836, par un homme qui a laissé dans le pays et dans cette enceinte les plus honorables souvenirs, M. le baron Mounier. Mais cette opinion est celle-là même que nous exprimons. Le rapport préparé par M. Mounier est joint à la pétition. Il suffira d'y jeter les yeux pour se convaincre de la vérité de cette assertion.

En définitive, qui peut être responsable envers les Bacri?

L'Espagne, et l'Espagne seule. Elle devait aux Bacri, elle a payé au Dey d'Alger; elle a mal payé, et la contrainte qu'elle a subie ne peut entraîner sa libération.

Les pétitionnaires ne s'y sont pas trompés. Ils se sont adressés à l'Espagne. Il résulte des documents qu'eux-mêmes ont produits, qu'en 1851 M. de Reyneval, ambassadeur de France, a fait des démarches dans leur intérêt. Dans une de ses lettres, il les engage à constituer à Madrid un man-

dataire avec lequel il puisse se concerter pour assurer le succès de la réclamation.

M. le marquis Turgot, l'ambassadeur actuel, leur a témoigné la même bienveillance. Que viennent-ils donc aujourd'hui demander à la France ?

Au surplus, que l'Espagne soit ou non débitrice, la France ne l'est pas ; l'autorité de la chose jugée élève une barrière infranchissable contre les prétentions des pétitionnaires. Il y aurait le plus grave inconvénient à faire à la pétition un accueil favorable ; ce serait raviver des espérances, peut-être des spéculations qu'il faut au contraire décourager. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

S. Ex. M. le Maréchal Magnan dit qu'en présence de l'argumentation si précise, si claire et si concluante de M. le premier Président Delangle, il devrait s'abstenir de prendre la parole ; et cependant il veut donner quelques détails sur ce qui se passa en 1830, à Alger, au moment de la conquête, alors que l'honorable Maréchal était colonel du 39e de ligne.

L'armée française n'entra pas à Alger de vive force. Ce fut le 3 juillet, à deux heures de l'après-midi, que le Dey envoya un de ses agents pour traiter de la capitulation. Le lendemain on occupa Alger, et le régiment que commandait l'honorable opinant fut désigné pour garder le Trésor de la Cassoba, Trésor placé dans une salle du rez-de-chaussée appelée le Divan, et éparpillé sur le sol comme du blé ou de l'avoine dans un grenier. Mis en rapport avec le Ministre des finances du Dey, le colonel du 39e a vu de quelle façon était tenue la comptabilité ; elle consistait, tout entière, dans un petit registre fort simple, sur lequel se

lisaient les indications suivantes : « Reçu l'impôt du Bey de Constantine.... tant.... Reçu le tribut du Bey d'Oran.... tant.... » etc., etc., jamais d'autre mention. Le Ministre des finances algérien, interrogé sur ce point de savoir s'il y avait dans le Trésor des sommes appartenant au Dey, répondit négativement, et déclara que le Trésor tout entier appartenait à la France, aux termes de la capitulation.

Plus tard, des soldats de l'armée entrèrent dans la Cassoba au moment où les esclaves du Dey sortaient, emportant ce qui appartenait personnellement à leur maître. Les soldats se précipitèrent sur une cassette, se l'approprièrent et se partagèrent 20 000 sequins de Venise qu'elle contenait. Le lendemain, le Dey écrivit au général en chef pour se plaindre de ce qui était arrivé, rappelant qu'aux termes de la capitulation tout ce qui appartenait au Gouvernement du Deylick devenait la propriété de la France; mais que tout ce qui était la propriété particulière du Dey devait être respecté. Le général en chef, en présence des généraux de Tholozé, Desprez, etc., composant la Commission qui avait reçu le Trésor du colonel Maguan et du capitaine commandant le poste, fit prendre 20 000 sequins qu'il rendit au Dey. Ainsi donc, tout ce qui était dans la Cassoba était reconnu par le Dey et son Ministre être devenu la propriété de la France. Tout ce qui se trouvait dans les appartements du Dey était sa propriété particulière.

L'honorable Membre ajoute, en terminant, qu'il n'a trouvé sur le registre de la comptabilité algérienne, qu'il a eu entre les mains depuis le moment où il a été chargé de la garde du Trésor, jusqu'à celui où il l'a fait placer dans des caisses pour le

remettre aux agents de la marine, aucune mention d'un dépôt particulier fait au profit des Bacri ou de tous autres.

M. LE PRÉSIDENT dit que si personne ne demande plus la parole, il va mettre aux voix l'ordre du jour.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *Rapporteur*, fait observer que M. le Président du Conseil d'État avait demandé la parole.

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT y renonce dans ce moment; il ne pourrait que reproduire, en les affaiblissant, les arguments qui viennent d'être développés par M. le Président Delangle.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *Rapporteur*, demande, dans ce cas, à user du droit consacré par l'usage d'être entendu comme Rapporteur avant la clôture de la discussion. Il pense, contrairement à l'opinion de M. le premier Président Delangle, que lorsqu'un citoyen, usant du droit de pétition, défère au Sénat une décision émanée de l'autorité ministérielle, le Sénat, et c'est là une de ses plus importantes prérogatives, doit examiner la décision ministérielle, non pas seulement au point de vue de la compétence de celui qui l'a rendue, mais aussi au point de vue de son équité.

Ce qui a frappé la Commission des pétitions, c'est qu'aucune des nombreuses décisions qu'elle a examinées avec soin ne s'est appuyée sur des principes de nature à la satisfaire complétement. On a dit, par exemple, que le Gouvernement algérien n'étant pas un Gouvernement constitué régulière-

rement, il n'y avait pas lieu de tenir compte des engagements qu'il avait pris avant la conquête, et qu'en même temps qu'on bénéficiait de son actif, on pouvait se dispenser de payer ses dettes. Eh bien! sans remonter à des autorités aussi lointaines qu'Aristote et Platon, sans recourir aux opinions d'hommes du XVI^e^ siècle aussi considérables que Puffendorf et Grotius, il est permis de croire qu'il y a des principes admis par tous les Gouvernements civilisés, et que la France a tenu à honneur de respecter. En profitant de l'actif d'un Gouvernement auquel on succède, il faut aussi payer son passif. C'est le principe qui a triomphé dans les liquidations d'Italie, liquidations dont l'honorable Rapporteur a le souvenir, et qui furent faites par des hommes dont l'amitié lui fut chère. L'Empire, la République même auparavant, avaient en Toscane, dans les États romains, dans les États napolitains, reconnu les créanciers des Gouvernements italiens, et il faut entendre non pas seulement les créances reposant sur des rentes, sur des contrats, mais encore les créances reposant sur de simples engagements pris par les Gouvernements dépossédés. Et en effet, c'est un beau et grand principe, devant lequel le Sénat est disposé à s'incliner, que celui qui place en dehors des faits de guerre les citoyens inoffensifs, et qui respecte les propriétés privées.

En ce qui touche la question des faits, il a été impossible à la Commission de méconnaître que 320 000 piastres fortes aient été envoyées par le Gouvernement espagnol au Dey d'Alger pour payer les Bacri. Le certificat du consul-général d'Espagne l'atteste. Pourquoi, dira-t-on, l'Espagne a-t-elle cédé à cette injonction insolente du Dey, à cette

atteinte au droit des gens, à son propre droit? C'est qu'à l'époque dont on parle, le point d'appui de l'Espagne vis-à-vis du Dey était du côté de la France, et qu'en 1827 la France n'était pas encore prête à punir ce gouvernement de pirates et de barbares.

La capitulation d'Alger consacre le respect des propriétés privées. Dira-t-on que l'engagement contracté par le Dey vis-à-vis des Bacri n'avait pas constitué une propriété privée? mais une propriété privée, ce n'est pas seulement un immeuble, une rente publique, c'est aussi la dette même d'un Gouvernement. Si le Dey d'Alger, quelques moments avant sa chute, ajoutant à tant de méfaits dont la chrétienté devait enfin, non pas tirer vengeance (la chrétienté ne se venge pas), mais faire justice, avait commis une dernière spoliation et déclaré de nul effet sa dette envers les Bacri, tout était consommé. Cet acte de pouvoir souverain rayait leur créance. Mais rien de pareil n'a eu lieu, et leur créance subsistait au moment de la conquête.

Un homme dont cette enceinte a gardé le souvenir, M. le baron Mounier, disait : « Quant aux sommes déposées dans les caisses publiques, elles devraient aussi être restituées. Le Gouvernement, en s'emparant des trésors et valeurs appartenant à l'État, n'a pas entendu s'emparer des propriétés privées. Celles-ci étaient garanties surabondamment par la capitulation. » La Commission a pensé qu'on devait assimiler aux propriétés privées une somme de 320 000 piastres envoyée par l'Espagne au Dey d'Alger sur un bâtiment français.

Ces principes une fois posés, ces faits rappelés,

il ne reste plus qu'à se demander s'il y a utilité à renvoyer au Ministre des finances une question sur laquelle ses prédécesseurs ont déjà prononcé. Le sujet est délicat, mais l'honorable Rapporteur n'éprouve aucune répugnance à l'aborder. Il n'est pas de ceux qui attachent peu d'intérêt à l'une des plus grandes prérogatives du Sénat, à ce droit d'examen des pétitions que lui a délégué la Constitution. S'il s'agissait de la chose jugée au point de vue judiciaire, si les tribunaux avaient prononcé, tout serait dit sans nul doute, il n'y aurait plus rien à faire. Mais la question est gouvernementale, et quand le Conseil d'État a décliné sa compétence, il a déclaré qu'elle devait être jugée ailleurs, plus haut, là où était le droit d'interpréter un acte diplomatique. La Commission des pétitions a pensé que, même en présence des décisions ministérielles intervenues dans l'affaire, le renvoi pourrait encore être prononcé; elle a cru qu'il était bon que, dans la sphère de l'autorité ministérielle, une opinion émanant de cette enceinte où se trouvent réunis tant de lumières, tant d'expériences, tant de dévouements, se produisit quelquefois, sollicitant une nouvelle et meilleure décision.

La Commission n'a pas la prétention de suivre la pétition dans toutes les phases qu'elle subira plus tard si le renvoi est ordonné, mais elle a interrogé sa conscience, et, en voyant un droit existant méconnu, en considérant que les principes sur lesquels il repose n'ont pas reçu satisfaction, elle a cru utile et nécessaire que le Sénat se prononçât en dehors même de la compétence de l'autorité qui avait jugé, convaincue qu'il suffisait que la décision ministérielle déférée à son examen ne

lui parût pas irréprochable au point de vue du droit, pour qu'elle dût demander au Sénat d'en ordonner le renvoi au Ministre compétent.

S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, n'a pas l'intention d'examiner au fond la question si complétement et si bien traitée par M. le premier Président Delangle, et sur laquelle, en fait, S. Ex. M. le Maréchal Magnan vient de donner des détails positifs; mais il demande la permission de préciser en quelques mots la situation dans laquelle, selon lui, se trouve placé le Sénat. Une de ses plus belles prérogatives est, sans doute et comme on le disait tout à l'heure, le droit d'examen des pétitions qui lui appartient, ou des plaintes de citoyens victimes d'abus, ou des pensées utiles que son appui peut féconder. M. le Président du Conseil d'État apprécie à sa haute valeur cette grande attribution du Sénat; mais, pour qu'elle soit respectée et qu'elle produise des effets salutaires, il faut que le Sénat, quand un renvoi est proposé, examine avec le plus grand soin si ce renvoi peut amener un résultat quelconque. Ce serait chose très-regrettable qu'une pétition renvoyée à un ministère par le Sénat se trouvât arrêtée, au sortir de cette enceinte, par une barrière complétement infranchissable.

M. le Rapporteur, ajoute M. le Président du Conseil d'État, a dit : « La Commission n'admet ni les principes, ni les décisions qu'on oppose aux pétitionnaires. » La Commission est obligée d'admettre, sinon les principes, au moins les décisions, si elles ont été rendues par une autorité compétente et si elles ont acquis l'autorité de la

chose jugée. Restons libres tous d'apprécier, de discuter les principes sur lesquels la décision s'est fondée; mais si cette décision existe, tout le monde, même le Sénat, surtout le Sénat, doit la respecter. Autrement, l'autorité de la chose jugée serait complétement méconnue. M. le vicomte de Suleau a dit que les opinions des Ministres, si respectables qu'elles soient, peuvent être discutées, combattues. Sans contredit, c'est ce qui se fait chaque jour, et quand ces opinions ne sont pas bonnes, on a raison de les repousser.

M. LE VICOMTE DE SULEAU fait observer qu'il a parlé des décisions et non pas des opinions des Ministres.

S. Ex. M. BAROCHE répond que l'objection pouvait être acceptée quand il s'agissait des opinions. Elle n'est plus admissible quand il est question des décisions. Les décisions des Ministres, rendues dans le cercle de leurs attributions, ne peuvent pas tomber même sous la haute appréciation du Sénat. Elles ont l'autorité de la chose jugée. La question dans l'affaire se pose en ces termes : Y a-t-il des décisions ministérielles qui aient rejeté la prétention des Bacri? Or ce fait a été établi surabondamment. En 1830, en 1834, en 1836, en 1842, décisions répétées, et l'une d'elles, prise en Conseil des Ministres, a été transmise aux pétitionnaires par M. le Maréchal Soult, Président de ce Conseil. Enfin, en 1853, dernière décision de M. Bineau, Ministre des finances. Le Sénat connaît les motifs sur lesquels il se fonde. Il ne croit pas pouvoir examiner de nouveau la question en présence des décisions rendues par ses prédécesseurs.

Voici en quels termes il répond à la demande des pétitionnaires :

« Attendu qu'une pareille demande avait été présentée par le sieur Nathan Bacri, tant en son nom qu'étant au droit de tous les héritiers Bacri, et qu'elle avait été définitivement rejetée par une décision du Ministre des finances (M. Laffitte) du 15 novembre 1830. »

Ainsi, en 1853, le Ministre des finances était obligé de s'arrêter, et s'arrêtait avec raison devant l'autorité de la chose jugée, d'une décision rendue en 1830, et non attaquée alors par les Bacri. Maintenant, on demande le renvoi de la pétition au Ministre des finances ; que veut-on qu'il fasse, sinon ce qu'a fait son prédécesseur en 1853? Il sera obligé, sous sa responsabilité, à peine de violer la loi et de voir casser sa décision, de dire comme M. Bineau : « Il y a chose jugée définitivement, je ne puis rien faire. » Le Sénat ne peut donc ordonner un renvoi qui ne saurait être suivi d'aucun effet, et ce qu'il a de mieux à faire est de passer à l'ordre du jour sur la pétition.

M. LE BARON DE CROUSEILHES demande quel a été le degré d'intervention du Gouvernement français dans l'affaire, et s'il a conseillé au Gouvernement espagnol de verser les fonds entre les mains du Dey d'Alger, au lieu de les remettre à la maison Bacri.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT DELANGLE répond qu'il n'y a eu aucune intervention de la part du Gouvernement français. L'affaire s'est traitée entre la Régence et le Gouvernement espagnol, et ensuite, quand il s'est agi de transporter les fonds, comme

il y avait dans un port d'Espagne un vaisseau de guerre français, c'est à bord de ce vaisseau qu'ont été déposées les espèces pour être remises au Dey d'Alger. En 1827, le Gouvernement français est resté complétement étranger au fond de l'affaire, et il n'a fait autre chose, si l'on peut s'exprimer ainsi, que le métier de commissionnaire.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat.

L'ordre du jour est adopté.

M. LE MARQUIS DE PASTORET, Rapporteur de la Commission des pétitions, a la parole :

La pétition n° 84, qui a été renvoyée à l'examen de votre seconde Commission de pétitions, vous est adressée par M. Tarbé de Saint-Hardouin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à la résidence de Bourg. Il en explique lui-même, et d'une manière fort claire, le but et la portée.

« Le nouveau plan d'études adopté pour les lycées par le décret impérial du 10 avril 1852, dit-il, arrête à la classe de quatrième l'enseignement commun.

« A partir de cette classe, les élèves sont divisés en deux sections : l'une pour les lettres, et l'autre pour les sciences.

« Le principe de la séparation des études se justifie de lui-même et ne peut être attaqué, mais l'opportunité de son application à tel ou tel moment de la vie scolaire est susceptible d'une sérieuse discussion et il nous paraît que cette application a été fixée trop tôt.

« Les enfants sortant de quatrième à douze ou

treize ans, après quelques leçons d'arithmétique et de géométrie, n'ont point encore l'esprit assez mûr, pour que leur aptitude finale à l'étude des lettres ou à l'étude des sciences puisse être reconnue, et les pères de famille sont exposés, après le choix le plus embarrassant, à les lancer dans une fausse voie.

« Il y aurait donc un grand avantage pour tout le monde à retarder de deux années la séparation des études. »

Le décret de 1852 n'a été mis à exécution qu'à partir du mois d'octobre de la même année, c'est-à-dire lors de l'ouverture de l'année scolaire 1852-1853. Deux ans et demi seulement se sont écoulés depuis cette époque. Il eût donc été possible de passer purement et simplement à l'ordre du jour, en se fondant sur ce que le système nouveau pouvait, à toute force, être considéré comme encore à l'état d'essai. Toutefois votre Commission n'a point estimé que cette raison fût suffisante en une matière si grave, et que l'ordre du jour dût être proposé sans discussion.

Pour vous mettre à même d'apprécier et les avantages du nouveau plan d'études et la valeur des objections qu'il a soulevées, il semble nécessaire d'en retracer devant vous, non-seulement une idée générale, mais, et nous vous en demandons pardon par avance, les détails indispensables à la connaissance d'un système, dont l'exposé semble bien aride, mais dont les conséquences sont bien sérieuses.

C'était, tout à la fois, et une habitude constante, presque une règle établie dans les collèges de l'ancienne Université, comme dans les lycées de la nouvelle, que tous les élèves, ceux même qui se des-

tinaient aux carrières spéciales, suivaient jusqu'en rhétorique le cours des études littéraires, et passaient de la rhétorique (quelquefois, par de rares exceptions, de la seconde) aux classes de mathématiques spéciales où les attendait l'enseignement nouveau. Jusque-là le latin, le grec, l'histoire, la grammaire, la philosophie, un peu d'arithmétique occupaient seuls les études.

Cet état de choses dura jusqu'en 1852. A cette époque un membre de l'Assemblée législative, qui siége aujourd'hui parmi nous, signala dans un discours qui fut très-accueilli le danger qu'il croyait apercevoir à cet égard.

Selon lui, beaucoup de familles, regardant comme inutile l'enseignement littéraire, envoyaient directement leurs enfants chez les professeurs particuliers qui préparent pour les écoles spéciales. Chez ces professeurs, l'éducation des sciences exactes était assidue et forte, mais l'instruction littéraire presque abandonnée ; et lorsque, les cours terminés, un certain nombre d'élèves, sortant des écoles préparatoires, se présentaient aux examens, ceux qui y étaient reçus n'apportaient dans leur position nouvelle qu'une instruction véritablement trop peu complète, et ceux qu'on n'avait pas admis se trouvaient obligés de chercher une autre carrière, dépourvus qu'ils étaient des connaissances indispensables pour y entrer.

D'un autre côté (M. le Ministre de l'instruction publique a consigné cette observation dans son rapport à l'Empereur, p. 45), d'un autre côté, le nombre des élèves s'accroissait d'une manière très-rapide dans les établissements ecclésiastiques, au détriment des établissements universitaires.

Cette révélation, ou pour mieux dire, cet exposé d'une situation dont les conséquences frappaient tous les esprits, devait produire et produisit un prompt effet.

Le Ministre de l'instruction publique, qui porta dans l'examen de cette importante matière, non-seulement son habile expérience de l'enseignement, mais aussi son zèle et son désir constant du bien et du mieux, fit étudier, par une commission expressément choisie, une question qui tenait de si près aux intérêts les plus graves des familles. Le travail de la commission fut discuté par le conseil de l'instruction publique, et de ces discussions successives sortit le plan d'études aujourd'hui adopté.

Ce plan d'études détache, à un moment donné, l'enseignement purement scientifique de l'enseignement purement littéraire, en conservant toutefois entre eux un lien d'études communes, qui ne permet plus à l'élève des sciences exactes de répudier tous souvenirs des lettres et de l'histoire; à l'élève de rhétorique, de ne pas acquérir les notions générales des sciences exactes ou naturelles. C'est par l'existence, par la durée de ce lien, que le Ministre et le conseil de l'instruction publique ont voulu parer au danger qui paraissait avoir été signalé; c'est ce système nouveau qu'a consacré le décret de 1852.

D'après les prescriptions de ce décret et des arrêtés d'exécution qui l'ont suivi, le cours d'enseignement des collèges se compose aujourd'hui de neuf classes, dont tous les élèves doivent parcourir le cercle, mais dans des conditions différentes.

La huitième et la septième composent la division élémentaire;

La sixième, la cinquième et la quatrième, la division de grammaire.

La troisième et la seconde, qui forment la division des humanités, préparent à la rhétorique et à la philosophie.

A quelque âge que l'enfant soit admis dans le lycée, l'enseignement de la langue française commence la série de ses jeunes travaux.

Dès la *sixième*, des exercices pratiques de calcul s'unissent à l'étude du latin, du grec et de l'histoire, qui conduisent jusqu'en quatrième.

« Là, » j'emprunte ces paroles, d'une remarquable instruction de M. le Ministre de l'instruction publique (du 15 décembre 1854, p. 37), « là, on touche au moment où les élèves, guidés dans le choix de la carrière qu'ils doivent parcourir un jour, vont se déterminer ou à continuer des études plus spécialement littéraires, ou bien à consacrer à la culture des sciences une plus large part de leurs efforts.... L'administration s'occupe aussi avec un intérêt particulier d'autres élèves encore, de ceux qui ne peuvent suivre leurs études que jusqu'en quatrième. Après avoir tout disposé pour qu'ils emportent une connaissance précise de leur langue et de l'histoire de leur pays, elle tient, avant de se séparer d'eux, à les doter des connaissances scientifiques les plus usuelles, en telle façon qu'ils aient fait un cours complet quoique élémentaire. »

Ainsi, dans la pensée régulatrice du projet, la quatrième est le véritable point, je ne dirai plus de séparation, car M. le Ministre de l'instruction publique rappelle précisément, dans la même instruction : « que, selon lui, il ne s'agit pas de consacrer la division des lettres et des sciences,

puisqu'il s'agit, au contraire, d'y mettre un terme (p. 41), mais de l'appropriation plus exclusive de chaque élève, soit à la profession qui l'éloigne du collége, soit à une spécialité d'études en rapport avec sa carrière future. C'est le point commun d'où chacun prend sa direction et sa course. »

Pour qu'il n'y ait aucun doute sur la marche qu'on a voulu suivre à cet égard, il faut rappeler qu'après comme avant le choix exprimé au nom de l'élève subsiste, mais d'une manière désormais fort inégale, le double travail qui continue pour les élèves des classes supérieures : d'un côté, l'enseignement de la littérature, *cette voix de la conscience humaine*, comme l'appelle M. Fortoul (Instruction, p. 59) ; de l'autre, celui des phénomènes de la nature, des théories ou des applications des sciences exactes.

Seulement, et comme il est naturel de le penser, les dix ou douze classes entre lesquelles se partagent les heures de la semaine sont, suivant le choix fait pour les enfants, affectées dans une proportion différente à l'étude des lettres ou à l'étude des sciences.

Six ou sept de ces classes sont indispensablement consacrées à la nature spéciale d'enseignement que l'enfant a préféré, trois à la continuation des travaux, soit scientifiques, soit littéraires, qui doivent, quel qu'ait été son choix, lui conserver le retentissement ou, pour mieux dire, la tradition vivante encore de celles des études qui cessent d'être son occupation principale.

Ainsi, les classes de grammaire sont communes à tous jusqu'en quatrième.

Après la quatrième, on choisit.

Le choix fait, l'on entre dans une des branches distinctes des études.

Et alors se trouvent en présence l'enseignement commun et l'enseignement particulier dont je passe les détails.

L'enseignement commun embrasse d'une manière relative, ainsi que nous venons de l'expliquer, le français, le latin, l'histoire, la géographie, la logique et les langues étrangères.

L'enseignement particulier de la section des lettres comprend l'étude approfondie du latin, du grec, de la logique, avec des notions scientifiques élémentaires.

L'enseignement particulier de la section des sciences comprend l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie et ses applications, la cosmographie, la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et le dessin linéaire.

On a voulu que chaque élève trouvât dans ces enseignements nombreux l'occasion d'appliquer son aptitude instinctive ou ses facultés particulières, afin que le plus grand nombre possible tirât parti de ses études, afin que des carrières plus différentes pussent s'ouvrir pour eux.

Nous espérons encore, sauf d'involontaires erreurs, vous avoir fait connaître l'économie du système actuellement adopté.

Nous devons encore ajouter, afin que rien ne soit omis, que, ni depuis le 10 avril 1852, date du décret qui a donné la vie à ce système nouveau, ni surtout depuis le mois d'octobre de la même année, époque où l'on commença de le mettre en pratique, le conseil de l'instruction publique n'a, pendant trois sessions, exprimé aucun désir d'y

apporter des modifications ; que, lors de la discussion de la loi de l'instruction publique aux mois de mai et de juin 1854, ni le rapporteur de la commission du Corps législatif, M. Langlais, dans un excellent travail, ni M. Dumas, dont le nom seul est une autorité, dans le rapport non moins remarquable qu'il soumit au Sénat, ne firent entendre d'observations contraires.

Il restait maintenant à la Commission et à son Rapporteur le devoir de vous faire connaître les observations élevées en sens contraire.

Le principe de la séparation des dernières études n'est et ne saurait être attaqué par personne.

C'est le moment précis où la séparation est utile qui a donné lieu à des objections ou à des craintes, et ce sont ces objections et ces craintes dont M. Tarbé de Saint-Hardouin s'est rendu l'organe.

Dans sa pensée, les classes d'humanités, celles qui, partant de la quatrième, conduisent en rhétorique, étant aussi nécessaires que les autres, ne devraient-elles pas être imposées à tous également? Doivent-elles, au contraire, être retranchées du cours d'études, au bout duquel on aborde l'enseignement des sciences? Là serait la question.

Ceux à qui cette question semble digne d'un examen approfondi se sont demandé si le changement était en effet indispensable; s'il devait rendre les esprits plus ouverts, et l'instruction, même celle que l'on nomme l'instruction professionnelle, plus profitable et plus facile à la fois. On s'est demandé encore si l'avantage était bien grand d'abréger le temps des études, et de jeter deux ou trois ans plus tôt, au travers du monde, la partie la plus

animée de ces générations nouvelles qui viennent y chercher leur place.

Beaucoup de jeunes gens sont probablement de cet avis; mais quelque intérêt qu'ils inspirent, quelque sentiment paternel qui porte à leur ouvrir la voie, il est permis de se préoccuper de l'influence d'une modification si importante dans le présent, si radicale peut-être dans l'avenir.

Nous ne saurions discuter au nom de l'expérience ni les deux systèmes d'études, ni le décret de 1852, puisque l'application de ce décret n'est pas très-ancienne encore, et que, des enfants instruits selon la méthode nouvelle, aucun ne doit être encore arrivé au terme de ses études.

Cependant, il a paru à quelques-uns des Membres de la Commission, que lorsque le collége, la pension, l'école, de quelque nom qu'on l'appelle, s'ouvre pour recevoir l'enfant qu'on lui confie, elle promet et doit par conséquent à cet enfant deux choses, d'abord le développement de son intelligence qui le rendra propre à l'instruction, ensuite l'instruction elle-même. Vous aurez bien la bonté de remarquer que nous parlons ici, non de l'éducation en général, mais de l'instruction seulement. Or, ce premier travail, celui du développement de l'intelligence, est un travail lent qu'il faut ménager, sur lequel il faut revenir à bien des reprises. La terre est plus ou moins riche : elle a besoin de façons répétées pour être en état de produire. C'est à recevoir et à donner ces façons que les années d'humanités étaient uniformément consacrées; on y apprenait une chose bien plus difficile que le latin ou le grec; on y apprenait à apprendre. L'esprit ainsi préparé, échauffé, étendu, se trouvait disposé à recevoir les enseigne-

ments nouveaux qui lui étaient donnés. Il avait, pour les sciences exactes, sa clarté, sa précision, sa déduction laborieuse ou prompte; pour les sciences naturelles, sa facilité, son instinct qui devine, son observation qui crée; il portait, même aux professions graves, l'attention et le labeur auxquels on l'avait habitué. Mais ces facultés n'existaient que parce qu'elles avaient été préparées dès les jeunes ans, et mises en valeur par des leçons qui s'enchaînaient l'une à l'autre, et ne se répandaient pas sur tant d'objets à la fois.

Cet assouplissement de l'esprit, cette fécondation instinctive, les aura-t-il suffisamment obtenus au sortir des classes élémentaires? Ne serait-on pas fondé à craindre que le passage un peu prompt (puisqu'il s'exerce à douze ou treize ans) de ces classes élémentaires aux classes des sciences, que le nombre et la variété de ses études nouvelles, ne l'étonnât d'abord, n'arrêtât un moment sa marche, et ne lui laissât pas, au début, du moins, assez de vigueur et de liberté?

On a bien rencontré un homme comme Pascal qui, avant de lire Euclide en grec, l'avait deviné en français. Il est vrai que les hommes comme Pascal seront peut-être rares, du moins pendant quelque temps encore. Mais presque tous ceux dont les sciences honorent et propagent la renommée, mais Newton, Leibnitz, Huyghens, Euler, mais plus récemment, et pour ne pas sortir de nos gloires françaises, quatre ou cinq hommes dont cette enceinte est toujours fière d'entendre répéter les noms, Laplace, Lagrange, Cuvier, Lacépède, n'avaient-ils pas régulièrement parcouru tout le cercle de leurs classes? Ils mettaient un prix infini à se le rappe-

ler ! Ils trouvaient dans leurs souvenirs littéraires, dans leurs discussions classiques, un charme de tous les jours, qu'ils faisaient partager aux jeunes gens assez heureux pour les entendre. Et quand on les avait entendus, qui d'entre ces jeunes gens eût pu supposer que les lettres humaines, comme les appelaient les anciens, fussent un seul jour demeurées étrangères aux *suites de Buffon*, à la *Mécanique analytique*, à l'*Anatomie comparée*, à l'*Exposition du système du monde* ?

M. le Ministre de l'instruction publique le reconnaît avec quelque fierté dans son *Instruction générale*, dont on ne saurait trop louer la hauteur des vues et l'élégance de langage.

Sans doute, on a pu supposer qu'après nos soixante dernières années écoulées, après tout ce qu'elles ont produit en tout genre, les mœurs, les intérêts, les rapports dont se compose la vie sociale s'étaient tellement modifiés, qu'il fallait préparer différemment les esprits, façonner autrement les intelligences, substituer d'ores et déjà l'éducation professionnelle à celle qui existait autrefois, et ne pas craindre de livrer trop tôt à la société nombre d'hommes plus jeunes arrivant avec autant de besoins et un moins long apprentissage de l'obéissance. D'excellents esprits l'ont admis, puisqu'ils ont proposé le système qu'on essaye aujourd'hui. D'autres en ont douté, puisque, du fond des provinces mêmes, on sollicite l'examen qui nous a conduits à vous soumettre ce rapport. Le temps et l'expérience, ces deux grands aviseurs dont nous passons notre vie à oublier les conseils, donneront, devant ou après nous, la solution que nous ne pouvons encore prévoir.

Vous excuserez, Messieurs, la longueur des développements où nous avons été entraînés. L'importance du sujet, la gravité des modifications introduites, la nature des objections élevées, l'intérêt si puissant qui rattache les études au présent et à l'avenir, nous en feront excuser, j'espère.

« Donnez-moi, disait Napoléon Ier en répétant un mot que Leibnitz avait, je crois, emprunté à Bacon, donnez-moi pendant cent années l'éducation des enfants, et je changerai le monde[1].» Peut-être l'a-t-il changé sans cela.

Après un examen long et plusieurs fois répété, la Commission, sans rien préjuger et sans rien mettre en doute sur les résultats du système nouveau, mais pleine d'une confiance que vous partagerez avec elle dans le bon vouloir et les lumières de M. le Ministre de l'instruction publique, a cru ne pouvoir mieux faire que de s'en remettre, pour ainsi dire, à lui-même du soin d'apprécier les observations et les idées dont notre devoir était de vous rendre compte, et elle vous propose de renvoyer, en ce sens, à M. le Ministre de l'instruction publique la pétition de M. Tarbé de Saint-Hardouin.

S. Ém. le cardinal Donnet s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

S'il est un lieu dans lequel les bruits de révolutions ne devraient jamais pénétrer, c'est assurément dans l'empire des sciences et des lettres. Elles ne peuvent germer qu'au sein d'une profonde

1. Cité par M. Dumas et par M. Langlais.

paix. Pourquoi donc, depuis le commencement de ce siècle, les voyons-nous en butte à tant de secousses et d'hésitations?... Pourquoi ces variations continuelles dans les programmes de l'enseignement public? Faut-il qu'au milieu du XIXe siècle, nous en soyons réduits à essayer de nouvelles théories et à livrer la génération présente aux dangers de perpétuelles innovations?

On dit que si les temps changent, les besoins changent aussi; on ajoute que les nécessités de l'époque réclament de grandes modifications dans l'instruction de la jeunesse. Je veux qu'on admette des changements qui en améliorent la condition; des changements nuisibles et désastreux, jamais! Or, je regarde la mesure qui a été adoptée pour servir de règle dans les études, je veux dire la bifurcation, comme une mesure désastreuse.

D'abord je ne puis qu'éprouver une surprise douloureuse en voyant cette tendance à rompre en tout la chaîne des traditions.... Avons-nous tant à nous plaindre du passé, en matière d'instruction, pour hâter la ruine d'institutions auxquelles nous devons tant de savants dans le corps universitaire? Je trouve que rien n'ébranle toute espèce de foi dans les âmes, et ne favorise plus le scepticisme en toutes choses que l'état de révolution. A peine délivrés de ces temps malheureux, où nos gloires littéraires étaient insultées par une jeunesse impatiente de toute loi et trop fière d'avoir entre les mains l'avenir de la France, nous poursuivons cette œuvre de démolition avec une persévérance que je ne sais comment qualifier....

Voici des faits. Notre littérature s'affaiblit depuis bien des années; l'Université, jalouse de conserver

le bon goût en France, n'a pas cru devoir accorder le privilége de devenir classique à aucun des auteurs de ce siècle. Cette réserve est une de ses gloires. L'abaissement si visible des lettres modernes l'est devenu bien davantage depuis l'application du nouveau plan d'études.

Les professeurs des facultés des lettres vous diront que les jurys d'examen admettraient infiniment peu de candidats, si les juges ne s'accommodaient de plus en plus aux exigences de leur faiblesse. Un fait triste à constater, c'est que plus de la moitié des élèves des lycées abandonne l'étude des lettres pour se livrer exclusivement à celle des sciences.

C'est encore un fait que le plus grand nombre des bons élèves prend ce dernier parti.

On ne peut nier que, depuis la sixième et la cinquième, les enfants ne se livrent qu'avec dégoût à des études qu'ils savent ne devoir être qu'accessoires plus tard....

Aussi cette langue grecque si douce et si harmonieuse, et qui prête un vocabulaire aussi riche au domaine des sciences, la langue grecque est généralement négligée dès les premières classes de grammaire. La langue latine partage la même déchéance; on lui a ôté dans le programme ses meilleurs éléments de conservation et de progrès.

Que deviendra au milieu de ces perturbations notre littérature française élevée à un si haut degré de perfection dans les siècles passés? Au moment où notre orgueil national est si flatté de la voir devenir en Europe un lien si touchant de fraternité, il est triste que ceux qui sont chargés de veiller à sa conservation fassent des lois dont l'application

compromet si évidemment son avenir! Pour moi, il me semble que ces conquêtes pacifiques de notre belle langue ont leur prix à côté même de celles que nous devons à nos armes, et que toucher à de pareils monuments c'est un crime de lèse-nation.

Veuillez remarquer, Messieurs, quels sont les hommes chez lesquels va s'amoindrir l'instruction littéraire. Ce seront des ingénieurs, des chefs militaires, des médecins, tous hommes appelés à remplir des fonctions importantes dans la société.

Et pense-t-on augmenter de beaucoup la dose d'instruction scientifique en diminuant celle de l'instruction littéraire? Que les enfants apprennent d'abord à bien penser, à bien parler, à bien écrire et tout ce que vous surajouterez s'établira facilement sur cette base.... On les exerce au raisonnement avant qu'ils connaissent le sens des mots.... L'introduction des études scientifiques imposée de si bonne heure ne nuit-elle pas au jugement? cette espèce de logique est-elle bien propre à donner à l'esprit ces habitudes de bon sens, de délicatesse, de droiture dont on a besoin pour vivre avec les hommes? Pour moi, je serais très-fâché qu'on raisonnât en morale, en politique, en religion, comme on raisonne en géométrie. Je sais que les bons esprits se préservent aisément des travers dont je parle, mais les bons esprits sont toujours rares. Les sciences d'ailleurs sont des spécialités auxquelles vous conviez tout le monde. Laissez ces études à des hommes spéciaux.

Mais il y a des inconvénients d'un autre ordre sur lesquels j'appelle votre attention.

C'est la nécessité où ce nouveau plan d'études

met l'enfant de quatorze à quinze ans, de déterminer sa vocation à un âge où les passions naissantes, la légèreté, le dégoût du travail, l'exemple de la société qui l'environne, peuvent exercer une si grande influence sur ce choix.

Cet enfant aura-t-il la pensée de consulter ses parents, une personne sage et éclairée? le caprice, l'humeur, ne seront-ils pas ses guides? La plaie sociale, dit-on souvent, est le déclassement des hommes; le nouveau plan ne vient-il pas envenimer cette plaie en inoculant le mal de meilleure heure?

Dans quelle perplexité d'ailleurs ne placez-vous pas les parents qui ont à diriger le choix de leurs enfants?

Un autre inconvénient que j'y trouve, c'est que vous irritez, au lieu de la tempérer, cette fièvre de l'industrialisme qui nous dévore. Est-ce au moment où toutes les classes en sont atteintes, où tous les peuples semblent n'avoir qu'une pensée, celle du lucre; ne parler qu'une langue, celle des affaires, et grand Dieu, quelles affaires! n'avoir qu'une ambition, celle d'acheter les plaisirs avec de l'or; est-ce dans ce moment qu'il convient de donner un aliment de plus à cette insatiable cupidité?

Et dans quelle circonstance le faites-vous? C'est lorsque de jeunes gens encore novices dans la langue de leur pays, quand les idées commencent à peine à se former, à l'heure où vont se faire sentir des passions si difficiles à vaincre, c'est alors que vous ne dressez devant eux que des idoles d'or et d'argent. C'est alors que vous tournez toutes les ressources de leur intelligence vers le gain matériel, positif, rapide! Car enfin quel motif leur donne-t-on pour leur faire abandonner l'étude des lettres?

On leur dit que ce genre de connaissances ne mène à rien; qu'il est fort inutile d'étudier des langues mortes, qu'ils ne sont destinés à parler ni grec, ni latin,... que tous leurs efforts doivent se tourner vers des carrières lucratives.

En conséquence, un grand nombre, les plus intelligents surtout, se jettent dans l'étude des sciences et laissent à leurs condisciples moins aptes qu'eux l'étude des lettres.

Je ne sais, Messieurs, si je m'exagère les dangers, mais je tremble à la vue de tous ces changements. Ce qui m'a toujours paru le caractère distinctif du peuple français, c'est la grandeur, la générosité qui le rendent supérieur aux jouissances de l'intérêt matériel. Eh bien, je vois ce beau caractère se dégrader de bonne heure pour faire place à un cupide égoïsme....

On entendit avec peine, il y a quelques années, un homme d'État se faire l'écho des passions de l'époque et dire à une assemblée d'électeurs : « Courage, Messieurs, enrichissez-vous ! » On trouva ce mot déplacé dans la bouche d'un homme qui, représentant son pays, devait bien se garder de pousser ses concitoyens à la convoitise, hélas! si puissante déjà sur les imaginations....

Mais ce mot, ne le laissons pas se propager au sein de la jeunesse qui est tout notre avenir. Gardons-nous de lui dire : « Laissez, enfants, laissez le culte des arts désormais stériles; laissez le goût du beau, l'éloquence, la poésie, l'argent avant tout ! » Ce serait reculer de dix-huit siècles et nous attirer le reproche d'Horace à ses contemporains :

O cives, cives, quærenda pecunia primum est;
Virtus post nummos!...

Je ne sais, Messieurs, le sort réservé à la vertu parmi nous, mais il est sûr qu'en abaissant le niveau des études littéraires, on tarit peu à peu une source des délassements les plus purs. Qui d'entre nous n'aime à revenir sur les premières études de la vie, et à s'arrêter avec bonheur sur ces pages dont la lecture répandait des charmes si ravissants sur l'existence du collége?

Or, ce sentiment du beau en poésie, en éloquence élève l'âme et s'allie avec les plus nobles instincts du cœur. On est si près du bien quand on aime le beau! Ne privons donc pas tant de jeunes hommes si avides de jouissances de celles qu'ils trouvent dans la lecture et la méditation de ces beaux modèles, donnons-leur le temps de les connaître et de les aimer.

Par tous ces motifs, je demande le renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes.

S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, ne combat point les conclusions de l'honorable Prélat, pas plus que celles du rapport tendant au renvoi de la pétition à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes ; mais il demande la permission de faire des réserves sur les critiques si vives qu'a adressées Son Éminence au programme des études, adopté dernièrement par le conseil supérieur de l'instruction publique et sanctionné par un décret de l'Empereur.

Assurément, dit S. Ex. le Président du Conseil d'État, nous aurions été très-malheureux, car j'ai l'honneur de faire partie de ce Conseil, s'il avait mérité tous les reproches qui viennent de

lui être adressés. Le conseil supérieur de l'instruction publique, et je demande pardon d'avoir rappelé que j'en étais, est composé de prélats éminents, de magistrats appartenant aux cours souveraines, d'administrateurs distingués, de membres très-éclairés de l'Université, et ce serait cependant, s'il fallait en croire l'honorable préopinant, le concours de toutes ces intelligences et de toutes ces lumières qui serait arrivé à produire l'état de choses monstrueux qu'on a signalé.

Quant à moi, ajoute Son Excellence, j'avais écouté et applaudi le rapport de M. le marquis de Pastoret ; je comprends ses observations ; je comprends qu'on examine aujourd'hui, comme avant la rédaction du programme, les raisons qu'il y a d'admettre ou de rejeter certaines modifications ; je comprends surtout qu'on dise, comme M. le Rapporteur, que l'expérience n'est pas faite après deux ou trois années, et qu'elle seule peut décider ce qu'il y a de bon ou de mauvais. Je concevais qu'avec des considérations de ce genre on renvoyât la pétition au Ministre de l'instruction publique ; mais les reproches adressés au programme par l'honorable Cardinal ne m'ont pas permis de garder complétement le silence. Ces reproches, d'ailleurs, pourraient s'adresser à tous les programmes d'instruction publique, quelle que soit l'époque de leur rédaction, et Son Éminence a pris le soin de justifier elle-même notre observation. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on dit : *Virtus post nummos*. On le disait en latin il y a deux mille ans avant que nous l'entendissions, comme tout à l'heure, en excellent français.

Que l'honorable Cardinal se rassure : l'intention de l'Université, celle du Gouvernement, est que la vertu ne vienne pas après l'argent. Ce n'est pas là ce qu'on veut apprendre aux jeunes gens; on s'efforce, au contraire, de leur enseigner le respect de la religion, de l'autorité et de toutes les vertus de famille sans lesquelles il n'y a pas de sociétés, ni d'empires possibles. (*Mouvement très-prononcé d'approbation.*)

S. Em. le cardinal Donnet regretterait qu'un peu trop de vivacité dans ses paroles pût faire croire qu'il réprouve l'enseignement que donnent nos lycées. Il sait que là, comme dans les séminaires, on enseigne les beaux, les nobles sentiments, on n'y dira jamais : *Virtus post nummos.* Le but de ses observations était tout autre, et s'il les a présentées, c'est qu'il y a été sollicité par des membres de l'Université, par des professeurs de Facultés qui craignent de voir le niveau des études s'abaisser en France. Ce que demande l'honorable opinant, c'est que le choix entre les études littéraires et les études scientifiques se fasse un peu plus tard, quand l'élève est plus en état de savoir quelle sera sa vocation.

Au nom des lettres, au nom de la civilisation, au nom de la vertu, dit en terminant Son Eminence, voyons beaucoup, observons beaucoup, soyons très-instruits. Bacon l'a dit : « La science nous conduit à la Religion ou à la sagesse, ce qui est la même chose; un peu de science nous en éloigne, beaucoup de science nous y ramène. »

Le renvoi de la pétition au Ministre de l'instruc-

tion publique et des cultes est mis aux voix et prononcé.

Sur la proposition du Président, l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi réglé : délibération de la loi autorisant l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris ; rapport et délibération sur la loi tendant à prolonger de cinq ans la durée du brevet d'invention du docteur Boucherie ; rapport des pétitions.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

ÉTATS

JOINTS

AU RAPPORT DE M. LE COMTE DE CASABIANCA

SUR LE PROJET DE BUDGET DES DÉPENSES DU SÉNAT

POUR L'EXERCICE 1857

[T

1.
2.
3.
4.
5.

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.

16.
17.
18.
19.
20.

Cl
Cl
Cl

Projet de budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1857.

	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.		CRÉDITS proposés pour 1857.
	CHAPITRE PREMIER.		
	Personnel.		fr.
1.	Grands-dignitaires		170,000
2.	Appointements des employés		208,940
3.	Secours et gratifications	12,310	13,310
	Pension de Mme de Montigny	1,000	
4.	Service militaire, appointements		34,800
5.	Secours et gratifications du service militaire		1,814
			428,864
	CHAPITRE II.		
	Matériel.		
1.	Frais de bureaux		6,000
2.	Impressions et lithographie		15,000
3.	Chauffage		42,000
4.	Éclairage		38,000
5.	Entretien du mobilier		25,000
6.	Habillement des gens de service		13,000
	Habillement du service militaire		3,300
7.	Moniteur		6,840
8.	Abonnement aux journaux		2,400
9.	Bibliothèque		10,000
10.	Service intérieur du Sénat		7,000
11.	Voitures de service		3,000
12.	Fêtes et illuminations		6,000
13.	Entretien des bâtiments, jardins, orangeries		120,000
14.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire		10,000
15.	Fonds de réserve		10,000
			317,540
	CHAPITRE III.		
	Travaux neufs et grosses réparations.		
16.	*Grand palais :* Solde des objets d'art, échafauds, couverture, musée		212,000
17.	Ameublement de la galerie des Bustes, des salles de Minerve, et de Napoléon Ier, etc		47,860
18.	Ameublement de la salle des séances, de la chapelle et des appartements des Grands-dignitaires		27,736
19.	*Petit palais :* Commun, hôtel d'Enfer, ravalements, couverture, peinture, têtes de cheminées		101,000
20.	*Jardins :* Bancs, caisses à orangers, piédestaux, clôture		35,000
			423,596
	RÉCAPITULATION.		
	Chapitre Ier. — Personnel		428,864
	Chapitre II. — Matériel		317,540
	Chapitre III. — Travaux neufs et grosses réparations		423,596
			1,170,000

ÉTAT comparatif des crédits accordés pour 1856, *et de ceux demandés pour* 1857.

	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS accordés en 1856.	CRÉDITS proposés pour 1857.	DIFFÉRENCE en plus.	DIFFÉRENCE en moins.
	CHAPITRE PREMIER.				
	Personnel.	fr.	fr.	fr.	fr.
1.	Grands-dignitaires	170,000	170,000	»	»
2.	Appointements des employés	207,440	208,940	1,500	»
3.	Secours et gratifications	13,310	13,310	»	»
4.	Service militaire, appointements	34,800	34,800	»	»
5.	Secours et gratifications du service militaire	1,814	1,814	»	»
		427,364	428,864	1,500	»
	CHAPITRE II.				
	Matériel.				
1.	Frais de bureaux	6,000	6,000	»	»
2.	Impressions et lithographie	15,000	15,000	»	
3.	Chauffage	40,000	42,000	2,000	»
4.	Éclairage	38,000	38,000		»
5.	Entretien du mobilier	25,000	25,000		»
6.	Habillement des gens de service	13,060	13,000		60
	Habillement du service militaire	3,976	3,300		676
7.	Moniteur	6,840	6,840	»	»
8.	Abonnement aux journaux	2,400	2,400	»	»
9.	Bibliothèque	10,000	10,000	»	»
10.	Service intérieur du Sénat	6,000	7,000	1,000	»
11.	Voitures de service	4,500	3,000	»	1,500
12.	Fêtes et illuminations	3,000	6,000	3,000	»
13.	Entretien des bâtiments, jardins, orangeries	120,000	120,000	»	»
14.	Indemnité de logement du Sénateur-Secrétaire	10,000	10,000	»	»
15.	Fonds de réserve	6,000	10,000	4,000	»
		309,776	317,540	10,000	2,236
				7,764	
	CHAPITRE III.				
	Travaux neufs et grosses réparations.				
16.	Galeries du Trône et des Bustes	286,000	212,000	»	74,000
17.	Ameublement du salon de l'Empereur et de la galerie du Trône	84,530	47,860	»	36,670
18.	Ameublement des salles du Sénat, de la chapelle et des appartements des Grands-dignitaires	59,092	27,736	»	31,356
19.	Petit Palais	61,000	101,000	40,000	»
20.	Jardins	23,000	35,000	12,000	»
		513,622	423,596	52,000	142,026
				En m. 90,026	
	RÉCAPITULATION.				
	Chapitre Ier. — Personnel	427,364	428,864	1,500	»
	Chapitre II. — Matériel	309,776	317,540	7,764	
	Chapitre III. — Travaux neufs et grosses réparations	513,622	423,596	»	90,026
		1,250,762	1,170,000	9,264	90,026
			Différence en moins		80,762

[Tableau n°3.] *Juin* 1856.

ÉTAT nominatif des employés et gagistes du Sénat portant indication de leurs traitements et des services auxquels ils appartiennent :

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1857.
	I. — PRÉSIDENCE DU SÉNAT.		
MM.			
Ballard	Secrétaire de la Présidence	8,000 fr.	
N	Chef du cabinet de M. le Président	5,000	
Ch. Bresson	Employé	3,000	
Devarenne	Garçon de bureau de la Présidence	1,140	
Nicolle	Id. du cabinet	1,140	160 fr.
Cortilliot	Huissier	1,200	200
Obry	Id.	1,200	200
Bleuet	Argentier	1,200	
Bretin	Suisse	1,140	
Mercier	Homme de service	1,080	
Ladam (Jean-Baptiste)	Id.	1,080	
Lesève	Id.	1,080	
Gillon	Id.	960	
Bouquet	Id.	960	
Bousaquet	Id.	960	
	II. — SERVICE DU PREMIER VICE-PRÉSIDENT.		
Frion	Secrétaire	2,400	
Vachette	Huissier	1,200	200
Lalouette	Homme de service	1,080	
Baillon	Id	960	
Costilhes	Id.	960	
	III. — SERVICE DU GRAND-RÉFÉRENDAIRE.		
Hennet de Bernoville	Secrétaire-général du Grand-référendaire.	6,000	
Cotelle	Attaché au cabinet id	2,500	
De Balincourt	Id. Id	1,800	
Boyer	Huissier	1,200	200
Rimajou	Garçon de bureau	1,140	
Perrin	Homme de service	1,080	
Courtin	Id.	1,080	
Deguy	Id.	1,080	
Amrhein	Id.	960	
	A reporter	52,580	960

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1857.
	IV. — SERVICE DU SÉNATEUR-SECRÉTAIRE DU SÉNAT.		
MM.	Report....	52,580 fr.	960 fr.
Arthur Legrand.....	Secrétaire.....	2,000	
Caillot.....	Huissier.....	1,100	
Basquin.....	Garçon de bureau.....	960	180
	V. — SERVICE DU SECRÉTARIAT.		
Hippolyte Prévost.....	Secrétaire rédacteur des procès-verbaux.	8,000	
Ferré.....	Secrétaire rédacteur adjoint.....	6,000	
Guillier.....	Employé.....	2,000	
Chaumeil.....	Commis d'ordre.....	2,000	
Sailly.....	Garçon de bureau.....	1,140	
Benoist.....	Sous-chef, chargé des pétitions.....	3,000	
Xavier.....	Employé au secrétariat.....	1,200	300
	VI. — SERVICE DES MESSAGERS D'ÉTAT.		
Comte Bacciochi.....	Messager d'État.....	3,000	
Vicomte de Gombault.....	Id.....	3,000	
	VII. — SERVICE DES HUISSIERS DU SÉNAT.		
Roussel.....	Chef des huissiers.....	3,000	
Vattier.....	Huissier.....	2,400	
Sicard.....	Id.....	2,400	
Michel.....	Id.....	2,400	
Maestrati.....	Id.....	2,400	
Ritter.....	Id.....	2,400	
Barré.....	Id.....	2,400	
	VIII. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE.		
Caussade.....	Directeur de l'administration.....	8,000	
Daveluy.....	Conservateur du mobilier, régisseur....	6,000	
Chalamel.....	Premier commis d'administration.....	2,400	
Sarrazin.....	Employé.....	2,000	
Séguin.....	Commis feutier.....	1,800	
Desobry.....	Garçon de bureau.....	1,140	
	IX. — SERVICE DE LA CAISSE.		
Descombes (père).....	Trésorier.....	5,000	
Descombes (Arthur).....	Employé.....	2,000	
Gibourdel.....	Garçon de caisse.....	1,080	60
	X. — SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE.		
Vieillard.....	Bibliothécaire.....	6,000	
Étienne.....	Bibliothécaire-Adjoint.....	4,200	
	A reporter.....	143,000	1,500

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1857.
MM.	Report....	143,000 fr.	1,500 fr.
Léonce de La Comté.....	Employé.....	1,800	
Lothon.....	Commis d'ordre.....	1,600	
Poncelin.....	Homme de service.....	1,080	
XI. — SERVICE DES BATIMENTS ET DES JARDINS.			
De Gisors.....	Architecte.....	8,000	
Gondoin.....	Architecte-Adjoint.....	2,000	
Regnart.....	Inspecteur des bâtiments.....	3,000	
Hardy.....	Chef jardinier.....	3,000	
Leblanc.....	Premier garçon jardinier.....	1,300	
Causse.....	Garçon de serre.....	1,000	
Borne.....	Garde-magasin.....	1,300	
Meyer.....	Cantonnier.....	900	
Henry.....	Id.....	900	
Radet.....	Charretier.....	1,000	
XII. — SERVICE DE LA CHAPELLE.			
L'abbé de Pietri.....	Aumônier.....	2,000	
Hocmelle.....	Organiste.....	400	
Vachette.....	Enfant de chœur.....	100	
Geslain.....	Id.....	100	
XIII. — SERVICE DE SANTÉ.			
Le docteur Boyer.....	Médecin du Sénat.....	1,800	
Le docteur Fouquier.....	Médecin-Adjoint.....	1,200	
XIV. — SERVICE MILITAIRE.			
Comte Laborde.....	Gouverneur du palais.....	7,000	
Mazoyer.....	Commandant militaire.....	4,000	
Dalbis.....	Adjudant du palais.....	3,000	
Robin.....	Sous-adjudant.....	1,400	
Laffanour.....	Id.....	1,400	
Bournou.....	Surveillant.....	1,000	
Décheneaux.....	Id.....	1,000	
Schultz.....	Id.....	1,000	
Minartz.....	Id.....	1,000	
Blot.....	Id.....	1,000	
Deslandes.....	Id.....	1,000	
Brienne.....	Id.....	1,000	
Perrin.....	Id.....	1,000	
Clément.....	Id.....	1,000	
Badin.....	Id.....	1,000	
Burgarth.....	Id.....	1,000	
Clam.....	Id.....	1,000	
Ulm.....	Id.....	1,000	
	A reporter....	205,280	1,500

NOMS.	ATTRIBUTIONS.	TRAITEMENTS.	OBSERVATIONS. — Augmentations pour 1857.
MM.	Report.....	205,280 fr.	1,500 fr.
Mairet.....	Surveillant.....	1,000	
Brandin.....	Id.....	1,000	
Sourbieu.....	Id.....	1,000	
Rigaud.....	Id.....	1,000	
Collon.....	Id.....	1,000	
XV. — SERVICE DES SALLES ET COMMISSIONS.			
Briet.....	Chef des hommes de service.....	1,600	
Cézar.....	Gardien du vestiaire.....	1,080	
Lemaire.....	Homme de service.....	1,080	
Carton.....	Id.....	1,080	
Pinot.....	Id.....	1,080	
Debray.....	Id.....	1,080	
Varange.....	Id.....	1,080	
Vecque.....	Id.....	1,080	
Fourcard.....	Id.....	1,080	
Guerdat.....	Id.....	1,080	
Grandjean.....	Id.....	1,080	
XVI. — SERVICES DIVERS.			
Biard.....	Ouvrier ébéniste.....	1,200	
Fourrier.....	Ouvrier tapissier.....	1,200	
Veuve Mauroy.....	Lingère du Petit-Luxembourg.....	1,000	
Dᵉ Rimajou.....	Ouvrière lingère, id.....	600	
Dˡˡᵉ Frezet.....	Lingère du Grand-Luxembourg.....	1,000	
David.....	Homme de service.....	960	
Auger.....	Id.....	960	
Bouet.....	Id.....	960	
Richer.....	Id.....	960	
Maure.....	Id.....	960	
V. Mermier.....	Id.....	960	
Ladam (Joseph).....	Id.....	960	
Cormaillot.....	Suisse.....	1,140	
Pregnon.....	Portier.....	1,000	
Jouffret.....	Id.....	1,000	
Manceau.....	Id.....	1,000	
Benoiste.....	Id.....	1,000	
Favier.....	Id.....	1,000	
Dᵉ Pasqualini.....	Portière.....	600	
Veuve Pruch.....	Id.....	600	
Dᵉ Dupain.....	Id.....	500	
	Total.....	242,240	1,500

Séance du vendredi 13 juin 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance par M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus. Sa rédaction est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT annonce la nouvelle perte qui vient de frapper le Sénat. M. le président Daviel a été hier matin trouvé mort dans son lit. Il laisse parmi ses Collègues le souvenir d'un magistrat distingué par ses lumières et par ses qualités personnelles.

Ses obsèques auront lieu demain, à huit heures du matin.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la loi établissant une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris; la discussion de cette loi avait été ajournée par suite de l'indisposition de M. Tourangin, Rapporteur.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État,

M. le baron Boulay de la Meurthe, Président de section, et MM. Herman et Flandin, Conseillers d'État, sont au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. de Ladoucette lit le texte des articles de la loi. (Voir le procès-verbal du 10 avril).

M. le baron de Lacrosse a la parole, et s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs, le rapport vous a fait connaître les dissentiments survenus dans le sein de la Commission. Nous, minorité, nous avons le devoir de venir, au moment où la discussion commence, vous dire pourquoi nous nous sommes séparés de nos honorables Collègues et pourquoi nos convictions nous obligent à combattre, avec regret, mais avec énergie, les conclusions dangereuses, selon nous, du rapport de M. Tourangin. En cette occasion, la question ne se présentait pas à nous comme une de celles dont on peut abandonner avec indifférence le sort aux éventualités de la discussion.

Il n'en saurait être ainsi du moment où, pour la première fois, la proposition est faite au Sénat de déclarer qu'il s'oppose à la promulgation d'une loi élaborée par le Conseil d'État, et, plus tard, votée au Corps législatif à la majorité de 179 suffrages contre 55.

Dans un débat de cette importance, plusieurs méthodes peuvent être adoptées. Par égard pour mes honorables Collègues de la majorité, notamment pour M. le Rapporteur, qui, dans la rédaction de son travail, a fait preuve d'un talent fort

distingué (ce qui n'a surpris personne), le mode préférable nous a paru consister en ceci :

Vous prier, Messieurs, de prendre en main le travail de la Commission, d'en suivre les déductions successives et de me permettre d'y opposer quelques-unes des réflexions qui nous commandent de vous inviter à écarter les conclusions du rapport.

Ce mode de discussion est très-aride ; j'ai donc besoin de recourir à toute l'indulgence de mes honorables Collègues. Cependant, ils voudront bien reconnaître que, dans une discussion où il faut faire intervenir la loi dans ses origines, dans ses phases, dans ses conséquences, et surtout où nous serons amenés à montrer quelle est la limite des grands pouvoirs publics, le mode le plus simple et le plus sommaire (si l'on peut parvenir à être bref en pareille matière) est celui qui facilite le mieux la comparaison des arguments et la solution des difficultés.

Quand je me suis permis de qualifier tout à l'heure de *dangereuses* les conclusions du rapport, le sens de mes paroles aura sans doute été saisi par ceux qui m'ont fait l'honneur de m'écouter. Je ne veux pas dire que ce soit une énormité de pousser le Sénat à faire usage de son droit de veto. S'il advenait que, par une illusion improbable, et que l'on pourrait déclarer impossible, le Gouvernement fût amené à concevoir et à faire prévaloir dans une autre enceinte une loi dont le caractère serait contraire à la Constitution, il y aurait danger, dans le cas où le Sénat n'userait pas des pouvoirs dont la Constitution l'a armé. L'Empereur, dans sa sagesse qu'on ne saurait assez louer, a voulu que, dans le cas d'une erreur commise au sein de ses conseils,

le Sénat, avec son pouvoir pondérateur, devint l'égide des libertés publiques. Ce sont les expressions textuelles de la déclaration du 2 décembre.

Si donc le prestige de quelque événement extérieur amenait jusque dans cette enceinte une loi ne remplissant pas toutes les conditions exigées par le pacte fondamental, vous pourriez, vous devriez l'écarter. L'Empereur l'a voulu, confiant dans votre expérience, et cette confiance est motivée non-seulement sur les lumières de ceux qui m'écoutent, mais sur leur indépendance ; car, fidèles à nos serments, tous ici nous saurions prouver notre fidélité à l'Empereur, en même temps que notre indépendance. Qu'il soit donc bien entendu que nous serions unanimes pour faire respecter la Constitution si quelques-unes des lois arrivées jusque dans l'enceinte du Sénat pouvaient y porter la moindre atteinte.

Ainsi donc, en disant qu'il serait dangereux de s'opposer à la loi relative aux voitures et aux chevaux circulant dans Paris, bien loin de moi la pensée que le Sénat, armé d'un pouvoir si considérable, ne l'ait vu écrit dans la Constitution qu'à la condition par lui de n'en faire jamais usage. Non, Messieurs, les principes de 1789 sont sous votre garde. Défendez-les quand ils seront attaqués. Reste à définir les attributions des pouvoirs qui concourent à la loi et à chercher si ces principes sont aujourd'hui en danger.

Je ne partage aucunement cette doctrine pernicieuse, qui tendrait à distinguer entre les *grands* et les *petits* principes, et qui commanderait d'énergiques efforts seulement si la Constitution était menacée d'une sérieuse atteinte, tandis qu'on

pourrait fermer les yeux si, en quelques points secondaires, les règles relatives à l'assiette de l'impôt étaient méconnues par le Gouvernement, qui a l'initiative de la loi. Dans toute hypothèse de la violation du pacte fondamental, mon sentiment est que le seul et véritable danger consisterait, de la part du Sénat, à ne pas savoir remplir les devoirs que lui imposent la Constitution, sa conscience, la volonté de l'Empereur.

Mais il ne suffit pas d'affirmer qu'une loi est inconstitutionnelle; il faudrait arriver à le démontrer de manière que la conviction fût faite pour tous les esprits. Or, je suis obligé de déclarer qu'après les longues discussions de votre Commission, de même qu'après l'étude scrupuleusement attentive du rapport de l'honorable M. Tourangin, je n'ai pu être amené à concevoir aucun doute sur la parfaite constitutionnalité de la loi.

Un mot d'abord, si vous le permettez, sur son historique; je ne fais d'ailleurs que suivre la marche de ce rapport. Le rapport l'a constaté, la ville de Paris, qui a fait de grandes choses, a senti le besoin d'accroître ses ressources. Une délibération première a demandé l'établissement d'une taxe municipale sur l'ensemble des voitures qui parcourent la Capitale, depuis celles qui portent les plus lourds, les plus grossiers fardeaux, jusqu'aux voitures les plus élégantes, les plus riches. En même temps, et cela remonte à une époque déjà éloignée, le conseil municipal avait demandé une taxe sur les chiens. Il a été fait droit à cette demande; nous n'avons plus par conséquent à nous en souvenir.

Quant aux voitures, la délibération du 5 fé-

vrier 1855 établissait plusieurs catégories : celle des voitures destinées à porter des matériaux de construction, ou les approvisionnements des marchés; celle des voitures inventées par le commerce pour transporter très-rapidement d'un bout de la Capitale à l'autre des produits élégants et des annonces, quelquefois rien que des annonces, dit-on; enfin, une troisième catégorie composée de certaines autres voitures : les omnibus, les voitures de place qu'on appelle fiacres, etc., les voitures de remise et les voitures destinées exclusivement et toujours au transport des personnes. Dans ces catégories il y a trois sortes d'emploi : les charrettes, qui ne transportent évidemment jamais personne; les voitures de maître, à l'autre extrémité de l'échelle, qui ne peuvent transporter que des personnes; et puis les voitures mixtes qui, alternativement, transportent des marchandises pendant les six jours de la semaine, et des personnes le dimanche.

Cette délibération du conseil municipal a suivi la marche ordinaire dans ces sortes d'affaires; elle a été renvoyée par le Ministre de l'intérieur au Conseil d'État, et le rapport dit que le Conseil d'État a fait subir au projet un *changement considérable*. Ce serait là un des reproches adressés au projet. Mais l'honorable Rapporteur, qui a exercé avec distinction des fonctions administratives, ne voudrait pas nier que le Conseil d'État ne soit parfaitement en droit de choisir entre les propositions relatives à divers objets sur lesquels un conseil municipal demande une taxe, comme aussi d'écarter telle ou telle catégorie pour des motifs dont nous n'avons pas le moins du monde à connaître.

Cependant, nous pourrions conjecturer que les voitures qu'on appelle de luxe ne paraissent pas être taxées, par l'octroi sur la nourriture des chevaux, de manière à fournir une suffisante compensation des altérations qu'elles causent aux chaussées faites pour elles avec tant de soin. On conçoit au contraire que cette partie élégante du commerce parisien, qui emploie les voitures qualifiées tout à l'heure de voitures mixtes, et qui y trouve même un supplément de publicité, est placée dans des conditions telles, tant à l'occasion du droit fixe que du droit proportionnel des patentes, qu'elle puisse être considérée comme payant assez pour sa part des taxes municipales.

Quant aux charretiers ou aux entreprises de gros roulage, on comprend encore mieux, malgré la détérioration occasionnée par ces lourdes voitures, qu'on ne leur demande rien, car les voies publiques ont été faites surtout pour que les plus pauvres en usent gratis.

Il ne serait pas étonnant que le Conseil d'État, dont j'ignore et dois ignorer les discussions intérieures, se fût arrêté à cette pensée : Les voitures de luxe sont celles pour qui, en partie, il ne faut pas se le dissimuler, le macadam a été substitué au pavé. La ville de Paris a fait immensément pour les chevaux; on peut exiger un sacrifice spécialement, exclusivement même, de ceux qui possèdent des chevaux.

Il n'y a donc pas lieu d'être surpris des modifications que la délibération municipale a subies dans le sein du Conseil d'État; on ne saurait y voir aucune lésion des droits du conseil municipal : personne ne contestera que les délibérations sur l'as-

siette des taxes municipales ne peuvent avoir de valeur que lorsqu'elles ont été non-seulement enregistrées au Conseil d'État, mais lorsque les taxes projetées ont été comparées aux charges réparties entre les diverses classes de contribuables, aux besoins de la ville, dont le conseil municipal a été l'organe. Le Conseil d'État a simplement choisi entre plusieurs catégories de matières imposables celles qui lui paraissaient pouvoir être taxées avec le moins d'inconvénient. Quant au principe même de la taxe et aux dispositions réglementaires, la délibération et le projet de loi sont identiques. Voici la délibération : nulle différence si ce n'est la réduction du nombre des catégories de voitures imposables.

En poursuivant l'historique, nous arrivons au sein du Corps législatif; la tâche devient ici un peu délicate pour celui des membres de la minorité de la Commission, qui en ce moment attaque les conclusions de cette Commission.

En effet, ce qui s'est passé dans le Corps législatif ne peut être traité dans cette enceinte qu'avec beaucoup de ménagements. Cependant le rapport ayant dit quelque chose du travail présenté au Corps législatif, il doit m'être permis d'apprécier jusqu'à un certain point la valeur des arguments empruntés par l'organe de la Commission du Sénat au rapport du Corps législatif.

Et d'abord il est évident, pour tous, que le débat s'ouvre ici dans des conditions complétement dissemblables des règles qui président aux délibérations du Corps législatif; les attributions des deux Corps sont différentes. Tâchons d'éloigner à toujours de nos esprits le souvenir des temps où deux Assem-

blées jugeaient les lois avec une autorité pareille. Examiner le principe d'une loi, en comparer la portée, les conséquences, avec les injonctions impérieuses de la Constitution, c'est la mission du Corps législatif. Mais le Corps législatif a de plus le droit et le devoir d'étudier les détails d'exécution et tout naturellement de proposer les perfectionnements dont la loi lui paraît susceptible.

Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées.

Le rapport présenté à la fin de 1855 et dont l'analyse est fidèlement retracée à la troisième page du rapport de M. Tourangin, contient une série de déductions très-spécieuses, très-solides si l'on veut (je n'ai pas à examiner leur valeur au fond), contre tout ce qui ressemble à un impôt de luxe, à un impôt somptuaire.

C'est sous cette préoccupation que le rapport paraît avoir été écrit contre une loi qui avait pourtant été précédée d'un exposé des motifs dans lequel avait été consacrée jusqu'à l'évidence cette vérité, qu'*il ne s'agit pas d'une loi somptuaire*. Ainsi la Commission du Corps législatif a combattu ce qu'on ne lui proposait pas. Cette Commission, je le dis sans aucune malveillance, a fait de la logique posthume et rétrospective ; elle s'est saisie d'un exposé des motifs qui avait été présenté deux ou trois ans auparavant, à l'appui de quelques demandes de crédits additionnels ou temporaires ; et elle a poursuivi le principe d'une loi somptuaire, avec une telle préoccupation qu'elle est restée indifférente aux perfectionnements que plusieurs Membres du Corps législatif voulaient introduire dans l'application d'une simple taxe municipale.

Supposons que cette Commission se fût montrée

favorable aux amendements déposés d'une manière conforme au règlement (car il ne faut jamais donner attention aux transgressions des règlements), le Conseil d'État aurait été mis en demeure d'aller au-devant des scrupules qui auraient été exposés, de rédiger les articles d'une façon plus explicite. Le but de ces amendements y aurait été examiné, et, se présentant avec l'appui de la Commission, ils avaient quelques bonnes chances d'être pris en considération et d'être définitivement substitués à celles des dispositions qui ont le plus éveillé de susceptibilités.

Il n'en a pas été ainsi; l'honorable M. Tourangin, dont la mémoire est parfaitement sûre, a, comme moi, étudié le rapport ainsi que le compte-rendu des discussions. Il ne me démentira pas lorsque je dirai (sous l'impression de l'étude de ces documents) que la Commission du Corps législatif s'est tellement opiniâtrée à ne rien faire d'une loi qui lui déplaisait, qu'elle s'est tenue invariablement à son égard dans une négation qui ne laisse pas d'avoir les plus graves inconvénients en matière de législation.

Un mot encore sur la délibération du Corps législatif et sur les arguments très-développés de son Rapporteur.

Messieurs, pour les Membres du Corps législatif comme pour les Membres du Sénat, le serment est le même. Fidélité à l'Empereur, cela est dans nos cœurs; l'obéissance à la Constitution, c'est un devoir que nous pratiquerons toujours. Ce serment préoccupe, sans aucun doute, à un égal degré, les Membres qui siégent dans le sein du Corps législatif, et de son loyal accomplissement, je tire un

préjugé très-sérieux, très-grave, en faveur de la constitutionnalité de la loi.

Voici d'abord le Corps législatif formant en 1855 une Commission hostile au projet; elle donne quelques mois à son étude; elle dépose son rapport; elle a le loisir de réfléchir dans l'intervalle d'une session à l'autre. La question est reprise, la lutte est très-vive, et, dans toute cette succession de faits, d'études, quand chacun a les principes constitutifs de nos lois et de notre pacte fondamental dans la tête, dans la mémoire, sous les yeux, pas un mot n'est dit, pas un doute n'est émis sur la constitutionnalité! c'est seulement à la dernière heure de la discussion que M. O'Quin laisse percer le doute d'un empiétement sur les attributions du Corps législatif : aucune adhésion ne vient donner un corps à cette observation!

Le Corps législatif qui laisserait passer une loi inconstitutionnelle serait aussi coupable devant le pays, envers l'Empereur que vous le seriez vous-mêmes, si, nonobstant un vice quelconque d'inconstitutionnalité, vous n'y opposiez pas votre *veto*. Mais quand, à travers toutes ces épreuves d'étude et d'investigation (je pourrais dire de passion, car la passion est généreuse lorsqu'elle a pour mobile la légalité), le mot d'inconstitutionnalité n'est pas prononcé au Corps législatif, je suis frappé de ceci : il existe un préjugé favorable et digne d'une sérieuse attention de votre part.

Messieurs, le Sénat ne peut rien, en fait de législation, sans l'Empereur; mais l'Empereur ne peut rien sans le Sénat; quand il s'agit de maintenir la Constitution, vous êtes les juges souverains. Toutefois, vous n'en êtes pas les juges exclusifs. Il y a un

premier degré de juridiction qui doit reconnaître d'abord les principes fondamentaux de la loi. Si l'inconstitutionnalité eût apparu au Corps législatif, elle eût été discutée, et il n'est pas douteux que les véritables principes eussent été rétablis; la discussion eût porté sur un reproche qui est développé ici pour la première fois. Je suis donc parfaitement fondé, je l'étais dès le commencement, à douter que l'incrimination comprise dans le Rapport de notre Commission soit parfaitement fondée; pour arriver à le croire, j'aurais besoin d'accuser le Conseil d'État et le Corps législatif, d'un coupable oubli de leurs devoirs. Je persiste donc à considérer le rapport comme une argumentation subtile, non comme une preuve de l'inconstitutionnalité de la loi.

J'arrive à un autre point du rapport où j'éprouve, ainsi que mon honorable ami, le général de Bourjolly, une véritable satisfaction d'être parfaitement d'accord avec la majorité de la Commission. Il n'y a eu qu'une voix sur la déclaration faite à la page 4, *que nous n'avons examiné la loi ni sous le point de vue de ses avantages, ni sous celui de ses inconvénients;* que nous ne l'avons voulu juger qu'au point de vue exclusif de la Constitution. Nous n'avons pas voulu rechercher quelles pouvaient être les préventions nées des souvenirs anciens, des abus de telle ou telle nature d'impôts perçus sous la première République, des appréhensions que certaines personnes concevaient; c'était la tâche du Corps législatif; elle est accomplie; une forte majorité a prononcé. Nous nous sommes bornés à examiner la constitutionnalité: ici, je le répète, nous nous sommes tous, dans la Commission, trouvés mar-

cher dans la même voie, celle dans laquelle le Sénat persévérera sans doute, tenu qu'il est, par la Constitution, de se réserver pour l'examen des grands principes que la législation met successivement en discussion, ou du moins dont elle peut amener l'application.

Nous envisagerons donc la question au point de vue de la légalité et des conséquences. Nous ne nous arrêterons pas aux détails de la loi; nous laisserons tout ce qui est moyen d'exécution à l'autorité qui doit en connaître. Cette autorité est évidemment le Gouvernement, procédant par voie de règlement d'administration publique.

J'ai saisi avec bonheur l'occasion de constater votre adhésion aux principes développés dans cette partie du rapport. Mes Collègues de la majorité ne s'étonneront point de me voir reprendre nos longues controverses.

Il est un point grave sur lequel je vais encore élever un dissentiment très-net contre la doctrine exposée au bas de la page 4.

« Un principe de 1789, reproduit et formulé dans l'article 39 de la Constitution, est ainsi conçu :

« Le Corps législatif discute et vote les lois *et* « *l'impôt.* »

« Il est donc évident qu'en France aucun impôt ne peut être établi que par une loi. »

Je vous soumets très-humblement, Messieurs, l'expression de mon sentiment à l'égard de cette prétendue exigence de l'article 39. Il serait facile de démontrer, par beaucoup d'exemples, que la loi, établissant un impôt, peut parfaitement faire au Pouvoir exécutif la délégation complète, non-

seulement du principe de l'impôt, mais même de la fixation de la quotité. L'impôt devient légitime *en vertu d'une loi*. Ces mots *en vertu d'une loi* sont une expression consacrée de tout temps, et les mots ont leur portée. *En vertu d'une loi* cela n'est nullement synonyme de : *par une loi*. Les derniers mots entraîneraient toujours la fixation des quotités : les expressions vraies laissent la faculté de déléguer, quand le principe est posé dans une loi. Je le vois dès l'origine de toute Constitution, en 1791 ; je le vois même dans cette Constitution insensée qui n'a eu que quelques jours d'existence, la Constitution de l'an II ; je le vois dans la Constitution dont les bases sont en partie un des éléments de notre état social actuel, dans la Constitution de l'an VIII. On accepte bien cette autorité car c'est la Constitution de l'an VIII qui a si sagement et si vigoureusement séparé les pouvoirs ; laissé la délibération aux Corps collectifs, rétabli dans sa force et son action bienfaisante, l'autorité, et qui n'a reparu chez nous que depuis que l'Empereur nous a donné la Constitution de 1852, formée de tout ce que contenaient de bon les Constitutions précédentes.

Si l'Empereur, s'en référant à l'ensemble des grands principes de l'époque de 1789, n'a pas formulé en expressions techniques, précises, les caractères de la loi, il n'a pas cependant effacé que c'est *en vertu d'une loi* que l'impôt est établi et non pas *par une loi* qui contiendrait la spécification de toutes les quotités et de toutes les circonstances secondaires dans lesquelles les tarifs peuvent se mouvoir.

Il serait très-facile de faire passer sous les yeux

du Sénat l'énumération des diverses lois en vigueur et qui reposent sur le principe de la délégation. Je citerai la loi du 14 floréal an x, par laquelle le Gouvernement est autorisé à établir des péages, confirmée par les lois délibérées en 1842 et 1844; la loi du 19 ventôse an xi, qui établit, sauf un maximum, le tarif des droits à percevoir pour l'exercice de la médecine, dans les diverses phases des études.

Il existe une loi émanée du Gouvernement de Napoléon Ier à ses débuts, de ce temps où l'Empereur n'était pas distrait par la guerre (quoique en traitant de loin les affaires intérieures, cela ne l'empêchait pas de les conduire avec toute la perfection de son génie), une loi de l'époque que tous les écrivains, même les plus malveillants, sont convenus d'appeler la belle période du Consulat. Cette distinction, je la condamne; car, pour moi, les années du Gouvernement de l'Empereur sont remarquables et glorieuses, depuis le moment où il a pris en main les rênes du Gouvernement jusqu'au moment où la force du nombre l'a fait succomber.

Eh bien! le 20 mai 1802, une loi fut rendue qui semble être le type de celle sur laquelle vous délibérez aujourd'hui. Elle dit, article 3 :

« Il sera arrêté par le Gouvernement, dans la forme des règlements d'administration publique, un tarif des droits de navigation pour chaque fleuve, rivière ou canal, après avoir consulté les principaux négociants ou mariniers qui la fréquentent. »

Ceci nous ramène d'abord à la délégation complète de la quotité de l'impôt sans limites supérieures ni inférieures, et en même temps à l'avis des

personnes intéressées, qui est réservé également par l'article 8 de la loi sur les voitures.

Il me revient en mémoire une objection qui a occupé longtemps la Commission. On a dit : « La loi est inconstitutionnelle, surtout parce que l'impôt n'est limité par aucun maximum ni par aucun minimum. » Et à ce sujet il a été fait mention de la loi de 1855 sur l'impôt des chiens. On a rappelé que cette loi a posé les limites extrêmes que le Pouvoir exécutif ne peut pas dépasser.

A ce reproche les réponses ne manqueront pas.

D'abord, l'impôt des chiens est d'une application générale et ne ressemble pas aux taxes spéciales à la ville de Paris.

Secondement, ce serait un raisonnement plus spécieux que logique de se contenter de deux limites : car, supposons que le projet sur les voitures ait établi un minimum de 1 franc et un maximum de 1000 francs (cotisation des omnibus), il en serait résulté une latitude légale immense accordée au Gouvernement pour asseoir, sous la forme d'un règlement d'administration publique, une taxe municipale contre laquelle mes contradicteurs n'eussent élevé aucune objection. Cela ne me semble pas en rapport avec les précédents, surtout avec la loi du 20 mai 1802, dans laquelle il n'est mention d'aucune espèce de limite.

Faut-il donc tenir à cette indication des limites quand le maximum pourrait être tellement élevé que jamais on ne songeât à l'atteindre ? car l'intérêt municipal serait de ne pas réduire le nombre des voitures par l'exagération de la taxe.

Je ne prétends pas dire, Messieurs les Sénateurs,

que la délégation au Pouvoir exécutif doive, puisse être même la règle unique de l'établissement d'un impôt. Ceci est de l'absolu, c'est-à-dire de l'absurde. Ce que je prétends établir, en m'appuyant d'autorités considérables, telles que M. le comte Lanjuinais, M. Henrion de Pansey, et autres, c'est que, constitutionnellement, à toutes les époques, à l'époque même où les exigences étaient le plus extrêmes, il a été loisible au Pouvoir législatif de déléguer au Pouvoir exécutif une partie de ses attributions constitutionnelles en matière d'impôts, et cela est prouvé par la loi de 1837 sur les municipalités.

Je n'épuiserai pas les objections que j'avais groupées en présence de chacun des paragraphes du rapport : je passe rapidement sur la plupart d'entre elles. Plusieurs orateurs étant inscrits, je ne voudrais pas occuper trop longtemps votre attention.

Je signalerai néanmoins une attaque dirigée contre la constitutionnalité de la loi, et qui se trouve à la page 12 :

« Autre difficulté qui découle encore de l'inconstitutionnalité de la loi.

« L'article 2 soumet à la taxe les voitures et les chevaux qui, bien que faisant un service habituel dans Paris, appartiennent à des entreprises ayant leur siége hors cette ville, etc., etc. »

Dans le cours de la discussion du Rapport, vous avez certainement remarqué, en lui donnant l'attention qu'il mérite à tant d'égards, que les délibérations du Conseil municipal de Paris ont, aux yeux du Rapporteur, une autorité considérable. Il en est de même à mes yeux.

Je pourrais présenter sur la première et la seconde délibération quelques observations qu'il ne sera pourtant pas nécessaire de reproduire, car je me souviens qu'elles l'ont été dans les discussions du Corps législatif. Je me demande comment il se fait qu'aux yeux de la majorité de la Commission les délibérations du Conseil municipal n'aient pas toujours, partout, en toute occasion, la même valeur. Sur ce point de la taxe à imposer aux entreprises qui se transportaient hors de Paris, quel est l'appui le plus énergique que je puisse trouver? La Commission municipale elle-même, qui, dans ses deux délibérations successives, a demandé très-nettement et obtenu la faculté d'étendre la taxe aux entreprises qui se transporteraient hors Paris. Je me suis très-facilement expliqué cette initiative et cette insistance, et pour cela je n'ai eu qu'à ouvrir la loi sur les patentes. En recherchant l'esprit, l'origine de la loi des patentes, on voit que la patente est essentiellement communale; et cela est si évident que pour établir le droit fixe on prend sa base dans le relevé des populations. Ainsi, on conçoit très-bien que le Conseil municipal s'efforce d'opposer une barrière à ces déplacements, qui ne sont pas, j'en conviens, condamnés par une loi pénale, mais qui n'en sont pas moins des fraudes contre les charges municipales.

Prenons, en effet, l'hypothèse du déplacement d'une entreprise de voitures, et supposons que de Paris elle se transporte à Pantin; il y aurait, attendu la différence de population, dans le droit fixe, une réduction des neuf dixièmes.

Jusqu'à quel point l'industrie des loueurs de

voitures peut-elle jouir de l'avantage d'avoir une exonération des droits d'octroi sur les fourrages, et encore n'être pas soumise à quelques règles spéciales pour empêcher qu'elle profite de tous les avantages, sans que les charges lui incombent? Cela serait souverainement injuste, car il s'agit, cela est démontré jusqu'à l'évidence dans le Rapport lui-même, de compenser, jusqu'à un certain point, pour la ville de Paris, les dépenses de l'entretien du macadam.

Par qui sont entamées ces chaussées en dehors des catégories des voitures sur lesquelles le Conseil d'État a prononcé? Elles le sont par des voitures de louage, qui ne peuvent être exemptées de cette charge sous le prétexte de déplacement.

Que dans les moyens d'exécution il y ait à prescrire, par voie de règlement d'administration publique, certaines dispositions spéciales, nous n'avons pas à nous en occuper. La patente n'a été appliquée, dès son origine, qu'avec la perspective de l'exercice, dans la commune, du commerce pour lequel elle était réclamée. Ici, résultat fâcheux, on y échapperait par un déplacement de commerce calculé en vue de certains bénéfices. Il est donc naturel, équitable, de revendiquer une compensation, et sur ce point je me trouve parfaitement d'accord avec la Commission municipale de la Seine.

Quant à l'ensemble, après avoir justifié l'établissement d'un impôt général par voie de délégation, il serait possible, et c'est là une tâche dont a bien voulu se charger un de nos honorables Collègues, d'arriver à la même justification pour l'autre hypothèse. La loi présentée est-elle une

taxe municipale ou bien un impôt? Je crois qu'elle est une taxe municipale; cela vous sera démontré dans le débat, et pour moi la preuve résulte du préjudice causé à la ville par ceux qui détruisent ses chaussées. Ce serait justice que, dans le cours de la discussion, M. le Rapporteur voulût bien dire ce que c'est. Si ce n'est pas une loi d'impôt, si ce n'est pas une taxe municipale, qu'est-ce donc? Ce serait un acte bâtard, innommé, conçu dans quelques moments de délire! je ne saurais l'admettre; quant à moi, je persiste à penser que ces deux points, sur lesquels porte spécialement le reproche d'inconstitutionnalité, manquent de base. La délégation, elle existe dans la législation. La qualité, la qualification, la nature de la taxe, qui est bien une taxe municipale, je les trouve constatées par l'origine et l'emploi de la perception, par la loi même que vous pouvez neutraliser, mais que vous n'avez pas la faculté de refaire. Dans l'un comme dans l'autre cas, il n'y a aucune espèce d'atteinte portée à la Constitution. J'espère donc que le Sénat ne mettra pas en suspicion les deux grands Corps délibérants qui ont préparé et accepté la loi. J'ai la confiance qu'aucune récrimination ne pèsera sur la décision prochaine.

Je n'étendrai pas davantage les observations que j'ai eu le devoir de porter ici; je remercie mes Collègues de l'attention qu'ils ont bien voulu m'accorder. Le Sénat reconnaîtra qu'il était impossible à la minorité de la Commission de ne pas s'élever contre un système qui ébranlerait toutes les taxes municipales et une partie des impôts; je vais plus loin, vous nous permettrez même, puisqu'on veut vous faire déclarer que la Constitution est violée, de

protester contre cette supposition, et d'ajouter qu'elle n'a reçu d'atteinte dans cette occasion ni dans aucune autre.

Et pour terminer, laissez-moi, Messieurs, vous rappeler quelle est la coïncidence assez frappante des deux faits qui ont marqué la carrière parcourue par cette loi ; comment la discussion a commencé, et sous quels auspices elle finit.

Le jour où l'on en a ouvert la discussion dans le sein du Corps législatif, M. le Ministre d'État montait à la tribune et venait lire le Traité du 30 mars. Aujourd'hui, nous sommes à la veille d'une auguste cérémonie, celle où l'eau sainte doit descendre sur la tête du Prince Impérial ; nous sommes au lendemain du jour où l'Empereur est rentré dans sa Capitale, rapportant les bénédictions de son peuple. Et ce serait ce jour-là qui serait marqué par une déclaration.... (*Mouvement et murmures.*) Le Sénat me permettra de reprendre une phrase qui, par la faute de l'expression sans doute, n'a pas été comprise. Je disais, en faisant ressortir l'événement européen qui a signalé le commencement de la délibération du Corps législatif, que je me plaisais à croire que les doutes qui ont pu exister dans certains esprits seraient effacés par la discussion qui va avoir lieu aujourd'hui, et que rien ne troublerait le souvenir des fêtes que l'histoire enregistrera ; car elles ajoutent des garanties au bonheur de la France.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le Rapporteur.

M. TOURANGIN, *Rapporteur*, dit :

Je viens, Messieurs, pénétré des mêmes con-

victions et soutenu par le sentiment du devoir, terminer la tâche importante qui m'a été confiée : mais, affaibli par la maladie, je suis obligé de réclamer votre indulgence et de vous prier de m'accorder, de nouveau, la bienveillante attention dont vous m'avez honoré une première fois.

Lorsque le bruit s'est répandu que, dans vos bureaux et dans votre Commission, on avait agité la question constitutionnelle sur la loi relative à la taxe des voitures et des chevaux circulant dans Paris, il s'est élevé une grande rumeur. Les uns se sont étonnés, les autres se sont indignés; on s'est, de toutes parts, livré à des conjectures plus ou moins étranges. Qu'y avait-il pourtant? une de vos Commissions travaillant consciencieusement à vous éclairer sur une question qui touche de près à votre droit et à votre dignité.

Notre rapport vous a fait connaître dans quel esprit votre Commission a agi.

Dans cette discussion, comme dans le rapport, nous ne chercherons que la vérité, et nous la chercherons par des moyens dignes d'elle et de vous. Nous ne ferons pas de théories, nous éviterons tout ce qui ressemble à de la subtilité, nous n'aurons pas recours aux effets oratoires; nous présenterons les principes dans toute leur vérité, les faits dans toute leur simplicité, et, dans l'application des principes aux faits, nous ne nous servirons que de la logique du bon sens.

Je remercie l'honorable Membre dissident de la Commission de ce qu'il a dit d'obligeant pour le Rapporteur, mais il a commis une erreur en disant que, dans le sein du Corps législatif, on n'avait pas

aperçu la question constitutionnelle. S'il avait lu la discussion, il aurait vu qu'à l'occasion de l'article 8 (l'article de la délégation) le Rapporteur du Corps législatif a déclaré que ce Corps ne pouvait pas adopter l'article sans se dessaisir de son droit. C'était poser très-nettement la question.

A présent, vous savez sur quels principes nous nous appuyons, sur les principes de la Constitution. D'après l'article 1^er^, le citoyen, par lui-même ou par ses délégués, a seul le droit de consentir l'impôt et d'en fixer la quotité. Voici le grand principe de 1789, un des plus grands principes qui aient honoré la France. Puis, l'article 39 de la Constitution déclare que le Corps législatif discute et vote les lois *et l'impôt*. Ces principes sont tellement impératifs, tellement obligatoires que nous ne croyons pas qu'il puisse se percevoir un impôt en France, sans qu'il ait la sanction de l'article 1^er^ ou de l'article 39 de la Constitution. Comme corollaire de cette proposition, il faut dire que, si l'on parvenait à trouver un exemple d'un impôt qui n'aurait pas ce caractère, ce serait un précédent sans valeur, attendu qu'un fait ne peut jamais prévaloir contre le droit. Mais nous croyons qu'heureusement on ne pourra pas en citer, bien que nous ayons passé sous beaucoup de régimes. Ce que nous disons du principe sur lequel l'impôt peut être établi, est professé par tous les auteurs. L'illustre Merlin a dit, en son *Répertoire*, que, depuis 1789, ce principe a toujours été en vigueur en France.

Il est donc constant que l'impôt doit être voté par la loi. Maintenant, est-ce qu'il y a un impôt voté, quand la loi n'en fixe pas la quotité? Qu'est-ce donc que l'impôt? Est-ce que c'est l'objet qui sert

de base ou de prétexte à l'impôt? Non, Messieurs, l'impôt, c'est ce que paye le contribuable, c'est l'argent à verser dans les mains du receveur des finances. La Constitution a voulu que l'impôt fût voté par la loi, c'est-à-dire fût déterminé, quant à l'objet sur lequel il est assis, et quant à la quotité que le contribuable devra payer. Autrement, notre admirable législation sur l'impôt ne serait qu'un mensonge pitoyable. Comment! une loi pourrait dire : Il sera prélevé un impôt sur les meubles meublants; un règlement d'administration publique déterminera le mode d'application et la quotité de cet impôt. Est-ce qu'en France quelqu'un pourrait soutenir qu'une semblable loi serait constitutionnelle? Non, nous le répétons, il faut, pour que l'impôt soit voté, que l'objet en soit déterminé et que sa quotité soit fixée.

Et maintenant, quel est donc le caractère de la taxe proposée? D'abord, que le mot de taxe ne vous préoccupe pas. Ce n'est pas dans cette enceinte qu'on peut se laisser tromper par un mot. Il ne suffit pas d'appeler un impôt taxe municipale, pour qu'il devienne une véritable taxe municipale. Le mot ne fait rien à la chose; c'est le caractère de la taxe qu'il faut constater pour savoir si elle est taxe ou impôt. Pour le prouver, il suffit de rappeler que, de l'an III à l'an XIV, un véritable impôt existait sur les chevaux et les voitures, et que les lois lui donnaient le nom de taxe. Dans le projet de loi de 1852, qui rétablissait l'impôt sur les chevaux et les voitures, cet impôt était également qualifié de taxe. Il ne faut donc pas s'arrêter au mot de *taxe municipale*, il faut rechercher quel est le caractère de la taxe.

Nous n'hésitons pas à dire que cette prétendue taxe municipale est un véritable impôt direct ; et nous ne sommes pas seul à le dire. Dans le Corps législatif, ceux qui ont voté pour la taxe, qui ont défendu la loi, ont dit que c'était un impôt. En voulez-vous la preuve ? Un orateur l'a répété quatre fois, et le *Moniteur* termine ainsi le compte rendu de son discours :

« L'honorable Membre dit, en terminant, que la situation de la France, sous le rapport de la propriété, est bien changée. Le pays marche rapidement dans la voie de la prospérité commerciale, industrielle et mobilière, à ce progrès où est arrivée l'Angleterre. L'orateur est donc porté à penser que cet *impôt somptuaire* aujourd'hui présenté pourra être le prélude d'un nouveau système d'impôts. » (*Moniteur universel* du 4 avril.)

Ce ne sont donc pas seulement les adversaires de la loi, ce sont ses partisans, ceux qui l'ont votée, qui le disent : c'est un impôt. C'est de plus un *impôt direct* : il ne peut pas être autre chose. Qu'est-ce qu'un impôt direct, en effet ? La définition en a été donnée par un homme parfaitement compétent, par Merlin, qui s'exprime ainsi : « Les contributions directes sont établies sur les biens, sur les facultés et sur les personnes. » Admirable définition par sa concision et sa vérité ! Eh bien, quelle est la taxe, quel est l'impôt dont il s'agit ? Il frappe *directement* le propriétaire dans ses *biens mobiliers*. C'est un *impôt direct mobilier*. Il ne peut pas être autre chose, et nul ne pourrait lui assigner un autre caractère. Depuis l'an III jusqu'à l'an XIV, l'impôt sur les chevaux et les voitures a existé ; c'était un impôt direct. Dans la loi de 1852, qui a

été discutée dans le Conseil d'État et adoptée par ce Conseil, l'impôt dont il s'agit était un impôt direct. La loi proposait divers impôts, parmi lesquels les uns étaient directs et les autres indirects; l'impôt sur les chevaux et les voitures était un impôt direct. Il l'était par sa nature, il l'était par les expressions de la loi de 1852. L'article 19 de cette loi s'exprimait ainsi : « Les réclamations en décharge ou réduction seront présentées et jugées dans les formes et délais prescrits pour les *autres* contributions directes. »

En Belgique, l'impôt sur les voitures et les chevaux existe, c'est un impôt direct; il fait partie de la contribution personnelle.

Remarquez bien, Messieurs, que ce que nous voulons prouver, c'est que la taxe dont il s'agit est un *impôt*. Nous disons que c'est un impôt *direct*, parce qu'il a vraiment ce caractère; mais l'impôt fût-il indirect, il n'en devrait pas moins être autorisé par une loi. Merlin a donné aussi la définition des impôts indirects, et il ajoute : « Les contributions directes et les contributions indirectes ont cela de commun qu'elles ne peuvent être établies que par la loi. » Ainsi, s'il plaisait, par exemple, à la ville de Paris d'établir un impôt indirect sur les cartes, tel que celui que perçoit le Gouvernement, et qu'on lui accordât ce droit, elle ne pourrait pas toucher un centime de cet impôt, sans que la loi en eût déterminé la quotité, parce que, pour l'impôt indirect comme pour l'impôt direct, il faut que la loi ait déterminé sa quotité. Si l'on arrive à démontrer que l'impôt sur les chevaux et voitures est une taxe municipale, nous ne résisterons pas à une démonstration claire et sérieuse; mais jusque-là,

la Commission regarde la taxe autorisée par la loi comme un impôt direct.

La première condition d'un impôt direct est donc que sa quotité soit établie dans la loi. Vous comprenez, Messieurs, toute l'étendue de cette garantie, et nous n'avons pas besoin de répéter ce que nous avons dit dans notre rapport. Nous respectons l'Autorité, et en elle-même, et dans les personnes qui la représentent; mais il n'en est pas moins vrai que la Constitution, en voulant que la fixation de la quotité de l'impôt ne fût pas abandonnée à l'Autorité administrative, a entendu donner une garantie aux contribuables, et nous prouverons plus tard que cette garantie est un bien immense pour le Gouvernement et pour le pays. Eh bien, qu'a-t-on fait dans la circonstance? Le propre de l'impôt établi par la loi, c'est qu'il ne peut jamais être augmenté d'un centime sans la loi, et qu'il ne peut durer que pendant le temps qu'elle a déterminé. Ici, on a renvoyé à un règlement d'administration publique, c'est-à-dire à l'Administration, à fixer la quotité de l'impôt; de sorte que, contrairement à tous les principes, l'impôt pourra être fixé arbitrairement, et, ce qui est bien plus fort, il pourra être augmenté à volonté. Nous n'exagérons rien, ce n'est pas nous qui disons cela. Nous lisons dans l'Exposé des motifs : « Dans une matière que l'expérience n'a point encore éclairée, il n'a pas paru prudent de faire déterminer par la loi les conditions de l'application de la taxe et les dispositions du tarif; le tarif devait rester variable pour qu'il pût être, selon les conseils de l'expérience, *augmenté* ou diminué. »

Ainsi donc, voici un impôt voté, la quotité n'en

est pas fixée, et la conséquence de ce fait (l'Exposé des motifs le dit lui-même), c'est qu'il pourra être *augmenté* à volonté. Véritablement, nous ne pensons pas que cela soit acceptable dans un pays comme la France.

Ce n'est pas tout. Car il n'y a pas seulement l'objet et la quotité dans l'impôt, il y a autre chose de très-considérable ; c'est le mode d'application de l'impôt. La loi qui vous est soumise n'en dit pas un mot; de sorte que rien n'étant déterminé par elle, c'est l'Administration qui fixera le mode d'application de l'impôt. Et voici dans quelle position elle va se trouver. La loi l'autorise à imposer les voitures servant au transport des personnes ; mais il y a des voitures de diverses sortes ; il y a des voitures à quatre et à deux roues, comment seront-elles imposées ? C'est ce que le contribuable ne sait pas, et ce que l'Administration décidera comme elle le jugera convenable. Mais, chose bien autrement grave, quand un propriétaire aura plusieurs voitures, la taxe sera-t-elle uniforme ? Sera-t-elle progressive comme en Angleterre, comme en Belgique, comme en France, de l'an III à l'an XIV ? Ou bien sera-t-elle décroissante, comme le demandait un Membre du Corps législatif? Personne ne peut le dire ; et les explications que les défenseurs de la loi pourraient donner seraient comme non avenues, car lorsqu'il s'agit de principes constitutionnels les paroles ne sont rien, quelque graves que soient les personnes qui les prononcent. C'est la loi qui devait fixer tout cela, et elle est restée muette. Ainsi, nous ne savons pas si le propriétaire de plusieurs voitures payera pour chacune d'elles ; nous ne savons pas si la taxe,

dans ce cas, sera progressive, ou si, au contraire, elle sera décroissante. Nous affirmons ici, et nous serions étonné d'être démenti, que l'impôt progressif, que l'impôt décroissant, que l'application du mode de l'impôt enfin, sont des questions de la plus grande gravité, qui sont du domaine exclusif de la loi. Ce serait donc une atteinte grave portée à nos principes financiers et constitutionnels que la sanction donnée au projet en discussion. On espère couvrir tout cela en disant : la loi fait une délégation. Nous disons, nous, que le Corps législatif peut déléguer ce qui est réglementaire et d'exécution; mais, et c'est un principe de droit incontestable, qu'il ne peut jamais déléguer ce qui est *de l'essence* de la loi. Déléguer le mode d'application de l'impôt, déléguer le droit d'en fixer la quotité, disons-le, c'est renverser tous les principes constitutifs de l'impôt.

La loi qui vous est soumise autorise l'établissement d'un impôt, et ne fixe ni la quotité, ni le mode d'application de cet impôt : elle est évidemment inconstitutionnelle.

Il semble que nous pourrions nous arrêter ici; mais il n'en est pas ainsi dans les choses de ce monde, et vous savez, Messieurs, qu'il n'y a pas de vérité qui ne puisse être obscurcie par de l'habileté et du talent. Il faut donc répondre aux objections. Une première consiste à dire : Mais la loi n'est pas générale, elle est spéciale à une commune. Comment ! parce que la loi est spéciale à une commune, est-ce qu'elle change de caractère? Est-ce que le contribuable, frappé par la loi spéciale, n'est pas le même contribuable que celui que frapperait la loi générale? Que la loi soit faite pour toute la France, pour un département ou pour une commune, elle

s'adresse à des contribuables ; or, la Constitution a accordé aux *contribuables en général* et *d'une manière absolue et impérative*, la garantie de la loi ; et pour priver le contribuable de Paris, c'est-à-dire du vingt-cinquième ou du trentième de la France, de la garantie que la Constitution lui a accordée, il faut produire un texte, quelque chose d'équivalent à la Constitution, quelque chose qui puisse affaiblir, détruire la Constitution. Cela n'est pas possible. Si la loi de 1852 ne fût pas morte en chemin, les possesseurs de voitures seraient imposés depuis cette époque ; mais ils payeraient un impôt où tout était prévu, le mode d'application et la quotité ; ils auraient joui des garanties que leur donne la Constitution. Mais cette loi n'a pas été votée, et aujourd'hui qu'une grande ville, qui a des besoins, demande l'établissement de ce même impôt sur les voitures et les chevaux, on le lui concède sans donner aux contribuables aucune des garanties que leur donnait la loi de 1852. Nous avons dit que nous ne voulions nous servir que de la logique du bon sens. Eh bien ! le bon sens dit que cela n'est pas possible, qu'il ne peut y avoir deux poids et deux mesures, que la Constitution régit tout le monde, protége tous les contribuables, et qu'il est impossible d'admettre que, parce que la loi est spéciale à une commune, les contribuables seront privés de toutes les garanties que la Constitution leur a données.

La ville de Paris a fait de très-grandes choses. Si elle n'avait fait, comme on l'a dit dans une autre enceinte, que changer une ville de briques en une ville de marbre, cela ne nous toucherait que médiocrement ; mais elle a mieux fait ; elle a fait

des choses admirables pour la sûreté générale, pour la sécurité particulière, pour la salubrité publique, pour le bien-être de la population. C'est-à-dire que, sous le rapport de l'édilité, jamais, dans aucun temps peut-être, même aux plus beaux jours de la République romaine, on n'a fait quelque chose de plus grand. Nous ne trouvons donc pas étonnant que Paris, qui fait de grandes et belles choses, mais des choses utiles, surtout, qui font déjà de cette ville un séjour exceptionnel dans tout l'univers, demande qu'on lui crée des ressources. Nous ne sommes pas de ceux qui lui refuseraient les ressources dont elle a besoin ; mais nous demandons, au nom de la Constitution, que l'impôt soit voté régulièrement.

Voyez, Messieurs, à quelles conséquences on arriverait si l'on agissait différemment. La ville de Paris demande aujourd'hui purement et simplement un impôt sur les voitures et les chevaux ; pourquoi ne demanderait-elle pas ultérieurement un impôt sur les meubles meublants, sur les foyers, sur les domestiques, comme cela se pratique en Belgique ? Pourquoi, cédant aux vœux exprimés jusque dans l'enceinte du Corps législatif, ne demanderait-elle pas un impôt sur le revenu ? Eh bien, si la ville de Paris obtenait, l'année prochaine, un impôt sur les meubles meublants, comme elle obtient, cette année, un impôt sur les voitures, on ne manquerait pas de dire encore : la loi est spéciale à la ville de Paris, c'est une taxe municipale et rien de plus. Et en conséquence, la ville de Paris pourrait, par l'intermédiaire de l'Administration qui fixerait la quotité de l'impôt et le mode d'application, prélever, sans la garantie de la loi, un

impôt sur cette immense valeur mobilière qui existe dans Paris!

Remarquez pourtant, Messieurs, que la ville de Paris, dans l'état de notre législation, ne peut pas s'imposer un centime, un demi-centime même, sur une seule des quatre contributions directes, sans que la loi intervienne et fixe le maximum ; et elle pourrait établir, non pas quelques centimes additionnels aux impôts existants, mais des impôts nouveaux, sans la garantie de la loi!

Nous croyons qu'il est bien démontré que par cela seul que la loi est spéciale à la ville de Paris, la nature de l'impôt n'est pas changée. Nous ajoutons que cet impôt n'est ni une taxe municipale, ni rien qui puisse y être assimilé. Avant de le démontrer, il faut bien établir la position des communes.

Les communes votent des impositions additionnelles aux impositions existantes. Elles les votent dans trois cas. Elles sont autorisées à voter, depuis bien longtemps, cinq centimes additionnels, pour leurs dépenses ordinaires, et il est si avéré que ces cinq centimes sont toujours insuffisants, que depuis la loi de 1818, c'est la loi de finances, elle-même, qui impose les cinq centimes sur toutes les communes qui n'ont pas fait connaître qu'elles n'en ont pas besoin.

Vous savez, Messieurs, que la loi a déclaré certaines dépenses communales obligatoires dans l'intérêt général, comme dans celui des communes elles-mêmes. Si les conseils municipaux ne pourvoient pas à ces dépenses obligatoires, elles sont imposées d'office, mais dans la limite du maximum fixé par la loi. Quoique l'imposition soit établie en

exécution d'une loi, il faut encore que la loi de finances fixe le maximum.

Il y a ensuite les dépenses facultatives. C'est là-dessus qu'on fonde, nous le croyons, quelque espérance pour faire passer la loi. Il y a deux cas pour les dépenses facultatives : le cas où la commune a plus de 100 000 francs de revenu et celui où son revenu n'atteint pas ce chiffre. Dans le premier, et c'est celui de la ville de Paris, la commune ne peut pas voter un nombre quelconque de centimes sans une loi qui autorise l'imposition et en fixe la quotité. Mais voici le parti, et c'est le point délicat, qu'on prétend tirer de la loi de 1837 ; c'est qu'aux termes de cette loi, quand une commune a moins de 100 000 francs de revenu, c'est l'Administration qui autorise l'imposition. D'abord, la loi de 1837, qui a établi cette disposition, est bien antérieure à la Constitution de 1852, et s'il était possible de dire que cette législation n'est pas conforme aux articles 1^er^ et 39 de la Constitution, nous n'hésiterions pas, comme Sénateur, à déposer une Proposition tendant au rapport de cette disposition de la loi de 1837. Mais voici ce qui s'est passé en 1837, époque où l'Administration prenait déjà une grande extension, bien qu'elle ne soit pas comparable à celle qu'elle a prise depuis. On a remarqué que plus de trente mille communes avaient moins de 100 000 francs de revenu, et qu'il serait bon de débarrasser la Chambre des Députés des lois relatives aux impositions extraordinaires, et l'on s'est dit : quand il s'agira d'une de ces communes, on réunira au conseil municipal les plus fort imposés, en nombre égal aux Membres du corps municipal. Sous ce régime, Messieurs, on ne violait pas le prin-

cipe de 1789. En 1837, le corps électoral municipal n'était composé que de contribuables; de sorte qu'en définitive, c'était un conseil municipal de contribuables, nommés par tous les contribuables de la commune, auquel on ajoutait les plus fort imposés en nombre égal aux conseillers municipaux, qui votait l'impôt. Nous trouvons qu'il y avait là autant de garanties que dans une loi. Le principe de 1789 était respecté; c'était le contribuable lui-même qui votait l'impôt. Aujourd'hui, cela est moins vrai, parce que, depuis l'établissement du suffrage universel, il n'est plus question de cens; on est électeur, membre du conseil municipal sans être contribuable. La loi a perdu quelque chose de sa valeur; mais si elle était contraire aux articles 1er et 39 de la Constitution, il n'y aurait pas à hésiter, il faudrait en demander le changement, et non pas s'appuyer sur elle pour faire accepter une loi plus inconstitutionnelle encore.

Voici donc à quelle condition les communes peuvent voter l'impôt. Est-ce que la ville de Paris trouverait là un argument pour établir sa taxe municipale? Mais il lui faut une loi, même d'après cette loi de 1837, et on ne comprend pas comment la ville de Paris, qui ne peut pas voter un centime, sans une loi, peut dire : J'ai le droit d'établir des impôts sur les voitures, sur les chevaux, et plus tard sur tout ce qui est susceptible de supporter l'impôt.

Après les impositions des communes, il y a leurs taxes. Nous avons dit, dans notre rapport, que ce droit d'établir des taxes communales est inhérent à l'existence de la communauté; elles procèdent toutes du droit de propriété ou du droit de police des communes; nous ajoutons qu'elles ont ce ca-

ractère indélébile d'être toutes *indirectes*. Nous disons qu'elles procèdent toutes, sans exception, du droit de propriété ou du droit de police de la commune : voici le budget de la ville de Paris; ouvrez-le; vous ne trouverez pas une seule des taxes qui y sont énumérées qui n'ait ce caractère. Taxes de location dans les marchés, taxes de pesage et mesurage, taxes des abattoirs, taxes de stationnement des voitures, taxes de voirie, elles procèdent toutes du droit de propriété et de police de la ville, et sont toutes indirectes.

Mais, dit-on, les communes perçoivent des péages dont les tarifs sont réglés par l'Administration. Cela est parfaitement vrai; mais est-ce que ces droits de péage peuvent être considérés comme des impôts? peuvent-ils même être comparés aux taxes que les communes perçoivent dans les halles et marchés, sur les boulevarts à raison des étalages, et qui, toutes, résultent ou du droit de propriété ou du droit de police de la commune? Non. Voici ce que sont ces péages : une commune n'a pas de fonds pour construire un pont; le Gouvernement, aux termes d'une loi de 1802, l'autorise à construire ce pont et à se faire rembourser les frais de construction au moyen d'un droit de péage. Alors, la commune fait dresser des devis; on calcule, d'après la circulation présumée, combien d'années de péage seront nécessaires au remboursement des frais de construction; puis on adjuge à celui qui demande la concession la moins longue; et le remboursement s'opère ainsi par ceux qui profitent de l'établissement du pont. C'est une perception d'une certaine nature, mais ce n'est pas une taxe qu'impose la commune, en vertu de son droit municipal, comme le

Gouvernement lève un impôt, en vertu de son droit souverain.

Autre exemple. La loi de floréal an XI autorise des taxes pour le curage et l'entretien des canaux et des rivières non navigables. Dans l'intérêt général, la loi autorise la commune ou le département à faire des travaux que chacun en particulier ne pourrait pas faire. La loi a été très-sage. Elle a dit : Les travaux seront faits par l'autorité dans l'intérêt de tout le monde, et quand cela sera fait, comme demander à chacun sa part dans la dépense serait une source de procès sans fin, on recouvrera la part de chacun comme en matière de contributions directes. On fait un rôle sur lequel figurent tous les propriétaires pour la part afférente à leur propriété, et la commune, qui a fait les avances, reçoit et encaisse. Est-ce là une taxe communale établie en vertu d'un droit communal? Non, c'est un simple remboursement, une simple répartition d'une dette contractée pour des travaux opérés dans l'intérêt des tiers. Il en est de même des travaux à la mer et des endiguements.

Enfin, et l'on ne pourra citer que des exemples semblables, veut-on parler du pavage? La loi indique que là où les usages locaux autorisent les villes à mettre le pavé à la charge des riverains, elles recouvrent, sur eux, le prix des travaux faits. Est-ce un impôt, une taxe municipale? Comment! un usage, consacré par la loi, vous force, vous en particulier, à faire une certaine partie de travaux; je les fais parce que vous êtes moins apte que moi à les faire. Quand ils sont faits, je vous présente le mémoire. Si vous ne voulez pas payer, je fais recouvrer votre dette comme en matière de contribu-

tions directes. Est-ce là une taxe municipale? Remarquez, d'ailleurs, que si vous prétendez que les travaux ont été mal faits ou ont été payés trop cher, la loi vous accorde le pourvoi au contentieux.

L'honorable M. de Lacrosse a cité les droits de navigation, qui sont fixés par des décrets. Rien de plus légitime. Le Gouvernement a fait des dépenses immenses pour la construction de canaux; il a établi des écluses qui occasionnent des frais de réparation considérables. La loi a dit : le Gouvernement établira une taxe de navigation; celui qui se servira du canal payera pour son entretien. C'est une affaire administrative, et l'Administration seule peut établir convenablement les tarifs.

On a dit que, pour le payement des droits d'examen et de diplôme dans les Facultés, l'intervention de la loi n'était pas nécessaire. C'est tout simple; la loi, en autorisant la fondation d'établissements d'instruction publique, a laissé le Gouvernement libre de régler la rétribution à exiger des aspirants qui, par leurs diplômes, acquièrent des priviléges considérables. Ce sont des individus qui payent un service important qui leur est rendu. Ce n'est pas là un impôt. Aussi n'y a-t-il pas de rôle recouvré par le Gouvernement; ce sont les secrétaires de Facultés qui perçoivent les droits qui servent au traitement des professeurs et aux frais d'administration de ces établissements.

On ne pourra citer que des exemples semblables, et nulle part on ne voit le caractère de la taxe résultant des droits de propriété ou de police qui appartiennent aux communes. Comme les villes sont chargées essentiellement, par les lois de 1790 et

1791, de protéger les citoyens, de veiller à leur sûreté, de faire la police, elles perçoivent des taxes de stationnement, même sur les terrains appartenant à l'État. Peut-on dire quel rapport il y a entre le droit de propriété ou le droit de police des communes et les chevaux et voitures appartenant à un membre de la communauté? Est-ce que, par hasard, la commune pourrait dire : Comme je suis propriétaire de mes rues, je puis vous empêcher de sortir? On se tromperait grossièrement si l'on disait cela. Vous ne pouvez pas interdire la terre et l'air à l'habitant de la communauté. Quand il a payé l'impôt, les centimes, l'octroi, toutes les taxes communales, il a le droit de circuler comme il l'entend dans vos rues. Vous n'avez aucun droit sur les voitures particulières; et remarquez que cela ne vous désarme pas, quant à votre police, puisque vous avez établi une taxe sur les voitures qui font un service public. Celles-là, au point de vue du stationnement, sont taillables à merci; il n'y a pas d'autres bornes que la raison et l'équité à l'impôt que vous pouvez frapper sur elles.

On a dit que c'était principalement à une taxe d'octroi que ressemblait la taxe actuelle. Sur quoi est fondée la taxe d'octroi qui depuis 1816 est devenue une taxe purement municipale? Sur ceci: la ville a le droit d'interdire l'entrée de certaines denrées et de certains objets de consommation. Eh bien, quel rapport y a-t-il entre la taxe d'octroi et celle dont il s'agit? La taxe d'octroi est une taxe indirecte; nous avons démontré que la taxe de la loi qui vous est soumise est un impôt direct. La taxe d'octroi se perçoit à l'entrée sur la marchandise; vous frappez directement le propriétaire;

vous l'inscrivez sur un rôle et vous le traitez comme on traite tous les contribuables qui ont à payer des impôts directs. En cas de contestation, en matière d'octroi, c'est le juge de paix qui est compétent; dans l'espèce de la loi en discussion, ce sera le conseil de préfecture. Si, malgré la défense municipale, un objet soumis à l'octroi est introduit en fraude, il est saisi et le porteur est passible de peines correctionnelles; pour l'impôt établi par votre loi, il ne peut rien y avoir de semblable. Enfin, la commune, remarquez bien ceci, Messieurs, la commune peut affermer son octroi; pourquoi? Parce que c'est une affaire municipale, parce qu'il en est de son octroi comme de toutes ses autres affaires. Pourriez-vous affermer un impôt direct? Assurément non, vous ne voulez sans doute pas faire des fermiers-généraux au petit pied. Et pourtant, c'est l'octroi qu'on avait principalement assimilé à la taxe sur les voitures. Disons-le, il n'y a, entre ces deux choses, aucune ressemblance, et les dissemblances sont innombrables.

Le Sénat a parfaitement compris ce que c'est qu'une taxe municipale, et l'on pourrait en examinant, les unes après les autres, toutes les taxes de la ville de Paris, reconnaître que c'est toujours en vertu de son droit de propriété ou de son droit de police, que cette ville agit. Si la taxe nouvelle était une taxe municipale ou qu'elle pût être assimilée à une taxe municipale quelconque, nous le disons et nous l'affirmons, vous n'auriez pas besoin d'une loi. Il n'y a pas une taxe municipale nouvelle qui ait été introduite par une loi. Les progrès de l'industrie ont amené la création de beaucoup de taxes qui n'existaient pas; le gaz, les

vidanges, beaucoup de faits nouveaux, ont amené des taxes nouvelles. A-t-il fallu des lois pour les percevoir ? Non, parce que, lorsqu'il s'agit d'une taxe vraiment municipale, et que cette taxe procède ou du droit de propriété ou du droit de police, on peut, par assimilation à une taxe existante, la percevoir sans loi.

La séance est suspendue pendant quelques instants pour permettre à l'orateur de prendre quelque repos. A la reprise de la séance, M. le Rapporteur continue en ces termes :

Nous passons immédiatement au second point d'inconstitutionnalité de la loi. Dans notre opinion, il s'agit d'un impôt spécial à la ville de Paris ; dans l'opinion des auteurs de la loi, il s'agit d'une taxe municipale spéciale à la ville de Paris. Eh bien ! dans l'un ou dans l'autre cas, l'imposition ou la taxe étant spéciale à la ville de Paris, vous ne pouvez pas atteindre la matière imposable établie dans d'autres communes. Imposer les voitures de la banlieue, c'est la violation de tous les principes sur la matière, c'est la violation des circonscriptions territoriales ; c'est une atteinte à la propriété.

L'exposé des motifs dit, à propos de l'article 2 :

« L'article 2 étend l'application du principe aux voitures et chevaux qui, dépendant d'entreprises établies *extra muros*, font dans Paris un service habituel. Ce n'est pas, en effet, le domicile ou le siége de l'entreprise qui doit être pris en considération pour la perception de la taxe, mais bien l'usage même dans l'intérieur de la ville. »

Nous déclarons que, dans notre longue carrière administrative, comme préfet et comme Conseiller d'État, nous n'avons rien vu de semblable. Comment ! parce que des voitures circulent dans Paris, font un service dans Paris, vous atteignez par l'impôt ces voitures qui sont domiciliées, vous le reconnaissez, dans une autre commune ! S'il s'agissait d'affaires particulières, nous dirions que c'est là prendre de l'argent dans la poche de son voisin. M. le baron de Lacrosse a dit : « Il est bien juste, puisque ces voitures font leur service dans Paris, puisqu'elles usent le pavé, de les frapper d'un impôt dans la commune des Batignolles. » Nous répondons que cela n'est ni juste, ni constitutionnel. Nous ajoutons que cela n'est pas même utile ; car ces voitures qui font un service dans Paris, vous les atteignez d'une autre manière, vous leur faites payer, en vertu de votre droit de police, une taxe de stationnement qui, pour les omnibus, s'élève en ce moment à six cent mille francs.

L'exposé des motifs dit encore :

« Si, d'ailleurs, on ne se fût attaché qu'au lieu même où existe l'établissement, il eût pu arriver que, pour éviter la taxe, beaucoup d'entreprises se fussent établies à la porte de Paris ; cette fraude possible devait être prévue et empêchée à l'avance. »

Comment ! on appelle fraude l'usage le plus légitime de la liberté ! On établit dans une ville des impôts que je trouve intolérables, je sors de la ville. C'est ce qui arrive dans ce moment ; les petits rentiers, les employés abandonnent Paris pour la banlieue. Beaucoup de gens ont leurs voitures hors Paris, afin d'éviter le prix élevé des loyers et les taxes de toute nature. C'est l'usage légitime de la

liberté, et on ne peut appeler fraude l'action de se soustraire, en quittant une ville, à des droits d'octroi ou à tout autre droit. En agissant ainsi, les citoyens usent purement et simplement de la liberté que la Constitution leur accorde.

Voyez les inconvénients qui pourraient résulter des dispositions de la loi nouvelle. Si la commune des Batignolles demandait une imposition sur les voitures, on ne pourrait pas la lui refuser, puisqu'on l'accorde à Paris; les voitures seraient donc imposées à Batignolles et puis à Paris? Cela n'est pas possible, cela est contraire à tous les principes en matière d'impôts; on ne peut pas atteindre une matière imposable dans deux communes à la fois. A la vérité, M. le baron de Lacrosse a dit : En matière de patente, on atteint le patentable dans deux communes à la fois. Savez-vous pourquoi? C'est que l'impôt général, perçu au profit de l'État, par la loi des patentes, atteint la profession. Alors la loi frappe le patentable d'un droit fixe dans la commune où il exerce sa profession, et le frappe d'un droit proportionnel dans toute commune où il possède des bâtiments servant à sa profession. S'il exerce plusieurs industries, il est passible d'un droit fixe pour la profession qui donne lieu au droit le plus élevé, et d'un demi-droit fixe pour les autres professions. Il paye, en outre, un droit proportionnel dans toutes les communes où il possède des bâtiments servant à ses diverses professions. Qu'est-ce que cela a de commun avec l'impôt direct que votre loi établit sur les voitures et chevaux domiciliés hors de Paris? Cette disposition est une véritable atteinte à la propriété ; elle suffirait seule pour rendre la loi inconstitutionnelle.

Je me résume. La loi soumise aux délibérations du Sénat autorise l'établissement d'un véritable *impôt direct;* elle n'en fixe pas la quotité; elle ne règle pas le mode d'application de l'impôt; en telle sorte que la manière dont l'impôt sera appliqué entre les voitures de diverses natures, la question de l'impôt progressif ou de l'impôt décroissant, tout cela est laissé à l'Administration. De plus, cette taxe communale frappera des objets domiciliés dans une autre commune. Sous ces deux rapports, elle est inconstitutionnelle, elle porte atteinte au droit de propriété, votre Commission pense que vous devez vous opposer à sa promulgation.

Messieurs, nous avons entendu dire plus d'une fois : Mais, c'est là une loi bien mince, c'est une bien petite occasion pour le Sénat de manifester son pouvoir, quand depuis quatre années il ne l'a pas encore fait. Cela est vrai, Messieurs, cette loi est bien peu importante. Son rejet ne peut avoir aucune influence fâcheuse, car, l'année prochaine, elle peut revenir régulière et avoir l'assentiment unanime du Sénat. Nous nous étonnons, sous ce rapport, qu'on la défende avec tant d'ardeur. Mais, quand on vient à considérer que cette loi, insignifiante en elle-même, porte atteinte aux principes constitutifs de l'impôt, elle acquiert des dimensions immenses. Savez-vous, Messieurs, ce que c'est que l'impôt? L'impôt, c'est la force et la sécurité de la France! c'est la pierre angulaire de l'édifice politique et social. La France a pu et peut encore lever un milliard et demi d'impôts sans séditions, sans murmures, sans difficultés, sans retard. Savez-vous pourquoi, Messieurs les Sénateurs? C'est que l'impôt prend sa source dans la loi; c'est que tous

les contribuables savent qu'il n'y a, dans l'établissement et l'application de l'impôt, ni privilége, ni arbitraire; que c'est à la loi seule qu'ils obéissent. (*Mouvement d'approbation sur plusieurs bancs.*)

Avec l'impôt assis sur de telles bases, un État a un grand crédit, il peut faire des emprunts. C'est ainsi que la France a pu faire de grandes choses, a pu entretenir de grandes armées, faire des guerres lointaines et glorieuses et dicter une paix honorable! (*Le même mouvement d'approbation se manifeste de nouveau.*)

Si cela est vrai, si l'impôt est la force, l'indépendance, l'honneur de la France; si c'est en même temps l'ordre et la civilisation, oh! qui osera porter atteinte au grand principe établi par les lois de 1789 et confirmé par la Constitution de 1852? Vous ne pourriez le faire, Messieurs les Sénateurs, sans porter un coup funeste au Gouvernement et au pays.

Un dernier mot! L'Empereur vient de remplir son devoir de Souverain admirablement! Que le Sénat remplisse le sien, et l'Empire pourra supporter toutes les épreuves qu'il plaira à la Providence de lui envoyer. (*Très-bien! très-bien!*)

M. LE COMTE DE CASABIANCA annonce qu'il n'a demandé la parole que pour présenter de très-courtes observations au point de vue constitutionnel seulement, sur la question si grave que le Sénat est appelé à résoudre. Il renfermera strictement le débat dans les limites que la Commission elle-même a posées.

La loi est-elle ou non inconstitutionnelle?

La Commission l'attaque comme contraire aux articles 1^er^ et 39 de la Constitution.

L'article 1^er^ confirme et maintient les grands principes proclamés en 1789.

L'article 39 porte que le Corps législatif discute et vote l'impôt.

L'orateur dit qu'il écartera d'abord l'application de l'article 1^er^. On ne peut invoquer les grands principes de 1789 que dans les matières qui n'ont pas été réglées par notre Constitution. Si la Constitution a parlé, elle devient la loi suprême, unique. Cela est de toute évidence.

De quoi s'agit-il ici ? Du vote de l'impôt. Nous avons, pour nous guider, l'article 39, qui, sur ce point, a reproduit le texte des Constitutions antérieures. Rappeler les principes de 1789 sans indiquer aucune disposition spéciale, c'est jeter inutilement du vague dans le débat. La question doit donc se poser ainsi : l'impôt est-il ou non contraire à l'article 39 de la Constitution ? Si l'orateur voulait ne s'en tenir qu'au texte, il déclare qu'il lui suffirait de répondre : L'impôt que vous attaquez a été voté par le Corps législatif, il l'a été à une forte majorité, et ce vote a d'autant plus de poids que c'est l'exercice de la prérogative fondamentale d'une Assemblée à laquelle on voudrait attribuer plus de pouvoir qu'elle n'en réclame elle-même.

Mais enfin, l'orateur le reconnaît, le Corps législatif peut s'être trompé. Le Sénat est le gardien sévère des prérogatives du Corps législatif aussi bien que des siennes; une grande Assemblée législative comme le Sénat n'est pas tenue de s'arrêter devant un texte de loi même constitutionnelle; il lui appartient d'en interroger l'esprit.

Cependant il faut prendre garde; lorsqu'on s'éloigne du texte de la loi pour se lancer dans le champ illimité des interprétations, on court le risque de s'égarer en substituant sa propre pensée à celle du législateur.

La Commission traduit les mots de l'article 39 : « le Corps législatif vote l'impôt, » en ceux-ci : « le Corps législatif vote *la quotité* de l'impôt. »

La question se réduit donc à ces termes : L'impôt est-il inconstitutionnel parce que la quotité n'a pas été fixée par le Corps législatif?

Sur quels motifs s'appuie la principale argumentation et du rapport et du discours si remarquable que le Sénat vient d'entendre? On a dit que cet impôt est un impôt direct, qu'il n'y avait en France que quatre contributions directes : la contribution foncière, celle des portes et fenêtres, la contribution personnelle et mobilière et celle des patentes; on a ajouté qu'il y en aurait désormais à Paris une cinquième, la contribution des voitures et des chevaux, car cette taxe frapperait directement le contribuable dans l'une de ses propriétés mobilières.

Mais ici, pourquoi la Commission n'a-t-elle pas dit que d'autres impôts, ayant le même caractère, étaient aussi des contributions directes, notamment l'impôt établi sur les chiens? Cet impôt ne frappe-t-il pas aussi le contribuable dans sa propriété mobilière?...

Quelques Sénateurs font remarquer que la loi qui fixe ce dernier impôt établit un maximum et un minimum.

M. LE COMTE DE CASABIANCA dit qu'il répondra

bientôt à cette objection ; il ne s'occupe en ce moment que de la qualification de l'impôt. Celui qui a été institué par la loi en 1836, pour la réparation des chemins vicinaux, ne frappe-t-il pas également le propriétaire, tantôt dans sa personne, tantôt dans ses meubles ? N'en est-il pas de même de l'impôt qui existe dans plusieurs villes, et qui oblige les propriétaires riverains à contribuer au pavage des rues? Et celui qui met également à leur charge la construction des trottoirs n'atteint-il pas également les propriétaires dans l'une des propriétés les plus importantes, celle de leurs maisons ?

Toutes ces distinctions ne peuvent être d'aucun secours pour la solution de l'importante question qui nous occupe. Cette solution, il faut la chercher ailleurs. L'honorable orateur déclare qu'il ne se préoccupera pas davantage de la distinction nominale qu'on a voulu établir entre *impôt*, *taxe*, *contribution*. Il aperçoit partout un prélèvement forcé sur la fortune privée dans un intérêt public. Ce n'est pas sur des mots que l'on peut décider la question ; il faut aller au fond des choses.

Quel est le caractère distinctif des impôts ? Les uns servent à acquitter les charges de l'État, à subvenir aux besoins généraux du pays ; les autres ne sont établis que dans un intérêt communal.

Le Corps législatif non-seulement vote les impôts dont le produit est versé dans les caisses de l'État, mais encore il en détermine la quotité. Il le fait tous les ans dans la loi du budget. En voici le motif : un impôt n'est légitime que s'il est nécessaire. Il doit toujours être proportionné aux dépenses. C'est le Corps législatif qui règle les dépenses de l'État. C'est donc lui qui règle la quotité des impôts insti-

tués dans l'intérêt de l'État. Il représente l'universalité des contribuables. Il détermine donc les charges que tous les contribuables doivent supporter.

Mais peut-il en être ainsi, lorsque l'impôt est communal? Est-ce au Corps législatif qu'il appartient d'apprécier les besoins, les ressources de chaque localité? Est-ce lui qui vote les budgets des communes? et, s'il n'est pas appelé à connaître de leurs dépenses, comment pourrait-il régler la quotité de leurs impôts qui doivent être proportionnés à ces mêmes dépenses?

Oui, sans doute, lorsqu'il s'agit de la fixation d'une redevance quelconque, il faut que le contribuable soit représenté; mais ce n'est pas le Corps législatif qui représente la commune, c'est le conseil municipal; et comme les communes sont mineures et placées en cette qualité sous la surveillance et la direction du Gouvernement, leurs budgets, et conséquemment leurs délibérations relatives à la quotité de leurs impôts, sont soumis à la révision de l'administration supérieure.

Est-ce à dire que, si la quotité de l'impôt communal n'est pas fixée par le Corps législatif, le contribuable soit dépouillé de toute garantie et livré à l'arbitraire? Non, sans doute; ses droits sont sauvegardés d'abord par le vote du Corps législatif, qui, aux termes de l'article 39, admet ou rejette l'impôt, et, quant à la fixation du chiffre, par les délibérations du conseil municipal, son représentant direct, et par les décisions du Pouvoir exécutif, qui, lui aussi, représente dans sa plus haute personnification le pays tout entier de qui il émane.

Le Corps législatif, l'orateur en convient, ne

doit pas seulement quelquefois intervenir par son vote dans l'établissement des taxes communales; il en détermine aussi le maximum et le minimum; mais dans quels cas? Jamais, si l'imposition n'est que locale, si elle ne doit profiter qu'à une seule commune. Son intervention n'a lieu que si les intérêts généraux dont il est le défenseur sont engagés, si l'impôt doit peser sur toute la France et créer une charge obligatoire permanente. Mais lorsque le Corps législatif fixe ainsi le maximum et le minimum d'une contribution municipale, est-ce en vertu de l'article 39 de la Constitution, même interprétée comme le prétend l'honorable Rapporteur? Non, assurément; régler la quotité d'un impôt c'est en préciser le chiffre, assigner aux contribuables la somme qu'ils doivent payer, tandis que le maximum et le minimum laissent encore au conseil municipal, s'il est d'accord avec le Gouvernement, une immense latitude. Qu'on prenne pour exemple la loi sur les chiens que l'on oppose. Elle donne la faculté d'exiger tantôt un franc, tantôt dix francs. La quotité de l'impôt est-elle fixée, lorsque la loi permet d'établir entre les contribuables une si grande inégalité, que dans deux communes limitrophes, pour le même objet, les habitants d'une localité payeront un franc, et les habitants de l'autre en payeront dix?

L'honorable préopinant, dans son rapport pour prouver que la quotité d'une imposition, même locale, doit être fixée par le Corps législatif, s'est prévalu d'une disposition de la loi de 1837, d'après laquelle cette Assemblée doit voter les centimes de toute imposition extraordinaire demandée par une ville dont le revenu atteint ou excède cent

mille francs. On conçoit que lorsqu'une cité populeuse veut affecter à ses dépenses facultatives une portion des quatre contributions directes, fondement principal de notre système financier, l'intervention du Corps législatif soit commandée par des considérations d'un ordre supérieur; elle a pour but d'empêcher que ces communes ne tarissent la source où puise l'État pour acquitter les charges publiques.

Mais cet exemple se retourne contre la Commission qui l'invoque. Si tel est le sens de l'article 39, que le Corps législatif, sous peine d'inconstitutionnalité, soit tenu de fixer les centimes des impositions extraordinaires des communes, que deviennent toutes les impositions extraordinaires pour les dépenses obligatoires, et toutes celles qui sont destinées à payer les dépenses facultatives des communes ayant moins de cent mille francs de revenu? La loi de 1837 n'exige pour les établir d'autre formalité que le vote du conseil municipal et l'approbation du Gouvernement. Le Corps législatif demeure étranger à la fixation de leur quotité. Les voilà donc déclarées toutes inconstitutionnelles, et on les perçoit dans la France entière, depuis près de vingt ans, sans que jamais personne ait soupçonné le vice radical dont elles seraient infestées.

L'honorable préopinant a senti la puissance de cet argument, et peu s'en est fallu que, pour s'y soustraire, il n'ait attaqué la loi de 1837, comme révoquée par l'article 39 de la Constitution, oubliant que cet article n'est pas introductif d'un droit nouveau, et que sur ce point la Constitution de 1852 est entièrement conforme aux Constitutions antérieures.

Rentrons dans le vrai, dit l'orateur, consultons le budget; de nombreux exemples nous apprendront quels sont les principes qui régissent les impôts établis dans l'intérêt des municipalités. Que lisons-nous dans la loi du budget, article 6?

« Continuera d'être faite pour 1856, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, de divers droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi. »

Et dans cet état, il y a vingt taxes communales dont ni le maximum ni le minimum ne sont déterminés. La fixation des chiffres est uniquement laissée aux conseils municipaux, sous la direction du Gouvernement.

Dans ce tableau se trouvent les deux taxes déjà mentionnées qui offrent, avec celle dont nous nous occupons, une analogie frappante:

Taxe des frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains;

Taxe des établissements de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845.

Suivent encore d'autres taxes qui toutes ont le même caractère, qui sont toutes établies dans l'intérêt des municipalités, sans que, dans aucune, soit la quotité, soit le maximum ou le minimum soient réglés par le Corps législatif. Et cependant nous les sanctionnons tous les ans en votant la loi du budget? Ferions-nous donc de l'inconstitutionnalité sans le savoir?

La ville de Paris paye une somme considérable pour le pavage de ses places et de ses rues; elle reçoit un tribut annuel, à titre d'indemnité, des omnibus et des voitures de place. Elle a demandé que les autres voitures, soit celles de charge, soit celles servant au transport des personnes, contribuassent à cette dépense, et qu'à cet effet une taxe nouvelle fût établie. Le Gouvernement a pensé qu'il aurait été injuste d'y assujettir les voitures de charge, parce que les objets qu'elles transportent sont soumis à une taxe d'octroi. Il a donc, dans le projet de loi, fait peser exclusivement l'impôt sur les voitures servant au transport des personnes, qui ont été affranchies jusqu'ici de toute charge publique. Cette appréciation équitable était dans son droit; n'est-il pas le tuteur des communes? n'est-il pas chargé de reviser leurs délibérations? Il s'agissait d'ailleurs d'un projet de loi, et certainement personne n'accusera le Gouvernement de violer la Constitution, s'il ne présente pas aux Assemblées législatives un projet de loi tel qu'il a plu à un conseil municipal de le formuler, tandis que c'est à lui seul, à lui Gouvernement, que la Constitution a attribué l'initiative des lois. Au fond, la taxe établie par cette loi n'a-t-elle pas le même caractère, le même objet? N'est-elle pas justifiée par les mêmes motifs que les deux taxes mentionnées au budget pour les frais de pavage et la construction des trottoirs? N'est-ce pas toujours le payement d'une indemnité pour la dépense qu'occasionne à la ville de Paris l'entretien de ses rues?

On a élevé une autre objection contre la loi; on a prétendu que cette taxe était inconstitutionnelle, parce que la loi l'imposait même aux habitants des

communes étrangères à la ville de Paris. Il fallait prévoir un moyen qui s'offrait naturellement aux loueurs de voitures d'échapper à la taxe : c'était de transporter le siége de leurs établissements sur les limites mêmes de la ville en continuant à faire circuler leurs voitures dans l'enceinte. Le conseil municipal, par une délibération expresse, a demandé que tout loueur, même demeurant hors de Paris, mais y faisant un service habituel, fût soumis à la taxe. Quel est donc l'article de la Constitution qui prohiberait cette mesure? Assurément ce n'est pas l'article 39. Les omnibus ne sont-ils pas dans la même situation? Établis presque tous au delà des barrières, ne lui payent-ils pas une taxe comme indemnité des frais de pavage? A quel titre les loueurs de voitures en seraient-ils exempts, si, demeurant hors de la ville, ils circulent habituellement dans ses rues? Il n'y a là rien que de naturel, d'équitable, et le Sénat n'y trouvera assurément pas une infraction à la loi constitutionnelle.

Je ne prolongerai pas davantage ce débat, dit l'honorable orateur, il s'agit d'une résolution grave. Si la Constitution avait été violée, il n'est aucun d'entre nous qui hésitât à le déclarer; nous ne ferions par cela même qu'acquérir de nouveaux droits à la bienveillance de l'auguste Auteur de cette Constitution, qui certes ne veut pas qu'en son nom on porte atteinte à son œuvre, inappréciable bienfait, sur laquelle reposent nos libertés publiques. Ce n'est pas à l'aide d'arguments plus ou moins ingénieux, en l'absence d'un texte positif de la loi, contrairement aux règles qui régissent la matière, que l'on pourra ainsi donner à une simple

taxe municipale le caractère d'un impôt levé dans l'intérêt du pays. Non, le Sénat ne déclarera pas qu'une loi d'impôt votée par le Corps législatif viole l'article 39 de la Constitution, portant que le Corps législatif vote l'impôt.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que l'heure est déjà avancée et que quelques orateurs, notamment M. le Président du Conseil d'État, ont demandé la parole. Il propose de remettre la suite de la discussion à mardi, et d'entendre immédiatement le rapport sur une loi extrêmement urgente, celle qui concerne la prolongation du brevet du sieur Boucherie.

Cette double proposition obtient l'assentiment du Sénat.

M. LE MARQUIS DE LA GRANGE a la parole pour lire le rapport de la Commission.

M. Lestiboudois, Conseiller d'État, prend place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui vous est proposée a pour but de prolonger de cinq années la jouissance du brevet d'invention accordé à M. le docteur Boucherie pour la conservation des bois.

Cette découverte, par sa nature même, a été, dans le cours de son application, l'objet d'études nouvelles et de travaux incessants, le temps était

pour elle un agent de succès et un élément indispensable pour constater ses résultats.

En fait, les avantages du nouveau procédé, ainsi que les bénéfices que devait en retirer l'inventeur, n'ont pu être appréciés qu'au moment où le brevet de M. le docteur Boucherie allait tomber dans le domaine public; il se voyait donc dépouillé, au profit de tout le monde, des avantages qui devaient compenser de si grands sacrifices et des efforts si persévérants !

Par un esprit d'équité que vous comprendrez, Messieurs les Sénateurs, le Gouvernement a dérogé aux principes de la législation sur les brevets d'invention, en proposant, par une loi spéciale, une prolongation en faveur de M. le docteur Boucherie.

Le Corps législatif a voté la loi qui vous est soumise et qui, dans le sein de votre Commission, a donné lieu à une observation qu'il est de mon devoir de reproduire ici.

Un Membre s'est demandé si l'industrie, qui, en raison même de la grande importance et des applications si utiles de cette découverte, avait dû compter sur l'expiration du brevet, ne se trouverait point trompée dans ses calculs et entravée dans ses opérations, et si l'abus de ces prolongations ne pourrait peut-être pas porter quelque atteinte aux grands principes de la liberté industrielle et commerciale.

La Commission, tout en reconnaissant le mérite de cette observation, n'a vu, dans la loi nouvelle, qu'une dérogation, par une loi spéciale, à la loi générale des brevets d'invention, exception dont il n'existe aucun autre précédent, et qui, d'ailleurs,

ne se renouvellerait que dans des cas bien rares, s'il fallait trouver, pour la justifier, toutes les raisons d'une nature exceptionnelle qui militent en faveur de la découverte du docteur Boucherie. Ne considérant donc point la loi comme contraire à la Constitution ni aux grands intérêts dont la conservation vous est confiée, la Commission propose au Sénat de déclarer qu'elle ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat décide que la loi sera mise immédiatement en délibération.

L'un des Secrétaires élus, M. de Ladoucette, donne lecture du texte de la loi insérée au procès-verbal du 11 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Voici le résultat de cette opération :

Nombre de votants . . . 104.
Bulletins blancs . . . . . 104.

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu.	Le général Aupick.
Le cardinal Donnet.	Le général de Bar.
Le cardinal Morlot.	Le marquis de Barbançois.
Le maréchal Magnan.	Ferdinand Barrot.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le président Barthe.
Le maréchal Canrobert.	Le duc de Bauffremont.
Le général baron Achard.	Le comte de Béarn.
Le général marquis d'André.	Le comte de Beaumont.
Le marquis d'Audiffret.	Le prince de Beauvau.

MM.

Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.

MM.

Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Manuel de la Nièvre.
Marchant du Nord.
Mimerel de Roubaix.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely.
Le général comte Roguet.
Le général comte de Schramm.

MM.	MM.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	De Thorigny.
Le comte Siméon.	Tourangin.
De Sivry.	Le premier Président Troplong.
Le vicomte de Suleau.	Le baron de Varennes.
Amédée Thayer.	Le général de Vaudrey.
Édouard Thayer.	Le duc de Vicence.
Le baron Thieullen.	Vieillard.
	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à prolonger de cinq ans la durée du brevet d'invention délivré à M. le docteur Boucherie, de Bordeaux, le 11 juin 1841, relatif à ses procédés de conservation et de coloration des bois.

L'ordre du jour de la prochaine séance ayant déjà été réglé, le Sénat se sépare.

Il est cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.